BnF Gallica

Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc ([Reprod.]) / par E. [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Rouard de Card, Edgard (1853-1934). Auteur du texte. Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc ([Reprod.]) / par E. Rouard de Card,.... 1906.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Mon collègue et ami Hilaire Midrel
bien cordial Remmage
R. & Cary

Officiel
3742
NUM. D'ORDRE

Traités de la France

avec les pays

de l'Afrique du Nord

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

DU MÊME AUTEUR :

Les Traités de protectorat conclus par la France en l'Afrique. — Paris, 1897. Un vol. in-8°.

Les Traités entre la France et le Maroc. — Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte.

Les Territoires africains et les Conventions franco-anglaises. — Paris, 1901. Un vol. in-8° avec sept cartes.

La France et les autres Nations latines en Afrique. — Paris, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes.

Les Relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIIIe et le XIXe siècles. — Paris, 1905. Un vol. in-8° avec une carte et deux gravures.

Les Possessions françaises de la côte orientale d'Afrique. — Paris, 1899. Br. gr. in 8°.

La Frontière franco-marocaine et le Protocole du 20 juillet 1901. — Paris, 1902, Br. in-8° avec une carte.

L'Ile de Peregil. Son importance stratégique, sa neutralisation. — Paris, 1903. Br. in-8°.

Le Protectorat de la France sur le Maroc. — Paris, 1905. Br. gr. in-8°.

La Politique de la France à l'égard de la Tripolitaine pendant le dernier siècle. — Paris, 1906. br. gr. in-8°.

Traités de la France

avec les pays

de l'Afrique du Nord

ALGÉRIE, TUNISIE, TRIPOLITAINE, MAROC

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse
Associé de l'Institut de Droit international

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13

1906

« Puisse-t-il venir bientôt, ce jour où nos concitoyens, à l'étroit dans notre France africaine, déborderont sur le Maroc et sur la Tunisie et fonderont enfin cet empire méditerranéen qui ne sera pas seulement une satisfaction pour notre orgueil, mais qui sera certainement dans l'état futur du monde la dernière ressource de notre grandeur ! »

— PRÉVOST-PARADOL,
La France nouvelle, 1868.

AVANT-PROPOS

Dans l'Afrique du Nord s'étend une vaste contrée qui aujourd'hui comprend l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc.

Cette contrée était autrefois appelée par les Arabes, *Blad-el-Berber*, et par les Chrétiens, *Barbarie*.

Voici la description qu'en faisait, au XVIIe siècle, le rédemptoriste Pierre Dan :

« En cette partie du monde à qui les géographes font porter le nom d'Afrique est située la Barbarie. Elle s'estend du costé d'Occident, au-delà du destroit de Gibraltar, depuis la mer Atlantique, où sont les Isles Canaries et le Mont Atlas, iusque au Levant près de l'Egypte, tout le long de la coste de la Méditerranée. De là s'avançant dans les déserts du costé de Midy, elle aboutit au païs des Nègres, autresfois appelé la Numidie intérieure, maintenant Biledulgerid, dans les montagnes du Grand Atlas.

» Elle contient de ce costé là les régions de la Numidie, où estoit autrefois Carthage, et où l'on voit maintenant la ville de Tunis, ensemble les deux Mauritanies, fameuses par les Royaumes de Tremessan, de Bugie, de Constantine et de Bône qui sont aujourd'huy ceux d'Alger, de Coucque, de Fez et de Maroc.

» De vers l'Ouest, elle a le Royaume de Tripoly qui contient presque tout le pays de Barcha iusques

en Egypte, outre la Lybie extérieure Cyrenaïque et Marmarique, qui sont encore de son estendüe[1] ».

D'après cela, on voit que la Barbarie se composait des Etats suivants :

Régence d'Alger ;
Régence de Tunis ;
Régence de Tripoli ;
Empire de Maroc.

Les trois Régences subirent, dès le XVIe siècle, la domination turque : elles furent gouvernées au nom du Grand-Seigneur par les pachas triennaux jusqu'au jour où elles mirent à leur tête des Deys et des Beys élus par l'Odjeak. Quant au Maroc, il ne reconnut à aucune époque la suzeraineté de la Porte Ottomane : resté indépendant, il fut gouverné par un Empereur ou Sultan qui s'imposa comme chef politique et comme chef religieux.

D'ailleurs, soumis ou non à l'autorité de la Turquie, les pays barbaresques devinrent une cause d'effroi pour les nations chrétiennes, dont ils menacèrent les intérêts maritimes et commerciaux.

Alger, Tunis, Tripoli et Salé étaient, en effet, de véritables repaires de pirates.

Dans ces ports peu accessibles se construisaient et s'armaient les navires corsaires qui sillonnaient en tous sens la Méditerranée. Leurs capitaines, appelés reïs, guettaient et pourchassaient les navires chrétiens, et, s'ils parvenaient à s'emparer de l'un d'eux, ils mettaient en vente la cargaison et jetaient l'équipage dans les bagnes.

1. Pierre Dan, *Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, 2e édition, 1649, p. 5.

Notre marine eût beaucoup à souffrir de cette piraterie. Aussi, de bonne heure, les Rois de France, particulièrement Louis XIII et Louis XIV, se préoccupèrent de mettre fin aux violences et aux déprédations des Barbaresques.

Des croisières et des expéditions navales furent organisées contre eux : leurs navires furent brûlés, leurs villes bombardées et leurs ports bloqués.

En 1681, Duquesne incendia à Chio six vaisseaux tripolitains.

Les escadres françaises bombardèrent Alger en 1682, Tripoli en 1685 et Salé en 1765.

Le marquis de Martel bloqua étroitement les ports tunisiens de 1670 à 1672.

Ces représailles eurent pour effet d'intimider nos ennemis.

Se sentant incapables de prolonger la lutte, les Puissances barbaresques firent semblant de se soumettre et demandèrent solennellement pardon.

On profita de ces trêves pour améliorer un peu nos rapports politiques et économiques avec les pays de l'Afrique du Nord.

Des ambassadeurs envoyés de France ou des consuls installés en Barbarie reçurent l'ordre d'ouvrir des négociations et de signer des arrangements, sous réserve de la ratification du Roi.

De la sorte, furent conclus, sous l'ancienne monarchie, de nombreux traités avec les diverses Puissances barbaresques. Sauf un seul qui fut signé à Tunis le 21 novembre 1270[1], tous intervinrent posté-

1. M. de Mas-Latrie constate qu'au moyen âge on ne trouve

rieurement à l'année 1604 : ils furent consentis, renouvelés ou confirmés pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles.

Ces traités étaient de deux espèces :

Traités de paix et de commerce ;

Traités relatifs à des concessions.

A. — Traités de paix et de commerce.

Ces traités avaient pour objet les intérêts politiques et économiques des deux états contractants.

Leurs clauses se rapportaient :

a) A la cessation des hostilités ;

b) A la libération des captifs ;

c) A la restitution des prises ;

d) Aux prérogatives et aux attributions des consuls français ;

e) A l'établissement des sujets respectifs ;

f) A la protection des missionnaires catholiques et à la liberté religieuse ;

g) Au commerce ;

h) A la navigation ;

i) Aux promesses de neutralité ;

j) A la rupture de la paix.

Il y avait aussi une clause qui tendait à assurer l'observation des capitulations « faites entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ». Cette clause se rencontrait dans presque tous les traités conclus avec les trois Régences barbaresques, mais elle ne figurait pas dans les traités conclus avec l'Empire de

aucun autre traité conclu par la France avec les pays de l'Afrique du Nord.

Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge. Préface, p. VIII.

Maroc, parce que ce dernier pays était absolument indépendant de la Porte Ottomane.

Les traités de paix et de commerce furent fréquemment confirmés, avec ou sans modifications.

B. — Traités relatifs à des concessions.

Ces traités reconnaissaient à des compagnies de marchands français la possession du Bastion de France et du Comptoir du Cap Nègre.

Leurs clauses se rapportaient :

a) Au privilège exclusif du négoce avec les indigènes et de la pêche du corail ;

b) A l'acquittement des sommes dues par les traitants ;

c) Au paiement des redevances et des droits de douane ;

d) A l'obligation d'acheter du blé au Beylik ;

e) A la faculté de construire et de réparer certains bâtiments ;

f) A la faculté d'entretenir des navires et des chaloupes ;

g) A la faculté de faire des approvisionnements ;

h) A la sécurité et à la liberté des agents commerciaux.

Les actes de concessions furent souvent renouvelés, avec ou sans augmentation des charges, au profit des diverses Compagnies d'Afrique et notamment au profit de la Compagnie royale.

Tel fut l'état de choses pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.

Au début du XIXe siècle, les relations devinrent plus étroites entre la France et les Etats Barbaresques,

grâce à la confirmation des anciens traités et à la conclusion de nouveaux arrangements.

D'ailleurs, par suite de certains incidents, le gouvernement français fut bientôt amené à prendre un rôle de plus en plus actif dans l'Afrique du Nord.

En 1830, après une expédition aussi rapide que brillante, il obligea le Dey Hussein à signer la capitulation d'Alger ; en même temps, il contraignit les beys de Tunis et de Tripoli à abolir certaines pratiques barbares. Cela fait, il poursuivit la conquête de l'Algérie en luttant contre l'Emir Abd-el-Kader et contre son allié, le Sultan Abd-er-Rahman : il força le premier à se rendre et dicta au second des conditions de paix.

Plus tard, soucieux d'assurer la sécurité de sa grande et belle colonie, il se décida à intervenir dans les affaires des deux Etats limitrophes. En 1881, il signa avec le Bey Mohammed-ès-Sadok un traité qui instituait son protectorat sur la Régence de Tunis et, en 1901, il signa avec le Sultan Abd-el-Aziz un protocole qui plaçait sous sa surveillance les confins du Maroc.

Enfin, de 1865 à 1906, il participa à plusieurs conventions internationales qui eurent pour objet non seulement de régler l'exercice de la juridiction consulaire en Tripolitaine, mais aussi d'introduire dans l'Empire chérifien certaines réformes relatives à la sécurité de la navigation, à la protection diplomatique, à l'organisation de la police, à la répression de la contrebande des armes, à l'institution d'une Banque d'Etat, à l'amélioration du régime fiscal, à la réglementation douanière et à la concession des travaux publics.

Tous ces traités, accords et protocoles que je viens de rappeler brièvement ont une grande importance au point de vue de l'histoire diplomatique : ils peuvent, en outre, servir à justifier les droits que la France exerce et les prétentions qu'elle élève sur les territoires de l'Afrique du Nord.

Il importe donc que les historiens et les diplomates aient le moyen de les consulter, afin de déterminer la portée exacte de leurs stipulations.

Les originaux ou les copies de ces actes se trouvent dans les archives suivantes :

Archives du Ministère des affaires étrangères ;

Archives du Ministère des colonies ;

Archives des anciens consulats généraux de la Barbarie ;

Archives du consulat général actuel de Tripoli ;

Archives de la Chambre de commerce de Marseille [1].

Mais les recherches dans ces archives nécessitent des correspondances et des déplacements : elles sont parfois assez difficiles, parce que le classement des documents est trop imparfait ou parce que les conditions des règlements sont trop étroites.

J'ai donc pensé qu'il pouvait être utile de réunir dans un volume, commode à manier, tous les traités

1. Ces diverses archives ont été utilisées par quelques auteurs : Rousseau, *Annales tunisiennes*, 1864 ; — Devaulx, *Archives du Consulat général d'Alger*, 1865 ; — Plantet, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France*, 1889 ; *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour*, 1893 ; — Boutin, *Anciennes relations diplomatiques et commerciales de la France avec la Barbarie*, 1902 — Masson, *Histoire des établissements français dans l'Afrique du Nord*, 1903.

que la France a conclus avec les pays de l'Afrique du Nord depuis 1270 jusqu'à ce jour [1].

Pour exécuter ce travail, j'ai adopté un plan qui m'a paru à la fois rationnel et pratique.

J'ai divisé mon livre en quatre parties :

I. Traités conclus avec la Régence d'Alger ;
II. Traités conclus avec la Régence de Tunis ;
III. Traités conclus avec la Régence de Tripoli ;
IV. Traités conclus avec l'Empire du Maroc.

En tête de chaque partie, j'ai retracé l'histoire des traités et indiqué leurs principales stipulations.

Pour classer les documents relatifs à un même pays, il m'a paru préférable de suivre l'ordre chronologique, afin de simplifier et de faciliter les recherches.

J'ai expliqué par des notes et par un index les noms de villes et les termes spéciaux qui auraient pu embarrasser les lecteurs.

Quant aux textes eux-mêmes des actes diplomatiques, je les ai empruntés à des recueils qui avaient été publiés antérieurement par quelques auteurs ou bien je les ai copiés sur les manuscrits qui se trouvaient conservés dans les diverses archives [2].

---

1. Je remercie M. Rais, gérant le Consulat de Tripoli, M. Farges, chef de bureau aux Archives du Ministère des affaires étrangères, et mon collègue Cézar-Bru, professeur à la Faculté de droit d'Aix, qui ont bien voulu me fournir de précieux renseignements au sujet de plusieurs traités ou conventions.

2. Voici la liste des recueils auxquels j'ai emprunté les textes des traités :

Recueil des Traitez de paix, de trêve, de neutralité, de confédération, d'alliance et de commerce faits par les Rois de France avec tous les Princes et potentats de l'Europe et autres depuis près de trois siècles, par Frédéric Léonard, 1693.

Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un

Enfin, je me suis borné à signaler les traités purement confirmatifs, les armistices et les trêves, parce qu'ils ne présentaient pas un intérêt suffisant pour être reproduits d'une façon intégrale [1].

---

recueil des *Traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection, de garantie, etc., faits en Europe depuis Charlemagne jusqu'à présent, de 800-1730*, par Jean Du Mont, 1720. Ce recueil a été continué par Jean Barbeyrac et Jean Rousset.

Histoire des traités et autres négociations du XVIIe siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue. Ce recueil peut servir d'introduction au corps diplomatique.

Table de traités entre la France et les puissances étrangères, suivie d'un Recueil de traités qui n'ont pas encore vu le jour, par Ch. Koch, 1802.

Recueil de traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., depuis 1761 jusqu'à présent, par G.-F. de Martens, 1817. Ce recueil a été continué par MM. Ch. de Martens, Saalfeld, Murhard, Samwer, Hopf et Stoerk.

Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les Puissances étrangères depuis les premiers traités conclus en 1536 entre Suleyman et François Ier, par le baron I. de Testa, 1861.

Ce recueil a été continué par ses fils.

Recueil des traités de la France, par A. de Clercq, 1864. Ce recueil a été continué par M. J. de Clercq.

Coleccion de tratados de España desde el reinado de Isabel II hasta nuestros dias, par le marquis d'Olivart, 1899.

Indépendamment de ces recueils, j'ai fait des emprunts à des ouvrages spéciaux concernant l'Afrique du Nord et à des Livres jaunes publiés par le Gouvernement français.

1. On pourra trouver les textes de ces actes dans les recueils et archives précédemment indiqués.

I

Traités entre la France et la Régence d'Alger

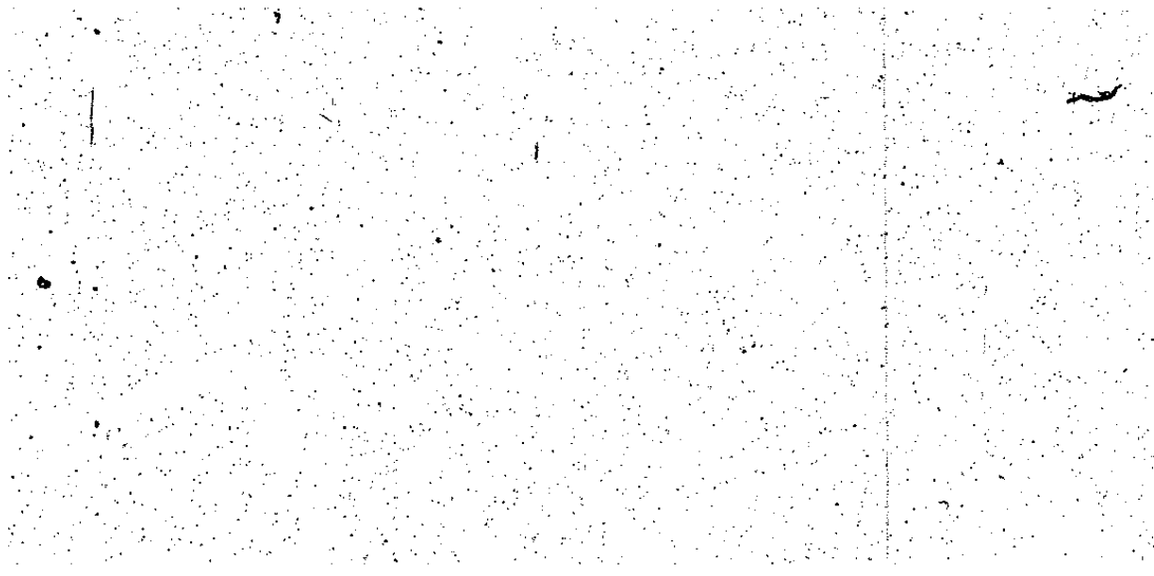

Aperçu général sur les traités entre la France et la Régence d'Alger

On ne relève aucun acte diplomatique entre la France et Alger non seulement pendant tout le moyen âge [1], mais même pendant les premiers temps de la domination turque [2].

Le premier document qu'on peut indiquer est un traité de paix signé à Marseille le 21 mars 1619 entre le duc de Guise et les députés d'Alger.

D'autres traités, très nombreux, furent successivement conclus pendant les XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

I. — *Traités conclus pendant le XVIIe siècle*

Les traités conclus pendant ce siècle doivent être répartis en deux groupes :

Traités de paix et de commerce ;

Traités relatifs aux concessions.

1er groupe. — Traités de paix et de commerce

Six traités de paix et de commerce furent conclus pendant le XVIIe siècle :

Traité du 21 mars 1619 ;

Traité du 19 septembre 1628 ;

---

1. De Mas-Latrie. — Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge. Préface, p. VIII.

2. La domination turque fut établie en 1518 par Kheir-ed-Din. A partir de cette époque, les capitulations intervenues entre la France et la Porte Ottomane devinrent applicables à la Régence d'Alger. Citons les capitulations du mois de février 1535, du 20 mai 1604 et du 28 mai 1740 qui furent confirmées à diverses reprises.

3. De Testa. — Recueil des Traités de la Porte Ottomane avec les Puissances étrangères depuis le premier traité conclu en 1536 jusqu'à nos jours. t. I, p. 15, 141 et 186.

Traité du 17 mai 1666;
Traité du 25 avril 1684;
Traité du 24 septembre 1689;
Traité du 4 mars 1698.

Ces traités avaient pour objet de régler les intérêts politiques et économiques des deux pays.

Leurs clauses se rapportaient :

a) A l'observation des capitulations;
b) A la cessation des hostilités;
c) A la libération des captifs;
d) A la restitution des prises;
e) Aux prérogatives et attributions des consuls français;
f) A l'établissement des sujets respectifs;
g) A la protection de missionnaires catholiques;
h) Au commerce;
h) A la navigation;
i) A la promesse de neutralité;
j) A la rupture de la paix.

Le traité du 4 mars 1698 renouvelait simplement les stipulations des traités antérieurs.

2e *groupe. — Traités relatifs aux concessions*

Onze traités relatifs aux concessions furent conclus pendant le XVIIe siècle :

Traité du 29 septembre 1628;
Traité du 7 juillet 1640 [1];
Traité du 9 février 1661 [2];
Traité du 21 juin 1666;
Traité du 24 octobre 1667;
Traité du 21 mars 1670;
Traité du 11 mars 1679;

1. Le traité du 7 juillet 1640 ne fut pas ratifié par le roi de France. Féraud. *Histoire des villes de la province de Constantine, La Calle*, p. 167; — De Grammont, *Relations entre la France et la Régence d'Alger au XVIIe siècle*, p. 35; — Boutin, *Anciennes relations de la France avec la Barbarie*, p. 331; — Masson, *Histoire des établissements français dans l'Afrique du Nord*, p. 35.

2. Le traité du 9 février 1661 ne fut pas ratifié par le roi de France. Masson, *op. cit.*, p. 117.

Traité du 23 avril 1684;
Traité du 5 mai 1690;
Traité du 1er janvier 1694;
Traité du 23 juillet 1698.

Ces traités reconnaissaient à des compagnies de marchands français la possession du Bastion de France et de ses dépendances [1].

Leurs clauses se rapportaient :

a) Au privilège exclusif du négoce avec les indigènes et à la pêche du corail;

b) Au paiement de redevances et de droits de douane;

c) A l'acquittement de dettes arriérées;

d) Au droit d'élever et de réparer certains bâtiments;

e) Au droit d'entretenir des navires et bateaux;

f) Au droit de faire des approvisionnements;

g) A la sécurité et à la liberté des agents commerciaux.

Les traités du 21 juin 1666, du 24 octobre 1667, du 21 mars 1670 et du 23 juillet 1698 confirmaient simplement, au profit des divers associés du Bastion, les droits et privilèges reconnus par les traités antérieurs.

II. — *Traités conclus pendant le XVIIIe siècle*

Les traités conclus pendant ce siècle doivent aussi être répartis en deux groupes :

Traités de paix et de commerce;
Traités relatifs aux concessions.

1er groupe. — Traités de paix et de commerce

Huit traités de paix et de commerce furent conclus pendant le XVIIIe siècle :

Traité du 26 janvier 1718;
Traité du 7 décembre 1719;

1. Le Bastion de France fut fondé, en 1524 suivant les uns et en 1560 suivant les autres, par Thomas Linche et Carlin Didier, pour le négoce des produits du pays et la pêche du corail.

Il était situé près de la Calle sur le littoral oriental de la Régence d'Alger; il avait comme dépendances : la Calle, le Cap Rose, Bône, Takouch, Stora, Collo, Djidjelli, Bougie.

Féraud, *op. cit.*, p. 92 et suiv. — Boutin, *op. cit.*, p. 302 et suiv. — Masson, *op. cit.*, p. 8.

Traité du 20 février 1720;
Traité du 16 janvier 1764;
Traité du 8 février 1766;
Traité du 29 mars 1790;
Traité du 16 juillet 1791;
Traité du 20 mai 1793.

Sauf le traité du 16 janvier 1764 qui contenait quelques clauses relatives à la course, les autres traités avaient simplement pour objet de renouveler les stipulations des traités antérieurs.

2e groupe. — Traités relatifs aux concessions

Dix-neuf traités relatifs aux concessions furent conclus pendant le XVIIIe siècle :

Traité du 19 juillet 1700;
Traité du mois de novembre 1705;
Traité du 8 mars 1707;
Traité du 30 mars 1710.
Traité du 14 août 1710.
Traité du 15 juillet 1714.
Traité du 6 avril 1718.
Traité du 18 mars 1724.
Traité du 6 juillet 1731.
Traité du 10 juin 1732.
Traité du 6 septembre 1732.
Traité du 13 octobre 1743.
Traité du 2 novembre 1745.
Traité du 18 février 1748.
Traité du 29 décembre 1754.
Traité du 8 février 1766.
Traité du 23 mai 1767.
Traité du 10 juin 1768.
Traité du 23 juin 1790.

Les deux premiers traités confirmaient simplement, au profit de la compagnie Hély, les concessions faites par le traité de 1694. Quant aux autres, ils confirmaient les mêmes concessions au profit des diverses Compagnies d'Afrique[1]. Toutefois, le traité du

1. Par un arrêt du Conseil du 9 octobre 1706, une nouvelle compagnie, dite Compagnie d'Afrique, fut constituée en vue de réunir

15 juillet 1714, intervenu entre Assen, bey de Constantine [1], et le sieur Demarle, gouverneur de la Calle, avait une importance particulière : il permettait aux navires de la compagnie de charger du blé et de l'orge à Bône, à Takouch et autres lieux moyennant le paiement de certains droits d'exportation [2]. Il convient aussi de noter les traités du 23 mai 1767 et du 23 juin 1790 qui modifiaient la redevance en argent payée aux puissances d'Alger par la Compagnie royale d'Afrique.

III. — *Traités conclus pendant le XIXe siècle*

Les traités conclus dans la période de 1800 à 1830 doivent encore être répartis en deux groupes.

Traités de paix et de commerce.

Traités relatifs aux concessions.

1er groupe. — Traités de paix et de commerce

Huit traités de paix et de commerce furent conclus pendant la période indiquée plus haut.

Traité du 30 septembre 1800 [3].

Traité du 28 décembre 1801.

Traité du 26 décembre 1805.

Traité du 7 novembre 1808.

Traité du 12 juillet 1814.

Traité du 30 mars 1815.

Traité du 16 avril 1815.

Traité du 29 mars 1818.

---

le Bastion de France et le Comptoir du Cap Nègre avec leurs dépendances.

Féraud, *op. cit.*, p. 294 : — Boutin, *op. cit.*, p. 302 et 392 ; — Masson, *op. cit.*, p. 263.

1. Le bey de Constantine agissait au nom des puissances d'Alger. Cette particularité est à noter. Boutin, *op. cit.*, p. 398 et suiv.

2. M. Masson a bien mis en évidence l'importance de ce traité, *op. cit.*, p. 271.

3. Antérieurement au traité définitif de paix du 30 septembre 1800, un armistice illimité avait été conclu le 19 juillet 1800 entre le Dey d'Alger et le commissaire général de la République française.

Les traités du 30 septembre 1800 et du 28 décembre 1801 contenaient des clauses qui étaient relatives à l'abolition de l'esclavage des sujets français, à la protection des navires français, aux prérogatives du commissaire français, au paiement des sommes dues à des sujets français ou algériens, à la rupture de la paix.

Les autres traités renouvelaient simplement les stipulations des traités antérieurs.

2e groupe. — Traités relatifs aux concessions

Trois traités relatifs aux concessions furent conclus pendant la période indiquée plus haut [1].

Traité du 15 mars 1817.

Traité du 26 octobre 1817.

Traité du 24 juillet 1820.

Le traité du 24 juillet 1820 contenait quelques clauses importantes relatives à la pêche du corail et à l'achat de produits du pays.

Les autres traités confirmaient simplement les concessions antérieures : toutefois, le traité du 24 juillet 1820 fixait à nouveau les redevances payables par les agents du Bastion et interdisait aux négociants français d'acheter des marchandises dans certains ports.

Dans la période qui va de 1830 jusqu'à nos jours, se place la capitulation d'Alger qui eût lieu par un acte signé le 5 juillet 1830.

A la suite de cet important succès, le gouvernement français se décida à poursuivre la conquête du territoire algérien ; pour atteindre ce but, il eût recours non seulement à l'emploi des armes, mais aussi à des négociations diplomatiques.

Des traités furent ainsi conclus soit avec l'Emir Abd-el-Kader, soit avec des populations indigènes pour déterminer l'étendue de notre occupation militaire ou pour donner des facilités à notre pénétration commerciale.

---

1. Les traités de paix de 1800 et de 1801 contenaient aussi certaines clauses relatives aux concessions D'après l'article 2 et l'article 3 de l'un et de l'autre de ces traités, « la Régence d'Alger restituait à la République les concessions d'Afrique de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissait avant la rupture ».

Convention entre le général Desmichels et l'Emir Abd-el-Kader, signée à Oran, le 26 février 1834.

Convention entre le général Trézel et les Douair et Sméla, signée au Camp du Figuier, le 16 juin 1835.

Traité entre le général Bugeaud et l'Emir Abd-el-Kader, signé à la Tafna, le 30 mai 1837.

Traité de protectorat entre le général Randon, gouverneur de l'Algérie et les Djemâa des Sept villes du M'zab, signé le 29 avril 1853 [1].

Convention commerciale entre la France et les chefs Touareg, signée à Ghadamès, le 26 novembre 1862.

Les quatre premiers traités n'ont eu qu'un caractère transitoire : l'Emir Abd-el-Kader fit sa soumission en 1847 [2]; les tribus Douair et Sméla devinrent françaises par l'occupation définitive de la province d'Oran en 1843 [3] et, enfin, le M'zab fut incorporé à l'Algérie en 1882 [4].

---

1. Ce traité est connu sous le nom de Capitulation du M'zab. A. Bernard et Lacroix, *Historique de la pénétration saharienne*, p. 20.

2. Rousset, *La conquête de l'Algérie*, t. II, p. 178 et suiv.; — Fillias, *L'Algérie ancienne et moderne*, p. 124 et ss.; — Wahl, *L'Algérie*, p. 161.

3. Cette occupation eût lieu après la prise de la Smala d'Abd-el-Kader par le duc d'Aumale le 16 mai 1843.

4. Ch. Amat, *Le M'zab et les M'zabites*, p. 26 et suiv.; — Sautayra *Législation algérienne*, t. II, p. 317 et notes; — Coyne, *Le M'zab*, p. 36 et suiv.

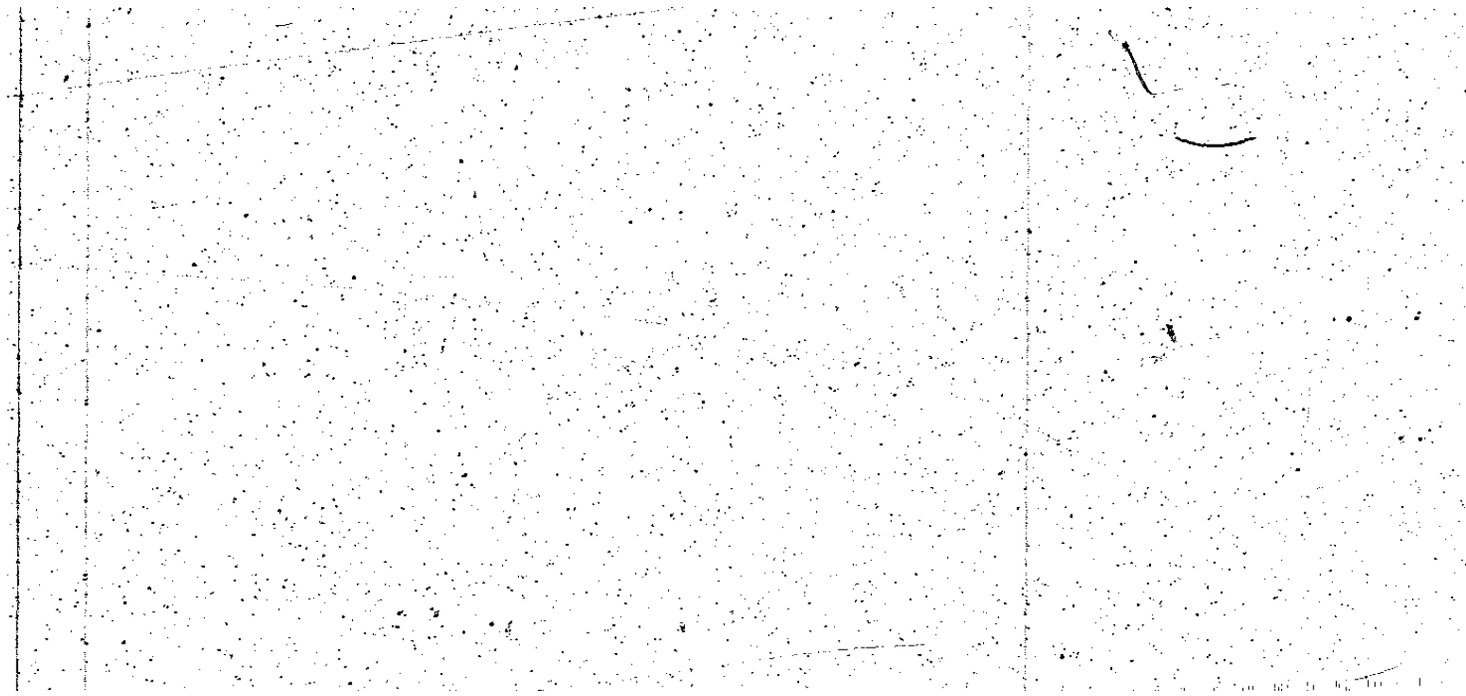

Traité entre Monsieur de Guise, au nom de Louis XIII, roi de France, et les Deputez du Bacha et Milice d'Alger. Fait à Marseille, le 21 mars 1619.

Au nom de Dieu, soit-il, l'an mil six cens dix-neuf, et le 21, jour du mois de Mars du Règne du Très Chrétien et Invincible Louis XIII de ce nom, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, en la Ville de Marseille et dans l'Hôtel du Roi, par devant très haut, très puissant et très juste Prince Monseigneur Charles de Lorraine, duc de Guise, Prince de Joinville, Pair de France, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi en Provence, Amiral des Mers du Levant et Capitaine Général de ses armées, tant de Terre que de Mer, se seroient présentés : Queynan Aga et Rozan Bei, Deputez du très illustre Bacha et Vice Roi, Divan et Milice d'Alger, lesquels en présence des Sieurs Consuls de cette ville et de plusieurs Seigneurs et Gentilshommes ont représenté à Mondit Seigneur, qu'à l'arrivée qu'il lui fit en cette province, ils lui vinrent baiser les mains de la part des dits Bacha et Divan, et lui auroient fait entendre le sujet de leur voiage et deputation qui n'est autre que pour asseurer Sa Majesté qu'ils n'ont autre intention que de garder inviolablement les Capitulations et Traité de Paix qui sont entre les deux Empires, et faire cesser toutes courses, ravages et actes d'hostilité, dont on a ci-devant usé, leur aiant pour lors Mondit Seigneur fait réponse qu'il en donneroit avis à Sa Majesté, et en attendroit ses Commandemens, depuis lequel temps ils ont toujours attendu sa résolution. Le suppliant la leur vouloir donner, afin qu'ils en puissent rendre compte à ceux qui les ont députez, ce qu'entendu par Mondit Seigneur, leur auroit dit et fait entendre par l'organe de Pierre Suffin, Interprète du Roi, qu'il a donné bien particuliers avis à S. M. du sujet de leur voiage et des propositions par eux faites ; mais que Sadite Majesté trouve bien difficile de prendre aucune assurance en leur foi et parolle, puisque de leur part ils ont si mal observé les dites Capitulations,

méprisé les Commandemens de leur Empereur, et enfraint tous les particuliers Traités faits avec ceux de cette côte, même celui qui fut fait y a deux ans avec Agi Muhamont et Mustafa Raïx, leurs Députez, confirmé par le Roi, lequel voiant que la foi et parolle si solemnellement donnée et tant de fois reïtérée ne les pouvoit contenir, auroit délibéré d'y emploier les forces qui sont assez grandes et puissantes pour tirer raison de tous ceux qui entreprendront de vexer et molester ses Sujets, et lesquelles estoient déjà toutes prêtes, neantmoins que Sadite Majesté, comme grand Monarque, et plein d'une singulière douceur et bonté, luy auroit entièrement remis et déposé cet affaire pour la conduire par une voie ou par autre, ainsi qu'il aviseroit : c'est pourquoi c'estoit à eux d'aviser quelles asseurances ils pourroient donner pour mettre Sa Majesté hors de soupçon et lui faire connoître qu'ils y vont de bonne foi, et non point pour en user ainsi qu'ils ont fait ci-devant. Sur quoi le dit Queiman Aga et Rozan Bei ont dit que conformément à ce qu'ils représentèrent à son Excellence lorsqu'ils eurent l'honneur de lui baiser les mains, le sieur Baron d'Allemagne, gentilhomme de ce Païs, s'étant trouvé ces mois passez à Alger, et fait plusieurs plaintes audit Bacha et Divan, des courses et infractions de Paix commises par aucuns Raïx et Capitaines de Navires et Gallères, il fut délibéré de faire cesser à l'avenir toutes lesdites violences et actes d'hostilité, de rendre la Paix ferme, stable et assurée, et pour cet effet les auroient députez pour en venir donner toutes les asseurances qu'on peut désirer avec résolution : que si bien par le passé la Paix qui est entre les deux Empires, et les particuliers Traités n'ont pas esté si bien observéz qu'il convenoit, supplient son Excellence de croire que cela n'a jamais procédé de l'intention du Bacha et Divan, ni du commun d'Alger ains de quelques particuliers armeurs qui s'estoient attribuez trop d'autorité ; mais que cela n'arrivera plus puisque la délibération de cette paix a esté faite et réglée d'un consentement universel, et avec des formes et solemnitez qui obligent tellement le public et particulier qu'il n'est pas loisible de l'enfraindre ny contrevenir en façon quelconque ; suppliant son

Excellence et le commun de cette ville, et generalement tous autres sujets de Sa Majesté, de n'y mettre plus aucun doute, ce qu'entendu par Mondit Seigneur, et après avoir veu les Capitulations faites entre les deux Monarques et les particuliers traités ci-devant accordez, et le tout bien considéré sous l'espérance que ce qui sera ce jourd'hui arresté, sera gardé et entretenu de bonne foi, il a au nom et sous le bon plaisir de Sa Majesté accordé ce qui s'ensuit.

Premièrement, que les Capitulations faites et accordées entre les deux Monarchies pour la Paix, et commun repos de leurs Estats seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu, directement et indirectement, en façon quelconque.

Que suivant icelles, toutes courses, ravages et actes d'hostilité cesseront sans qu'à l'avenir les Corsaires du Royaume d'Alger, rencontrant les Navires et Barques des François, tant du Levant que du Ponant, et autres négotians sous Bannière de France, puissent visiter, prendre ny toucher aux Personnes, Vaisseaux, Robbes et Marchandises ny autres choses leur appartenant, quand bien il se trouveroit qu'il fust aux ennemis de la Porte du Grand Seigneur, suivant et conformément aux susdites Capitulations où ces mots sont expressement spécifiez, et declarez mesme sous prétexte qu'ils eussent combatu, puisque la Paix d'Alger ne comprend pas toute la barrière, et qu'on peut estre incertain de quel lieu est le Corsaire.

Et afin que l'on soit assuré que les particuliers Armeurs ne contreviendront point à ce traité ; il ne sera permis à aucuns Vaisseaux, Gallères ou Frégattes de cours, de sortir des Ports et Havres dudit Roiaume d'Alger, sans donner au préalable caution de ne prendre aucun François, ny leur faire aucun dommage, moins les porter et conduire en autres parts hors dudit Roiaume.

Il sera permis aux Corsaires des autres Païs et Roiaumes de porter et conduire à Alger et sa coste aucun François, et en cas qu'il en fust mené leur sera donné à l'instant liberté, avec restitution de leurs Barques, Navires et facultés.

Comme aussi Sa Majesté ne permettra point que dans ses Ports et Havres soient armez aucuns Vaisseaux, pour courir sur ceux d'Alger, et en cas que ses sujets se missent au service d'autres Princes, et fissent le cours sous la Bannière d'iceux, Sadite Majesté les désavoue et n'entend leur donner aucune retraite dans les Ports, pour y conduire les Turcs, et si tant est qu'ils y abordassent, les mettre semblablement en liberté avec les Navires et facultés.

Tous les François, généralement quelconques, tant de cette coste que du Languedoc, Guienne, Normandie, Picardie, Bretagne et generallement tous les sujets de Sa Majesté ; et autres qui ont esté pris sous la Bannière de France, seront délivrés et mis en liberté avec restitution de leurs Navires et facultés qui se trouveront en état dans trois mois, comme aussi tous les Turcs dudit Roiaume d'Alger, qui sont dans les Gallères du Roi, ou qui se trouveront dans le Roiaume de France, seront mis en liberté, et délivrés ès mains desdits Députés pour les conduire audit Alger, et si à l'avenir aucuns estoient pris ou retenus seront mis ès mains des Consuls de cette ville de Marseille pour les y renvoyer et faire conduire.

Les Italiens et Espagnols domiciliés et résidans en France qui sont tenus et réputés comme sujets du Roi, seront traités et tenus à l'égal des originaires François.

Et pour plus de seureté de ces Conventions et présent Traité, le très illustre Bacha, et Divan envoieront deux d'entre eux personnes de qualité qui résideront en cette ville de Marseille, pour forme d'otage, et pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les Contraventions et avertir fidellement lesdits Bacha et Divan, et ausquels sera fait ici toute sorte de bon traitement ; comme aussi le Consul des François fera le mesme office de par là, et auquel sera rendu à l'avenir tout le respect et honneur qui est deub à un officier, qui représente la personne d'un si grand Monarque.

Et en cas qu'à l'avenir il arrivât de part ou d'autre quelque action qui peut estre prise pour sujet de contravention, il ne sera pas pour cela permis, à celui qui s'estimera offensé,

d'user de force et d'hostilité : Mais en viendront demander raison sur le lieu et si on refuse de lui faire justice, il pourra lors recourir à la force.

Et pour le surplus on s'en tient aux Capitulations du Païs qui sont entre les deux Empires, aiant Mondit Seigneur remontré aux Députés, que lesdits Traités doivent estre comme sacrés à leurs sujets, les exhortans à ces fins de les garder, et observer de bonne foy, ensemble le présent, afin que S. M. n'aye plus occasion d'emploier ses armes invincibles, pour tirer raison de torts et oppressions qui sont faites à ses sujets, lesquels il ne souffrira jamais : ce que lesdits sieurs Députés ont promis solemnellement au nom desdits Bacha, Divan et Milice, et ont mis et apposé leurs seings accoustumés ensemble Mondit Seigneur qui a commandé à moi, Secrétaire soussigné, d'en faire dresser le premier acte, Signé : le Duc de Guise, et plus bas, Paulmier, avec deux cachets desdits Députés d'Alger.

Collationé à l'Original par moi, soussigné secrétaire de Mondit Seigneur, Paulmier [1].

Traité de paix entre ceux d'Alger et les sujets du Roi pour le commerce, fait le 19 septembre 1628

Au nom de Dieu soit-il : L'an mil six cent vingt-huit, le dix-neuvième jour du mois de septembre et suivant le compte des Musulmans, mil trente-huit, et le vingtième jour de la lune de maran, en l'invincible ville d'Alger.

Le très puissant et très glorieux Empereur des Musulmans, etc., qui est l'ombre de Dieu sur la face de la terre, nous avoit envoyé ses sublimes Commandements à la considération de son très-cher et parfait ami l'Empereur de France, que Dieu augmente sa gloire et vertu ! lequel

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Léonard, *Recueil des Traitez de paix*, t. V; — Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V, 2e partie, p. 330.
Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

avoit envoyé en notre invincible ville d'Alger, par le capitaine Sanson Napollon[1] son aimé, les deux canons que Simon Danser[2] nous avoit enlevés ; ensemble nos frères Musulmans qui estoient esclaves dans ses galères. Lesquels Commandements, canons et Musulmans, ayant conduit dans le port d'Alger, les avoit rendus en la puissance du très Illustre Seigneur Assan-Bacha, que Dieu augmente ses jours ! et estant aussi assemblés l'Aga, chef de la Milice ; le Mofty, le Cady et les défenseurs de la Loy, et tous ceux de la Milice du Grand Divan et Conseil ; où publiquement avons fait lecture du Commandement du très hault Empereur des Mousulmans, la substance desquels estoit ainsi :

« Vous aussi, mes esclaves de la Milice d'Alger, anciennement avez vécu avec les François comme frères, mais à » cause de quelques méchants hommes parmi vous qui ont » commis des actes contre le debvoir et la justice, avez » réputé les dits François comme ennemis ; maintenant que » tout le passé soit passé et sans que vous vous ressouvenez » plus des injures, viviez comme frères et bons amis. »

Tous, généralement, grands et petits, nous avons répondu : Sommes contents et voulons obéir aux Commandements de notre Empereur, estant ses esclaves.

De même avons fait lecture d'un traité d'amitié de l'Empereur de France, la substance duquel dit ainsi :

---

1. Le capitaine Sanson Napollon ou Napolon, chevalier de Saint-Michel, remplit avec succès plusieurs missions diplomatiques en Barbarie.

Il fut nommé gouverneur du Bastion de France et de ses dépendances après la conclusion du traité du 29 septembre 1628

Il mourut, le 11 mai 1633, en voulant prendre Tabarka.

Boutin, *op. cit.*, p. 310 et suiv. ; — Masson, *op. cit.*, p. 26 et suiv.

2. Simon Danser ou Dansa, corsaire hollandais, marié à Marseille, fit la course sous pavillon algérien : il reçut du roi de France son pardon plein et entier à Marseille en 1609.

Il s'appropria deux canons de bronze prêtés par le Beylik et les offrit en cadeau au duc de Guise, gouverneur de la Provence. Celui-ci les accepta et les plaça sur sa galère. Une telle façon d'agir eut pour conséquence d'indisposer les Algériens contre la France.

Féraud, *op. cit.*, p. 121 ; — De Grammont, *op. cit.*, p. 4 ; — Boutin, *op. cit.*, p. 302 ; — Masson, *op. cit.*, p. 19 ; — Plantet, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France*, t. I, p. 9.

« Tout ainsi que l'Empereur des Musulmans, mon très » cher et parfait ami, les jours duquel soient pleins ! m'avoit » écrit qu'il désire que l'on vescut de part et d'autre en l'ad- » venir en bonne paix et amitié, ce que j'ai eu à plaisir. »

Tout le Divan et Conseil, grands et petits, ont solennellement juré et promis de conserver une bonne paix et amitié, et pour cet effet, ils ont déclaré ici après ce qui se doit observer.

Premièrement : que tous les esclaves mousulmans, réfugiés des pays de leurs ennemis, abordant dans le pays de France, leur sera donné libre passage pour revenir à Alger, et défenses seront faites à ceux qui habitent les villes des confins du Royaume de France et à toutes autres personnes de ne vendre, ne rendre les dits Mousulmans à ses ennemis.

Lorsque les navires d'Alger avec les François se rencontreront, s'estant reçonnus, se donneront des nouvelles réciproques comme vrais et bons amis, sans que ceux d'Alger puissent aller dans les navires ou barques françoises pour y prendre aucune chose que ce soit, ni changer voiles, câbles, canons, ni aucune munition de guerre, ni autre chose, ni moins pouvoient-ils menascer ni battre les patrons, escrivains, garçons, ni autres du navire et barque, pour leur faire dire chose contraire à la vérité.

Si les navires ou barques françoises seront chargés de marchandises du compte des ennemis du Grand Seigneur, après qu'ils seront bien éclaircis, soit par manifeste rapport des dits patrons ou écrivains ou mariniers, les dits vaisseaux ou barques seront conduits en Alger, où leur sera payé le nolis et après s'en retourneront où bon leur semblera ; auxquels sera enjoint de ne plus toller marchandises des dits ennemis, de crainte de ne perdre le crédit de son nolis.

Tous les François qui se trouveront dans les navires de guerre des ennemis d'Alger, et qui seront mariés et habitants aux pays des dits ennemis, estant pris dans tels navires, ils seront esclaves comme ennemis.

Ayant les navires françois, reconnu et parlementé avec les navires d'Alger, après en estre éclairci, tels navires françois voulant combattre et commençant les premiers, estant pris seront esclaves ainsi qu'il est porté par les Commandements du Grand Seigneur.

Ne pourront ceux d'Alger prendre aucun garçon pour le faire renier par force, ni lui faire aucune menace en façon quelconque ; que si quelqu'un François se vouloit renier volontairement, il sera conduit devant le Divan et déclarera franchement sa conscience quelle loi veut tenir sans aucune contrainte.

Et en cas qu'il y eut quelquefois des navires ou barques d'Alger qui rencontrent quelques navires ou barques françoises, ne voulant croire la parole et le témoignage du capitaine et escrivain françois, que les facultés de tels navires ou barques appartiennent aux François, et qu'on voulut les conduire en Alger ; à peine arrivés, seront les dits capitaines et escrivains interrogés dans le Divan, avec paroles d'amitié et de douceur, sans leur faire aucune menace, et s'ils persistent que les facultés appartiennent aux François, incontinent seront relaxés et les Raïs chastiés arbitrairement.

Tous ceux qui seront natifs des pays ennemis d'Alger, mais qui seront mariés et habitués en France, ne pourront être faits esclaves, comme aussi se rencontrant quelque François passager sur les navires des dits ennemis, ne pourront estre esclaves pour ce qu'ils soient sujets dudit Empeur de France.

Et d'autant que ceux de la milice d'Alger qui seront raïs et capitaines de galères et navires de guerre, ne contreviendront jamais à ce traité de paix, aussi bien pourroit estre que quelqu'un de mauvaise vie, comme Mores et Togarins voulant armer pourroient rencontrer quelques navires ou barques françoises et les conduire à Salé, où aucuns lieux des ennemis des François, ce qui seroit au grand préjudice de l'intégrité de cette paix et donneroit des blâmes à ceux d'Alger, et par conséquent à ceste fin de prévoir de tels inconvénients il sera establi un très bon ordre à ceste fin que tous ceux qui partiront d'Alger seront asseurés qu'ils y retourneront, deffendant aussy que aucun estranger ne soit fait raïs de galères et navires.

Et semblablement, tant d'une part que d'autre, promettons que nous nous obligeons, par ce présent traité, d'observer et maintenir de point en point tous et chacun des articles des Capitulations d'entre nos deux Monarques que Dieu augmente

leur gloire et vertu! suivant lesquelles personne ne pourra entrer en la maison du Consul des François, ni officier du Divan, ni aucun de la Milice, pour quelque occasion, ni sujet que ce soit. Que si quelqu'un prétend quelque demande dudit Conseil, il sera appelé en tout honneur avec un des Chaoux du Divan par devant l'Aga, chef du dit Divan, où sera observé la justice ; à cesto fin que ledit Consul François vive en paix et tranquillité, et toute sorte d'honneur et respect.

En cas qu'il y eust quelque mauvaise personne, tant de la part d'Alger que de la France, qui commist quelque action capable de contrevenir aux articles du présent traité aux préjudices des Commandements et Capitulations impériales, et qu'il cherchast quelque occasion pour pouvoir rompre cette paix, n'y a point de sujet capable de ce faire; mais tels personnages seront punis de mort cruelle, et à tous ceux qui contreviendront en aucun de ces présents articles, il sera tranché la teste.

Et pour l'observation de tout ce qui est contenu aux présents articles, en la présence de très illustre Ossan-Bacha, de Massa-Aga, chef de la Milice, des Seigneurs Mufty et Cady, défenseurs de la loi, de tous les sages et anciens, et de ceux qui continuellement prient le Très hault Dieu, et tous ceux du Divan et Conseil de l'invincible Milice d'Alger, grands et petits d'un commun accord et consentement, à la gloire et honneur des Empereurs, et suivant ces Commandements et Capitulations impériales, avons fait et promis cette paix, et donné parole avec serment et promesse de la maintenir et garder de point en point. Ayant fait du présent acte plusieurs copies semblables scellées et signées de tous les susdits et nommés, l'une des copies, sera gardée dans la caisse du sacré trésor du Divan, une autre à l'Empereur de France et aux lieux ou besoing sera de les faire observer.

Fait l'an et jour ci-dessus [1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Mercure de France, t. XV, p. 159; — Léonard, *op. cit.*, t. V; — Du Mont, *op. cit.*, t. V, 2e partie, p. 559; — Devoulx, *Archives du Consulat général de France à d'Alger*, p. 5.

Je reproduis ici le texte donné par M. Devoulx.

Teneur du contract passé avec le Divan et le Conseil d'Arger pour le rétablissement du Bastion et ses dépenddances, du vingt-neuvième septembre 1628.

Au nom de Dieu soit-il ! L'an mil six cent vingt-huit et le vingt-neuvième du mois de septembre, suivant le compte musulman, l'année mil trente-huit.

Le sujet de la présente est que le Roy de France, les jours duquel soient heureux ! nous a envoyé de sa part un de ses gentilhommes, nommé le capitaine Sanson Napolon, avec les Commandements de notre très hault Empereur, lequel est l'ombre de Dieu sur la face de la terre, avec lettres d'amitié de la part du Roy de France, ensemble deux canons de bronze et plus deux cents bons Esclaves musulmans, avons changé l'intimité en bonne amitié.

Lequel capitaine Sanson Napolon étant arrivé en cette invincible ville d'Alger, les Commandements de notre Empereur ont été reçus et vus, et ayant compris le contenu d'iceux et substance des dites lettres d'amitié, étant le tout reçu de bonne part, avons lié et accordé la paix et pour conserver une bonne amitié parmi nous, avons écrit la présente en témoignage de notre parole et promesse, comme suit :

Ainsi que par ci-devant les François avaient commandé le lieu appelé le Bastion avec l'Echelle de Bône, les avons accordés moyennant vingt-six milles doubles, savoir : 16.000 doubles pour la paye des soldats, et 10.000 doubles pour le glorieux trésor de la Casbah, ainsi qu'il a été promis par le capitaine Sanson Napollon.

Et moyennant ces dites sommes, avons déclaré et promis donner lesdits Bastion et Echelles de Bône au Roy de France, avec pêches ; que pour récompenser des services rendus par le capitaine Sanson, il en sera le chef et commandera les dites places sans que l'on en puisse mettre aucun autre. Néanmoins, après son décès, le Roy y pourra pourvoir à d'autres personnes.

Les vaisseaux du dit capitaine Sanson pourront aller et venir aux dits lieux, pour y vendre, négocier, et acheter, enlever cuirs, cire, laine et toutes autres choses comme était anciennement, sans qu'aucun autre vaisseau de qui que ce soit y puisse aborder, vendre, négocier ni acheter cire, laine et autres marchandises, sans qu'il eut ordre par écrit du capitaine Sanson.

Permettons et entendons que les vaisseaux du dit capitaine Sanson puissent partir de France, pour aller, venir et retourner aux dites Echelles en droiture, sans aucune permission.

Etant les dits vaisseaux rencontrés par un Corsaire, ne leur sera fait aucun déplaisir ni reproche, allant ou venant à droiture.

Sera permis aux dits vaisseaux du capitaine Sanson d'aller aborder en tous lieux de notre côte, sans regrets, allant et venant.

Et d'autant que la dite Place du Bastion et ses dépendances ont été démolies, permettons de les pouvoir redresser et fabriquer comme elles étaient anciennement, pour pouvoir se garantir contre les Maures, vaisseaux et brigantins de Majorque et Minorque ; ensemble jouiront des magasins de cuirs qui se soulaient servir de l'Echelle de Bône.

Ils pourront redresser les autres lieux et places qui avaient accoutumé être tenus pour se défendre comme anciennement[1].

Etant les bateaux de pêche de corail contraints, par vents contraires, d'aborder aux lieux de la côte comme Gigelli, Collo et Bône, ne leur sera fait aucun déplaisir, ni esclaves pour vendre aux Maures.

---

1. Au contrat passé le 29 septembre 1628, se trouve annexé un « estat de ce qui est nécessaire pour l'entretien du Bastion, La Calle, Cap de Rose, La Maison de Bône et celle d'Alger, construite par Sanson Napolon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Chevalier de son ordre de Saint-Michel, par commandement de Sa dite Majesté, comme il appert de l'instruction que Sa dite Majesté lui fit expédier par M. de La Villaubert, secrétaire de ses commandements, en l'an 1626 ».

Toutes sortes de navires, galères et frégates qui passent par la dite côte, soit en négociation ou autrement, allant et venant au Royaume de Tunis, ne pourront nuire, ni faire aucun déplaisir aux bâteaux qui pêchent le corail; en façon quelconque n'y feront aucun mal.

Cette promesse, foi et parole, l'avons écrite et remise entre les mains de Napolon.

Fait à Alger, à la fin du mois de la lune de Maharrem, l'année 1628.

Signé et scellé : Ossan-Bacha, gouverneur d'Alger et Moussa Aga, chef et général de la Milice; du Mufti et du Cadi de la dite ville[1].

Articles du Traité fait pour le Bastion de France, Massacarès, dit La Calle, de Roze, Echelle de Bône et du Cole, fait avec le Pacha et Divan d'Alger, en présence de tous les Juges, Mufti et Cadis, par Jean-Baptiste de Coquiel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1640, et le septième juillet, qui est l'année 1050 et le quinzième jour de la lune de Rebie-el-Ouel, suivant le compte des Musulmans pour y négocier en laines, cuirs, cires et autres marchandises et faire la pêche du corail depuis le Cole jusqu'au Cap Roux, qu'ils ont juré et promis obéir, savoir[2] :

I. — Que les vaisseaux, barques et polacres pourront aller et venir aux dites Echelles sans que personne les puisse

---

1. Ce traité a été publié dans les ouvrages suivants :
De Rotalier, *Histoire d'Alger*, pièces justificatives n° 1; — Féraud, *op. cit.*, p. 126.
Je reproduis ici le texte donné par M. Féraud.

2. Ce traité ne fut pas ratifié par le Roi de France.
Féraud, *op. cit.*, p. 167; — Boutin, *op. cit.*, p. 332; — Masson, *op. cit.*, p. 107.

troubler, et que défenses seront faites à tous autres marchands d'y négocier en aucune façon.

II. — Moyennant quoi, le dit de Coquiel nous paiera, tant pour la ferme des terres qu'il possèdera que pour les dits négoces du Cole et Bône, la somme de trente-quatre mille doubles ès mains du Pacha pour la paie des soldats et dix mille doubles au Trésor de la Kasba.

III. — Lui sera permis de bâtir aux dites places de Bastion Massacarès et Cap Roze, pour se défendre des galères d'Espagne et des frégates de Sardaigne, Majorque et Minorque, et pour pouvoir défendre les navires des Musulmans se retirant dans les dits ports pour le mauvais temps ou pour des ennemis, comme aussi pour se défendre contre les Maures rebelles.

IV. — Pourra aussi bâtir des guérites à l'embouchure des ports pour y tenir sentinelles.

V. — Arrivant que nos galères ou vaisseaux rencontrent aucun des vaisseaux du dit de Coquiel, ne pourront rendre aucun déplaisir aux gens, ni moins prendre aucun garçon, ni chercher aucune avarie, sur quelque prétexte que ce soit, ainsi les laisseront aller libres en France à leur voyage.

VI. — Arrivant que les barques qui pêchent le corail fussent, par le mauvais temps, portées en aucune des échelles de la côte du Royaume d'Alger, personne ne les y pourra troubler, mais leur sera donné toute aide et faveur.

VII. — De même, ne sera donné aucun empêchement aux dites barques qui pêchent le corail étant rencontrées par nos vaisseaux allant et venant à Tunis.

VIII. — Lui sera sera permis de bâtir ou louer aux lieux de Bône et du Cole, maison, magasin, four et moulin, pour loger ses gens, pour y négocier et retirer les coraux que ses gens pêcheront, et autres choses, les bateaux desquels auront libre retraite aux dits ports.

IX. Ne seront, ses agents ni ses mariniers des barques et bâteaux obligés de prendre du pain de la Noube du Cole ni du Bazar Bachi et le feront eux-mêmes sans que personne les y puisse empêcher et pourront prendre toutes sortes de vivres et rafraîchissements pour leur nécessité, de même

que les habitants de la ville et au même prix sans que l'on puisse faire monopole sur eux.

X. — Et d'autant que dans les ports de Bône et du Cole, quelques-uns s'émancipent sous prétexte de porter en Alger, de vendre des cires, laines et cuirs, aux patrons des barques et brigantins de Tunis, ou même au dit Alger, où ils vendent dans le port aux vaisseaux livournais, seront faites en très expresses défenses à toutes sortes de personnes de faire semblables négoces, et se trouvant telles marchandises dans les dits vaisseaux, barques ou brigantins, seront confisquées et les gens châtiés.

XI. — Ne sera permis à aucune personne de la Noube de Bône et du Cole, ni autres marchands, faire aucun des dits négoces, ni moins le faire sous le nom d'autres.

XII. — Et d'autant que, tant à Bône qu'au Cole, l'on avait du temps de M. Sanson introduit beaucoup de nouvelles coutumes; il est fait expresses défenses de ne prendre autre chose que ce que l'on avait accoutumé donner du temps que les Anglais avaient les échelles, et ne paiera aussi les droits des marchandises aux Caïdes, que comme on faisait au dit temps des Anglais.

XIII. — Ne pourra être contraint par le Caïde, ni la Noube de prendre des truchemans pour faire son négoce, n'en ayant point de besoin.

XIV. — Et pour remédier aux abus qui se font aux dites échelles par les Maures et les habitants de la ville, de frauder les cires et de les augmenter avec de la parasine, huile et graisse et autres choses, seront : telles cires qui se trouveront ainsi brûlées et les marchands qui s'en trouveront saisis, amendés et châtiés pour donner exemple aux autres.

XV. — Que toutes sortes de personnes, soit Génois, soit Corses, Flamands, qui seront au service du dit Bastion, ou sur les vaisseaux ou barques, seront privilégiés comme des mêmes Français, et étant pris, ne pourront être faits esclaves, attendu que l'on ne peut passer de se servir des dites sortes de Nations, tant pour la pêche du corail, que autrement.

XVI. — Arrivant la mort de quelqu'un de ces gens dans

les dites échelles, ne pourra empêcher de leur donner enterrement, mais y aideront.

XVII. — Quand le Bastion de France aura besoin de prendre dans les dites échelles de Bône et du Cole, des cargaisons, olives, huile, fromage, beurre et autres vivres, ne leur pourra être refusé en le payant; aussi ayant besoin de biscuits, en nécessité, leur sera donnée en payant, jusque la nécessité sera passée.

XVIII. — Ne seront obligés, les barques ni vaisseaux du Bastion, de donner leurs voiles dans les ports de Bône et du Cole, attendu qu'ils ont des gens en Alger qui répondent de cela.

XIX. — Ne sera obligé de payer aucun droit du corail et argent qu'il enverra en argent pour payer la lisme.

XX. — Tous navires et barques du Bastion qui viendront en Alger ne seront obligés de prendre des cuirs ni cires du magasin du Caïde des cuirs.

XXI. — Et d'autant que dans la ruine du Bastion ils ont perdu tous les livres et toutes les promesses et quittances des négoces qu'ils faisaient avec ceux de Bône et du Cole, et que, par conséquent, ile ne peuvent justifier des paiements, ils seront déchargés de payer toutes promesses qui pourraient avoir été faites par eux ou leurs gens en faveur des dits de Bône et du Cole.

XXII. — Tous ceux qui résideront en Alger, pour les affaires du Bastion, seront protégés, sans que personne puisse leur donner aucun trouble ni mauvais traitement.

XXIII. — Arrivant différend entre les Français et nous, et que cela causât rupture de notre part, n'en seront les dits Bastions, en aucune façon responsables, et tous ceux qui parleront de rompre le dit Bastion, seront obligés de payer les trente quatre mille doubles tous les ans, qui se paient tant au Pacha qu'au Trésor de la Casba, afin que la paie des soldats n'en reçoive aucune atteinte.

Ainsi sont les articles de cette Capitulation, écrite et publiée, et fait deux copies en façon d'acte, l'une pour garder dans la caisse du Trésor de la Casba, et l'autre l'avons donnée

au dit Jean-Baptiste de Coquiel, pour s'en servir en temps et lieu.

Fait au milieu de la lune de Rabi el-Ouel, l'an 1050, suivant le compte des Musulmans (7 juillet 1640)[1].

Articles accordés par illustre et magnifique seigneur Baba Romadan, gouverneur, et le Divan d'Alger, à Pierre de Romignac, chevalier, seigneur de Muratet pour le rétablissement du Bastion de France Mascaretz dict la Calle, cap de Roze, échelles de Bône et du Collou et autres places dépendantes du Bastion, pour y négocier en laines, cuirs, cires et autres marchandises, comme par le passé et faire la pesche du corail depuis le Collou jusques à cap Roux, qu'ils ont promis et juré d'observer en la manière et ainsi qui s'ensuit [9 février 1661] :

I. — Que généralement toutes les debtes de Picquet et de ses devanciers, tant d'Alger que du Collou, Bonne, Bastion et autres lieux, soyent de Maures, Chrestiens ou Juifs, mesmes, toutes les prétensions qu'on pourra avoir du passé sur les uns ou les autres seront entièrement amorties ou supprimées en sorte qu'on ne puisse jamais faire aucune demande ni recherche, pour quelque sujet et prétexte que ce soit et quiconque y contreviendra sera chastié exemplairement.

II. — Que toutes les vaisseaux, polacres ou barques françoises ou d'autres nations que ce soit pourront aller et venir aux dites échelles avec les sauf-conduits et patentes du gouverneur du Bastion sans que personne les puisse troubler, ni courir sus et que deffences seront faittes à touts autres marchants de négotier sans son consentement.

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils et ouvrages suivants : *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 420; — Féraud, *op. cit.*, p. 162. Je reproduis ici le texte donné par M. Féraud.

III. — Arrivant que nos galeires, vaisseaux, barques et frégates corsaires rencontrassent vaisseaux, polacres ou barques de quelle que nation que ce soit qui iront ou reviendront du Bastion ayant patentes ou sauf-conduits du gouverneur du Bastion ne leur pourront prendre aucun agres ni marchandises, avictuallement ni autres choses quelles qu'elles soient, ni faire aucune avanie pour quelque prétexte que ce soit, prendre aucun garson ni rendre aucun desplaisir au reste de l'équipage, officiers et mariniers, mais les laisseront libres et francs à leur voyage; et mesmes leur donneront toute sorte de secours et protection et pour leur seureté leur feront expédier douze passeports signez et scellez du sceau de la doane.

IV. — Il luy sera permis de bastir au dit Bastion, Mascaretz dit La Calle, cap de Rose pour se deffendre des galeires d'Espagne, frégates de Sardeigne, Maiorque, Minorque et autres en cas de rupture de paix, comme aussi pour pouvoir deffendre les navires des Mussulmants se retirants dans les dits ports contraints par le mauvais temps ou par leurs ennemis et encore pour se deffendre contre les Maures de la terre et pour cet effet leur sera permis de bastir des guérites à l'embouchure des ports pour y tenir sentinelles, comme aussi leur sera permis de se pourvoir de canons, mousquets, pierriers et autres armes nécessaires pour la déffence de la place.

V. — Il lui sera aussi permis de bastir un moulin sur chasqu'un des montets dudit Bastion et de la Calle à cause que le vent de terre estant nécessaire pour faire, moudre les lieux du dit Bastion et de là Calle ne le reçoivent pas où ils estoient bastis; celuy de la Calle est d'autant plus nécessaire à cause de l'abbord des negotians et par conséquent arrivant guerre du costé du Bastion on ne peut porter des farines pour leur subsistance comme on a veu autrefois qu'ils ont beaucoup souffert.

VI. — Arrivant que les barques qui peschent le coral ou autres tartanes, barques, polacres ou vaisseaux du Bastion faisant portez par le mauvais temps en aucune échelle du Royaume d'Alger, soit en venant de terre chrestienne ou

sortant des ports et havres despendants du Bastion, vinssent eschoir à la coste, personne ne les pourra troubler ni faire aucun tort, ains leur sera donné tout aydo, faveur et assistance sans qu'on puisse prendre aucun agrez ni autres choses appartenantes auxdits navires.

VII. — De mesme ne sera donné aucun empeschement aux dites barques qui pescheront le coral estant rencontrées par les vaisseaux corsaires d'Alger ou autres de la coste allants et venants de Thunes ou ailleurs.

VIII. — Luy sera permis de bastir si bon luy semble aux lieux de Bonne et du Collou, maison, magazin, four et moulin pour y loger ses gents, négocier et retirer le corail que ses gents pescheront et autres choses, l'abbord ou retraitte aux dits ports luy sera permis de mesme et à tous ceux qui despendent du Bastion.

IX. — Ne seront ses gents ni mariniers de barques et bateaux obligez de prendre du pain de la Noube du Collou ni d'aucuns des officiers ains le feront eux mesmes dans leurs fours sans que personne les en puisse empescher, et pourront prendre toutes sortes de vivres et de rafraîchissements pour leur nécessité de mesme que les habitants de la ville et au mesme prix, sans que l'on puisse faire aucun monopole sur eux.

X. — Et d'autant que dans les ports de Bonne et du Collou quelques-uns sous prétexte de charger pour Alger, s'esmancipent à vendre des cuirs, cires et laines aux patrons des barques et brigantins de Thunis, Gerbins et autres et les portent vendre à Tabarque, Thunis et mesme en Alger où ils les vendent dans le port aux vaisseaux estrangers de Livourne et autres seront faittes expresses deffences à toutes sortes de personnes de faire semblable négoce. Et trouvant telles marchandises dans les dits vaisseaux, barques ou brigantins, seront confisquées et les gents chastiés.

XI. — Ne sera permis à aucune personne de la Noube de Bonne et du Collou ni autres marchants de faire aucuns des dits négoces, ni moins le faire sous le nom d'autruy.

XII. — Et d'autant que tant à Bonne qu'au Collou on aurait du temps de Monsieur Sanson introduit beaucoup de nouvelles

coustumes; il est fait espresses deffences de ne prendre autre chose que ce qui sera porté par les présents articles.

XIII. — Luy sera permis aux lieux despendants du Bastion de se servir de tel truchement qu'il voudra et pour tant de temps que bon luy semblera, sans estre contraint par le Cayt ni l'Aga de la Noube de prendre des truchements pour faire les négoces s'il en a besoin.

XIV. — Et pour remedier aux abbus qui se font aux Echelles par les Maures et habitants des lieux et les empescher d'augmenter les cires avec poix, résine, huilles, graisses, terres et autres choses, telles cires qui se trouveront ainsi falsifiées seront brûlées et les marchants qui en seront saisis, amandez et chastiez pour donner exemple aux autres.

XV. — Que toutes sortes de personnes de quelque nation que ce soit qui seront au service dudit Bastion ou sur les vaisseaux et barques qui y iront et viendront seront privilégiez comme les mesmes François et ne pourront estre faits esclaves attendu que l'on ne peut se passer de telles nations estrangères tant pour la pesche du corail qu'autrement.

XVI. — Arrivant la mort de quelqu'un des siens aux Echelles, personne ne pourra empescher les sépultures ains les ayderont en cas de besoing.

XVII. — Ne sera obligé de payer aucun droit du corail ni argent, qu'il envoira en Alger pour payer les lismes.

XVIII. — Que ceux qui résideront en Alger pour les affaires du Bastion seront protegez, sans que personne leur puisse donner aucun trouble, empeschement ou mauvais traitement, et qu'il ne payera aucun droit de tout ce qui luy sera envoyé pour la subsistance de sa maison.

XIX. — Et à cause que dans les Echelles de Bonne l'on a introduit de nouvelles coustumes et despences qui nestoient au commencement de l'établissement dudit Bastion, on règlera les dites depences scavoir la lisme du Cayt qui est de 250 piastres par mois, moyennant quoy il n'en supportera point d'autre ni grande ni petite pour quelque prétexte et occasion que ce soit, mesmes on supprimera les prétensions des galeires et de leurs officiers.

XX. — Que les debtes et pretensions des Maures du Bastion, La Calle, Cap de Roze et des lieux circonvoisins de quelque nature et pour quelque cause que ce soit seront supprimées et amorties sans qu'aucun en puisse faire recherche ni demande non pas mesmes pour l'occasion de la fuite de Picquet.

XXI. — Qu'on règlera les lismes des Maures des environs du Bastion comme du temps de Sanson, et quiconque contreviendra au présent article sera puni exemplairement et, pour cet effet, sera ordonné au Bay de Constantine ou à tout autre commandant dans la terre de l'exécuter et faire valloir au besoing et à la première pleinte qui luy en pourront estre faitte par le commandant dans le dit Bastion sera donnée une lettre pour cet article. Et qu'il sera deffendu audit Bay d'aller au Bastion, ni luy ni les siens sans ordre de la doane et ce par escrit.

XXII. — Pareillement on ne pourra contraindre l'agent du Bastion de satisfaire à aucune prétension ou demande quelle que soit s'il n'y est obligé par promesse signée de sa main et par acte publié sans que l'on donne créance aux dépositions de quelques témoins que ce soit contre luy, soient chrestiens, juifs ou autres et qu'elles seront de nulle valleur.

XXIII. — Il ne pourra estre obligé de donner au Bay ou autre commandant de la terre en cas qu'il vint au Bastion poudre, ni pain, biscuit, avoine, orge ou autres munitions et provisions tant de guerre que de bouche.

XXIV. — Arrivant differend entre la Milice d'Alger et les François qui peust causer rupture de paix entre eux n'en seront, lesdits du Bastion, aucunement responsables ni recherchez ains seront maintenus en paisible possession de la place, et tous ceux qui parleront de rompre le dit Bastion seront obligez de payer les trente-quatre mille doubles d'or tous les ans, tant à la paye qu'au trésor de la Cassaba, afin que la paye des soldats n'en reçoive aucune diminution ni interest.

Et arrivant qu'il fallut rompre, que Dieu ne veuille, et se trouvant quelqu'un qui voulut faire et supporter la lisme et despence aux mesmes conditions soubs quelque grande

consideration quoyque hors dapparence, il sera averti par avance et luy sera donné temps de faire venir des vaisseaux et barques de France pour s'embarquer avec tout son équipage, officiers, mariniers, hardes et bagages, generallement tout ce qu'il luy appartient sans qu'aucun y puisse toucher ni donner trouble, ni empeschements à peine d'estre puni exemplairement. Et arrivant quen chemin ils fussent rencontrez par nos galeires et vaisseaux, il ne luy sera fait aucun desplaisir, ni saisie de ses gents et marchandises, ni moins sera faite aucune visite, ains nous les secourrons et protegerons de tout nostre pouvoir et exorterons au besoing.

XXV. — Et moyennant les conditions cy-dessus le dit seigneur de Romignac s'oblige à payer fidellement et ponctuellement, pour chasque année, la somme de trente-quatre mille doubles d'or tant pour la ferme des terres qu'il possèdera qu'aussi pour le négoce du Collou et Bonne, scavoir : vingt-quatre mil doubles pour la paye des soldats et dix mil doubles au tresor de la Cassaba, laquelle somme sera payée de deux mois en deux mois à commencer le 1er paiement trois mois après qu'il sera entré en paisible possession de la dite place sans qu'on puisse (faire) violence ni force à l'agent, ni le contraindre à advancer aucune lisme. Comme aussi s'oblige et promet le dit Sr de Romignac de faire venir tous les ans deux barques en cette ville pour y negocier sinon et faute de ce payer à la doane la somme de dix mil doubles d'or outre les trente-quatre mil cy-dessus.

XXVI. — Nous après avoir leu, veu, corrigé les susdits articles avons accordé et accepté le susdit traité, ayant connu par expérience l'intégrité et les mérites du sieur de Romignac, l'avons choisi et choisissons, luy avons donné et donnons par ces présentes signées de notre main et scellées du sceau de nos armes le gouvernement du Bastion de France et toutes ses dépendances pour en jouir à l'avenir luy et les siens, soubs les conditions portés par le susdit traité. Voulons et nous plaît que le dit Sr de Romignac jouisse paisiblement à l'avenir du dit Bastion. Et parce qu'il nous a paru que le dit Sr de Romignac a fait de grands frais et despences en présents et autres choses pour convenir avec nous des arrerra-

ges qui nous estoient deubs par le nommé Picquet pour raison de la lisme a nous deubs du dit Bastion, et pour lever la prétention de tous nos sujets des debtes que le dit Picquet a faittes sur nos terres avec ses associés faisons très expresses inhibition et deffences à tous nos sujets et autres qu'il appartiendra sous peine de punition exemplaire d'inquieter ni demander aucune chose quelle que ce puisse estre audit Sr de Romignac et ses successeurs, les tenant pour cet effet quitte en considération des paiements faits à notre doanne jusques à ce jourd'huy et ne sera obligé à l'avenir qu'à nous payer notre lisme conformément au susdit traitté, luy promettant de le protéger envers et contre tous nos sujets et autres.

Fait dans nostre doanne d'Alger en présence de tous les Juges et Mufty et Cady, 9 février 1661 [1].

Traité de paix entre le Royaume de France et la ville et Royaume d'Alger, du dix septième may 1666

L'an mil six cens soixante six, le dix septième jour de may, du règne du Très Chrestien, Très Puissant, Très Excellent et Invincible Louis XIV du nom, par la grâce de Dieu Empereur de France et de Navarre ; le sieur André-François Trubert, gentilhomme ordinaire de la Maison de Sa Majesté et commissaire général de ses armées navalles, envoyé par le Très haut et puissant prince Monseigneur François de Vendosme, duc de Beaufort, Prince de Martignes, Pair, Grand-Maître, Chef et son Intendant général de la navigation et commerce de France; en conséquence des lettres écrites par les Très Illustres Bacha, Divan et Milice de la Ville

1. Ce traité n'a été publié intégralement dans aucun recueil. Son existence a été signalée, pour la première fois, par M. Masson, *op. cit.*, p. 117, note 1.

Je reproduis ici le texte de la copie conservée aux archives de la Chambre de commerce de Marseille, CC. 152.

et Royaume d'Algor; par lesquelles ils auroient témoigné estre en volonté de rétablir l'ancienne amitié et bonne correspondance qui étoient autrefois entre les sujets de Sa Majesté et eux, se seroit présenté en la dite Ville d'Alger, ou après avoir rendu les Lettres de créance de Son Altesse en réponse, lesdits Très Illustres Bacha, Divan et Milice, en expliquant les ordres du Grand-Seigneur et en exécutant la Capitulation cy-devant faite entre les Empires de deux si grands Monarques, auroient d'un commun consentement résolu de rétablir et même de conserver et maintenir à l'avenir une bonne paix et amitié et, pour cet effet, sont convenus des articles suivants :

Premièrement. — Que les Capitulations faites et accordées entre les deux Empereurs ou leurs prédécesseurs ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte du G. S. pour la paix et repos de leurs Estats, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

II. — Que toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront, sans qu'à l'avenir les corsaires du Royaume d'Alger, rencontrans les navires et autres bâtimens François, tant de Levant que de Ponant, ensemble tous négotians sous la bannière de France, sujets de Sa Majesté puissent visiter, prendre ny toucher aux personnes, robes, vaisseaux et marchandises, ny autre chose leur appartenant, ayant passeport de l'Admiral de France : et pour appuyer d'autant plus le présent traité qui n'a esté rompu que par les armateurs particuliers, les Très Illustres Bacha, Divan et Milice, leur ordonneront de n'y contrevenir en aucune manière que ce soit, et seront obligez avant que de sortir de leurs ports de prendre un certificat du Consul François résidant en la dite Ville d'Alger, pour estre reconnu des navires, galères et batimens de France, afin que les corsaires de Tripoli et autres de Barbarie, ne puissent se prévaloir de la conformité de la langue et estendart.

III. — Comme aussi, ne sera permis que dans les ports de France soient armez aucuns vaisseaux pour course sur ceux

d'Alger : et en cas que quelques sujets de Sa Majesté se missent au service d'autres princes et fissent le cours sous la bannière d'iceux, Sa Majesté les désavouera et ne leur donnera aucune retraite dans ses ports pour y conduire les Turcs des dites villes du Royaume ; et si tant est qu'ils y abordassent, Sadite Majesté les fera mettre en liberté avec leurs navires et facultez. De même s'il estait mené par les corsaires des autres Royaumes et païs de la domination du Grand Seigneur quelques François par force dans la Ville et Royaume d'Alger, il leur sera donné à l'instant liberté avec une entière restitution de leurs biens.

IV. — Que tous les esclaves françois qui sont dans les villes et étendue du Royaume d'Alger, pris sous quelque bannière que ce soit et qui pourroient estre pris à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans en excepter aucun, seront mis en liberté et rendus de bonne foy, ainsi que les Janissaires qui sont en France, pris sous la bannière et dans les vaisseaux de la Ville et Royaume d'Alger, seront pareillement rendus.

V. — Les navires, galères et autres bâtimens, tant de guerre que de marchandises de part et d'autre, se rencontrans à la mer, après s'estre reconnus par les patentes de l'Admiral de France, et par le certificat du Consul des François qu'ils se feront voir reciproquement par le moyen de leurs chaloupes et batteaux, se donneront nouvelles et seront reçûs dans tous leurs ports et havres, comme vrais et bons amis, et leur sera fourni tous les vivres, munitions et marchandises dont ils auront besoin, en payant au prix courant des marchez publics les droits ordinaires.

VI. — Et pour travailler à l'établissement d'un commerce ferme et stable, les Très Illustres Bacha, Divan et Milice envoyeront, s'il leur plaist, deux hommes de qualité d'entre eux résider en la ville de Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions du présent Traité, auxquelles sera fait en la dite ville toutes sortes de bons traitements, comme aussi le Consul des François fera le même office en la Ville et Royaume d'Alger.

VII. — Le dit Consul jouira des mêmes honneurs, facultez

et pouvoirs dont il doit jouir en conséquence des Capitulations qui ont esté faites, ou qui le seront cy-après entre les deux Empereurs, et à cet effet aura la prééminence sur tous les autres Consuls, et aura chez luy l'exercice libre de la religion chrestienne, tant pour luy que pour tous les François qui se trouveront en la dite ville. Il aura aussi le privilège de changer de truchement quand il le jugera nécessaire.

VIII. — Qu'iceluy Consul ni autre sujet de Sa Majesté ne sera contraint de payer la dette d'aucun François ou autre s'il n'y est obligé par écrit : et que toutes les nations qui négotieront en la dite ville et Royaume d'Alger, et qui n'auront point de Consul, reconnoîtront celuy de France, et luy payeront les droits accoutumez sans difficultez.

IX. — Que les étoffes et vivres que le Consul françois fera venir pour son usage, ou pour présent seulement, ne payeront aucuns droits ny imposts, non plus ce qu'il achetera sur les lieux pour la provision de sa maison. Que si quelque François ou autre estant sous sa protection meurt dans l'étendue du Royaume d'Alger, son bien sera mis entre les mains de celuy en faveur de qui il aura testé, sinon entre celles dudit Consul, pour en rendre compte à qui il appartiendra ; et en cas qu'il arrivât quelque différend quel qu'il puisse estre qui causât la rupture du présent traité, il sera permis au Consul françois de se retirer où bon luy semblera, et d'emmener les marchands françois et ses domestiques, qui se trouveront dans la Ville et Royaume d'Alger, avec leurs biens et équipages en toute sécurité.

X. — Que si un vaisseau ou autre bâtiment françois fait naufrage aux desd. Villes et Royaume d'Alger, il sera secouru par mer et par terre des habitans des costes et les marchandises et bâtimens remis à qui ils appartiendront ou entre les mains du Consul ; et que tant celles-là que toutes les autres qui ne seront point vendues dans lad. Ville et Royaume, ne payeront aucun droit, quoiqu'elles ayent esté déchargées, non plus que les vaisseaux et barques qui reprendront les marchandises non vendues ne payeront point d'ancrage pour leur sortie ; et en cas qu'il arrivât le même

accident aux vaisseaux et autres bâtiments du Royaume d'Alger sur les costes de France, ils recevront un traitement pareil.

XI. — Si quelqu'un des sujets de Sa Majesté frappe ou maltraite un Turc ou Maure, on pourra le punir s'il est pris, après en avoir donné avis au Consul ; mais en cas qu'il se sauve on ne pourra s'en prendre au dit Consul ny à aucun autre. On demeure d'accord aussi que nul des Turcs ou Maures qui ont des esclaves françois ne pourront les contraindre ny forcer à changer leur religion, ny leur faire aucune menace pour les y obliger.

XII. — Que les marchands françois négotiants dans tous les ports et rades du Royaume d'Alger, seront traitez pour les levés et les impositions, autant et plus favorablement qu'aucune autre nation étrangère ; et si à l'avenir il arrivait de pays ou d'autre quelque action qui peut estre prise pour sujet de mécontentement, il ne sera pas pour cela permis à celuy qui s'estimera offensé d'user de force ou d'hostilité, jusqu'à ce que l'on ait refusé de faire justice à ceux qui se plaindront et pour le surplus seront les Capitulations cy-devant faites ou qui le seront cy-après entre les deux Empereurs et le Présent Traité observé de part et d'autre, de point en point, selon leur forme et teneur. Et afin que nul sujet des deux Empires ny puisse contrevenir, on le fera publier dans toute leur étendue incessamment, et le tout plutost que faire se pourra.

Le tout ayant esté accordé dans une Assemblée générale, ainsi arrestée, signé en présence du Divan assemblé, tappé en l'original de la marque du Bacha.

Et signé : André-François Thubert [1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Léonard, *op. cit.*, t. V. — Du Mont, *op. cit.*, t. VI. 3e partie. p. 111. — Féraud, *op. cit.*, p. 171.
Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

Traité fait du consentement du très puissant Empereur de France ; Entre nous les Très Illustres Bacha, Divan et Milice d'Alger, et le sieur Denis Dussault, pour le rétablissement du Négoce et Pêche du Corail, du onzième mars 1679.

I. — Que toutes les dettes des sieurs Piquet, Arnault, Latour, Lalo, La Fontaine, Berthelot et Rebuty, qui ont eu cy-devant interest dans le Bastion, faits tant à Alger, Bonne, qu'autres lieux, sont et demeureront esteints et entièrement abolis, sans que l'on en puisse faire aucune demande, sans quoy le dit Dusault ne traiteroit pas avec Nous.

II. — Il est deffendu à tous nos capitaines de nos vaisseaux, galères ou autres bastiments, de donner aucun empêchements, ni faire aucune visite à tous ceux qui seront audit Bastion ou places en dépendantes, ayant patente de l'Admiral en France, et au retour celle du Gouverneur du dit Bastion, ni aux batteaux qui seront employez à la pêche du corail ; et arrivant que l'on y contrevienne, seront les dits bastiments, le monde, l'argent et les marchandises relâchés à la réquisition de l'agent du dit Dusault en cette ville.

III. — Et attendu que le dit Bastion et La Calle sont fort délabrez, il lui est permis de les remettre en leur premier estat, et de prendre sur les lieux tout ce qui lui sera nécessaire pour le Bastion et La Calle, et faire un moulin à chacun des montets du dit Bastion et La Calle ; et d'autant que le vent de terre ne peut faire moudre celui qui est présentement au dit Bastion, ils manquent de pain souvent, ce qui est très important pour le maintien dud. négoce.

IV. — Arrivant quelque différent entre les Maures qui empêche ledit Dusault d'avoir du bled pour nourrir ses gens, lui sera permis d'en prendre à Bonne ou autres lieux de ce pays, en le payant au prix courant et d'en envoyer tous les ans deux barques en France pour la nourriture des femmes et enfans de ceux qui seront à son service pour la dite pêche du corail et négoce.

V. — Il sera payé au Cady de Bonne trois mille Pataques par an, en six payes égales, la première commencera en même tems que celle d'Alger : toutes reconnoissances aux chefs seront payées comme du tems du sieur Sanson, cessant toutes les introductions faites du depuis, et ne pourra le dit Cady ni autre, aller audit Bastion sans l'ordre de nostre Divan.

VI. — Ne payera au dit Bonne aucun droit d'entrée ni sortie. Defendons à tous les habitans de vendre cires, cuirs, laines, suif, ni autres marchandises, non plus que les cuirs des Agas des Ouantis, qu'il payera comme du tems de Sanson, ni les cuirs qui resteront après la provision de la dite ville, qu'au dit Dusault, à peine de confiscation au profit de nostre Doüanne. Ses batteaux pourront charger de courcoussons et autres provisions. Pourra y tenir un religieux pour dire la messe, comme au Bastion, La Calle et Cap de Rose; changer ses agens et commis, et faire toutes choses comme du tems de Sanson.

VII. — Il est permis au dit Dusault de faire pêcher le corail, au Bastion, la Calle, Cap de Rose, Bonne, le Collo, Gigéry et Bougie, sans qu'on lui puisse donner aucun empêchement ; mais lui sera donné ayde, assistance, et tous les vivres nécessaires et autres choses, en les payant au prix courant.

VIII. — Le Cady du Collo prendra pour tous droits dix pour cent, pour l'argent que le dit Dusault envoyera audit lieu, pour acheter les cuirs et les cires dépendantes du Bay de Constantine, moyennant quoy est expressément deffendu au dit Cady de prendre aucun autre droit, et tous les habitans de ce Royaume de falsifier les cires, ni les vendre, non plus que les cuirs, ni à Mores ni à Chrétiens, qu'au dit Dusault, d'autant que cela est contre la bonne foi de notre parole, et y contrevenant seront les marchandises confisquées au profit de nostre Doüanne.

IX. — L'argent et corail qui sera envoyé à Alger pour payer les lysmes et tributs, ne payera aucuns droits, ni tout ce qui sera envoyé pour la subsistance de son agent en cette ville, lequel sera permis au dit Dusault de le changer quand il voudra. Et est deffendu à tous ses agens et commis d'em-

prunter de l'argent pour quelque cause que ce puisse estre.

X. — Que si par malheur il arrivoit quelque différent qui causast quelque rupture de paix avec l'Empereur de France, ce que Dieu ne veuille, le dit Dusault ne sera point inquiété ni recherché, n'entendant point mesler aucune cause générale avec une particulière, ni les affaires d'Etat avec le négoce qui s'introduit et s'exerce de bonne foi; mais sera le dit Dusault comme nostre fermier et nostre bon amy, maintenu en paisible possession et jouissance du dit Bastion et places dépendantes, attendu le grand avantage qu'il en revient à la paye des soldats et des habitants de ce Roïaume.

XI. — Promet le dit Dusault d'envoyer tous les ans deux barques en cette ville pour y faire négoce, lesquelles il pourra ensuite envoyer charger au Bastion et à la Calle, ou a la costé, sans qu'on puisse le contraindre à prendre des cuirs, ni des cires, ni austres marchandises si bon lui semble, au défaut de quoy payera six mille doubles d'or, outre les Lysmes accordés.

XII. — Et sur la connoissance que nous avons, que la discussion et mésintelligence des associés qui ont précédé le dit Dusault dans le dit commerce du Bastion, a causé plusieurs désordres, et que les Lysmes n'ont pas été payées à nostre Divan, au Cady de Bonne, ni aux Mores dans les termes portez par nostre Ottoman, nous deffendons audit Dusault d'admettre personne dans sa société sans nostre consentement et adveu, pour être agréé par Nous : Deffendons à toutes personnes d'aller dans les dites Places que du consentement du dit Dusault.

XIII. — Moyennant ladite Permission et Privilège que nous accordons au dit Dusault et aux siens, le deffendons à tous autres sans son consentement ; et après avoir payé à nostre Divan toutes les Lysmes échûes du passé, jusque au dernier janvier dernier, a esté convenu qu'il nous payera à l'avenir trente quatre mille doubles d'or pour chacune année, en six payemens égaux, qui se feront de deux mois en deux mois, à commencer du premier février dernier; moyennant quoy permettons maintenir ledit Dusault et les siens, en pai-

sible possession et jouissance du dit Bastion, et places en dépendantes.

Fait et publié en la maison du Roi, le Divan assemblé, où estoient les Très Illustres Ismaël Pacha; Agy Mahamet, Dey, Gouverneur, l'Aga de la milice, le Mufti, le Cady : les gens de la Loy, de Justice et de Guerre, le onzième mars 1679, et de l'Egire le vingt septième de la lune de février 1089. Nostre Foy est Foy, nostre Parole est Parole, avec le seing et sceau du Bacha.

Signé : Dusault.

Nous, Aly Abdala, Truchement ordinaire de la maison du Roi, de la Langue Françoise, certifions avoir traduit l'Ottoman ci-dessus mentionné, sur celui en Langue Moresque, fait entre nos Très Illustres et Magnifiques Seigneurs, les Bacha, Divan et Milice d'Alger, et ledit sieur Dusault; que le sceau et armes qui y sont appliquez sont du Bacha et Dey de ce Royaume, en ayant baillé deux expéditions au dit Dusault pour s'en servir ainsi qu'il avisera bon être. Fait à Alger, le 11 mars 1679, stile de France et de l'Egire le 27e de la lune de fevrier mil quatre vingt neuf.

Nous, Jean Le Vacher, Prestre de la Congrégation de la Mission par la grâce de Dieu et du S. Siège Apostolique, Vicaire Apostolique de Cartage en Afrique. Certifions à tout qu'il appartiendra que Sidy Aly Abdala, nostre Truchement qui a traduit le présent Ottoman, est interprète ordinaire de la Langue Françoise des Illustres et Magnifiques Seigneurs, le Bacha, Divan et Milice d'Alger; et que le sceau et armes ci-dessus apposez audit Ottoman, sont des dits Seigneurs Bacha et Dey de ce Royaume : En foi de quoi Nous avons avons signé les Présentes et appliqué nostre sceau ordinaire, et fait contresigner par nostre Chancelier pour servir et valoir audit Dusault ce que de raison. Fait à Alger, le 13 de mars 1679. *Ainsi signé*, Jean Le Vacher, vicaire apostolique et scellé. *Et plus bas*, G. Tardif, chancelier [1].

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Léonard, *op. cit.*, t. V. — Du Mont, *op. cit.*, t. VII, 1re partie, p. 397.
Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

Traité fait du consentement du Très Puissant Empereur de France, entre Nous le Très Illustre Bacha, Divan et Milice d'Alger, et le sieur Denis Dusault, auquel nous avons donné permission de s'aller établir au Bastion de France en Barbarie. Du vingt-troizième avril 1684.

I. — Nous déclarons le dit Dusault, propriétaire incommutable des Places du Bastion de France, la Calle, Cap de Rose, Bonne, Staros, le Collo, Bougie, Gigery et autres en dépendantes : excluant dès à présent et à toujours toute autre personne d'y prétendre, ni de faire aucun commerce sans son aveu et permission expresse.

II. — Il est deffendu à tous capitaines de nos vaisseaux, galères et autres bâtiments de donner aucun empêchement, ni faire aucunes visites à tous ceux qui iront audit Bastion ou Places en dépendantes, ayant patente de l'Admiral de France, et, au retour celle du goûverneur dudit Bastion, ni aux bâtteaux qui seront employez à la pesche du corail ; et arrivant que l'on y contrevienne, seront les dits bâtiments et gens, argent et marchandises relâchez, à la réquisition de l'agent du dit Dusault en cette ville.

III. — Et attendu que ledit Bastion, la Calle et Cap de Rose sont fort délabrez et abandonnez, il luy est permis de les réparer et remettre en leur premier état et de prendre sur les lieux tout ce qui lui sera nécessaire pour faire cela. Et d'autant qu'un moulin à vent ne suffit pas pour faire les farines nécessaires à la subsistance des Places, parce que le vent de la terre manque souvent, nous permettons au dit Dusault de faire bâtir un moulin sur chacun des Montets du dit Bastion et de Calle, lesquels il fera enceindre d'une muraille pour empêcher les insultes que les Mores du pays y pourroient faire.

IV. — Arrivant quelque différent ou guerre entre les Mores, qui empêche le dit Dusault d'avoir du bled pour nourrir les gens qui seront dans les dites places, il lui sera permis d'en prendre à Bonne ou autres lieux de ce pays, en payant au

prix courant, et d'envoyer tous les ans deux barques en France pour la nourriture des femmes et enfants de ceux qui seront à son service pour la dite pêche du corail et négoce.

V. — Il sera payé au Cayd de Bonne trois mille Pataques par an, en six payemens égaux, et le premier commencera en même temps que celuy d'Alger : Toutes reconnoissances aux chefs seront payées comme du temps du sieur Sanson, cessant toutes les introductions faites depuis, et ne pourra le dit Cayd ni autre, aller au dit Bastion sans l'ordre de nostre Divan.

VI. — Il ne payera au dit Bonne aucun droit d'entrée, ni de sortie. Défendons à tous les habitants de vendre à autre qu'au dit Dusault, cires, cuirs, laines, suif, ni autres marchandises, non plus que les cuirs des Agas des Ouantis, qu'il payera comme du temps de Sanson, ni les cuirs qui resteront après la provision de la dite ville, à peine de confiscation au profit de nostre doüane. Ses batteaux pourront charger des courcoussons et autres provisions pour les habitans des Places. Pourra y tenir un prestre pour y dire la Sainte Messe, ainsi qu'au dit Bastion, la Calle et Cap de Rose ; changer ses agens et commis, et généralement faire toutes les choses comme du temps de Sanson.

VII. — Est permis au dit Dusault de faire pêcher le corail au Bastion, la Calle, Cap Rose, Bonne, le Collo, Gigery et Bougie, sans qu'on lui puisse donner aucun empêchement ; mais luy sera donné ayde et assistance, et fourni les vivres et autres choses dont il aura besoin, en les payant au prix courant.

VIII. — Le Cayd du Collo prendra pour tous droits dix pour cent, pour l'agent que le dit Dusault envoyera au dit lieu, pour acheter les cuirs et les cires dépendantes du Bey de Constantine, moyennant quoy est expressément deffendu au dit Cayd de prendre aucun autre droit, et à tous marchands qui apporteront à vendre des cires de les falsifier ni les vendre, non plus que les cuirs et autres marchandises à aucuns Mores ni Chrestiens, mais seulement audit Dusault, d'autant que cela est contre la bonne foy et nostre parole ; et y contrevenant seront les marchandises confisquées au profit de

nostre douanne. Ordonnant par après au dit Cayd et à l'Aga du dit Collo, de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en répondre en cas de plainte du contraire de la part du dit Dusault.

IX. — L'argent et corail qui sera envoyé à Alger pour payer les Lysmes et Tributs, ne seront sujets à aucuns droits, non plus que ce qui sera envoyé en cette ville pour la subsistance de son agent, lequel il sera permis au dit Dusault de changer quand il le trouvera à propos. Et est deffendu à tous ses agens et commis d'emprunter de l'argent pour quelque cause que ce puisse estre.

X. — Que si par malheur il arrivoit quelque différent qui causast rupture de paix avec l'Empereur de France, ce que Dieu ne veuille ! le dit Dusault ne sera point inquiété ni recherché dans son establissement, n'entendant point mesler une cause particulière avec la générale, ni les affaires d'Etat avec le négoce, qui s'introduit et s'exerce de bonne foi, mais sera le dit Dusault comme nostre fermier et nostre bon amy, maintenu en paisible possession et jouissance du dit Bastion et Places dépendantes, attendu le grand avantage qui en revient à la paye des soldats et à tous les habitans de ce Royaume.

XI. — Promet le dit Dusault d'envoyer tous les ans deux barques en cette ville pour y faire négôce, lesquelles il pourra ensuite envoyer charger au Bastion et à la Calle, et autres lieux de la coste, sans qu'on le puisse contraindre à prendre des cuirs, ni des cires des fondües ni autres marchandises contre sa volonté.

XII. — Et sur la connoissance que nous avons que la désunion et mésintelligence des associés qui ont précédé le présent traité a causé plusieurs désordres, et que les Lysmes et Tributs n'ont pas esté payées à nostre Douanne, ni au Cayd de Bonne, aux termes portez par nostre Ottoman, Nous deffendons au dit Dusault d'admettre personne dans sa Société, sans nostre consentement exprès : et pour cet effet, deffendons aussi à toutes personnes d'aller dans les dites Places que du consentement du dit Dusault.

XIII. — Moyennant la dite permission et privilège que nous accordons au dit Dusault et aux siens, le deffendons à tous autres sans son consentement ; à la charge de payer à nostre Divan trente quatre mille doubles d'or par chacune année, en six payemens égaux, qui se feront de deux mois en deux mois, au moyen de quoy nous promettons de maintenir ledit Dusault et les siens en paisible possession de jouissance du dit Bastion et Places en dépendantes.

XIV. — Et voulant aucunement reconnoitre les peines et soins, voyages et dépenses que le dit sieur Dusault a faits pour parvenir à la paix que nous avons concluë ce jourd'huy par sa médiation avec l'Empereur de France, et dont il reste encore chargé de l'exécution d'icelle, nous luy accordons par ces présentes deux années de franchise, sans payer aucun Lysme à nostre Divan et Bey de Constantine, ni au Cayd du Collo, mentionné au présent traité, lesquelles commenceront au premier aoust prochain, dont nous le déchargeons dès à présent, et promettons l'en faire décharger par le dit Bey de Constantine et le dit Cayd du Collo ; et les dites deux années passées, le dit Dusault payera les dits Lysmes à l'ordinaire à nostre Divan, Bey et Cayd, aux termes portez par le présent traité.

Fait double et publié en la maison du Roy, le Divan assemblé, où étoient le très illustre Ismaël Bacha ; Agy, Husson, Dey gouverneur, le Mufti, le Cady des Turcs et celui des Mores, l'Agà de la Milice, et les gens de la Loy, de Justice et de Guerre, le vingt-troisième jour d'avril 1684 et de l'Egire le huitième de la lune de Guimazelevel 1095. Nostre foy est foy, nostre parole est parole, avec les seings et tapis du Bacha et du Dey. *Signé*, Dusault[1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueil suivants :
Léonard, *op. cit.*, t. V ; — Du Mont, *op. cit.*, t. VII, 2e partie, p. 74.
Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

Articles de la paix accordée par le chevalier de Tourville au nom du Roy Louis XIV, au Bacha, Dey, Divan et Milice d'Alger. Signez le vingt-cinquième avril 1684.

I. — Les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le grand Seigneur, ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs Estats, seront exactement et sincèrement gardées et observées sans que de part et d'autre il y soit contrevenu, directement ou indirectement.

II. — Toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et sujets de l'Empereur de France, et les armateurs particuliers de la dite Ville et Royaume d'Alger.

III. — A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et les très illustres Bacha, Dey, Divan et Milice de la dite Ville et Royaume d'Alger, et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et naviguer en toute seureté, sans en pouvoir estre empêchez par quelque cause et sous quelque pretexte que ce soit.

IV. — Et pour parvenir à la dite paix, il a esté convenu de part et d'autre, de la restitution de tous les François détenus esclaves dans le Royaume et Domination d'Alger, et de ceux du corps de la Milice du dit Royaume qui sont sur les galères de France, suivant les rolles qui en seront fournis; le sieur Dusault, gouverneur du Bastion de France, se chargeant en son nom d'amener les dits esclaves du corps de la dite Milice, par des bastimens exprès; et le Divan et Puissances d'Alger, de rendre tous les esclaves François dans le moment du dit échange; et dès à présent toutes les prises qui seront faites depuis le jour de la conclusion du présent traité, seront rendues réciproquement de part et d'autre, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, retenir aucuns bastimens, argent, marchandises, ou robes, ny les gens trouvez sur les dites prises.

V. — Les vaisseaux armez en guerre, ou dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bastimens naviguant sous l'estendart de France, et les passeports de Monseigneur l'Admiral, conforme à la copie qui sera transcrite en fin du traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrester ny donner aucun empêchement, ains leur donneront tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre des matelots nécessaires pour la conduite, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que les dites deux personnes dans les dits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant : et réciproquement les vaisseaux François en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenans aux armateurs particuliers de la dite Ville et Royaume d'Alger, qui seront porteurs des certificats du Consul François qui est estably en la dite Ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe en fin du présent Traité.

VI. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que d'Alger, seront receus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin ; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrez, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoûtumé, dans les lieux où ils auront relâché.

VII. — S'il arrivoit que quelques marchands françois entrant à la rade d'Alger ou à quelqu'un des autres ports de ce royaume, fussent attaquez par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégez par lesdits chasteaux, et le Commandant obligera les dits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner des dits ports et rades, pendant lequel seront retenus les dits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre ; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutesfois que les vaisseaux armez en guerre à Alger, et dans les autres

ports du Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendüe de dix lieües des costes de France.

VIII. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Alger, et autres ports du dit Royaume, seront mis aussi-tost en liberté, sans pouvoir estre retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux de Tripoli, Tunis et autres qui pourront estre en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves françois.

IX. — Les dits Bacha, Dey, Divan et Milice de la ville et Royaume d'Alger, donneront dès à présent ordre à tous leurs gouverneurs de retenir les dits esclaves, et de travailler à les faire racheter par le Consul François, au meilleur prix qu'il se pourra ; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants du dit Royaume d'Alger.

X. — Tous les esclaves françois, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont à présent dans l'étendue du dit Royaume d'Alger, qui ont esté pris, non seulement depuis le 18 octobre 1681, mais même depuis le traité fait entre l'Empereur de France et le Bacha, Dey, Divan et Milice d'Alger, au mois de février 1670[1], seront mis dans une pleine et entière liberté, sans aucune rançon, et, pour cet effet, il sera permis au commissaire que le dit chevalier de Tourville choisira de se transporter avec un officier commis par le gouvernement de la dite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où seront retenus les dits François, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront mis en liberté ; et en cas que par mégarde ou autrement il en fut oublié quelques-uns, ils seront restituez aussi-tost qu'ils seront demandez, encore que ce fut longtemps après le présent Traité, attendu qu'il n'y aura point de prescription sur cet article.

XI. — Et à l'égard des François qui ont esté pris avant le dit traité de 1670, a esté convenu qu'ils seront tous ra-

1. Le traité du mois de février 1670 n'a été publié dans aucun recueil. Il est simplement mentionné dans l'ouvrage suivant : Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 591.

chetez, en payant trois cens livres pour la rançon de chacun, quelques sommes qu'ils ayent esté payez par leurs patrons.

XII. — Les estrangers passagers trouvez sur les vaisseaux françois, ny pareillement les François pris sur les vaisseaux estrangers, ne pourront estre faits esclaves, sous quelque prétexte que ce puisse estre, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auroient esté pris se seroient deffendu ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des estrangers passagers trouvez sur les vaisseaux de la dite Ville et Royaume d'Alger, et des sujets du dit Royaume sur des vaisseaux estrangers.

XIII. — Si quelque vaisseau françois se perdoit sur les costes de la dépendance du Royaume d'Alger, soit qu'il soit poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour estre remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront esté employez, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit ny tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendües dans les ports du dit Royaume.

XIV. — Tous les marchands françois qui aborderont aux ports ou costes du Royaume d'Alger, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement, sans payer autre chose que ce qu'ont accoutumé de payer les habitans du dit Royaume ; et il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France ; et en cas que les dits marchands ne missent leurs marchandises que par entrepos, ils pourront les rembarquer sans payer aucuns droits.

XV. — Il ne sera donné aucun secours ny protection contre les François, aux Corsaires de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ny à ceux qui auront armé sous leur commission ; et feront les dits Bacha, Dey, Divan et Milice d'Alger deffense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou Estat ennemi de la Couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels le dit Empereur de France est en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

XVI. — Les François ne pourront estre contraints pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse estre, à charger sur les vaisseaux aucune chose contre leur volonté ny faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

XVII. — Pourra le dit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Alger, pour assister les marchands françois dans tous les besoins ; et pourra le dit Consul exercer en liberté dans sa maison la Religion chrestienne, tant pour luy que pour tous les Chrestiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de la dite Ville et Royaume d'Alger, qui viendront en France faire dans leur maison l'exercice de leur religion. Et aura le dit Consul la prééminence sur les autres Consuls et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naistre entre les François, sans que les juges de la dite Ville d'Alger en puissent prendre aucune connoissance.

XVIII. — Il sera permis au dit Consul de choisir son Drogman et son Courtier, et d'aller librement à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quante qu'il luy plaira.

XIX. — S'il arrive quelque différend entre un François et un Turc ou More, ils ne pourront estre jugez par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil des dits Bacha, Dey, Divan et Milice de la dite Ville et Royaume, ou par le commandant dans les ports où les différends arriveront.

XX. — Ne sera le dit Consul tenu de payer aucune dette pour les marchands françois, s'il n'y est obligé par écrit ; et seront les effets des François qui mourront audit Pays, remis ès mains du dit Consul pour en disposer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront : et la même chose sera observée à l'égard des Turcs du dit Royaume d'Alger, qui voudront s'établir en France.

XXI. — Jouira le dit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

XXII. — Tout François qui aura frappé un Turc ou More ne pourra estre puni qu'après avoir fait appeller le dit

Consul pour deffendre la cause du dit François ; et en cas que le dit François se sauve, ne pourra le dit Consul en estre responsable.

XXIII. — S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité, qu'après déni formel de justice.

XXIV. — Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très Illustres Bacha, Dey, Divan et Milice d'Alger envoyeront quand ils l'estimeront à propos une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions au présent Traité, auquel sera fait en la dite ville toute sorte de bon traitement.

XXV. — Si quelque corsaire de France ou du dit Royaume d'Alger fait tort aux vaisseaux françois ou à des Corsaires de la dite Ville qu'il trouvera en mer, il en sera puny, et les armateurs responsables.

XXVI. — Si les vaisseaux d'Alger qui sont présentement en mer avoient pris quelques bastimens françois, ils seront rendus aussi-tost qu'ils seront arrivez en la dite ville, avec toutes les marchandises, effets, argent comptant, et robes des équipages, et il en sera usé de même si les bastimens françois avoient pris quelque bastiment de la dite ville d'Alger.

XXVII. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade d'Alger, aussi-tost que le Consul en aura averty le Gouverneur, le dit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les chasteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des dits vaisseaux de guerre à la mer.

XXVIII. — Si le présent traité de paix conclu entre le dit sieur chevalier de Tourville pour l'Empereur de France et le Bacha, Dey, Divan et Milice de la dite ville et Royaume d'Alger venoit à estre rompu, ce qu'à Dieu ne plaise ! tous les marchands françois qui seront dans l'étenduë du dit Royaume,

pourront se retirer par tout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrestez pendant le temps de trois mois.

XXIX. — Les articles cy-dessus seront ratifiez et confirmez par l'Empereur de France et les Bacha, Dey, Divan et Milice d'Alger, pour estre observez par leurs sujets pendant le temps de cent ans ; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiez et affichez par tout où besoin sera.

Passeports dont les vaisseaux françois seront porteurs

Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouze, Admiral de France ; à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Scavoir faisons que nous avons donné congé et passeport à Maistre du vaisseau nommé du port de de s'en aller à chargé de et armé de après que visitation de aura esté bien et deüment faite. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre seing et le scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contresigner par le Secrétaire de la Marine. A Paris, le jour de mil six cens quatre vingt

Signé : Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouze, Admiral de France.

Et plus bas :
Par Monseigneur, Le Fouin.
Et scellé.

Certificats du sieur Consul de la Nation Françoise

Nous Consul de la Nation Françoise à Alger, certifions à tous qu'il appartiendra, que le vaisseau nommé commandé par du port de ou environ, estant de présent au port et havre de appartient aux sujets du Royaume d'Alger, et est armé de En témoin de quoy nous avons signé le présent certificat, et apposé le scel de nos armes. Fait à Alger, le jour de mil six cens quatre vingt.

Signé,

Fait et publié en la Maison du Roy à Alger, le Divan assemblé, où estoient les très illustres et magnifiques Seigneurs Ismaël Pacha, Hagdi Hussein, Dey Gouverneur, l'Aga de la Milice, le Mufty, les deux Cadis, les gens de Loy et de Justice, et toute la victorieuse Milice. En présence des sieurs Hayet, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commissaire général des armées navalles de Sa Majesté, au lieu et place de Monsieur le Chevalier de Tourville ; Dusault, propriétaire du Bastion, et de la Croix, secrétaire interprète de Sa Majesté, ès langues orientales, qui a lu le présent Traité audit Divan le jour de la publication de la paix, huitième de la Lune de Giumazelevel, l'an de l'Egire 1095 qui est le vingt cinquième avril 1684. Nostre foy est foy, nostre parole est parole, avec le seing et sceau du Bacha.

Signé,

Le Chevalier de Tourville.

Et plus bas :

Par Monseigneur, Sicard[1].

Traité de paix pour cent ans entre Louis XIV, Empereur de France, Roi de Navarre, et le Pacha, Dey, Divan et Milice de la Ville et Roïaume d'Alger. Fait à Alger le 24 septembre 1689.

L'an mil six cens quatre-vingt-neuf, et le dix neuvième jour du mois de septembre, du règne du Très Chrestien, Très Puissant et Très Invincible Prince Louis XIV du nom, par la grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre. Le sieur Guillaume Marcel, Commissaire des armées navales, envoyé par Monseigneur le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat et des Commandemens de Sa Majesté Impériale, en conséquence des lettres écrites par le Très Illustre et Très Magnifique Seigneur Hussein Pacha, Dey, Divan et Milice de

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants : Léonard, *op. cit.*, t. V ; — Du Mont, *op. cit.*, t. VII, 2e partie, p. 75. Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

la Ville et Roïaume d'Alger à Mr Girardin de Vauvré, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant général de la Marine du Levant, par lesquelles ils auroient témoigné qu'il leur feroit plaisir de s'entremettre pour le rétablissement de l'ancienne amitié et bonne correspondance qui était autrefois entre les sujets de Sa Majesté Impériale et le Gouvernement de dite ville, et après avoir rendu sa Lettre de créance et avoir conféré plusieurs fois avec le susd. Pacha Dey, il auroit esté résolu de part et d'autre de rétablir et même de conserver et maintenir à l'avenir une bonne paix, et pour cet effet seroient convenus des articles qui suivent.

I. — Les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées à nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte pour la paix et repos de leurs Etats, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu, directement ou indirectement.

II. — Toutes courses et actes d'hostilité, tant sur mer que sur terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et les sujets de l'Empereur de France et les armateurs particuliers de la Ville et Royaume d'Alger.

III. — A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et les Très Illustre Pacha, Dey, Divan et Milice de la dite Ville et Royaume d'Alger et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et naviguer en toute sureté sans en pouvoir estre empêchez par quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

IV. — Et pour parvenir à la dite Paix, il a esté convenu d'un libre rachapt de part et d'autre pour tous les esclaves sans distinction de prix qui sera réglé par le Pacha, et le Consul de l'Empereur de France, exceptant néanmoins ledit Pacha, les deux équipages de Mamet-Oia, et Amet Seguierre dont il pourra retirer la Milice; scavoir les Turcs à cent-cinquante écus pour chacun, et les Maures cent, ayant promis le dit Pacha de donner un pareil nombre d'esclaves françois au même prix.

V. — Le dit Pacha, Dey, Divan et Milice d'Alger feront crier publiquement trois jours après la publication du présent Traité, que tous les patrons qui auront des esclaves françois dans la ville ou à la campagne les laissent venir librement en toute diligence en la maison du Consul, pour prendre leurs noms seulement.

VI. — Les bâtiments françois arrestez dans le port d'Alger contre la bonne foi, seront rendus avec tous leurs agrez, canons, armes, munitions, marchandises, effets et équipages ou la juste valeur, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Mercadier, Consul de la Nation Françoise, moiennant quoi l'Empereur de France consentira à la restitution du vaisseau le Soleil et des deux caravelles, le Peroquet et le Dragon, prises par les vaisseaux de Sa Majesté avec leurs agrez, canons, effets et équipages.

VII. — Les vaisseaux armez en guerre à Alger et dans les autres ports du Royaume rencontrant en mer des vaisseaux et bâtiments navigans sous l'étendart de France, et passeports de l'Amiral, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du présent article, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tous le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaire pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'en entre aucun autre que les dites deux personnes dans les dits vaisseaux, sans la permission expresse du Commandant, et réciproquement les vaisseaux françois en useront à l'égard des vaisseaux appartenans aux armateurs particuliers de la dite Ville et Royaume d'Alger qui seront porteurs de certificats du Consul François établi dans la dite Ville, desquels certificats suit ci-après la copie.

Passeport dont les vaisseaux françois seront porteurs

Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut ; scavoir faisons que nous avons donné congé et passe-

port à M° de nommé du port
de de s'en aller à chargé de et armé
de après que visitation de aura esté bien et
deüement faite, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre sein et le scel de nos armes à ces présentes et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la marine, à Paris, le mil six cent quatre-vingt.

Signé :

L. A.-L. de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France.

Et plus bas : Par Monseigneur.

Et scellé :

De Valincourt.

Certificat du s^r Consul de la Nation Françoise à Alger

Nous , Consul de la Nation Françoise à Alger, certifions à tous qu'il appartiendra que le nommé , commandé par , du port de ou environ, estant à présent au port et hâvre de est armé de , appartenant aux sujets du Royaume d'Alger : En témoin de quoi nous avons signé le présent certificat et apposé le scel de nos armes.

Fait à Alger le jour de mil six cent quatre-vingt.

Signé : Consul

VIII. — Les vaisseaux de guerre et marchands tant de France que d'Alger, seront receus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours par les navires et les équipages en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres et agrez, et généralement toutes autres choses nécessaires en les payant aux prix ordinaires et accoutumez dans les lieux où ils auront relâché.

IX. — S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand François étant à la rade d'Alger ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les dits vaisseaux et le Commandant obligera les

dits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner des dits ports et rades, pendant lequel seront retenus les dits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre, et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armez en guerre à Alger et dans les autres ports du Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieües des côtes de France.

X. — Il a été consenti de la part de l'Empereur de France qu'en cas que dans le nombre des Turcs qui seront acheptez dans la suite pour servir sur les galères, il s'en trouve quelqu'un du corps de la Milice d'Alger, il leur sera libre après en avoir justifié par devant le Consul de France, dont ils rapporteront le certificat, de se rachepter au prix dont ils conviendront avec l'Intendant des dits galères et les ordres nécessaires pour leur liberté seront donnez aussitôt que le paiement en aura esté fait entre les mains du Trésorier général des dits galères.

XI. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Alger des autres ports du dit Royaume seront mis aussi-tôt en liberté sans pouvoir estre retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux de Tripoli, Tunis et autres qui pourront estre en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves François, lesdits Pacha, Dey, Divan et Milice de la dite Ville et Royaume d'Alger, donneront dès-à-présent ordre à tous leurs Gouverneurs de retenir les dits esclaves, et de travailler à les faire rachepter par le Consul François au meilleur prix qu'il se pourra, et pareille chose se pratiquera en France, à l'égard des habitants du dit Roïaume d'Alger.

XII. — Et à l'égard des François qui ont esté pris avant et depuis le dit Traité de 1681, jusque à la rupture, a été convenu qu'ils seront tous racheptez, en paiant trois cent livres pour la rançon de chacun, quelques sommes qui aient été paiées par leurs patrons.

XIII. — Les estrangers passagers trouvez sur les vaisseaux François, ni pareillement les François pris sur des vaisseaux estrangers ne pourront estre faits esclaves ni retenus sous

quelque prétexte que ce puisse estre, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auront esté pris se seroient défendus, à moins qu'ils ne se trouvent actuellement engagez en qualité de matelots ou de soldats sur des vaisseaux ennemis et qu'ils soient pris les armes à la main.

XIV. — Si quelque vaisseau françois se perdoit sur les côtes de la dépendance du Roïaume d'Alger, soit qu'il soit poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour estre remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement en païant les journées de ceux qui auront esté employez, sans qu'on puisse exiger aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendües dans les ports du dit Roïaume.

XV. — Tous les marchands françois qui aborderont aux ports ou côtes du Roïaume d'Alger, pourront aller mettre à terre toutes leurs marchandises, vendre et achepter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoûtumé de payer les habitans du dit Roïaume, et il en sera usé de la même manière dans les ports de la Domination de France, et en cas que les dits marchands ne missent leur marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans paier aucuns droits.

XVI. — Le Bacha, Dey, Divan et Milice d'Alger ne permettront sous quelque prétexte que ce soit à aucun Corsaire de Barbarie, avec lesquels l'Empereur de France pourra estre en guerre, d'armer dans les ports de la Domination d'Alger, n'y d'y amener, ni vendre les prises qu'ils auraient faites sur les dits François, comme aussi ils feront défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ennemi de la Couronne de France.

XVII. — Les François ne pourront estre contraints pour quelque prétexte que ce puisse estre, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voiage, où ils n'auront pas dessein d'aller.

XVIII. — Pourra le dit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Alger pour assister les marchands françois dans tous leurs besoins, et pourra ledit

Consul exercer en liberté dans sa maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les Chrétiens qui y voudront assister, comme aussi pourront les Turcs de la dite Ville et Roïaume d'Alger qui viendront en France, faire dans leur maison l'exercice de leur religion, et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et jurisdiction dans les différens qui pourront naître entre les François, sans que les juges de la dite ville d'Alger en puissent prendre aucune connoissance.

XIX. — Si un François vouloit se faire Turc, il n'y pourra estre reçu qu'au préalable il n'ait persisté trois fois vingt quatre heures dans cette résolution, pendant lequel temps il sera mis en dépôt entre les mains du Consul.

XX. — Il sera permis au dit Consul de choisir son Drogman et son Courtier, et d'aller librement à bord des vaisseaux qui seront en rade toutes les fois et quantes qu'il lui plaira, et aussi de choisir une maison où il jugera à propos en paiant, et d'avoir deux janissaires à ce poste qu'il pourra changer quand il voudra.

XXI. — S'il arrive quelque différend entre un François et un Turc ou Maure, ils ne pourront estre jugez par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil des dits Pacha, Dey, Divan ou par le Commandant dans les ports où les différends arriveront.

XXII. — Ne sera ledit Consul tenu de paier aucune dette pour les marchands *françois, s'il n'y est obligé par écrit*, et seront les effets de François qui mourront audit païs, remis ès mains du dit Consul pour en disposer au profit des François, ou autres auxquels ils appartiendront, et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit Roiaume d'Alger qui viendront s'établir en France.

XXIII. — Jouïra ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

XXIV. — Tout François qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra estre puni qu'après avoir fait appeler le dit Consul *pour défendre la cause* dudit François, et en cas que ledit

François se sauve, ne pourra ledit Consul en estre responsable.

XXV. — Le Père de la Mission qui fait la fonction de vicaire apostolique à Alger, pourra avec son confrère assister les esclaves qui sont dans ledit Roïaume, même dans les bagnes des Pacha et Dey, et seront les Missionnaires de quelque Nation qu'ils puissent estre regardez comme sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront en aucune manière estre inquietez, mais maintenus et secourus par le Consul comme François.

XXVI. — S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice, et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les Très Illustres Pacha, Dey, Divan et Milice d'Alger envoieront quand ils l'estimeront à propos une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions au présent traité, auquel il sera fait en la dite Ville toute sorte de bon traitement.

XXVII. — Si quelque Corsaire de France ou du dit Roïaume d'Alger fait tort aux vaisseaux François, ou des Corsaires de la dite Ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et tous les armateurs responsables.

XXVIII. — Si les vaisseaux d'Alger qui sont présentement en mer avoient pris quelques bâtimens françois passé le 14e jour du mois d'octobre prochain, ils seront rendus aussitôt qu'ils seront arrivez en la dite Ville, avec toutes les marchandises, effets, argent comptant et rôle des équipages, et il en sera usé de même si les bâtiments françois avoient pris quelques bâtimens de la dite Ville d'Alger.

XXIX. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade d'Alger aussi-tôt que le Consul en aura averti le Gouverneur, le dit vaisseau sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera par les châteaux et forts de la Ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres Nations, et il rendra coup pour coup,

bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des dits vaisseaux de guerre à la mer.

XXX. — Si le présent traité de paix conclu entre le sieur Marcel pour l'Empereur de France et les Pacha, Dey, Divan et Milice de Ville et Roïaume d'Alger venoit à estre rompu ce qu'à Dieu ne plaise ; tous les marchands françois qui seront dans l'étendüe du dit Roïaume pourront se retirer avec tous leurs effets, partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent estre arrêtez pendant le temps de trois mois.

XXXI. — Les articles ci-dessus seront ratifiez et confirmez par l'Empereur de France et les Pacha, Dey, Divan et Milice de la Ville et Roïaume d'Alger pour estre observez par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiez et affichez partout où besoin sera.

Fait et arresté avec le dit sieur Marcel pour le dit Empereur de France d'une part, et les dits Pacha, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume d'Alger de l'autre, le 24e jour du mois de septembre 1689[1].

Traité entre Très Chers Illustres et Magnifiques Seigneur Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume d'Alger et la Compagnie des François nommée et advouée pour la pesche du corail et commerce du Bastion de France [5 *mai* 1690].

Au nom de Dieu le Créateur à tous présents et à venir, Salut.

Il est notoire que comme les Capitulations faites en 1604 entre les Empereur Henry IV et le Sultan Ahmet auroient acquis aux François nommés et advoués de leur Prince le

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants : Leonard, *op. cit.*, t. V ; — Du Mont, *op. cit.*, t. VII, 2e partie, p. 239 ; — Devoulx, *op. cit.*, p. 9.

Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

droit du commerce et de la pesche du corail aux costes de Barbarie et particulièrement dans le Royaume d'Alger où les puissances leur auroient permis de s'établir, tant au Bastion de France qu'autres places du pays; comme le S. Guillaume Marcel advoué pour l'exécution du traité de paix fait en dernier lieu avec leur très puissant et très invincible Empereur de France et lesd. Puissances leur auroit fait entendre et remontré que le commerce estoit un moyen nécessaire pour l'union et la correspondance qu'il avoit établi et par cet effet après avoir justifié de son pouvoir reconnu pour suffisant il auroit stipulé et accepté des dites Puissances, pour et au nom de ladite Compagnie les articles qui en suivent :

I. — Nous déclarons la Compagnie des François nommée et advouée de l'Empereur de France pour la pesche du corail propriétaire incommutable desd. places du Bastion de France, la Calle, Cap de Rose, Bonne et autres dépendances, excluant dès à présent et à toujours toute autre personne d'y prétendre n'y d'y faire aucun commerce sans son ordre et permission expresse.

II. — Il est défendu à tous capitaines de nos vaisseaux, galères et autres bâtiments de donner aucun empêchement n'y faire aucune visite à tous ceux qui iront audit Bastion ou place et dépendance ayant patente de l'Admiral de France ou au retour celle du Gouvernement dudit Bastion ny aux batteaux qui seront employez à lad. pesche du corail, et arrivant qu'ils y contreviennent seront lesdits bastiments et argent et marchandises relachez à la requisition de l'agent de ladite Compagnie en cette ville.

III. — Et attendu que ledit Bastion, la Calle et Cap de Rose sont fort delabrez et abandonnez, il lui est permis de les réparer et mettre en leur premier estat et de prendre sur les lieux tout ce qui lui sera nécessaire pour cela. Et d'autant qu'un Moulin à vent ne suffit pas pour faire la farine nécessaire à la subsistance de la place, parce que le vent de la rive manque souvent, nous permettons à ladite Compagnie de faire bastir un moulin sur la montée dudit Bastion à la Calle ; lequel elle fera enceindre pour empescher les incursions que les Maures du pays y pourroient faire.

IV. — Arrivant quelque différend ou guerre avec les Maures qui empeche ladite Compagnie d'avoir du blé pour nourrir les gens qui sont dans ladite place, il lui sera permis d'en prendre à Bonne ou autres lieux en le payant au prix courant et d'en envoyer une ou deux barques en France pour la nourriture des femmes et enfants de ceux qui seront à son service pour ladite pesche du corail et négoce.

V. — Il sera payé au Caïd de Bonne trois mil pataques par an en six payemens égaux et le premier commencera en même temps que celui d'Alger, toutes reconnaissances aux chefs seront payées comme du temps dudit Sanson, cessant toutes les introductions faites depuis et ne pourra ledit Caïd ni autre aller audit Bastion sans l'ordre de nostre Divan.

VI. — Il ne sera payé audit Bonne aucun droit d'entrée ni de sortie, défendons à tous les habitants de vendre à autres qu'à ladite Compagnie, cires, cuirs, laines, ny autres marchandises non plus que les cuirs des Agas des Ouantis qu'elle payera comme du temps de Sanson, ni les cuirs tannez qui resteront après la provision de ladite ville à peine de confiscation au profit de nostre douane. Ses batteaux pourront charger du couscoussou et autres provisions pour les habitants de la place. Pourra y tenir un prêtre pour y dire la Sainte Messe ainsi qu'audit Bastion, la Calle et Cap de Rose; changer ses agents et commis et généralement faire toutes les choses comme du temps de Sanson.

VII. — Est permis à ladite Compagnie de faire pescher le corail au Bastion, la Calle, Gigery et Bougie, sans qu'on luy puisse donner aucun empêchement, mais lui sera donné ayde et assistance et fourny les vivres et autres choses dont elle aura besoin, en les payant au prix courant.

VIII. — Le Caid du Collo prendra pour tous droits dix pour cent sur l'argent que ladite Compagnie envoyera audit lieu pour acheter les cuirs et les cires dépendant du Bey de Constantine, moyennant quoy il est expressément défendu audit Caïd de prendre aucun autre droit et à tous les marchands qui apporteront à vendre des cires de les falsifier n'y les vendre non plus que les cuirs à aucun Maure ny Chrestien, mais seulement à ladite Compagnie, d'autant que cela est

contre la bonnefoy et nostre parolle et y contrevenant seront les marchandises confisquées au profit de nostre douane.

Ordonnant par exprès audit Caïd à l'Aga dudit Collo de tenir la main à l'exécution du présent article à peine d'en répondre en cas de plainte du contraire de la part de ladite Compagnie.

IX. — Que si, par malheur, il arrivoit quelque différend qui causât rupture de paix avec l'Empereur de France, ce que Dieu ne veuille! ladite Compagnie ne sera point inquiétée ni recherchée dans son établissement n'entendant point mesler une cause particulière avec la générale, ni les affaires d'Estat avec le négoce qui s'introduit et s'exerce de bonne foy. Mais sera le S. Marcel, comme nostre fermier et nostre bon amy, maintenu en paisible possession et jouissance dudit Bastion et places dépendantes, attendu le grand avantage qui en revient à la paye des soldats et à tous les habitants de ce Royaume.

X. — Promet ladite Compagnie d'envoyer tous les ans deux barques en cette ville pour y faire négoce lesquelles elle pourra ensuite envoyer charger au Bastion ou à la Calle ou autres lieux de la coste sans qu'on la puisse contraindre à prendre des cuirs ny des cires fondues ny autres marchandises, contre sa volonté.

XI. — Moyennant ladite permission et privilège que nous accordons à ladite Compagnie nous défendons à tous autres d'aller dans lesd. places sans son consentement, à la charge de payer à nostre Divan vingt quatre mil doubles d'or par chacune année en six payements égaux qui se feront de deux en deux mois, au moyen de quoi nous promettons de maintenir ladite Compagnie en paisible possession et jouissance dudit Bastion et places en dépendantes.

XII. — L'argent et le corail qui sera envoyé à Alger pour payer les lismes et tributs ne seront sujets à aucuns droits non plus que ce qui sera envoyé en cette ville pour la subsistance de son agent, lequel il sera permis à ladite Compagnie de changer quand elle le trouvera à propos et est défendu à tous autres gens et commis d'emprunter de l'argent pour quelque cause que ce puisse être.

XIII. — Et voulant autrement reconnoistre les voyages, peines et services de nostre Très Cher Aug. S. Marcel, lequel a longuement et très courageusement travaillé pour prononcer la paix et reconciliation avec la France et voulant même entrer dans les pertes et dommages qu'ont soufferts pas la dernière guerre les marchands établis audit Bastion, nous accordons tant audit S. Marcel qu'à ladite Compagnie deux années de franchise sans payer aucunes lismes à nostre Divan, au Bey de Constantine ny au Caïd du Collo mentionné au présent traité, lesquelles commenceront au mois d'aoust prochain, dont nous déchargeons ladite Compagnie dès à présent et promettons la faire décharger par le Bey de Constantine et Caïd du Collo, et les dites deux années passées, elle payera les lismes à l'ordinaire à notre Divan, Bey et Caïd aux termes portés par le présent traité.

Fait double et publié en la Maison du Roy, le Divan assemblé où estoient les Très Illustres et Magnifiques Seigneurs Chaban Dey, le Mufty, le Caïd des Turcs et celui des Maures, l'Aga de la Milice, les gens de la Loy, de Justice et de la Guerre.

Le cinquième jour de mai mil six cent quatre vingt dix et de l'Egire le premier de la lune de Chiaban el Mazan l'an mil cent vingt. En témoin desquelles choses lesdits Seigneurs, Dey et le S. Marcel ont souscrit le présent traité de leurs noms et iceux fait imprimer leurs cachets ordinaires[1].

Traité fait pour le Bastion entre Hadj Ahmed, Dey de la Ville d'Alger et le sieur Annet Caisel, négociant du Bastion, chargé d'affaires, le premier janvier 1694.

Le motif de la rédaction du présent écrit, de l'élégante allocution ci-dessous, est ce qui suit :

1. Ce traité n'a été publié dans aucun recueil.
Je reproduis le texte conservé aux Archives des affaires étrangères. Alger 1689-92.

En l'année mil quinze, une étroite amitié, une grande affection se trouvant établies dès une époque ancienne, par suite de bons procédés mutuels entre feu le sultan Ahmed Khan et Henri IV, possesseur des contrées du littoral de la France, ainsi qu'il résulte du Traité qui fut conclu de part et d'autre, et bases que l'on prit pour l'exploitation des mines de corail situées dans les échelles des Ports placés sous la dépendance de la ville d'Alger, la Protégée. Et eu égard aux riches qui sortent de nos vastes contrées au profit des pays infidèles, un Ordre spécial fut donné pour que des droits et redevances, de quelque nature qu'ils soient, affectés aux Gardiens de la dite Alger d'Occident, la Protégée, et aux Défenseurs de la foi musulmane, soient versés intégralement dans ladite ville d'Alger, siège de la défense de l'Islamisme.

Par décret du Dieu très haut, des dissentions s'étant élevées après un certain laps de temps entre Alger et le roi de France, les relations de paix et de concorde furent tout à coup rompues. Mais bientôt, cet état de discorde cessa de part et d'autre, et à l'époque actuelle, avec la grâce, le secours et la faveur infinie de Dieu, qu'il soit loué ! notre Empereur remet les choses dans leur premier état.

Enfin, et d'après les faits ci-dessus, antérieurs à l'année mil cent, l'un des trois derniers jours du mois de Dou l'Hidja, dans le Divan Auguste de la Ville d'Alger, composé du Très Fortuné et Puissant Hadji Châban, que son existence soit longue ! des Officiers supérieurs des armées Musulmanes, des Chefs des différents corps, en un mot, des principaux Défenseurs de la Foi, des Ambassadeurs munis de pleins pouvoirs pour conclure la paix, se présentant de la part de l'Empereur possesseur du littoral de la France, la paix est conclue dans cette assemblée et scellée par un traité ; et de nouveau, le Dey de la ville d'Alger, siège de la Défense de la Foi, et les grands Officiers de l'Armée, ont remis en vigueur les anciennes conditions relatives à l'exercice dans les dites localités des travaux des négociants français demeurant au Bastion.

En conséquence, le premier jour du mois de Cahouat de la présente année mil cent cinq, M. Annet Caisel, négociant du Bastion, chargé d'affaires, muni de lettres de l'Empereur

de France, envoyé par M. Praly (de Praslin), chef des négociants Français, vint présenter ses observations devant le Conseil, en notre présence, et il prit connaissance des clauses établies anciennement.

Enfin, l'accord s'étant établi, le Traité suivant est conclu et il est arrêté par le consentement des deux parties que les affaires des dits négociants seront traitées entr'eux. Nous avons donné notre assentiment, avec la permission du Divan, de l'armée, à ce que les présentes fussent rédigées pour atteindre le but que l'on se propose. Tel est le motif de la rédaction du traité qui suit :

I. — Maintenant, avec l'aide et l'assistance de Dieu Très-Haut, dans toutes contrées dépendant aujourd'hui de cette ville d'Alger, protégée de Dieu, siège de la Guerre Sainte. Après l'autorisation obtenue de la part de notre Divan pour la liberté du commerce et conformément aux bases antérieurement établies dans les Echelles du Bastion, La Calle, la ville de Bône, Gigel (Djidjelli), Bougie et le port de Collo, nous trouvons bien que les dits négociants français faisant le commerce de la part de notre affectionné ami le Roy de France, fondent suivant la manière établie, leurs établissements relatifs aux besoins de leur commerce.

A cet effet, il faut que le dit Annet prenne connaissance de toutes leurs affaires en s'appuyant sur les anciennes conditions auxquelles étaient soumis les négociants français, quelles qu'elles soient.

Aucune opposition, aucun obstacle ne pourra, en aucune manière, être apporté à leur commerce privilégié par les négociants d'aucune autre nation quelconque. Nul empêchement ne sera mis à l'arrivée des effets et approvisionnements expédiés aux négociants français. Personne, d'autre part, ne pourra s'immiscer à leurs affaires.

A ces causes, le présent article a été écrit :

II. — Lorsque nos vaisseaux de guerre, nos bâtiments de charge, nos gabares, sortant par la volonté de Dieu sur la surface de la mer, rencontreront, dans leur traversée, des navires français expédiés aux négociants résidant au Bastion et à La Calle et s'en retournant, ils s'aboucheront avec eux,

quel que soit le lieu de la destination de ces navires ou sandals, et toutes les fois que le passeport du Capitaine de Bastion et de La Calle sera trouvé dans les dits navires français, il sera remis entre les mains du Commandant Turc. Après en avoir pris connaissance, aucune autre formalité ne pourra leur être imposée sans nécessité et personne ne s'immiscera à leurs affaires. Seulement, s'ils étaient trouvés sans passeport les sandals corailleurs ne seraient point traités rigoureusement.

Conformément à la clause qui précède, si un navire ou sandal, que l'on trouverait muni de passeport, éprouvait, de la part de nos dits vaisseaux de guerre, quelque tort ou vexation et que son équipage fut fait prisonnier, sa cargaison capturée, d'après l'esprit de la dite clause, sur la réclamation de leur oukil résidant à Alger, le navire et la cargaison seraient restitués intégralement, et les hommes faits prisonniers seraient mis en liberté.

Cette clause a été stipulée et écrite.

III. — Les bâtiments des dits Bastion, La Calle et Cap Rose ayant été entièrement renversés, il sera livré un nombre égal de maisons turques. Les négociants français, en raison du nombre d'individus qui seront au Bastion réunis par un nouveau chef, achèteront en ces localités la quantité nécessaire d'objets et matériaux de construction qui leur sera nécessaire pour rétablir et rendre de nouveau habitables les dits Bastion, La Calle, ainsi que Cap Rose détruits autrefois.

Personne d'aucune nation ne pourra apporter d'empêchement ni d'obstacle aux nouveaux préparatifs exigés, en ces localités, pour la reconstruction et le rétablissement de leurs comptoirs.

Afin que les personnes du Bastion, habitant les lieux susdits, puissent se procurer la quantité de farine nécessaire à leur nourriture quotidienne, elles sont autorisées à établir dans un lieu propice et exposé au vent, un seul et unique moulin, pour chaque localité, savoir : sur la montagne du Bastion et la Colline de La Calle. Et, pour protéger ce moulin des voleurs, les clauses ci-dessus donnent aux négociants Français réunis au Bastion, l'autorisation d'élever un mur

d'enceinte peu épais. Personne d'aucune autre nation ne pourra apporter le moindre empêchement à l'exécution du présent article ainsi stipulé et écrit.

IV. — Si par le décret divin, par l'ordre du Très-Haut, la disette atteignait les habitants des provinces protégées de Dieu et que les grains et les comestibles nécessaires à la nourriture quotidienne des négociants français domiciliés au Bastion et à La Calle, se trouvaient en quantité insuffisante, on ne devra point s'opposer à ce qu'ils se procurent le grain et les autres provisions de bouche, qui leur sont nécessaires, auprès des Arabes habitants de leur côté, personne d'une autre Nation ne pourra s'opposer à la vente ou à l'achat des grains et provisions de la ville de Bône et autres lieux, en quantité suffisante et proportionnée, suivant l'ancienne base, aux besoins de la nourriture journalière des dits négociants et des gens de leur suite, au Bastion et les autres endroits où ils seront établis pour leurs affaires, et ne leur causera à cet égard ni tort ni dommage. Et, particulièrement conformément encore aux anciens usages, on ne s'opposera pas non plus à ce que, chaque année, les négociants, se trouvant au Bastion, chargent deux chahdia de blé, à l'effet de les envoyer, comme provisions, pour la nourriture quotidienne de leur famille et des gens de leur suite, et les expédient à leurs maisons qui seraient en France. Personne d'autre Nation ne devra s'immiscer à ces choses et toute opposition sera notée.

V. — Jadis, dans l'ancienne coutume, ou à la fin de chaque deux mois, le versement de cinq cents réaux était fait entre les mains du Caïd de Bône. Mais tous les deux mois, il faut verser entre les mains de la personne investie, par nous, du titre d'Aga Noubadji, la somme de cinq cents réaux.

Pareillement, au commencement de la dite année, jusqu'au dernier jour, le total de trois mille réaux sera payé six fois, à partir de la prochaine fois. Le versement sera effectué en la ville d'Alger, la Protégée, comme lezma, en lieu et place des redevances d'autrefois.

Dorénavant, toute prétention ou demande au-delà de cette redevance, ne pourra être admise. Cependant, les aouaïd des Cheiks (de la Mazoule, établis par un usage antérieur, conformément à l'ancien traité du Capitaine Sanson, seront payés en leur lieu; mais toutes les redevances intermédiaires conservées jusqu'à aujourd'hui ni de nouveaux droits de nouvelle création, ne pourront donc être exigés sous aucun prétexte. Il en est donné main-levée et ils sont déclarés nuls.

Dorénavant, toute personne, soit le Caïd de la ville de Bône, soit un individu quelconque d'autre part, se présentant sans un ordre du Divan de l'armée, en un mot, qu'aucun qui n'étant point muni d'un Firman et d'une licence de l'armée, ni d'une permission du Divan de l'armée, ni d'un écrit authentique quelconque, se présentant aux négociants du Bastion, sera éconduit.

VI. — Les droits de douane de Bône et autres redevances ou contributions étant levés, personne ne pourra les réclamer. Aucun navire marchand d'une nation étrangère ne devant prendre en chargement la plus petite partie de suif, miel, cire, cuir ou autre chose analogue, le commerce en est interdit aux étrangers et les négociants français, conformément à ce qui est stipulé et écrit, en feront le trafic.

De quelque manière qu'on ait traité avec l'Amin des tanneurs, conformément à un usage établi du temps du Capitaine Sanson, le prix sera donné loyalement et personne ne pourra apporter d'excuse.

Après que les ouvriers en cuir de la ville de Bône auront levé la quantité de cette denrée, nécessaire à leur industrie, les cuirs excédents soit en grand, soit en petit nombre, ne seront point vendus aux marchands étrangers, mais cédés aux dits négociants français. Et si par des moyens contraires à l'ancien usage ou Traité, il en était livré à des négociants d'une autre Nation, les contrevenants étant connus, leurs chargements seront saisis.

Les négociants du Bastion se trouvant dans ces contrées suivant la coutume, ayant pris les choses nécessaires à la nourriture quotidienne de leurs gens et en outre les provi-

sions et le couscoussou, en chargeront leurs sandals. Aucun individu d'une autre Nation ne pourra s'immiscer à ces choses ni s'opposer à leur exécution.

Personne non plus ne mettra empêchement à ce qu'ils aient un prêtre pour leurs préjugés à Bône, la protégée de Dieu, à La Calle et au Cap Rose.

Les agents et employés chargés des affaires des dits négociants, autant qu'il sera nécessaire, seront maintenant renouvelés, institués et chargés suivant leurs besoins et leurs règlements. Nulle personne étrangère ne pourra s'immiscer à ces choses ni s'y opposer, aucun obstacle ne sera porté à leur exécution.

Si leurs autres affaires, de quelque nature qu'elles soient, sont de la nature de celles réglées du temps du Capitaine Sanson, chacun devra agir suivant qu'il est prescrit (dans l'ancien Traité) ; il est ainsi stipulé, il est enjoint de s'y conformer.

VII. — Par manière de spécification : Tous les négociants français qui se trouvent actuellement au Bastion et à la Calle, jouissant par traité de la pêche du corail dans les lieux où il se trouve, tels que Bastion, la Calle, Cap Rose, la ville de Bône, Collo, Gigel (Djidjelli), Bougie, qu'elle qu'ait été d'ailleurs leur manière d'agir, pourront faire toutes dispositions relatives à cette industrie. Que personne d'une autre nation n'apporte d'empêchement ni d'obstacle à l'exécution de leurs travaux. Que les personnes de l'extérieur ne s'y immiscent en aucune façon et n'y causent de troubles. La quantité nécessaire à leur nourriture quotidienne, en vivres, comestibles et boissons et autres objets dont ils pourraient avoir besoin, leur sera fournie à la charge par eux d'en acquitter le prix suivant le cours de la localité où ils se trouvent. Dans l'intention de leur offrir toute espèce d'assistance, le présent article a été stipulé.

VIII. — Dorénavant, lorsqu'un bâtiment viendra à Collo, la protégée de Dieu, ci-dessus dénommée, dépendant du Bey de l'Est (Constantine), pour prendre un chargement de cuirs et de cire, quelle que soit la quantité d'argent monnayé qu'il ait apportée, notre Caïd à la dite localité du Collo, la

Protégée, prélèvera, suivant l'ancien usage, sur le dit argent monnayé, par cent réaux, seulement dix réaux, c'est-à-dire le dixième. Toute exigence en sus du dit dixième étant arbitraire, personne ne pourra rien demander au-delà, ni élever à ce sujet aucune contestation.

Les négociants sont avertis que la cire, ni les suifs ne devront, en aucun cas, renfermer ni dissimuler une substance étrangère quelconque. Que chacun y prenne garde et s'abstienne de fraude.

Conformément à ce que nous avons dit ci-dessus, la cire et les cuirs devront être vendus aux négociants français et non à ceux d'une autre Nation, musulmans ou autres.

Que l'on se fonde sur la condition expresse que nous stipulons, et que le commerce de ces denrées n'ait point lieu avec les négociants étrangers. Car les Français, par chaque quintal de cire qu'ils prennent, donnent à l'Odjak un réal de droit. De cette manière, il existe, tant pour l'Odjak que pour les négociants français, un prétexte d'exclusion plus que suffisant, et si l'on vendait à des négociants étrangers ce serait contrevenir à notre engagement et à notre Traité.

Si malgré cela, quelqu'un, refusant l'obéissance et la soumission à notre recommandation formelle et à l'ordre et au bon plaisir du Divan de l'Armée, se rendait coupable de contravention en vendant à d'autres Nations, à partir d'à-présent, les denrées prohibées, que ses biens et effets soient pris, confisqués et retenus au profit du Beylik.

Les présentes dispositions sont spécialement adressées au Caïd de Collo, la Protégée, pour qu'elles soient exécutées contre nos sujets en cas de contravention, car si des plaintes d'injustice de cette nature, exercées au préjudice des négociants du dit Bastion, parvenaient jusqu'à nous, le dit Caïd, les Agas Noubadji en seraient responsables. Qu'ils tiennent la main à la stricte observation de ce qui précède.

En totalité, tel est notre ordre et notre avertissement.

IX. — L'objet de la rédaction du présent article est ceci :

Si, à Dieu ne plaise, la paix et la bonne intelligence qui existent entre la France et nous venaient à se troubler par des dissensions, le moindre préjudice ne sera causé pour ce

motif à aucun des négociants se trouvant ou demeurant au dit Bastion, car les affaires des négociants sont différentes de celles du Gouvernement, et comme il n'y a aucun rapport entre les deux premières et les hostilités des Etats, il n'est point convenable de confondre les affaires particulières avec les affaires générales; c'est pourquoi les dits négociants, en toute circonstance, seront sous la sauvegarde de notre propre Maison, et il faut qu'en tout temps ils aient une position tranquille et le cœur en repos, par rapport à leurs personnes et à leurs affaires. Car ceux d'entr'eux qui sont établis dans les dites localités sont, par leur commerce, très utiles au Divan des troupes et aux autres individus. De plus comme ils acquittent fidèlement aux époques convenues les droits obligatoires à la Maison souveraine, on doit les laisser tranquillement exercer leur négoce, et d'ailleurs, il ne faut pas causer de tort, en usant de moyens perfides, aux négociants d'aucune nation. A ces fins, les présentes lettres ont été écrites. Qu'elles soient exécutées suivant leur teneur.

X. — Conformément au vœu exprimé par les négociants du dit Bastion, chaque année, suivant l'ancienne coutume, deux chetia viendront à Alger, la *Protégée*, et, après avoir vendu leur chargement et joui du privilège du libre trafic, les dites chetia avec les sommes d'argent monnayé qu'ils auront recueillies sortiront d'Alger; et pour qu'elles puissent se rendre au Bastion, la Calle et autres échelles de notre dépendance, il leur sera délivré au moment de leur départ et pour qu'elles puissent l'effectuer, une permission et une licence de notre part afin qu'ils prennent des marchandises en quantité suffisante pour leurs besoins. Les susdites chetia ne pourront, sans leur exprès consentement, être contraintes de prendre en charge des cuirs, de la cire et d'autres marchandises des fondoucks. Qu'aucune autre nation étrangère ne contrevienne à la clause ci-dessus.

XI. — D'après les articles qui précèdent, des privilèges ayant été conférés par nous aux négociants du dit Bastion et dûment enregistrés, nous exigeons maintenant que autant qu'il conviendra aux susdits négociants, toute transaction ayant pour but un lucre quelconque dans ces localités, soit

interdite rigoureusement aux négociants des autres Nations.

Les négociants du Bastion effectueront à l'expiration de chaque deux mois, pendant le cours de toute l'année, un paiement qui aura ainsi lieu six fois par an. A cette condition, nous nous engageons par notre parole sincère et notre promesse formelle à les protéger.

Conformément à ce qui précède, tous les deux mois un sixième de la redevance étant acquitté, le total de nos revenus est au complément d'une année de trente quatre mille saïma qu'ils s'engagent, par écrit, à verser comme redevance et intégralement à Dar-el-Krimah.

D'après cela, les négociants et les personnes de leur suite établis au Bastion jouiront, en tout état de cause, d'une pleine liberté dans leurs affaires au Bastion, la Calle et autres lieux. Nous nous engageons de la manière la plus authentique, sur notre pardon sincère, à les garder et les protéger. A ces fins nous avons exigé que les présentes fussent rédigées et enregistrées.

XII. — Aucun droit de transit ou de douane ne pourra être exigé pour le corail et l'argent expédié à Alger par les négociants qui se trouvent au Bastion. L'argent et autres objets envoyés au directeur du Bastion, domicilié dans Alger, pour ses besoins personnels ne seront soumis à aucun droit.

Aucune nation étrangère ne pourra s'opposer d'aucune manière à ce que les dits négociants français suivant leur bon plaisir et entière volonté, changent, destituent, et remplacent leurs agents.

Spécialement, les agents en aucune façon ne pourront emprunter la moindre somme de qui que ce soit que nos sujets s'abstiennent de leur faire aucun prêt, et qu'ils ne soient point trouvés créanciers de ces agents des négociants. C'est de notre part l'objet de la défense la plus expresse et de la recommandation la plus formelle.

XIII. — Par suite de la paix avec les pays du littoral de la France, d'après l'ordre de notre très aimé, très affectionné Empereur de France et de la part du chef des négociants du dit Bastion, Pierre Hely, la gloire de la Nation, M. Annet Caisel, l'un des négociants du Bastion, investi du titre

authentique d'Oukil et porteur d'une lettre du vénérable Empereur de France se présente affectueusement devant nous, et des négociations tendant à obtenir la liberté du commerce du Bastion et la Calle, s'engagent et se concluent devant le Divan de l'armée. Pour répondre à ses efforts, il est arrêté, d'après la présente convention, que protection est accordée aux négociants, soit par Dar-el-Krimah, soit par l'Aga de la ville de Bône, représentant le Bey de l'Est (Constantine), soit par le Caïd du Collo, à la condition que les dits droits et redevances commenceraient à être payés à partir des premiers jours des mois de Choual prochain, car, comme il y a jusqu'au jour où les droits et redevances devront être payés cinq mois complets, il est donné décharge par notre respectable Divan au dit négociant, M. Annet Caisel, qui est, en outre, déclaré pur de tout dommage au préjudice antérieur causé aux négociants du Bastion. Jusqu'à l'expiration totale de ces cinq mois et aux premiers jours de Choual, il ne sera perçu la moindre somme. Pendant ces cinq mois entiers, il ne sera rien exigé des dits négociants, soit de droits obligatoires, soit de Djaïzi à donner à l'Aga de Bône, remplaçant le Bey de l'Est (Constantine), soit d'argent, pour le Caïd de Collo et chacun subira ce retard.

Le nombre de cinq mois étant accompli dans les jours initiaux du mois de Choual de la présente année mil cent cinq (1694), les négociants du Bastion avec le dit Annet Caisel, acquitteront suivant l'ancienne coutume, soit les droits obligatoires à Dar-el-Krimah, soit les droits périodiques à l'Aga de Bone, représentant le Bey de l'Est (Constantine) et au Caïd de Collo ; en un mot, tous les droits obligatoires et droits périodiques, conformément à ce qui est stipulé dans notre présent Traité ou Convention.

XIV. — Notre dit traité fait en double expédition, lecture en a été faite par le respectable Divan de la ville d'Alger, dans la maison du Sultan, en présence de S. H. le très fortuné Dey, l'honorable Hadji Châban Effendi, de tous les Eulema, des Représentants des corps de troupes, de M. Annet Caisel, négociant au dit Bastion. Il a été rédigé suivant les

conditions qui le composent et rendu public. Pacte d'alliance et de protection. Il a été scellé des noms, sceau et cachet de S. H. le vénérable Dey et du dit négociant, M. Annet Caisel.

Le présent traité d'alliance et de protection est donc authentique, et si quelqu'un se permettait de faire des changements ou de faire quoi que ce soit de contraire à sa teneur, il serait passible des plus grands châtiments. Il est donc ordonné de s'y conformer et de s'y soumettre de part et d'autre.

Ecrit dans les trois premiers jours de Djoumadi premier, an mil cent cinq (1er janvier 1694).

(Cachets et paraphes.)

Signé : Chaban-Pacha Dey,
Souverain d'Alger, la Protégée.

Le Souverain El-Hadj Ahmed, Dey.

Signature de Caisel.

A la suite est écrit, en Français, en regard du texte turc :

XV. — Depuis l'Ottoman ci-contre fait, nous avons tenu un second Divan, à la forte instance et sollicitation que nous en a fait le sieur Caisel, agent du dit sieur Hely, à cause des dettes qui pouvaient avoir été contractées par ceux qui ont, ci-devant, négocié aux places d'Alger, du Bastion, Cap Rose, la Calle, Bonne, Staure, le Collo, Gigery, Bougie et autres lieux de ce Royaume, qui nous a fait connaître ce dont nous sommes tous ensemble convenus, de l'injustice qu'il y aurait de rendre Pierre Hely et ses associés responsables des sommes qui pourraient être dues par ceux qui ont, ci devant, occupé les dites Places.

Nous, après plusieurs paroles et diverses explications de part et d'autre, le Divan général assemblé, sommes convenus avec le dit Caisel, stipulant pour le sus-nommé que toutes les dettes des sieurs Piquet, Arnaud, Latour, Lalo, de la Font, Bertela, Berbuty, Dussault et ses associés, également toutes celles qui auraient pu être faites depuis que le Bastion et autres places ont été donnés aux Français, soit pour prêt d'argent, lismes, droits, achats de marchandises, loyers des maisons, salaires ou avances, tant aux Turcs, Maures, Juifs, que autres nations qui puissent être, sont, dès aujourd'hui,

éteintes et entièrement abouties, en vertu du présent, dans toute la dépendance de ce Royaume, même celles dues à notre Divan, s'il s'en trouvait, sans qu'on lui en puisse faire aucune demande, et, pour cet effet, nous ordonnons à nos Beys, Agas et Caïds, de donner toute la protection nécessaire aux Chrétiens du Bastion, pour y faire leurs négoces, sans aucun trouble, et de faire exécuter ce traité, les articles et tout son contenu, étant notre volonté, et que, sans cela, le dit Caisel n'aurait pas traité avec nous.

Fait double, en la maison du Roy, en présence, etc., etc., le 3 janvier 1694 (3 Djoumada-Premier 1105).

Signé : Caisel.

(Cachets et paraphes en Arabe et Turcs)[1].

Traité conclu entre Assen, Bey de Constantine, et le sieur Demarle, gouverneur de La Calle, le 15 juillet 1714.

I. — En considération des services que notre ami Demarle a rendus au Divan et Milice d'Alger, il lui est permis de faire mesurer du blé, orge et fève, dans notre ville de Bonne, Tareut (Takouch) et autres Echelles de notre dépendance, sans qu'il puisse être troublé par les gens du pays, habitués et non habitués aux dits lieux, ou autres marchands sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. — Sera payé pour tous droits au Seigneur Bey une piastre pour chaque caffis de blé et demi piastre pour chaque cassis d'orge ou de fèves.

III. — Sera payé au Caïd de Bonne 50 piastres pour chaque vaisseau qui chargera du blé et 25 piastres par barque.

IV. — Sera payé encore aux Turcs de la Cassabe de Bonne 25 piastres par vaisseau et 12 1/2 par barque.

---

1. Ce traité a été publié dans l'ouvrage suivant : Féraud, *op. cit.*, p. 278.

Je reproduis ici le texte donné par cet auteur d'après l'original turc conservé à la bibliothèque d'Alger.

V. — Il est défendu généralement à tous les habitants de Bonne, gens du pays ni autres, de prétendre du dit Demarle quoi que ce soit au sujet du dit commerce, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. — Il est permis au sieur Demarle de payer le prix du blé sur le pied de la Rabe, même d'y mesurer si bon lui semble, et de prendre sur le même pied celui des habitants de Bonne et gens du pays, sans que personne puisse en prétendre au plus haut prix.

VII. — Il n'aura rien à payer pour le blé qu'il mesurera à la Rabe, attendu que ce droit est dû par le vendeur.

VIII. — Ne pourra aucun bâtiment étranger, de quelque nation que ce puisse être, même musulman, faire aucun chargement de bled, orge, fèves dans la dite ville de Bonne, Tarcut (Takouch), et autres endroits ci-dessus désignés, sous quelque prétexte que ce soit.

IX. — Il sera donné aux bâtiments français du biscuit et du couscousson pour leur substance seulement.

X. — Et attendu que le dit commerce est d'un gros avantage pour la Maison du Roy et pour nous, enjoignons à l'Aga de Bonne et à notre Caïd de tenir la main pour que le dit Demarle ne soit inquiété par qui que ce soit dans son commerce, sous quelque prétexte que ce puisse être ; au contraire de l'aider en tout ce qu'ils pourront étant ainsi notre volonté.

XI. — Sur la plainte que le dit sieur Demarle nous a faite que tous les sandals qui vont de Bonne à Tabarque, y portent des marchandises à lui concédées par un ottoman d'Alger, voulons que ceux de Bonne touchent en passant à La Calle pour y être visités et qu'ils en rapportent un certificat au commis de Bonne et ceux étrangers qui chargeront au dit Bonne ne puissent le faire qu'en présense des Chaoux et des Turcs du Calife et du Truchment des chrétiens et partent ensuite de jour et non de nuit et, en cas de contravention, que les sandals à leur retour soient faits beiliks et les raïs chattés.

XII. — Voulons aussi que tous sandals et autres bâtiments qui toucheront à Bonne, chargés de marchandises de Bougie, Gigery et de toute la côte soient faits beilik. Ordon-

nons à l'Aga et à notre Caïd d'y tenir la main aussi bien qu'à l'exécution des présentes.

Ecrit à Constantine le 15 juillet 1714.

Grâces soient rendues à Dieu !

C'est ici notre ordre et notre traité donné au sieur Demarle avec lequel nous avons convenu qu'il mesurera le blé de la ville de Bonne au prix courant des habitants et comme il se vend au marché public, sans qu'aucun puisse le lui faire augmenter, en nous payant les droits suivant l'usage accoutumé, et que personne des autres nations en puisse prendre, soit Grecs, Hollandais, Génois, Anglais et autres qui ne pourront faire mesurer du blé au port du dit Bonne ni autres ports qui sont dans notre pays.

Mais seulement les Français, bien entendu que, suivant l'ancien usage, personne ne pourra acheter qu'eux la cire, la laine, les cuirs et autres choses à eux affectées, sans que personne puisse les traverser en rien, et, si quelqu'un les traverse, ce sera tant pis pour lui, leur ayant donné cet écrit auquel on doit faire attention. Moyennant ce que dessus nous avons conclu avec le dit Demarle et accordé qu'il prendra de nous 200 caffis de blé, mesure de Bonne, toutes les mêmes au prix de 10 piastres chaque caffis.

Et de nouveau sous cette considération lui accordons de continuer son commerce suivant les anciens usages et coutumes sans qu'il puisse y avoir aucun changement, c'est-à-dire qu'on observe de point en point ce qui est écrit de l'ordre du serviteur de Dieu, le Seigneur Assen, Bey maître de Constantine et du Camp victorieux que Dieu conserve.

Fait sur la fin de la lune de Regeb l'an 1127, avec paraphe au-dessous et à côté la Tape du dit Seigneur Bey[1].

---

1. Ce traité n'a été publié intégralement dans aucun recueil.

Je reproduis ici le texte de la copie conservée aux archives de la Chambre de commerce de Marseille, Compagnie royale d'Afrique recueil de traités.

Traité de paix entre Ali, Dey d'Alger et le sieur Louis de Fabry, commandant l'escadre de l'Empereur de France, fait le 16 janvier 1764.

I. — L'an de l'Hégire 1177 et le 12 de la lune de Regeb (ce qui revient au 16 janvier 1764), il a été convenu entre M. Louis de Fabry, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine de vaisseau, major des armées navales, commandant l'escadre de l'Empereur de France, mouillée actuellement en cette rade, muni des pouvoirs de Sa Majesté Impériale pour terminer les différens survenus avec la Régence d'Alger et le Seigneur Aly Dey Pacha, Divan et Milice d'Alger; savoir, que tous les griefs antécédents, survenus entre les deux nations, sont oubliés de part et d'autre; au moyen de quoi, le dit Sr Chevalier de Fabry, au nom de l'Empereur de France, et le Divan, au nom de la Milice, n'auront plus rien à s'entredemander.

II. — Que les corsaires d'Alger venant à rencontrer en mer des bâtiments françois, et se faisant réciproquement du mal, contre ce qui est porté par le traité, on examinera si c'est le François ou l'Algérien qui a tort; et après avoir vérifié les faits, si c'est l'Algérien qui soit coupable, le Dey d'Alger promet de le faire châtier rigoureusement pour l'exemple, et si c'est le François, il sera remis entre les mains du Consul de France, qui sera pareillement obligé de le faire châtier.

III. — Que survenant quelques discussions entre l'Empereur de France et la Régence d'Alger, et dans le cas même où il y aurait rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aura trois mois de terme pour que tous les François résidens dans le Royaume d'Alger puissent se retirer avec leurs biens, marchandises et effets.

IV. — Qu'en cas de rencontre entre les corsaires d'Alger et les bâtiments françois, et dans le cas même où il y aurait eu combat, la Régence d'Alger ne s'en formalisera pas et ne pourra, pour cause des dits combats, faire aucun mal aux François résidents à Alger, non plus qu'à ceux de la Compagnie d'Afrique, promettant la dite Régence de ne jamais plus

mal traiter les dits François, mais de châtier ceux des siens qui auront tort.

V. — Que les corsaires du Maroc conduisant des bâtiments françois dans le port d'Alger ne pourront les y vendre et seront tenus d'en partir dans les vingt quatre heures.

VI. — Que dans le cas où les corsaires algériens rencontreraient en mer des bâtiments françois, et que par surprise ils se canonneraient, tireraient de la mousqueterie l'un contre l'autre et que les dits corsaires amèneraient les dits bâtiments françois à Alger, en supposant même qu'il y eût des morts, on se contenterait d'examiner qui, du capitaine françois ou algérien, a tort pour châtier rigoureusement le coupable, savoir l'Algérien par le Dey et le François par la Cour de France, ainsi que son bâtiment et sa cargaison.

VII. — Que, lorsque les corsaires algériens amèneront quelque bâtiment qui aura été abandonné par la crainte des Salletins, et que le Consul de France en demandera le sequestre, sur quelque indice qu'il pourrait être françois, le dit séquestre lui sera accordé et le bâtiment lui sera rendu, si sur les nouvelles qu'il aura de France, il est reconnu pour françois.

Collationné à l'original, à Alger, le 16 janvier 1764.

Signé, Le Chevalier de Fabry[1].

Traité entre Baba Mohammed, Dey d'Alger et le sieur Paret, agent de la compagnie royale d'Afrique, fait à Alger le 23 juin 1790.

(Le haut du feuillet est légèrement rongé. Quelques mots ont disparu).

.....piastres.....

.....

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

De Martens, *Recueil des principaux traités*, supplém. III, p. 68 : — Koch, *Table des traités entre la France et les puissances étrangères*, t. II, p. 169.

Je reproduis ici le texte donné par Kock.

piastres d'ici de tro.....question.....d'Afrique païait chaque deux mois à la Porte.....dire au Palais du Dey que ladite Compagnie..... avec ses actionnaires aurait acquiescé à cette augmentation ; — en conséquence, le Consul de France, résidant auprès de nous, et le Régisseur de la Maison de Commerce des sieurs Gimon, âgents de ladite Compagnie, se seraient présentés devant son Excellence Mohammed Pacha, et, après avoir conféré ensemble, seraient convenus que la ci-devant redevance de mille deux cent vingt une piastres d'ici, serait abolie ; qu'elle serait remplacée par une de quatre mille cinq cents piastres d'ici, de trois pataques chèques l'une, qui seront payées chaque mois, et qu'on continuerait, en outre, de payer au Bey du Levant (Constantine), son droit d'usage de cinq cents piastres d'ici, à Bonne, par chaque deux mois ; la dite convention a été faite de plein gré des deux côtés et à la satisfaction de chacune des parties qui l'ont signée, bullée, écrit la lune de chewal 1284 de l'Hégire, de l'ère chrétienne, le 23 juin 1790.

Signé : De Kercy
avec son cachet de cire rouge.
et Paret, agent de la Compagnie.

Cachet du Pacha et paraf[1].

Traité définitif de paix, conclu le 30 septembre 1800, entre Mustapha, Dey d'Alger et le citoyen Dubois Thainville, commissaire général des relations commerciales de la République française.

Les relations politiques et commerciales de la République française seront rétablies avec la Régence d'Alger telles qu'elles existaient avant la rupture.

---

1. Ce traité a été publié dans l'ouvrage suivant :
Féraud, *op. cit.*, p. 438.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

En conséquence,

Art. 1er. — Les anciens traités, conventions, stipulations, seront nouvellement revêtus des signatures du Dey et de l'Agent de la République.

Art. 2. — La Régence d'Alger restitue à la République française les concessions de l'Afrique de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissait en vertu des anciens traités, et conformément à celui de 1790.

Art. 3. — L'argent, les effets et marchandises dont les agents de la Régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues.

Art. 4. — Les lismes ne seront exigibles que du jour où les Français seront rétablis dans les comptoirs.

Art. 5. — Les Français ne pourront être retenus à Alger comme esclaves, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6. — Le commissaire général de la République continuera à jouir de la prééminence sur tous les agents des autres nations.

Fait à Alger, le 8 vendémiaire an IX de la République française, 30 septembre 1800[1].

Dubois Thainville, chargé d'affaires et commissaire général, de la République française[2].

Mustapha, Dey d'Alger.

---

1. Antérieurement à ce traité de paix, un armistice illimité avait été conclu le 19 juillet 1800 entre Mustapha Pacha, Dey d'Alger et le citoyen Dubois Thainville, commissaire général des relations extérieures.

Cet armistice a été publié dans les recueils suivants :

De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 394 ; — De Martens, *op. cit.*, t. VII, p. 64 ; — Devoulx, *op. cit.*, p. 138.

2. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Moniteur universel, an X, n° 138 ; — De Martens, *op. cit.*, t. VII, p. 65.

Je reproduis ici le texte donné par de Martens.

Traité de paix et de commerce, conclu le 28 décembre 1801 entre Mustapha, dey d'Alger et le citoyen Dubois Thainville, commissaire général des relations commerciales de la République française.

Le Gouvernement Français et la Régence d'Alger reconnaissent qu'une guerre n'est pas naturelle entre les deux Etats, et qu'il convient à la dignité comme aux intérêts de l'un et de l'autre de reprendre leurs anciennes liaisons. En conséquence, Mustapha Pacha, Dey, au nom de la Régence, et le citoyen Charles-François Dubois Thainville, chargé d'affaires et commissaire général des relations commerciales de la République française, revêtu de pleins pouvoirs du Premier Consul, à l'effet de traiter la paix avec la Régence, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les relations politiques et commerciales sont rétablies entre les deux Etats, telles qu'elles existaient avant la rupture.

Art. 2. — Les anciens traités, conventions et stipulations seront revêtus, dans le jour, de la signature du Dey et de celle de l'Agent de la République.

Art. 3. — La Régence d'Alger restitue à la République française les concessions d'Afrique, de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissait avant la rupture.

Art. 4. — L'argent, les effets et marchandises, dont les agents de la Régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des masses qui ont servi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1er nivôse an VII (21 décembre 1798); il sera en conséquence dressé de part et d'autre des comptes qui devront être consentis mutuellement.

Art. 5. — Les lismes ne seront exigibles que du jour où les Français seront rétablis dans les comptoirs.

Art. 6. — A partir de cette époque, le Dey, pour indemniser

la compagnie d'Afrique des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption générale de lismes d'une année.

Art. 7. — Les Français ne pourront être retenus comme esclaves dans le Royaume d'Alger, en quelque circonstance et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 8. — Les Français saisis sous un pavillon ennemi de la Régence ne pourront être faits esclaves, quand même les bâtiments sur lesquels ils se trouveront se seraient défendus, à moins que, faisant partie de l'équipage comme matelots ou soldats, ils ne soient pris les armes à la main.

Art. 9. — Les Français passagers ou résidant dans le Royaume d'Alger sont soumis à toute l'autorité de l'Agent du gouvernement français. La Régence ne peut et ses délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la France en Afrique.

Art. 10. — Les capitaines de bâtiments français, soit de l'Etat, soit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer sur leur bord contre leur gré ni être envoyés où ils ne voudraient point aller.

Art. 11. — L'Agent du gouvernement français ne répond d'aucune dette pour les particuliers de sa nation, à moins qu'il ne soit engagé, par écrit, à les acquitter.

Art. 12. — S'il arrive une contestation entre un Français et un sujet Algérien, elle ne pourra être jugée que par les premières autorités, après toutefois que le Commissaire français aura été appelé.

Art. 13. — S. E. le Dey s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets, comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets Algériens[1].

---

1. Des négociants d'Alger, les juifs Bacri et Busnach avaient fait de 1793 à 1798 d'importantes fournitures de céréales au gouvernement de la République française.

Le paiement ayant été effectué en assignats, les fournisseurs réclamèrent une forte indemnité.

Le 28 octobre 1819, intervint entre les représentants du gouverne-

Art. 14. — Les biens de tous Français morts dans le Royaume d'Alger sont à la disposition du Commissaire général de la République.

Art. 15. — Le Chargé d'affaires et les agents de la Compagnie d'Afrique choisissent leurs drogmans et leurs censaux.

Art. 16. — Le Chargé d'affaires et Commissaire général des relations commerciales de la République française continuera à jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulés par les anciens traités. Il conservera la prééminence sur tous les agents des autres nations.

Art. 17. — L'asile du Commissaire français est sacré : aucune force publique ne peut s'y introduire s'il ne l'a lui-même requise des chefs du Gouvernement algérien.

Art. 18. — Dans le cas d'une rupture, et à Dieu ne plaise qu'un pareil évènement puisse jamais arriver ! les Français auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce temps, ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur assurent en pleine paix. Il demeure entendu que les bâtiments qui aborderont dans les ports du Royaume pendant ces trois mois participeront aux mêmes avantages.

Art. 19. — Son Excellence le Dey nomme Salah Khodja pour se rendre à Paris en qualité d'ambassadeur.

---

ment français et les mandataires des négociants algériens une transaction qui fixait à 7 millions le montant des sommes dues par la France.

Du reste, il était stipulé que les sujets français qui auraient eux-mêmes des réclamations à faire valoir contre les sieurs Bacri et Busnach pourraient mettre opposition au paiement.

Cette transaction fut approuvée par le Dey d'Alger le 23 décembre 1819 et par les Chambres françaises le 24 juillet 1820.

De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 477, note ; — Plantet, *op. cit.* t. II, p. 555, note 1.

L'exécution de l'arrangement du 28 octobre 1819 donna lieu à de vives discussions entre le Dey Hussein et M. Deval, consul de France. Au cours de l'une d'elles, le 30 avril 1817, eut lieu l'incident qui motiva l'expédition d'Alger.

Fait à Alger le 22 de la lune de Chaban, l'an de l'Hégire 1216 (7 nivôse an X de la République française, 28 décembre 1801).

DUBOIS-THAINVILLE, chargé d'affaires et commissaire général, des relations commerciales de la République française.	MUSTAPHA PACHA, Dey d'Alger.

Formule de renouvellement des anciens traités écrits à la suite des dits traités et signée à la même date du 28 décembre 1801.

Le sujet de cet écrit est que : l'an 1216 de l'Hégire et le 29 de la lune de Chaban, S. E. Mustapha Pacha, Dey, a fait la paix avec la Nation française et a renouvelé et confirmé les anciens traités.

En conséquence, le présent a été fait et enregistré ici le 22 de la lune de Chaban, l'an de l'Hégire 1216 (7 nivôse an X de la République française, le 28 décembre 1801.

Mêmes signatures[1].

Traité relatif au commerce du Bastion et à la pêche du corail, conclu le 24 juillet 1820, entre Hussein, dey d'Alger, et M. Deval, consul général de France.

L'objet de cet écrit, suivant les usages et conventions, est le suivant :

En conformité de la paix, bonne intelligence et amitié qui existent entre la Cour de France et la Régence d'Alger en Barbarie, les traités et les lettres portant serment consentis

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

DE MARTENS, *op. cit.*, t. VII, p. 323 ; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. I, p. 476 ; — DEVOULX, *op. cit.*, p. 142.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

l'an 1107 de l'Hégire (soit l'an de grâce 1694) étant de nouveau confirmés et acceptés aujourd'hui l'an 1235 et le 13 du mois de chewal (soit le 24 juillet 1820) sous le règne du très heureux, très magnifique Gouverneur d'Alger, Hussein-Pacha, que Dieu le comble de félicité et qu'il soit sous les yeux de la Providence ! de commun accord avec les personnages du Divan, les conventions du Bastion nouvellement arrêtées sont celles-ci : actuellement les agents du Bastion, à chaque paye de la Milice, devront payer au Trésor de la Régence à Alger, pour redevance, uniquement 12,500 pataques entières, dont chaque pataque entière est de trois pataques chiques, ce qui fait pour l'année entière la totalité de 75,000 pataques entières ; en outre, ils devront également remettre au Trésor d'Alger, chaque année, deux quintaux de corail, dont un quintal supérieur et un quintal moyen. De plus, ils devront payer au Bey du Levant (Constantine) pour chaque année, un quintal de corail, le tout étant ainsi convenu de façon que la valeur des cuirs, laines et cires qu'ils achèteront soit fixée d'après les anciens prix ; et de plus, chaque année, ils pourront acheter 500 caflis de blé pour leur approvisionnement, au prix du marché aussi convenu. Dans la ville de Collo et celle de Djidjelli, il n'y aura point d'agent français ; leurs navires et leurs négociants ne devront acheter aucune sorte de marchandises dans ces deux villes : ce serait contre notre volonté ; mais les marchandises qui sortent de ces deux villes, laines, cuirs et cires, lorsqu'ils voudront en faire l'acquisition en les faisant porter à Bône, suivant l'usage, que ce soient les Français qui les achètent, que ces marchandises ne soient pas vendues ailleurs ni à d'autres qu'à des Français ; si d'autres les achetaient, qu'ils savent positivement que leurs biens seraient confisqués au profit du Trésor et eux-mêmes seront punis. Il n'est pas également de notre volonté que l'Agent de France à Bône loue plus de trois à quatre maisons. Les corailleurs ne doivent pas en louer d'autres en leur nom. En outre, à l'époque de chaque dix ans révolus, la redevance du Bastion envers le très heureux Pacha, de 2,000 pataques entières, dite argent de Bachemack, et aux Hodjas et autres, 1,293 pataques entières, ainsi qu'il est écrit dans l'ancien Traité portant

serment, et toutes les fois que l'Agent du Bastion sera changé il devra payer cette redevance à chacun.

Ecrit à Alger la bien gardée, le 13 chewal 1235 (24 juillet 1820).

Signature et cachets de Hussein Pacha, Gouverneur d'Alger la bien gardée[1].

Convention, signée le 5 juillet 1830, entre le comte de Bourmont, général en chef de l'armée française et Hussein, dey d'Alger, pour la remise de la ville et des forts.

Le fort de la Casbah, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville seront remis aux troupes françaises ce matin à dix heures. Le Général en chef de l'armée française s'engage envers S. A. le Dey d'Alger à lui laisser la liberté et la possession de ce qui lui appartient personnellement.

Le Dey sera libre de se retirer avec sa famille et ce qui lui appartient dans le lieu qu'il fixera ; et tant qu'il restera à Alger, il y sera, lui et toute sa famille sous la protection du général en chef de l'armée française. Une garde garantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

Le général en chef assure à tous les soldats de la Milice les mêmes avantages et la même protection.

L'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitants de toute classe, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte, leurs femmes seront respectées ; le Général en chef en prend l'engagement sur l'honneur.

L'échange de cette convention sera fait avant dix heures, ce matin, et les troupes françaises entreront aussitôt dans la

---

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 237.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Casbah, et successivement dans tous les autres forts de la ville et de la marine.

Au camp devant Alger, le 5 juillet 1830.

Comte DE BOURMONT. (Sceau du Dey)[1].

Convention entre le général baron Desmichels et l'Emir Abd-el-Kader, en date d'Oran le 26 février 1834[2].

Le général commandant les troupes françaises dans la ville d'Oran et le prince des fidèles Sidi-el-Hadj-Abd-el-Kader-ben-Mahhi-ed-Din ont arrêté les conditions suivantes :

Art. 1er. — A dater de ce jour, les hostilités entre les Arabes et les Français cesseront. Le Général commandant les troupes françaises et l'Emir Abd-el-Kader ne négligeront rien pour faire régner l'union et l'amitié qui doivent exister entre deux peuples que Dieu a destinés à vivre sous la même domination. A cet effet, des représentants de l'émir résideront à Oran, à Mostaganem et à Arzew, de même que, pour prévenir toute collision entre les Français et les Arabes, des officiers français résideront à Mascara.

Art. 2. — La religion et les usages musulmans seront respectés et protégés.

Art. 3. — Les prisonniers seront rendus immédiatement de part et d'autre.

Art. 4. — La liberté du commerce sera pleine et entière.

Art. 5. — Les militaires de l'armée française qui abandonneraient leurs drapeaux seront ramenés par les Arabes. De

---

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants : DE MARTENS, *op. cit.*, t. VIII, p. 362 ; — DE TESTA, *op. cit.*, t. I, p. 466 ; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 577 ; — PLANTET, *op. cit.*, t. II, p. 569.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Ce traité ne fut pas ratifié dans la forme ordinaire. Le général Desmichels fut autorisé à faire connaître par écrit à l'Emir que le Roi avait approuvé la convention.

même, les malfaiteurs arabes qui, pour se soustraire à un châtiment mérité, fuiraient leurs tribus et viendraient chercher un refuge auprès des Français, seront immédiatement remis aux représentants de l'Emir résidant dans les trois villes maritimes occupées par les Français.

Art. 6. — Tout Européen qui serait dans le cas de voyager dans l'intérieur sera muni d'un passe-port visé par les représentants de l'Emir à Oran et approuvé par le Général commandant, afin qu'il puisse trouver dans toute la province aide et protection.

Fait en double expédition, à Oran, le 26 février 1834.

Le Général Commandant, Baron Desmichels.

Au-dessous de la colonne contenant le texte arabe se trouve le cachet d'Abd el-Kader[1].

Convention entre le général Trézel et les Douair et les Smela, en date du camp du Figuier, le 16 juin 1835[2]

Art. 1er. — Les tribus reconnaissent la souveraineté du roi des Français et se réfugient sous son autorité.

Art. 2. — Elles s'engagent à obéir aux chefs musulmans qui leur seront donnés par le gouverneur général.

Art. 3. — Elles livreront à Oran, aux époques d'usage, le tribut annuel qu'elles payaient aux anciens beys de la province.

Art. 4. — Les Français seront bien reçus dans les tribus, comme les Arabes dans les lieux occupés par nos troupes.

Art. 5. — Le commerce des chevaux, des bestiaux et de tous les produits du pays, sera libre, pour chacun, dans toutes les

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :

De Tédx, *op. cit.*, t. I, p. 168 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 262.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Les Douair et les Smela, tribus guerrières campées aux environs d'Oran, se séparèrent de l'Emir Abd-el-Kader et se déclarèrent pour la France.

Fillias, *L'Algérie ancienne et moderne*, p. 92 ; — Wahl, *L'Algérie*, p. 123.

tribus soumises; mais les marchandises destinées à l'exportation ne pourront être embarquées que dans les ports qui seront désignés par le gouverneur général.

Art. 6. — Le commerce des armes et des munitions de guerre ne pourra se faire que par l'intermédiaire des autorités françaises.

Art. 7. — Les tribus fourniront leurs contingents ordinaires toutes les fois qu'elles seront appelées par le commandant d'Oran à quelque expédition militaire dans les provinces d'Afrique. Pendant la durée de ces expéditions, les cavaliers armés de fusils et de yataghans recevront une solde de deux francs par jour, et les hommes à pied, armés de fusils, un franc. Les uns et les autres apporteront au moins cinq cartouches. Il leur sera donné de nos arsenaux dix cartouches. Les chevaux des tribus soumises qui seraient tués au combat seront remplacés par le gouvernement français.

Art 8. — Les tribus ne pourront commettre d'hostilité sur les tribus voisines que dans le cas où celles-ci les auraient attaquées, et alors le commandant d'Oran devra être prévenu sur-le-champ, afin qu'il leur porte secours et protection.

Art. 9. — Lorsque les troupes françaises passeront chez les Arabes, tout ce qu'elles demanderont pour la subsistance des hommes et des chevaux sera payé au prix habituel et de bonne foi.

Art. 10. — Les différends entre les Arabes seront jugés par leurs kaïds et leurs kadis; mais les affaires graves de tribu à tribu seront jugées par le kadi d'Oran.

Art. 11. — Un chef choisi dans chacune des tribus résidera à Oran avec sa famille[1].

---

1. Cette convention a été publiée dans le recueil suivant :
De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 469.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Traité entre le général Bugeaud et l'Emir Abd-el-Kader, en date de Tafna, le 30 mai 1837

Entre le lieutenant général Bugeaud, commandant des troupes françaises dans la province d'Oran, et l'Emir Abd-el-Kader a été convenu le traité suivant :

Art. 1er. — L'Emir Abd-el-Kader reconnait la souveraineté de la France en Afrique.

Art. 2. — La France se réserve :

Dans la province d'Oran,

Mostaganem, Mazagran et leurs territoires ; Oran, Arzew, plus un territoire ainsi délimité : à l'est, par la rivière la Makta et le marais d'où elle sort ; au sud, par une ligne partant du marais ci-dessus mentionné, passant par le bord sud du lac, et se prolongeant jusqu'à l'Oued-Maleh, dans la direction de Sidi-Saïd, et de cette rivière jusqu'à la mer, de manière à ce que tout le territoire compris dans ce périmètre soit territoire français ;

Dans la province d'Alger,

Alger, le Sahel, la plaine de la Metidja, bornée à l'est jusqu'à l'Oued Kaddara et au-delà ; au sud, par la crête de la première chaîne du Petit-Atlas jusqu'à la Chiffa, en comprenant Blidah et son territoire ; à l'ouest, par la Chiffa, jusqu'au coude du Mazafran, et, de là, par une ligne droite, jusqu'à la mer, renfermant Koléah et son territoire, de manière à ce que tout le terrain compris dans ce périmètre soit territoire français.

Art. 3. — L'Emir administrera la province d'Oran, celle de Tittery[1] et la partie de celle d'Alger qui n'est pas comprise à l'ouest dans la limite indiquée à l'article 2. Il ne pourra pénétrer dans aucune autre partie de la Régence.

1. Tittery, ancienne province de l'Algérie, située entre les provinces de Mascara à l'ouest, de Constantine à l'est et d'Alger au nord.

Soumise par les Français en 1842, elle fait partie aujourd'hui de la province d'Alger.

Art. 4. — L'Emir n'aura aucune autorité sur les Musulmans qui voudront habiter sur le territoire réservé à la France; mais ceux-ci resteront libres d'aller vivre sur le territoire dont l'Emir a l'administration, comme les habitants du territoire de l'Emir pourront venir s'établir sur le territoire français.

Art. 5. — Les Arabes vivant sur le territoire français exerceront librement leur religion. Ils pourront y bâtir des mosquées, et suivre en tout point leur discipline religieuse, sous l'autorité de leurs chefs spirituels.

Art. 6. — L'Emir donnera à l'armée française : 30.000 fanègues (d'Oran) de froment, 30.000 fanègues (d'Oran) d'orge, 5.000 bœufs. La livraison de ces denrées se fera à Oran par tiers : la première aura lieu du 1er au 15 septembre 1837, et les deux autres de deux en deux mois.

Art. 7. — L'Emir achètera en France la poudre, le soufre et les armes dont il aura besoin.

Art. 8. — Les Kouloughlis qui voudront rester à Tlemcen ou ailleurs y posséderont librement leurs propriétés et y seront traités comme les Hadars. Ceux qui voudront se retirer sur le territoire français pourront vendre ou affermer librement leurs propriétés.

Art. 9. — La France cède à l'Emir : Rachgoun, Tlemcen, le Méchouar et les canons qui étaient anciennement dans cette dernière citadelle. L'Emir s'oblige à faire transporter à Oran tous les effets ainsi que les munitions de guerre et de bouche de la garnison de Tlemcen.

Art. 10. — Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français, qui pourront s'établir réciproquement sur l'un ou l'autre territoire.

Art. 11. — Les Français seront respectés chez les Arabes, comme les Arabes chez les Français. Les fermes et les propriétés que les Français ont acquises ou acquerront sur le territoire arabe leur seront garanties. Ils en jouiront librement, et l'Emir s'oblige à leur rembourser les dommages que les Arabes leur feraient éprouver.

Art. 12. — Les criminels des deux territoires seront réciproquement rendus.

Art. 13. — L'Emir s'engage à ne concéder aucun point du littoral à une puissance quelconque sans l'autorisation de la France.

Art. 14. — Le commerce de la Régence ne pourra se faire que dans les ports occupés de la France.

Art. 15. — La France pourra entretenir des agents auprès de l'Emir et dans les villes soumises à son administration, pour servir d'intermédiaires près de lui aux sujets français, pour les contestations commerciales ou autres qu'ils pourraient avoir avec les Arabes. L'Emir jouira de la même faculté dans les villes et ports français.

Tafna, le 30 mai 1837.

Le lieutenant-général commandant à Oran.

BUGEAUD.

(Cachet de l'Emir sous le texte arabe.)

(Cachet du général sous le texte Français.[1])

Traité de protectorat conclu le 29 avril 1853 entre le général Randon, gouverneur général de l'Algérie, et les Djemaa des sept villes de la Confédération du M'zab[2].

Il ne saurait être question d'un traité de commerce entre vous et nous, mais bien nettement de votre soumission à la France. En dehors de cette pensée, il ne peut y avoir entre nous aucun arrangement.

Vos ressources de toute espèce nous sont connues ; chaque ville ne paiera que ce qu'elle peut raisonnablement payer.

Si vous faites cela, vous serez compté comme nos serviteurs, notre protection vous couvrira partout, dans vos voyages à travers nos tribus et pendant votre séjour dans

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
De Martens, *op. cit.*, N. R., t. XV, p. 154 ; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 470 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 375.
Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Ce traité est connu sous le nom de Capitulation du M'zab.

nos villes. Votre commerce ne sera grevé d'aucun don, dont nous ne voulons pas entre vous et nous.

Nous ne voulons, en aucune façon, nous mêler de vos affaires intérieures. Vous resterez, à cet égard, comme par le passé.

Ce sera donc à vous de régler, dans vos villes, le mode de perception de la somme que vous devrez verser chaque année au Beylik. Nous ne nous occuperons de vos actes que lorsqu'ils intéresseront la tranquillité générale et les droits de nos nationaux et de nos tribus soumises[1].

Quand à votre commerce avec le Maroc et avec Tunis, il continuera, avec l'obligation de payer à nos frontières, aux lieux que nous vous ferons connaître, les droits que la France impose aux marchandises étrangères.

Faute de se conformer à ces prescriptions, vos caravanes seront confisquées par nos gardiens de la frontière ou par les Arabes du Sud, auxquels nous les donnerons.

Nous voulons aussi que vous fermiez vos villes et vos marchés aux Arabes qui seront nos ennemis, et que vous les repoussiez par la force, comme doivent faire des serviteurs[2].

Convention commerciale, conclue à Ghadamès, le 26 novembre 1862, entre la France et les chefs Touareg[3].

Le Maréchal de France, duc de Malakoff, gouverneur général de l'Algérie, au nom de l'Empereur.

---

1. A la suite de troubles graves, le gouvernement français résolut d'annexer le M'zab à l'Algérie.

Proclamation du général de la Tour d'Auvergne consacrant la réunion du M'zab à la France, en date du 30 novembre 1882.

Ch. Amat, *Le M'zab et les M'zabites*, p. 26.

2. Ce traité a été publié dans les recueils et ouvrages suivants :

Sautayra, *Législation de l'Algérie*, t. II, p. 317 ; — Coyne, *Le M'zab*, p. 36 ; — Amat, *Le M'zab et les M'zabites*, p. 26 ; — Bernard et Lacroix, *op. cit.*, p. 20.

Je reproduis ici le texte donné par M. Sautayra.

3. Cette convention est considérée généralement comme n'ayant pas une très grande importance au point de vue pratique.

Désirant répondre aux dispositions qu'ont montrées plusieurs chefs de la Nation Touareg à entrer en relations amicales et de bon voisinage avec l'Algérie, et à se faire les intermédiaires des entreprises commerciales que la France voudrait ouvrir à travers leur pays vers la région Soudanienne; et, par réciprocité, désirant faciliter aux Touareg l'accès des marchés de l'Algérie, a jugé qu'il importait d'arrêter les bases d'une convention commerciale entre le gouvernement de l'Algérie et l'assemblée des chefs des différentes fractions de la Nation Touareg.

En conséquence, S. Exc. a invité, par lettres personnelles, ces chefs à se réunir à Ghadamès vers le 10 octobre de la présente année pour déterminer avec ses mandataires les bases de cette convention, et elle a désigné pour les discuter en son nom le chef d'escadron d'état-major Mircher, aide-de-camp du général de division, sous-gouverneur de l'Algérie, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et le capitaine d'état-major de Polignac, attaché au bureau politique des affaires arabes, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc., qui devront être rendus à Ghadamès à l'époque indiquée, et auxquels S. Exc. confère les pouvoirs nécessaires pour conclure les dispositions qui font l'objet des articles ci-après et pour recevoir, en outre, les propositions que les chefs de la Nation Touareg jugeraient dans l'intérêt commun des deux partis contractantes, devoir être l'objet d'articles additionnels.

Art. 1er. — Il y aura amitié et échange mutuel de bons offices entre les autorités françaises et indigènes de l'Algérie, ou leurs représentants, et les chefs des différentes fractions de la Nation Touareg.

Art. 2. — Les Touareg pourront venir commercer librement des différentes denrées et produits du Soudan et de leur pays sur tous les marchés de l'Algérie, sans autre condition que d'acquitter sur ces marchés les droits de vente que payent les produits semblables du territoire français.

Art. 3. — Les Touareg s'engagent à faciliter et à protéger à travers leurs pays, et jusqu'au Soudan, le passage tant à l'aller qu'au retour, des négociants français ou indigènes algériens et de leurs marchandises, sous la seule charge par

ces négociants d'acquitter entre les mains des chefs politiques les droits dits coutumiers, ceux de location de chameaux et autres.

Art. 4. — Le gouvernement général de l'Algérie s'en remet à la loyauté, à la bonne foi et à l'expérience des chefs Touareg pour la détermination des routes commerciales les plus avantageuses à ouvrir au commerce français vers le Soudan; et comme témoignage de son bon vouloir envers la Nation Touareg, il fera volontiers, lorsque ces routes seront bien fixées, les frais de leur amélioration matérielle au profit de tous, soit par des travaux d'art, soit par l'établissement de nouveaux puits ou la remise en bonnes conditions de ceux qui existaient antérieurement.

Après acceptation de la présente convention par l'assemblée des chefs Touareg et signature des contractants pour garantie solennelle de son exécution dans le présent et dans l'avenir, une expédition écrite en Français et en Arabe restera entre les mains de chacune des parties.

Alger, le 22 septembre 1862.

Le gouverneur général, Maréchal Pélissier, duc de Malakoff.

Le présent traité a été solennellement accepté au nom de toutes les tribus Azguer et du cheikh Ikhenoukhen par les cheikhs Ameur El Hadji et Othman-Ben-El-Hadji-Bechir, délégués à cet effet, et qui, en notre présence, ont apposé leur signature au bas du texte arabe, en garantie de cette acceptation.

Ghadamès, le 26 novembre 1862.

H. Mircher, chef d'escadron d'état-major.

L. de Polignac, capitaine d'état-major.

Signature et marques des cheiks :

Si Othman et Si Ameur-el Hadji, au nom de toutes les tribus Azguer.

Articles additionnels

MM. le chef d'escadron d'état-major, Mircher, aide de camp de M. le général de division de Martimprey, sous-gouverneur de l'Algérie, etc., etc., et le capitaine d'état-major de Polignac, attaché au bureau politique des affaires arabes, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc., chargés de pouvoirs de S. Exc. M. Gouverneur général ;

Après avoir présenté à l'acceptation des chefs des Touareg Azguer, la convention commerciale à intervenir entre le gouvernement général de l'Algérie et ces chefs, pour l'ouverture de relations commerciales entre l'Algérie et le Soudan, et après signature de cette convention par les Cheikhs Si Othman et Si Ameur El Hadji au nom de toutes les tribus Azguer ;

Ont rédigé d'un commun accord avec ces mandataires pour les soumettre à la sanction de S. Excellence M. le Maréchal Gouverneur général, les articles additionnels ci-après qu'acceptent à l'avance les tribus Azguer :

Art. 1er. — Conformément aux anciennes traditions qui règlent les relations commerciales entre les Etats nord de l'Afrique et les différentes fractions de Touareg, la famille du Cheikh El-Hadji Ikhenoukhen restera chargée du soin d'assurer aux caravanes de l'Algérie une entière sécurité à travers tous les pays des Azguer.

Toutefois, les usages particuliers de garantie commerciale existant actuellement entre d'autres familles des Azguer et différentes fractions des Chambaâ et du Souf restent maintenus.

Art. 2. — En raison de ces garanties de sécurité, il sera payé par les caravanes françaises ou algériennes allant au Soudan, au Cheikh Ikhenoukhen ou à ses mandataires, ou enfin aux héritiers de son pouvoir politique, un droit qui sera réglé ultérieurement entre Son Excellence M. le Maréchal Gouverneur général et le Cheikh.

Art. 3. — Les contestations qui pourraient surgir entre les négociants et les convoyeurs Touareg seront réglées à l'amiable et avec équité par le Cheikh ou par son représentant, d'après les traditions en vigueur dans le pays.

Art. 4. — Le Cheikh El-Hadji Ikhenoukhen et les autres chefs politiques du pays d'Azguer s'engagent à mettre à profit, dès leur retour à Rhat, leurs bonnes relations avec les chefs de la tribu des Kelloui pour préparer aux négociants français et algériens le meilleur accueil de la paix de cette tribu, afin que les caravanes traversent également en toute sécurité le pays d'Aïr.

Ghadamès, le mercredi 26 novembre 1862.

H. Mouchen, Chef d'escadron d'état-major.
De Polignac, Capitaine d'état-major[1].

---

1. Ce traité ainsi que les articles additionnels ont été publiés dans le recueil suivant :

De Cherck, *op. cit.*, t. VIII, p. 513.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Cherck.

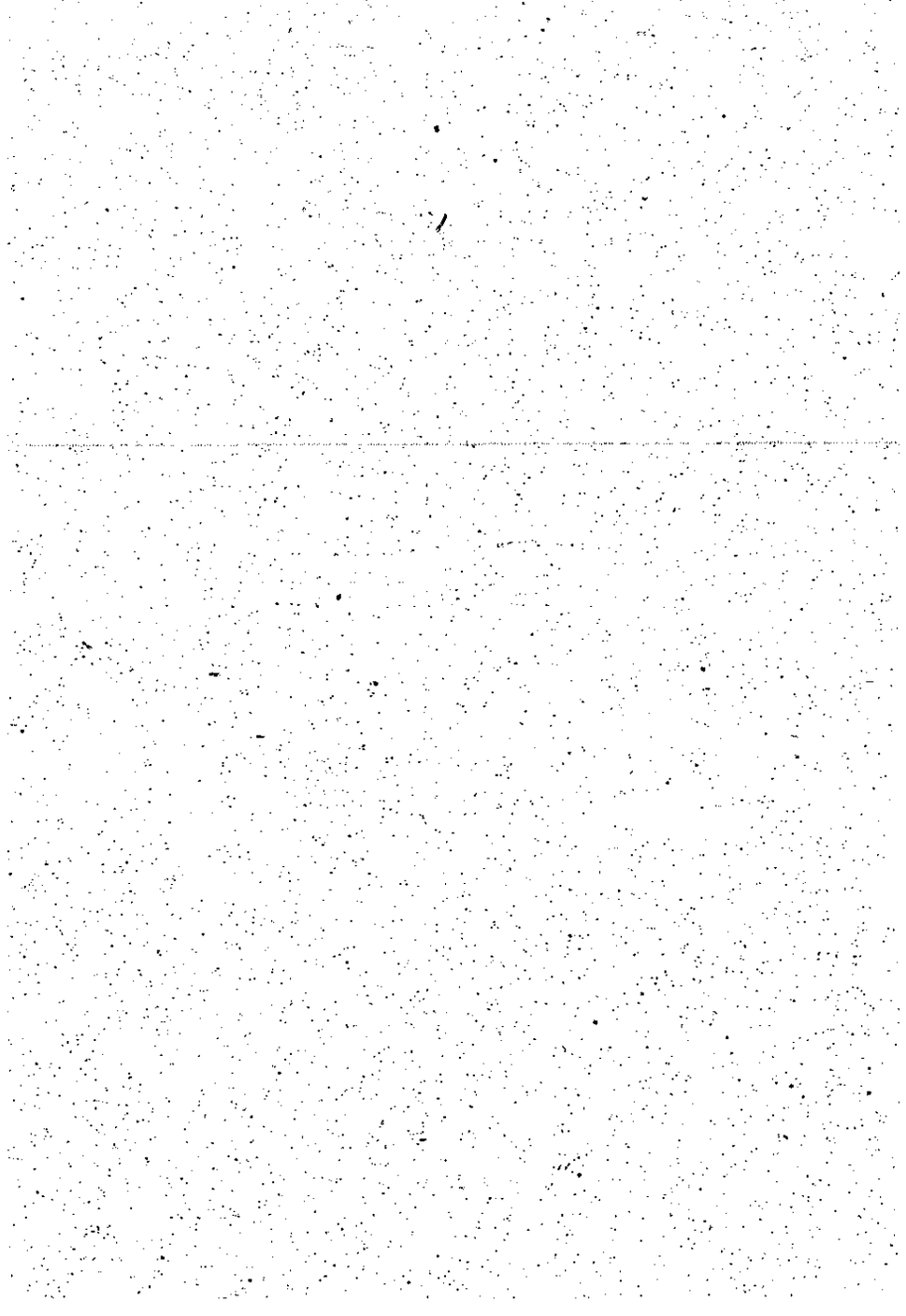

II

Traités entre la France et la Régence de Tunis

Aperçu général sur les traités entre la France et la Régence de Tunis

Le 21 novembre 1270, un traité de paix et de commerce fut conclu pour quinze années entre Abou-Abd-Allah-Mohammed, Roi de Tunis et Philippe III, Roi de France [1].

D'ailleurs, on ne relève aucun autre acte diplomatique non seulement pendant tout le moyen âge [2], mais même pendant les premiers temps de la domination turque [3].

Des traités nombreux furent conclus pendant les XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

I. — *Traités conclus pendant le XVIIe siècle*

Les traités conclus pendant ce siècle doivent être répartis en deux groupes :

Traités de paix et de commerce;

Traités relatifs aux concessions.

1er groupe. — Traités de paix et de commerce

Neuf traités de paix et de commerce furent conclus pendant le XVIIe siècle :

Traité du mois d'août 1605;

Traité du 25 novembre 1665;

Traité du 26 novembre 1665;

Traité du 28 juin 1672;

---

1. Charles d'Anjou, roi de Sicile, et Thibaut, roi de Navarre, signèrent aussi ce traité.

2. De Mas Latrie, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, préface, p. VIII.

3. La domination turque fut restaurée en 1574 par Sinan-Pacha. A partir de cette époque, les capitulations intervenues entre la France et la Porte Ottomane devinrent applicables à la Régence de Tunis.

Citons les capitulations du mois de février 1535, du 20 mai 1604 et du 28 mai 1740 qui furent confirmées à diverses reprises.

Traité du 30 août 1685 ;
Traité du 4 septembre 1685 ;
Traité du 16 décembre 1691 ;
Traité du 10 juin 1698 ;
Traité du 28 juin 1699.

Ces traités avaient pour objet de régler les intérêts politiques et économiques des deux pays.

Leurs clauses se rapportaient :

a) A l'observation des capitulations ;
b) A la cessation des hostilités ;
c) A la libération des captifs ;
d) A la restitution des prises ;
e) Aux prérogatives et attributions des consuls français ;
f) A l'établissement des sujets respectifs ;
g) A la protection des missionnaires catholiques ;
h) Au commerce ;
i) A la navigation ;
j) A la promesse de neutralité ;
k) A la rupture de la paix.

Les traités du 10 juin 1698 et du 28 juin 1699 renouvelaient simplement les stipulations du traité centenaire de 1685.

2e groupe. — Traités relatifs aux concessions

Trois traités relatifs aux concessions furent conclus pendant le XVIIe siècle [1] :

Traité du 2 août 1666 ;
Traité du 28 août 1685 ;
Traité du 28 juin 1699.

Ces traités reconnaissaient à des compagnies de marchands français la possession du comptoir du Cap Nègre et de ses dépendances [2].

---

1. Le traité de paix du 30 août 1685 contenait aussi un article relatif aux concessions.

2. Le comptoir du Cap Nègre fut, paraît-il, fondé vers 1520, par trois négociants français : un Parisien, un Normand et un Breton.

Il était situé sur la côte occidentale de la Régence de Tunis, à quelques lieues de l'île de Tabarka : il avait comme dépendances des établissements en deçà et au delà du Cap Bon.

Bonnin, *Anciennes relations de la France avec la Barbarie*, p. 363. — Masson, *Histoire des établissements français dans l'Afrique du Nord*, p. 1.

Leurs clauses se rapportaient :

a) Au privilège exclusif du négoce avec les indigènes et de la pêche du corail ;

b) A l'acquittement des sommes dues par les traitants ;

c) Au paiement des redevances et des droits de douane ;

d) Au droit de construire et de réparer certains bâtiments ;

e) Au droit d'entretenir des vaisseaux et chaloupes ;

f) Au droit de faire des approvisionnements ;

g) A la sécurité et à la liberté des agents commerciaux.

Le traité du 28 juin 1699 confirmait simplement, au profit des associés du Cap Nègre, les droits et privilèges reconnus par les traités antérieurs.

II. — *Traités conclus pendant le XVIIIe siècle*

Les traités conclus pendant ce siècle doivent être encore répartis en deux groupes :

Traités de paix et de commerce ;

Traités relatifs au commerce.

1er groupe. — Traités de paix et de commerce

Dix traités de paix et de commerce furent conclus pendant le XVIIIe siècle :

Traité du 16 décembre 1710 ;

Traité du 28 février 1713 ;

Traité du 20 février 1720 ;

Traité du 1er juillet 1728 ;

Traité du 9 novembre 1742 ;

Traité du 24 février 1743 ;

Traité du 21 mai 1765 ;

Traité du 25 août 1770 ;

Traité du 13 septembre 1770 ;

Traité du 3 juin 1774.

Traité du 25 mai 1795.

Les traités du 16 décembre 1710, du 20 février 1720 et 9 novembre 1742 reproduisaient, avec quelques variantes, les stipulations du traité signé pour cent ans le 30 août 1685.

Les traités du 1er juillet 1728, du 24 février 1743, du 21 mai 1765 [1],

1. Par ce traité, le Bey, acceptant l'article 5 du traité du 16 janvier 1764 entre la France et la Régence d'Alger, promettait d'interdire aux corsaires marocains tout séjour prolongé dans les ports tunisiens.

du 13 septembre 1770 et du 25 mai 1795 apportaient certaines modifications et additions aux traités de 1720 et de 1742.

Le traité du 25 août 1770 contenait une clause particulièrement intéressante. D'après l'article 2, le Bey reconnaissait pleinement et pour toujours la réunion de l'île de Corse aux Etats de l'Empereur de France [1].

Quant aux autres traités, ils renouvelaient simplement les stipulations des traités antérieurs.

2e groupe. — Traités relatifs aux concessions

Huit traités relatifs aux concessions furent conclus pendant le XVIIIe siècle [2] :

Traité du 31 octobre 1700 ;
Traité du 3 juin 1711 ;
Traité du 13 novembre 1742 ;
Traité du 14 mars 1768 [3] ;
Traité du 13 septembre 1770 ;
Traité du 24 juin 1781 ;
Traité du 8 octobre 1782 ;
Traité du mois de juin 1790.

Le traité du 31 octobre 1700 confirmait simplement, au profit de la compagnie de Jean Gautier, les concessions faites par les traités antérieurs.

Les traités du 3 juin 1711 et du 13 novembre 1742 reconnaissaient la possession du Cap Négre aux diverses Compagnies d'Afrique [4] qui se trouvaient soumises à de nouvelles obligations

1. Le Bey de Tunis entretenait des relations étroites avec Paoli, qui avait organisé en Corse la résistance contre les troupes françaises. Aussi se montra-t-il peu disposé à reconnaître l'incorporation de l'île à la France qui eut lieu en 1768.

Boutin, *op. cit.*, p. 541.

Voir à ce sujet les lettres de de Saizieu au duc de Praslin écrites de 1768 à 1770. Plantet, *Correspondance des Beys et des consuls de Tunis avec la Cour de France*, t. II, p. 659 et suiv.

2. Les deux traités de paix du 25 août et du 13 septembre 1770 contenaient aussi certaines clauses relatives aux concessions.

3. Le traité de 1768 permettait à la Compagnie royale d'Afrique d'établir un comptoir à Bizerte.

4. Par un arrêt du Conseil du 9 octobre 1706, une nouvelle compagnie, dite Compagnie d'Afrique, fut constituée en vue de réunir le

et auxquelles certaines facultés étaient reconnues : d'après ces traités, la première compagnie d'Afrique devait acheter annuellement au Bey Hossein une certaine quantité de blé et la Compagnie royale d'Afrique était autorisée à reconstruire les bâtiments du Comptoir précédemment détruits [1].

Le traité du 14 mars 1765 accordait à la compagnie Royale d'Afrique le privilège exclusif de la pêche du corail dans les mers du Royaume de Tunis.

Les traités du 13 septembre 1770, du 24 juin 1781, du 8 octobre 1782 et du mois de juin 1790 réglementaient l'exercice de ce privilège qui s'étendait désormais à toutes les dépendances maritimes de la Régence [2].

III. — *Traités conclus pendant le XIXe siècle*

Dans la période de 1800 à 1881, onze traités furent conclus entre la France et la Régence de Tunis :

Traité du 23 février 1802 [3] ;

Traité du 30 janvier 1824 ;

Traités des 21 mai-15 novembre 1824 [4] ;

Bastion de France et le comptoir du Cap-Nègre,

Boutin, *op. cit.*, p. 302 ; — Masson, *op. cit.*, p. 265 ; — Plantet, *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour*, t. II, p. 73, note 1.

Deux autres compagnies d'Afrique furent créées successivement en 1712 et 1730. Enfin, une quatrième compagnie dite Compagnie royale d'Afrique fut reconnue par un édit royal du 22 février 1741.

1. Le 16 août 1741, une flotte tunisienne, conduite par le fils du Bey, Sidi Younès, vint attaquer le comptoir du Cap-Nègre ; les employés furent pourchassés, et les bâtiments détruits.

Boutin, *op. cit.*, p. 420 ; — Masson, *op. cit.*, p. 394.

2. L'île de Tabarka qu'exceptait le traité de 1768, était comprise expressément dans le traité de 1781.

3. Antérieurement au traité définitif de paix du 23 février 1802, un armistice avait été conclu le 27 août 1800 entre le Bey de Tunis et le commissaire général de la République française.

De Martens, *Recueil des principaux traités*, t. VII, p. 66 ; — Koch, *Table des traités entre la France et les puissances étrangères*, t. I, p. 144.

4. Deux actes, un traité et une convention supplémentaire furent signés le 21 mai 1824, mais par suite de corrections apportées au texte turc, le traité ne fut considéré comme définitivement conclu qu'à la date du 15 novembre 1824.

Traité du 8 août 1830;
Traité du 18 décembre 1830;
Traité du 24 octobre 1832;
Traité du 24 octobre 1859;
Traité du 30 décembre 1859;
Traité du 5 février 1861;
Traité du 19 avril 1861.

Le traité du 23 février 1802 reconnaissait à la France des avantages notables au point de vue des prérogatives de son consul, de l'importation de ses marchandises et de la protection de ses censaux.

Les traités du 30 janvier 1824 et du 15 novembre 1824 apportaient certains changements aux traités antérieurs qu'ils renouvelaient et confirmaient [1].

Le traité du 8 août 1830 [2] abolissait la course en temps de guerre, l'esclavage des chrétiens et les tributs consulaires; de plus, il contenait des clauses importantes en matière de commerce, de navigation et de pêche [3].

Quant aux autres traités, ils avaient des objets très divers :

a) Construction de lignes télégraphiques en Tunisie par le gouvernement français;

b) Construction d'un hôtel consulaire à Tunis par le même gouvernement;

c) Liquidation des réclamations antérieures à 1830;

d) Perception par le Bey des revenus de la province de Constantine.

Dans la période qui va de 1881 jusqu'à nos jours se place l'institution du protectorat de la France sur la Tunisie.

Deux traités relatifs à son établissement et à son fonctionnement ont été successivement conclus :

Traité de garantie du 12 mai 1881;

Traité réglant l'exercice du protectorat français du 8 juin 1883.

---

1. La convention supplémentaire du 21 mai 1824 donnait certaines satisfactions à des créanciers français.

2. Par un article secret joint à ce traité, le Bey concédait au gouvernement français un emplacement pour la construction d'un monument en l'honneur de saint Louis.

3. Par l'article 5 du traité de 1830, le Bey restituait à la France le droit de pêcher exclusivement le corail depuis la limite des possessions françaises jusqu'au Cap-Nègre, ainsi qu'elle l'avait possédé avant la guerre de 1799.

Traité de paix et de commerce conclu pour quinze années, après la mort de Saint-Louis, entre Abou-Abd-Allah-Mohamed-el-Mostancer-Billah, roi de Tunis, et Philippe III, roi de France, Charles d'Anjou, roi de Sicile, et Thibaut, roi de Navarre, 21 novembre 1270.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Que Dieu soit propice à notre Seigneur Mahomet, le prophète, à sa famille et à ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut !

C'est ce qui a été convenu et arrêté par le ministère de Scheikh, illustre et vénérable Abou-Zeyyan-Mohammed, fils d'Abd-Alkaoui, entre le roi illustre, grand et choisi, Philippe par la grâce du Dieu Très Haut, roi de France, fils du roi illustre et Saint Louis ; le roi illustre et grand Charles (Harl), par la grâce de Dieu, roi de Sicile ; le roi illustre et grand Thibaud, roi de Navarre, que Dieu leur accorde l'assistance de sa grâce ! Et le Khalife, l'Imam assisté et secouru (de Dieu), l'Emir des Croyants, Abou-Abd-Allah-Mohamed, fils des émirs bien dirigés, que Dieu les fortifie de son secours et les aide de son assistance, qu'il leur accorde sa bienveillance, et qu'il conserve longtemps aux Musulmans leurs bénédictions ! aux conditions ci-après, savoir :

Tous les Musulmans des Etats et de l'Emir des Croyants, des terres de son obéissance, et des lieux en dépendants, qui se rendront dans les Etats de l'un des Rois susdits, des comtes et des barons, dans quelqu'une des îles qui portent leur nom, dans les terres de leur obéissance ou lieux en dépendants, seront sous la sauvegarde du Dieu très haut ; aucun d'eux ne sera exposé à aucune insulte dans sa personne, ni dans ses biens, ni à aucun dommage, grand ou petit ; ils seront à l'abri de toute hostilité de la part des bâtiments sortant des terres de l'obéissance des dits princes et lieux en dépendants, tant bâtiments montés que galères, ou autres navires, grands ou petits, qui seroient en course pour porter quelque dommage ou exercer quelque hostilité, soit contre quelque partie des Etats de l'Emir des Croyants et des

lieux dépendants de son obéissance ou des pays, îles, côtes et ports qui séparent les Etats des dits princes de ceux de l'Emir des Croyants, soit contre quelqu'un des habitants des dits lieux. S'il arrivait que quelqu'un des Musulmans susdits éprouvât quelque dommage, grand ou petit, dans sa personne ou dans ses biens, la réparation sera à la charge des Princes susdits, qui devront indemniser ces Musulmans, soit qu'ils aient éprouvé ce dommage en se rendant dans les pays musulmans, ou en en revenant.

Les dits Princes ne fourniront aucuns secours à ceux qui voudroient porter quelque dommage à l'une des villes de l'Emir des Croyants, ou à quelqu'un des leurs de son obéissance ou des habitants des dites contrées.

Si quelque navire appartenant à l'un des Musulmans susdits, ou quelque bâtiment appartenant à des chrétiens, ayant à bord quelqu'un des dits Musulmans, vient à faire naufrage dans un des encrages des Etats des dits Princes et des lieux de leur obéissance, chacun d'eux, en ce qui le concerne, veillera à la conservation de tout ce qui sera jeté sur les côtes de ses Etats, soit personnes, soit propriétés, et sera rendu le tout aux Musulmans.

Tous les bâtiments des Musulmans ou des Chrétiens, des pays autres que ceux dont il a été fait mention et des lieux qui sont sous l'obéissance des Musulmans, qui se trouveront dans un des ports de l'Emir des Croyants, seront à l'abri de toute attaque, à l'instar de ceux des contrées sus-mentionnées, aussi longtemps qu'ils seront à l'ancre dans les dits ports ou qu'ils y seront à la voile pour y entrer ou pour en sortir.

Tous les marchands des Etats des rois susdits et tous leurs Chrétiens et leurs alliés qui viendront (dans les Etats de l'Emir des Croyants) y seront sous la sauvegarde du Dieu très haut, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, comme de coutume, et en ce qui concerne leurs transactions actives et passives, leurs ventes et leurs achats; on veillera à leur entière sécurité, soit qu'ils aillent et viennent ou pendant le temps de leur résidence, tant qu'ils s'occuperont des affaires de leur commerce et qu'ils observeront les conditions

des présentes. Ils jouiront, sans aucune exception, de toutes les clauses stipulées en faveur des Rois susdits.

Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les Etats de l'Emir des Croyants, qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises et enterrer leurs morts ; les dits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises et serviront Dieu suivant les rites de leur religion et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leur pays.

Les marchands des Etats des Rois susdits ou des autres pays chrétiens qui sont établis dans les Etats de l'Emir des Croyants observeront dans toutes leurs transactions leurs usages accoutumés ; on leur restituera tout ce qui leur a été pris et tout ce qu'ils avaient en dépôt chez les habitants, ainsi que les créances qu'ils avoient à exercer.

Les susdits Rois ne recevront point dans leurs Etats les ennemis de l'Emir des Croyants ; ils ne donneront aucun secours à quiconque formerait quelque entreprise hostile contre quelque portion de ses Etats.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre qui sont actuellement vivants et qui se trouvent entre les mains des Musulmans ou des Rois susdits seront remis à ceux de leur religion.

Les Rois susdits et tous les individus leurs sujets et autres qui font cause commune avec eux et qui sont dans leur camp, tous ceux qui ont pris part à leur entreprise et qui sont venus à leur aide et à leur secours, ou qui pourroient y venir par la suite, comme le roi Edouard ou tous autres, quels qu'ils puissent être, mettront à la voile, et aucun d'eux ne restera à terre sur le territoire des Musulmans, à moins qu'il n'y ait encore quelques bagages ou quelqu'un de ses gens ; ils se rendront dans un lieu qui leur sera indiqué de la part de l'Emir des Croyants, et l'on veillera à ce qu'ils y demeurent en toute sûreté jusqu'au retour de leurs vaisseaux.

La présente convention est arrêtée entre l'Emir des Croyants d'une part et les Rois susdits de l'autre, ainsi que les Comtes et les Barons, pour quinze années solaires, commençant au mois de novembre qui suit immédiatement le mois d'octobre, et qui correspond au mois duquel sont datées les présentes.

De plus, il leur sera donné deux cent mille onces d'or, chacune desquelles onces équivaut à cinquante pièces d'argent de leur monnoie par le poids et le titre. La moitié leur sera payée comptant, et l'autre moitié sera répartie sur dix années solaires, à partir de la date des présentes, elle sera acquittée par parties égales à la fin de chacune des dites dix années.

Ceux qui resteront sur le territoire de l'Emir des Croyants après le départ des Rois et de leurs troupes, comme il a été déjà dit, seront sous la garde spéciale de l'Emir des Croyants; et s'il leur arrive quelque dommage, soit dans leur personnes, soit dans leurs biens, l'Emir des Croyants sera tenu à leur en donner réparation.

L'illustre Empereur de Constantinople Baudouin, l'illustre comte Alfonse, comte de Toulouse, l'illustre comte Guy, comte de Flandre, l'illustre comte Henri, comte de Luxembourg, et tous les Comtes, Barons et Chevaliers présents, sont compris dans les stipulations des présentes et demeurent engagés à leur observation.

Les témoins de ces présentes attestent tout ce que dessus, après qu'en la présence de tous lecture leur en a été donnée, et après qu'ils ont bien compris tout ce qui les concerne, chacun en droit soi.

L'Emir des Croyants donnera aux susdits Rois, pour la somme dont il reste débiteur, des cautions prises parmi les négociants français.

Toute personne ennemie des Rois et Comtes susdits sera obligée à sortir des états de l'Emir des Croyants, et ne pourra point y être reçu de nouveau.

Les moines, prêtres et évêques présents ont aussi servi de témoins à tout le contenu des présentes.

L'Emir des Croyants, à qui daigne le Dieu très haut accorder son assistance, son fils béni et fortuné, et le scheikh illustre Abou-Zeyyan, fils d'Abd-Alkaoui, ont promis sur leur religion et leur bonne foi l'exécution de tout ce que dessus, le 5 de de Rébi second de l'année 669.

Il est ajouté aux présentes conventions qu'il sera payé au roi illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour

les cinq années passées, finissant à la date des présentes, ce qui était payé ordinairement à l'Empereur. Il sera également payé au dit Roi illustre, à compter de ce jour et en avant chaque année, le double de ce qui était payé à l'Empereur.

Louanges à Dieu très haut! Ont attesté la conclusion du présent traité de pacification, sa vérité et son authenticité, les soussignés : Abd-Alhamid-Sadéli, fils d'Abou-Ibéricat, fils d'Amran, fils d'Abou'Idounya; Ali-Témimi, fils d'Ibrahim, fils d'Omar; Abou'Ikasem Nedjébi, fils d'Abou-Beer[1].

Articles pour l'accomodément des sujets du Roi avec les Vice rois et Capitaines des Janissaires et galères de Tunis. Août 1605[2].

Pour bien rétablir et assurer la paix, union et bonne voisinance désirées et recherchées de part et d'autre entre les serviteurs et sujets du Roy et les Vice-Roy, Généraux et Capitaines des Janissaires et galères du Royaume de Thunis, il est nécessaire de pourvoir à deux choses : l'une est de réparer de bonne foy autant qu'il est possible de le faire les injures et offenses passées, et l'autre de donner ordre pour l'avenir que les Capitulations et traités d'amitié et d'alliance faits entre les Rois de France et les Grands Seigneurs, Empereurs des Turcs, lesquels ont été par eux renouvelez et confirmez de règne en règne depuis l'année 1535 jusqu'à présent, seront gardez, suivis et observez comme ils doivent estre[3].

I. — Pour satisfaire au premier chef, comme les dits Vice-Roy et Général des dits Janissaires demandent que tous les Turcs et Musulmans qui sont à présent retenus en Provence

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

De Mas Latrie, *op. cit.*, doc. p. 93; — Mauroy, *Précis de l'histoire et du commerce de l'Afrique septentrionale*, p. 227; — Rousseau, *Annales tunisiennes*, p. 414.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Mas Latrie (texte arabe traduit par M. de Sacy).

2. M. Rousseau assigne la date de 1604 à ce traité conclu par de Brèves.

3. Capitulations de 1535 et 1604.

sur les galères ou autrement leur soient envoyez et délivrez, le gouverneur et les officiers de Sa Majesté du dit païs de Provence entendent aussi que tous les sujets de Sa Majesté qui sont esclaves et retenus par la force au dit Royaume de Thunis, de quelque province du Royaume qu'ils soient, leur soient envoyez et délivrez en mesme temps, sans restreindre la dite restitution et délivrance à ceux qui ont été pris en Corse et avec le capitaine d'Avor.

II. — Que le semblable soit fait pour les marchandises, navires et autres prises faites par les corsaires du dit Royaume de Thunis sur les sujets du Roy, tant Provençaux que des autres provinces de France, et que l'accord fait par Antoine Lonico et Antoine Bérengier touchant certaines balles de soie soit effectué. Que les susdites Capitulations d'alliance et confédération faites entre les dits Roys de France et les dits Empereurs des Turcs soient cy-après gardez et observez inviolablement tant par les dits Vice-Roy, Général et Capitaines des dits Janissaires et corsaires du dit Royaume de Thunis, que par les dits gouverneurs, officiers et sujets de Sa Majesté Très Chrétienne.

III. — A l'effet de quoi icelles Capitulations et notamment la dernière faite par le Sultan Achmet, Empereur des Musulmans, à présent régnant, en l'année 1604, qui comprend et confirme les précédentes, seront de nouveau lues et publiées au Divan du Vice-Roy et des dits Janissaires et pour les lieux maritimes du dit Royaume de Thunis, comme semblablement par les gens tenant la Cour du Parlement de Provence et les officiers de l'amirauté du dit païs, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

IV. — Qu'en vertu des susdites Capitulations et conformément à icelles les François, de quelque province du Royaume qu'ils soient, ne seront troublez en leur trafic par les corsaires du dit Royaume de Thunis, soit qu'ils les rencontrent en mer ou qu'ils abordent aux ports et villes du dit Royaume, sous quelque couleur et prétexte que ce soit, et au cas que les dits corsaires ou autres du dit Royaume de Thunis fassent quelque prise ou avarie aux dits François, elle soit promptement et effectivement restituée et réparée par les dits Vice-

Roy, Général des dits Janissaires et Capitaines susdits, ainsi qu'il est ordonné par les dites Capitulations.

V. — Davantage les vaisseaux d'Alger et tous autres corsaires, de quelque nation qu'ils soient, qui auront fait prise de François, ne pourront prendre port audit Royaume de Thunis, et au cas qu'ils y abordent les dits Vice-Roy de Thunis, Général susdit et les dits capitaines seront tenus de saisir et faire restituer aux dits François les dites prises.

VI. — Moyennant quoi tous vaisseaux de marchandises des sujets du dit Grand Seigneur, partant du dit Royaume de Thunis, seront reçus, allant et venant pour leur traffic, aux ports de France en toute sureté et liberté sans y recevoir aucun dommage ; au contraire leur sera fait tout favorable accueil et traitement, et s'il en est usé autrement leur en sera fait bonne et prompte justice et réparation équitable.

VII. — Les vaisseaux, galères et frégates du dit Royaume de Thunis et des François se rencontrant en mer, chacun haussera les bandières de son seigneur et se saluera d'un coup d'artillerie, répondant au vray quels ils sont sans qu'il soit loisible ny permis, depuis la dite reconnaissance, d'entrer aux dits navires les uns des autres par force ou sous prétexte de visiter, ny s'entredonner aucun empeschement sous quelque couleur que ce soit.

VIII. — Que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vaisseaux françois appartenant aux ennemis du Grand Seigneur ne puissent estre prises sous couleur qu'elles sont d'ennemis, ainsi qu'il a esté accordé par les susdites Capitulations.

IX. — Les dits Vice-Roy, Général des dits Janissaires, Reïs où Capitaines des dites galères du dit Royaume de Thunis, effectuant et s'obligeant d'accomplir et garder les susdits articles, ne seront recherchez ny querellez à l'occasion des choses passées, mais leur en sera donné telle quittance qui sera nécessaire pour leur entière descharge[1].

(Suivent les signatures).

1. Ce traité a été publié dans les recueil suivants :
Rousseau, *op. cit.*, p. 474; — Plantet, *op. cit.*, t. I, p. 6.
Je reproduis ici le texte donné par M. Plantet

Articles de paix entre Sa Sacrée et Très Chrestienne Majesté Louis XIV, Roy de France et de Navarre, et les Très Illustres et Magnifiques Seigneurs Mehemet Bacha, Divan de la Ville et Royaume de Tunis ; Agy Mustapha, Generalissime de la Milice de la dite Ville et Royaume ; Morat Bey et Mehemet Bey, conclus et signez à la Baye de la Goulette le vingt cinquième de novembre 1665, par François de Vendosme, Duc de Beaufort, Prince de Martigues, Pair de France, pourveu et receu à la charge de Grand Maistre, Chef et Son Intendant général de la navigation et commerce de France.

I. — Que doresnavant, à compter du jour de la signature des présens articles, il y aura cessation d'armes et de toute hostilité tant de l'une que de l'autre part, et que sitôt que ce traité sera confirmé par Sa Majesté très-chrestienne, il y aura une bonne intelligence, amitié et paix ferme et stable entre les sujets de Sa Majesté très-chrestienne, et les très illustres et magnifiques Seigneurs, Pacha, Divan et Dey, et les peuples dudit Royaume ; et que, en contemplation de la paix désirée, leurs vaisseaux, galères, barques et autres bâtimens navigueront en toute liberté. Que, tant sur mer que sur terre, les sujets de l'une et de l'autre part ne se feront aucun acte d'hostilité, au contraire, qu'ils s'entr'aideront et se serviront les uns les autres, sans se procurer aucun dommage, ainsi se donneront toute aide et confort. Comme pareillement, tous les marchands de l'une et de l'autre Nation pourront négocier, en toute liberté, dans l'étendüe tant du Royaume de France que de celui de Navarre et de celui de Tunis, dans lesquels Royaumes ils seront traitez avec tous les témoignages d'une vraye et sincère amitié.

II. — Que tous les esclaves françois qui sont dans la ville de Tunis et toute l'étendue et domination d'icelui Royaume, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans en excepter aucuns ; comme aussi tous les esclaves janissaires seulement qui se trouveront estre du Royaume de Tunis, seront mis en liberté, de part et d'autre, et rendus de bonne foy.

III. — Que tous les vaisseaux, tant d'une part que d'autre, qui se trouveront en mer, ou dans les rades, hâvres ou ports, après avoir déployé leurs pavillons et s'estre reconnus, continueront leur route, sans se faire aucun acte d'hostilité. Mais d'autant que les vaisseaux d'Alger, Tripoly, Salé et autres endroits de la Barbarie portent un même pavillon que ceux de Tunis; pour prévenir tous les inconvénients qui en pourroient arriver, il est arresté que les vaisseaux dudit Tunis (après que les gens de l'un et de l'autre bord se seront montrez sur leurs ponts) pourront envoyer dans un batteau un ou deux hommes au plus, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'icelui, à bord des vaisseaux de Sa Majesté très-chrestienne, pour s'assurer s'ils sont véritablement françois, et y entrer si bon leur semble, faisant apparoir d'un certificat du Consul des François résident à Tunis; après l'exhibition duquel, les Commandans des navires de Sa Majesté très-chrestienne les laisseront en toute liberté continuer leur route, sans estre fait aucun tort ou dommage à leurs personnes, robes et marchandises, tant des marchands que mariniers, soldats et passagers, de quelque nation et condition qu'ils soient; toutes autres visites et recherches de part et d'autre estant deffendues. Ce qui s'observera semblablement par les vaisseaux de Tunis à l'égard de ceux de Sa Majesté très-chrestienne, qui seront obligez de faire apparoir d'un passeport de l'Admiral de France.

IV. — En cas que quelque vaisseau, barque ou autre bâtiment marchand de Tunis fussent rencontrez en mer par des vaisseaux de guerre ou autres de Sa Majesté très-chrestienne, et que, après avoir fait abaisser leurs pavillons, ils fussent néanmoins contraints de se deffendre et obligez à tirer leurs canons ou pierriers, et ensuite forcez et pris, étant après reconnus pour estre du Royaume de Tunis, ils ne seront pas réputez de bonne prise; au contraire, ils leur seront rendus et les gens aussi, avec tous leurs biens, marchandises, robes et effets. Le semblable s'observera par les vaisseaux de Tunis à l'égard des navires marchands de Sa Majesté très-chrestienne.

V. — Quand des vaisseaux de guerre ou autres de Sa

Majesté très-chrestienne se rendront ès ports ou rades du Royaume de Tunis avec des prises, excepté celles faites sur les Turcs, ils les y pourront vendre selon leur bon gré et plaisir, sans qu'il leur puisse estre fait aucun empêchement par ceux du pays, quel qu'il puisse estre, et ne seront pour ce obligez de payer aucun droit, sinon celui qui sera payé par les amis. Et en cas que lesdits vaisseaux ayent besoin de victuailles vives ou mortes, ou autres choses nécessaires, ils pourront les acheter librement dans les marchés du pays où ils se trouveront, au prix ordinaire des habitants dudit Royaume, sans pour ce payer droits quelconques à aucun officier. Et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

VI. — Que quelque sujet que ce soit de Sa Majesté très-chrestienne, marchand ou passager, de quelque qualité et condition qu'il puisse estre, qui se trouvera dans un des ports ou havres de l'étendue du Royaume de Tunis, aura la liberté de demeurer dans son vaisseau et d'en sortir, aller ou venir en terre partout où bon lui semblera, sans en pouvoir estre empêché. Ce qui sera semblablement permis à ceux du Royaume de Tunis, quand ils seront dans les ports de Sa Majesté très-chrestienne.

VII. — Si, par cas fortuit, quelques vaisseaux, galères ou barques, et autres bâtimens des sujets de Sa Majesté très-chrestienne venaient à estre attaquez par ceux d'Alger, Tripoly, Salé, ou autres de leurs ennemis, dans les ports et rades dudit Royaume de Tunis, les Commandans des places seront obligez de leur donner refuge dans leurs ports, et seront tenus d'envoyer de leurs gens dans un ou plusieurs bateaux pour y apporter remède et empêchement, et de les deffendre autant qu'il leur sera possible.

VIII. — Que tous les vaisseaux marchands ou autres bâtimens des sujets de Sa Majesté très-chrestienne qui se rendront à Tunis, Sussa (Sousse), Portefarine (Porto-Farina) et autres lieux dudit Royaume, pour y vendre leurs marchandises, pourront le faire en toute liberté et seureté, en payant par eux seulement les droits ordinaires ; et à l'égard de celles qu'ils ne vendront pas, ils pourront les remporter dans leurs

bords, sans que pour ce ils puissent estre obligez de payer aucuns droits pour icelles.

IX. — Que les vaisseaux, tant de guerre que marchands, même les galères et autres bâtimens appartenant au Roi très-chrestien, ou à ses sujets, pourront venir à tels ports, rades ou havres dépendans dudit Royaume de Tunis, tel que bon leur semblera, pour se radouber, spalmer, carenner et suiffer, même faire de l'eau et prendre des rafraichissements, sans qu'il leur en puisse être fait refus ou pour ce exiger aucun droit, avec cette précaution toutefois, à l'égard des galères, qu'elles seront obligées, avant que d'entrer dans le port, d'envoyer un Caïque à terre, avertir les commandans des forteresses de leurs intentions, lequel Caïque restera à terre pour otage, pendant que le bateau des forteresses ira reconnaître lesdites galères et apprendre leurs volontez.

X. — Qu'un vaisseau, galère ou autre bâtiment de Sa Majesté très-chrestienne ou de ses sujets, qui par malheur fera naufrage dans les ports, rades ou côtes dudit Royaume de Tunis, ne sera pas réputé de bonne prise, ni les effets pillez, ni les hommes de quelque qualité et condition qu'ils soient, marchands ou passagers, estre réputez esclaves; au contraire, que lesdits gouverneurs des forteresses et les peuples dudit Royaume de Tunis feront leur possible pour leur donner ayde et confort, pour sauver leurs personnes, leurs vaisseaux, leurs biens et marchandises, sans que le Bacha, Divan ou Dey, y puissent rien prétendre ni contrevenir. La même chose sera observée en France à l'égard des vaisseaux de Tunis au cas qu'il leur arrivast pareille disgrâce.

XI. — Si quelque esclave du Royaume de Tunis ou de quelque nation que ce soit vient à se sauver à nage jusques aux bords de quelque vaisseau de France, le Consul de la dite Nation, résident à Tunis, ne pourra être obligé ni contraint à payer le rachapt dudit esclave, si ce n'est qu'il eût été averti à temps de la fuite dudit esclave, et si bien qu'il eût le loisir d'y apporter remède; que si le Consul avait négligé cet avis, en ce cas il sera tenu de payer le rachapt dudit esclave au prix que son patron l'aura acheté au marché, ou au plus trois cens piastres pour toutes choses.

XII. — Si aucun vaisseau de Tripoly, Alger, Salé, ou de quelque autre part que ce soit, emmène dans Tunis, Porte-farine (Porto-Farina), ou autre rade que ce soit de l'étendue dudit Royaume, des vaisseaux, barques ou autres bâtimens, matelots, passagers ou biens qui appartiendront aux sujets de Sa Majesté très-chrestienne, on ne permettra pas qu'ils soient vendus dans ledit Royaume. Ce qui sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

XIII. — Que désormais aucuns des vaisseaux de guerre, galères ou autres bâtimens de Tunis ou du Royaume de France ne pourront faire esclave aucun François ni autre, pas même les Chevaliers de la Croix, ni pareillement les sujets dudit Royaume de Tunis, sous l'une et l'autre bannière; mais sous des autres pavillons ou bannières estrangères, les passagers, de quelque condition qu'ils soient, et les marchands seront libres. Et quant aux gens de solde, canoniers, soldats et matelots françois, ils pourront être faits esclaves, et seront rachetez moyennant la somme de cent cinquante piastres par teste (les chevaliers de Malte exceptés). Le semblable se pratiquera à l'égard de ceux de Tunis.

XIV. — Que doresnavant les sujets du Royaume de Tunis seront libres en France, de quelque lieu qu'ils puissent estre apportez et emmenez, ne seront reçus pour esclaves, ni acheptez ni vendus; et si, d'aventure, il s'y en rencontroit quelqu'un, à la première réquisition il sera rendu et mis en liberté, et toutes ses robes et effets restituez; comme pareillement il en sera usé à l'égard des François dans toute l'étendue dudit Royaume de Tunis.

XV. — Que le Consul François, résident dans la Ville de Tunis sera honoré et respecté, et aura la prééminence sur tous les autres Consuls, et continuera d'avoir dans sa maison un lieu auquel luy et les sujets de Sa Majesté très-chrestienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse dire ni faire aucun empêchement, tort ou injure, soit par paroles ou voye de fait; et pourra ledit Consul avoir et entretenir chez lui un prestre tel qu'il luy plaira, pour desservir sa chapelle, sans que le Dey et Divan l'en puissent empêcher.

XVI. — Arrivant changement du Consul François et l'établissement d'un nouveau par Sa Majesté très-chrestienne, lesdits seigneurs Bacha, Divan et Dey, n'y pourront apporter aucun obstacle ni empêchement en quelque manière que ce soit, et le Consul qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses debtes : et dorénavant les Consuls François, avec la participation toutefois du seigneur Dey, pourront changer de Saccagi ou de Truchement de trois mois en trois mois, selon la coutume ordinaire du Divan ; ce qui luy sera accordé sans difficulté.

XVII. — Que toutes les nations, qui négocieront en ladite Ville de Tunis et l'étendüe dudit Royaume reconnaîtront le Consul des François et lui paieront les droits accoutumez dudit consulat sans difficulté, excepté la Nation Angloise et la Flamande, qui ont à présent chacune un Consul dans Tunis.

XVIII. — Que les estoffes et victuailles que le Consul François fera venir pour son usage et pour présent seulement, ne paieront aucuns droits ou imposts, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa maison.

XIX. — Que désormais tous les biens des sujets de Sa Majesté très-chrestienne qui demeureront dans Tunis et toute l'étendüe dudit Royaume, ne pourront, en cas de debte, absence ou méfait, estre saisis ou mis en séquestre par qui que ce soit dudit Tunis, au contraire, demeureront ès mains du Consul François ; même que les sujets de Sa Majesté très-chrestienne auront la liberté de se retirer en France, ou ailleurs que bon leur semblera, avec leurs femmes, enfans, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

XX. — Que le Consul François, ni aucun des sujets de Sa Majesté très-chrestienne, ne sera tenu des debtes d'un autre François, ni d'aucun d'une autre nation, quel qu'il puisse estre, ni pour ce pourra estre emprisonné, ni la maison dudit Consul scellée ; et qu'aucun témoignage ne sera receu contre aucun d'eux, ni ne pourront estre actionnez, à moins qu'au préalable ils ne s'y fussent obligez par acte signé de leurs propres mains.

XXI. — Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté

très-chrestienne frappe ou maltraite un Turc ou Maure, on pourra le punir, s'il est pris ; mais au cas qu'il vienne à se sauver, on ne pourra s'en prendre audit Consul François ni à aucun des sujets de Sa Majesté très-chrestienne.

XXII. — Que nuls sujets de Sa Majesté très-chrestienne, pour les différens qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre jugement que celui du Dey, non du Divan ou du Cady.

XXIII. — Que pour ce qui regardera les différens que les sujets de Sa Majesté très-chrestienne auront entre eux, en leur particulier, ou avec ceux de toute autre nation qui négociera sous la protection du Consul des François, ils ne seront tenus de les décider par-devant autre que ledit Consul, auquel seul en appartiendra la connoissance.

XXIV. — Que si quelque marchand françois ou autre, étant sous la protection dudit Consul François, vient à mourir dans l'étendüe dudit Royaume de Tunis, les facultez qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura esté nommé par lui pour son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres en faveur desquels il auroit disposé. Mais au cas qu'il vînt à décéder sans faire testament, que le Consul François se saisira de ses biens et facultez pour en tenir pareillement compte à ses héritiers, sans que qui que ce soit du Royaume de Tunis en puisse prendre connoissance.

XXV. — Que doresnavant aucun des sujets de Sa Majesté très-chrestienne qui sera réputé esclave, soit qu'il soit de Levant ou de Ponant, ne sera vendu au basa ou marché.

XXVI. — En cas que quelque vaisseau de guerre, galère, marchand, ou autre bastiment appartenant à Sa Majesté très-chrestienne ou à ses sujets, viennent, par quelque infortune, à s'échouer ou briser en quelque isle ou place inhabitée, et que par hazard il vînt à passer un vaisseau, galère, ou autre bastiment de Tunis, ils seront obligez d'aller les secourir, même prendre leur gens, robes et marchandises, lesquelles ils consigneront ès-mains du Consul François de Tunis, sans qu'ils les puissent porter ou vendre ailleurs. Le même s'ob-

servera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis, en cas que pareille disgrâce leur arrive.

XXVII. — Qu'au même temps que ces présens articles seront signez et confirmez, tous les dommages et déprédations qui auront été faits et soufferts de part et d'autre avant qu'on ait pu avoir connoissance de la présente paix, seront incontinent réparez et d'iceux donné réciproquement une pleine et entière satisfaction ; même tout ce qui se trouvera encore en nature sera rendu et restitué. C'est pourquoy, pour prévenir tout inconvénient, on avertira de cecy en toute diligence les commandans des deux partis. Il est arresté aussi que, en attendant l'entière restitution des esclaves de part et d'autre, on les traitera avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, tort ou dommage.

XXVIII. — Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des parties de rompre la paix jusqu'à ce qu'on ait refusé d'en faire la justice.

XXIX. — Que le Consul de la Nation Françoise résident à Tunis, en cas qu'il arrive quelque différent quel qu'il puisse estre, qui fasse une rupture de paix entre les deux parties, ledit Consul aura la liberté entière de s'en aller et de se retirer quand bon luy semblera en son pays ou ailleurs, et que lorsqu'il partira, il luy sera loisible d'emmener avec luy sa famille et domestiques, même deux esclaves à son choix et ses biens généralement quelconques, sans qu'il luy en puisse estre fait aucun empêchement, et pour ce faire pourra aller et venir librement sur les vaisseaux qui seront ès ports, même vacquer à ses affaires à la campagne.

Fait à bord de l'Admiral à la Baye de la Goulette, le vingt cinquième novembre 1665.

Signé : le duc de Beaufort,

avec le cachet de ses armes et le sceau des Bacha, Divan et Milice de Tunis[1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Léonard, *Recueil des Traitez de paix*, t. V ; — Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. VI, 3e partie, p. 57 ; — De

Convention secrète entre les très illustres Seigneurs Bacha, Divan et Dey de la Ville de Tunis et François de Vendôme, duc de Beaufort, le vingt sixième novembre 1665.

Que tous les sujets naturels des royaumes de France et de Navarre, pays conquis et généralement de tous les lieux de la domination royale de S. M. sacrée et très-chrétienne, Louis XIV de nom, roi de France et de Navarre, qui sont présentement détenus esclaves, tant des principaux que des particuliers, dans les bagnes, maisons, métairies et dans tous les autres lieux de la domination de la Ville et Royaume de Tunis, et sous quelque bannière qu'ils puissent avoir été pris, par mer ou par terre, et transportés de Tetouan, d'Alger, de Tripoli, de Candie et de quelque autre endroit que ce soit, à la Ville et Royaume de Tunis, de quelque condition et qualité qu'ils soient et sans exclusion aucune, quand même quelqu'un aurait déjà traité de son rachat et ne l'eût pas encore payé; et tous ceux aussi, qui depuis la signature du traité jusqu'à l'entière exécution d'icelui, pourront être pris en mer, sous quelque bannière que ce soit, ou conduits de Salé, Tétouan, Tripoli, Candie ou d'ailleurs à la Ville et Royaume de Tunis, seront de bonne foi remis en liberté par lesdits Seigneurs, Pacha, Divan et Dey et conduits dans les vaisseaux de Sa Majesté très-chrestienne au port de la Goulette. Et pareillement, S. A. M. le duc de Beaufort promet, au nom et sous le bon plaisir de Sa Majesté, de restituer, de bonne foi, tous les janissaires ou soldats de paye tant seulement qu'ils seront au service de la Ville et Royaume de Tunis, lesquels du jour de la signature du présent traité jusqu'à l'entière exécution d'icelui auront été pris par mer ou par terre par les sujets de Sa Majesté très-chrestienne, et de les faire transporter à la Goulette ou baie de Tunis, pour y être, ces janissaires, échangés contre autant de Français esclaves. Et

Testa, *Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les Puissances étrangères*, t. I, p. 322. — Rousseau, *op. cit.*, p. 175. — Planet, *op. cit.*, t. I, p. 182.

Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

après que l'échange de ceux-là aura été fait en la susdite manière, les esclaves français qu'il y aura de plus seront payés à raison de 175 piastres chacun, supposé que les Anglais n'en aient pas payé moins, car, en ce cas, ladite somme sera diminuée à proportion du prix qu'ils en auront donné, ainsi qu'il a été convenu entre ledit seigneur duc de Beaufort et les susdits seigneurs, Pacha, Divan et Dey.

Que le payement de ces esclaves français ayant été reçu à la Goulette dans les vaisseaux de Sa Majesté par ceux qui auront été envoyés par les susdits seigneurs, Pacha, Divan et Dey de Tunis, les esclaves français, qui par leur ordre et diligence auront été amenés à la Goulette, partiront et s'embarqueront dans les vaisseaux de France, en même temps les janissaires esclaves qui auront été amenés de France, ayant été remis à ceux qui porteront les ordres desdits seigneurs, seront débarqués à la Goulette.

Que pour exécuter le présent traité avec plus de facilité et d'assurance lesdits seigneurs, Pacha, Divan et Dey feront les bans et toutes les diligences qu'ils jugeront nécessaires, afin que tous ceux qui auront des esclaves français dans la Ville et Royaume de Tunis et autres lieux de leur domination, les envoient à Tunis pour y faire écrire leurs noms et surnoms, avec ceux de leurs patrons, et le même se fera aussi de ceux qui se trouveront dans leurs bagnes, maisons, métairies et autres lieux de ladite Ville et Royaume, afin que le rôle en étant fait et donné au Consul Français, pour être envoyé en France à M. le duc de Beaufort, et Son Altesse étant par ce moyen, informée du nombre certain des esclaves français, elle puisse faire envoyer la quantité d'argent qui sera nécessaire pour pour payer le nombre des Français qui excédera celui des janissaires esclaves.

Que pour ôter tout le soupçon que lesdits seigneurs pourraient avoir qu'on voulût leur retenir en France aucun janissaire de leurs sujets, S. A. M. le duc de Beaufort leur offre de recevoir à bord de l'*Amiral* de S. M. tel Turc qu'il leur plaira d'envoyer en France, afin qu'il revienne leur en rendre compte.

Qu'au cas que quelque esclave français n'eût pas eu le

moyen de se faire écrire sur le rôle, par inadvertance ou autrement, ou que ces esclaves fussent cachés en enlevés par leurs patrons ou autres, cela étant connu et prouvé, lesdits esclaves seront mis d'abord en pleine liberté, sans qu'aucun puisse l'empêcher [1].

Traité fait pour le commerce du Cap-Nègre entre Mourad-Bey, Ahmed-Bey et le Chevalier d'Arrieux, le 2 août 1666.

I. — Les marchands français qui viendront résider au Cap-Nègre y seront sous la protection du Divan, qui ne souffrira pas qu'ils soient molestés dans leurs personnes, leurs effets, leur commerce qu'ils feront privativememt à tous autres Français, sans restriction.

II. — Ils feront réparer les maisons, les magasins et autres bâtiments dont leurs prédécesseurs jouissaient, sans les agrandir ni diminuer, mais les laissant comme ils étaient auparavant. Ils les environneront d'une muraille de huit pieds arabes de hauteur et de trois palmes d'épaisseur. Encore que lesdits bâtiments ne suffisent pas pour le commerce, il leur sera permis de faire trois autres magasins près des anciens, et de la même figure et grandeur, comme aussi de faire rétablir le lieu destiné pour la chapelle qui y était auparavant, et d'y faire l'exercice de leur religion, mais sans faire dans les susdits lieux et murailles aucuns créneaux, embrâsures, ni autre chose, ayant apparence de forteresse, sur lesdites maisons, mais seulement des meurtrières dans le mur de clôture, et quatre guérites aux angles, pour contenir chacune deux hommes qui fassent la garde et qui se puissent défendre des voleurs. On est aussi convenu que la tour qui est sur la hauteur du cap, où on tient une garde, sera réparée aux dépens de la Compagnie, pour s'y réfugier, dans un

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
De Testa, *op. cit.*, t. I, 328 ; — Plantet, *op. cit.*, t. I, p. 190.
Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

besoin, avec ses effets, sans qu'on en puisse être empêché par la garde qui y résidera, qui aura ordre de défendre les personnes et les effets.

III. — Qu'il sera commis pour commander aux susdits lieux le sieur Emanuel Payen, de Marseille, qui sachant très bien la langue arabe, aura soin de faire donner satisfaction aux gens du pays qui apporteront leurs denrées, auquel la Compagnie donnera mille piastres tous les ans pour son entretien.

IV. — Que tout négoce qui se faisait auparavant avec les marchands francs, établis à Tabarca, sera transporté entièrement à la Compagnie des Français, et, pour empêcher qu'on continue directement ou indirectement avec les susdits marchands, il sera ordonné par les Beys tel nombre de cavaliers et fantassins qu'il sera nécessaire pour l'interdire absolument. Si, malgré ces précautions, on s'apercevait que le commerce se fit clandestinement, il sera permis aux Français de diminuer six mille piastres des trente-cinq mille piastres dont on parlera ci-après. Et ne trouvant leur compte dans le commerce, et voulant l'abandonner et se retirer, ils le pourront faire en payant, outre les trente-cinq mille piastres, les six mille que payaient les Génois, établis à Tabarca. Il y a encore été conclu que les Français ne pourront acheter des cuirs et des cires que de ceux qui étaient accoutumés de les vendre à Tabarca. Et si par hasard ils achetaient de ceux que l'on portait aux fermiers de Beg (Béja), Tessator (Testour), Kaf (Kef) et Bizerte, ils seront obligés de les leur rendre, ou de s'en accommoder avec eux.

V. — Il a été convenu que la Compagnie ferait compter, tous les ans, à Mourad et Ahmed-Bey trente-cinq mille piastres qui seront partagées en cette manière, savoir : douze mille au Pacha pour la paye des janissaires, deux mille au Dey, treize mille pour la solde et l'entretien de la milice ordonnée pour la sûreté des lieux de commerce, trois mille pour les grands et chefs des Arabes, cette dernière somme payable de deux en deux mois par portions égales. A l'égard des deux mille pour le Dey, elles seront payées par avance, au commencement de l'année ; et à l'égard des cinq mille

piastres restantes qui seront pour les Bey Mourad et Ahmed, il en sera parlé dans le quatorzième article.

VI. — Le temps du payement qui se fera, comme on vient de l'expliquer dans l'article précédent, courra du jour que la Compagnie sera établie au Cap-Nègre et ses dépendances, et qu'ils auront la ratification du présent traité de M. le duc de Beaufort, et celle du Pacha, du Dey et du divan de Tunis.

VII. — Le présent traité a été fait pour vingt années entières et consécutives, après lesquelles il sera renouvelé et ratifié de part et d'autre.

VIII. — Tous les principaux ou chefs des Arabes qui ont accoutumé de vendre le blé, l'orge, les pois-chiches, les fèves et autres légumes aux Génois de Tabarca, seront obligés de venir vendre toutes ces choses et autres marchandises aux Français du Cap-Nègre, au prix courant, sans pouvoir rien exiger davantage, mais ils pourront recevoir ce qu'on voudra bien leur donner par gratification. Et en cas que les gens du pays n'exécutent pas ce traité exactement, les Bey Mourad et Ahmed y enverront des soldats qui les y contraindront.

IX. — Les Français résidant au Cap-Nègre et autres lieux de sa dépendance pourront aller à la campagne pour chasser, faire du bois, sans que personne les en puisse empêcher. Ils pourront même prendre deux ou trois soldats avec eux pour les accompagner et empêcher qu'ils ne soient insultés. Et quand les Français voudront blanchir leurs maisons, réparer leurs terrains et leurs magasins, il leur sera permis de faire des fours à chaux autant qu'il leur en sera nécessaire, comme aussi de faire un moulin à vent et un appentis pour y construire deux fours à cuire leur pain et le biscuit des soldats de la garde.

X. — La Compagnie pourra entretenir tel nombre de bateaux et de chaloupes ou coralines qu'elle jugera nécessaire pour la pêche du corail.

XI. — Si les vaisseaux français venant à faire naufrage aux lieux mentionnés dans le présent traité et leurs dépendances, les hommes et les effets seront rendus à la Compagnie, sans que le Divan ou autres y puissent rien prétendre pour quelque raison que ce puisse être.

XII. — La Compagnie aura pouvoir de faire construire un moulin à vent et deux fours sur les terres qui sont spécifiées par le présent traité.

XIII. — Toutes les marchandises que la Compagnie fera venir au Cap-Nègre et ses dépendances, étant transportées à Tunis pour y être vendues, payeront la douane à raison de dix pour cent, et les marchandises qu'elle tirera de Tunis et ses dépendances payeront la douane ordinaire de Tunis, selon l'ancienne coutume, et toutes celles qui s'achèteront tant dans le ressort de Tabarca que du Cap-Nègre et autres lieux, mentionnés au présent traité, n'y payeront aucune douane ni droit.

XIV. — Quant aux cinq mille piastres restantes des trente-cinq mille mentionnées en l'article cinquième, et qui doivent être payées à Mourad et à Mehemed-Bey, on est convaincu qu'elles ne leur seront point payées la première année, parce qu'ils en font une remise pure et simple à la Compagnie et que le payement desdites cinq mille piastres ne sera dû que la seconde année et continuera ainsi jusqu'à la fin de vingtième année exclusivement[1].

Traité de paix entre Louis XIV, Roi de France, et la Ville et le Roïaume de Tunis, fait à la Baye de la Goulette, le 28 juin 1672, par le Marquis de Martel, Lieutenant Général des armées navales de Sa Majesté au Levant.

I. — Que doresnavant, à compter du jour de la signature des présens articles, il y aura cessation d'armes et de toute hostilité, tant de l'une que de l'autre part. Il y aura une bonne intelligence, et amitié et paix ferme et stable entre les sujets de S. M. très-chrestienne et les Illustres et Magnifiques seigneurs, Pacha, Divan, Dey et Bey et peuples dudit

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants : De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 329; — Plantet, *op. cit.*, t. I, p. 233. Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

Roïaume, et qu'en contemplation de cette paix, leurs vaisseaux, galleres, barques et autres bâtimens navigueront en toute liberté, tant sur mer que sur terre ; les subjects de l'une et de l'autre part ne se feront aucun acte d'hostilité, au contraire, s'entre aideront et se serviront les uns les autres, sans se procurer aucun dommage, ainsi se donneront toute aide et confort ; et pareillement tous les subjects de l'une et de l'autre nation pourront négocier dans toute l'étendüe, tant du Roïaume de France que de celui de Navarre et de celui de Tunis en toute liberté, dans lesquels Roïaumes ils seront traités avec le témoignage d'une vraie et sincère amitié.

II. — Que tous les esclaves français, détenus dans la ville de Tunis et étendüe d'icelui Roïaume, pris sous la bannière de France, comme aussi tous les Janissaires et Maures dudit Roïaume pris par les vaisseaux du Roi, depuis la rupture de la paix, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront dès à présent mis en toute liberté.

III. — Que tous les vaisseaux, tant d'une part que d'autre, se trouvant en mer ou dans quelques ports et rades, après avoir déployé leur pavillon et s'être reconnus, pourront continuer leur route sans qu'il leur soit donné aucun empêchement. Mais d'autant que ceux d'Alger, Tripoly, Salé et autres endroits de Barbarie portent même pavillon que ceux de Tunis, pour prévenir tous les accidents qui en pourraient naître, il est arresté que les vaisseaux de Tunis, après la susdite reconnoissance, et que leurs équipages se seront montrés sur le tillac pour se reconnoître, pourront envoyer un homme ou deux dans leurs batteaux, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'iceux, à bord des vaisseaux de Sa Majesté très-chrestienne, pour s'assurer s'ils sont Français, y entrer si bon leur semble, et faire apparoir, par un certificat du Consul résident à Tunis, qu'ils sont dudit Roïaume, à l'exhibition duquel les Commandans desdits vaisseaux de Sa Majesté leur laisseront continuer leur route en toute liberté, sans qu'il soit fait aucun tort ni dommage à leurs personnes, soit marchands, mariniers, soldats et passagers, de quelque nation et condition qu'ils puissent être, sans les visiter ni rechercher d'aucune manière, ce qui s'obser-

vera semblablement par les vaisseaux dudit Tunis à l'égard des vaisseaux de Sa Majesté très-chrestienne et de ses sujets, qui seront obligés de faire apparoir un passeport de l'Admiral de France, qui se renouvellera toutes les années, hormis pour les voyages du Levant et de long cours; et en cas que, par malheur, ils eussent perdu leur passeport, ils seront amenés à Tunis et en France pour être mis en séquestre entre les mains du Consul, jusqu'à ce qu'il en ait été justifié.

IV. — En cas que quelques vaisseaux, barques et autres bâtimens marchands de Tunis fussent rencontrés en mer par les vaisseaux de guerre ou autres bâtimens de Sa Majesté, et que, par mégarde, ils fussent contraints de combattre, et qu'ensuite ils fussent forcez et pris, venans à être reconnus être dudit Roïaume de Tunis, ils ne seront nullement réputez être de bonne prise, au contraire, ils seront restituez avec leurs équipages et passagers et toutes leur marchandise et effets, de quelque nature qu'ils puissent être; ce qui se pratiquera et observera de point en point par les vaisseaux de Tunis à l'égard des vaisseaux et autres bâtimens des sujets de Sa Majesté.

V. — Quand les vaisseaux de guerre et autres de Sa Majesté se rendront aux ports et havres de Tunis avec des prises, ils les pourront vendre, excepté celles faites sur les Turcs, sans qu'il leur puisse être fait aucun empêchement quel qu'il puisse être par ceux du païs, et ne seront obligez d'en païer que les droits ordinaires et accoutumez. Et en cas que lesdits vaisseaux aient besoin de victuailles et autres choses nécessaires, ils pourront les acheter librement au prix ordinaire du marché du pays, et n'en paieront aucun droit à aucun officier, et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

VI. — Que quelque sujet de Sa Majesté, marchand ou passager, ou de quelque qualité et condition qu'il puisse être, se trouvant dans un des ports ou havres de Tunis, aura la liberté de demeurer dans son vaisseau, d'en sortir, aller à terre et en revenir, sans en pouvoir être empêché, ce qui sera permis à ceux dudit Royaume de Tunis, quand ils seront dans les ports de Sa Majesté très-chrestienne.

VII. — Que si, par cas fortuit, quelques galères, vaisseaux, barques et autres bâtimens de Sa Majesté, venaient à estre attaqués ou combattus par ceux d'Alger, Tripolly, Sallé, ou autres de leurs ennemis, dans les ports du royaume de Tunis ou ailleurs, les Commandans des places seront obligés de leur donner refuge dans leurs forts, et seront tenus d'envoïer de leurs gens dans un ou plusieurs batteaux pour y apporter du remède, et les deffendre autant qu'il leur sera possible; ce qui sera de même observé en faveur de ceux de Tunis dans les ports de Sa Majesté très-chrestienne.

VIII. — Que tous les vaisseaux marchands et autres bâtimens, subjects de Sa Majesté, qui se rendraient à Tunis et dépendances du dit Royaume, pour y vendre leurs marchandises, le pourront faire en toute seureté et liberté, en payant seulement les droits ordinaires d'entrée, et, à l'égard de celles qui ne se vendront point, il les pourront transporter dans leur bord, sans que, pour ce, ils puissent estre obligez de païer aucuns droits pour icelles.

IX. — Que les vaisseaux, tant de guerre, galleres, marchands ou autres bâtimens appartenans au Roi très-chrestien ou à ses sujets, pourront venir à tel port, rade ou havre des dépendances du dit Roïaume de Tunis, tel que bon leur semblera, pour se radouber, carêner, spalmer et y faire de l'eau, et y prendre des rafraichissemens, sans qu'il leur en puisse être fait refus, ni pour ce exiger aucuns droits, avec cette précaution néanmoins, à l'égard des galleres, qu'elles seront obligées, avant que d'entrer dans les dits ports, d'envoyer un Caïque à terre, avertir les commandans des forteresses d'iceux de leur intention, lequel Caïque et son équipage restera pour otage, pendant que le batteau des dites forteresses ira reconnaître les dites galleres et apprendre leur intention.

X. — Que les vaisseaux, galleres et autres bâtimens de Sa Majesté et de ses sujets, qui par malheur pourroient faire naufrage dans les ports, rades ou côtes du dit Roïaume de Tunis et ses dépendances, ne pourront estre réputés de bonne prise, ni leurs effets pillés, ni leurs hommes, de quelque qualité ou nation qu'ils soient, marchands ou passagers, être

réputés esclaves, au contraire, que les gouverneurs de forteresse, des villes et ports, et peuples du dit Roïaume de Tunis et ses dépendances, feront leur possible pour leur donner aide et secours, afin de sauver leurs personnes, bâtimens et marchandises, sans que les seigneurs Pacha, Divan et Dey, puissent rien prendre ni y contrevenir; et le même sera observé en France, à l'égard des vaisseaux du dit Roïaume de Tunis, en cas qu'il leur arrive pareille disgrâce.

XI. — Qu'il sera permis à ceux de Tunis de nolliser de gré à gré les bâtimens françois qui seront dans leurs ports; et en cas que le Consul s'y soit rendu caution par acte signé de sa main, le dit Consul sera responsable, et non autrement, étant pour leur service, et non par violence comme il arrive.

XII. — Que si quelque vaisseau ou autre bâtiment de Tripolly, Alger, Sallé, ou de quelque autre part que ce puisse être, amène dans Tunis ou autre port de sa dépendance, quelque vaisseau ou autre bâtiment appartenant aux sujets de Sa Majesté, il ne leur sera permis de vendre dans les dits ports, aucun matelot ni passager pris sur les dits bâtimens, mais seulement les marchandises; ce qui sera observé en France à l'égard de ceux du dit roïaume de Tunis.

XIII. — Que désormais aucuns vaisseaux de guerre, galleres ou autres bâtimens du dit Roïaume de Tunis ne pourront faire aucun François esclave ni autre, non pas même les Chevaliers de Croix embarqués, ayant passe-ports, sous la bannière de France, et qu'ils ne pourront non plus faire esclaves les François passagers sous les bannières estrangères, de quelque nation qu'elles soient; mais quant aux François canoniers, soldats et matelots, seront faits esclaves, et pourront être rachetez séparément ou ensemble, pour 150 piastres chacun, pourvu qu'ils n'aient pas été pris sur des vaisseaux de guerre, ennemis de ceux de Tunis, auxquels on ne prétend rien. Ce qui sera pareillement observé en France à leur égard.

XIV. — Que dorenavant tous les sujets du Roïaume de Tunis seront libres en France et, de quelque lieu qu'ils puissent être aportez ou amenez, ne seront tenus pour esclaves, ni achetez ni vendus, et si d'aventure il s'en rencontrait

quelqu'un, à la première réquisition, il sera rendu et mis en liberté avec toutes ses hardes et effets restituez; comme pareillement il en sera usé dans toute l'étendue du Roïaume de Tunis à l'égard des François.

XXV. — Que le Consul François résident à Tunis y sera honoré et respecté, et y aura la prééminence sur tous les autres Consuls, et continüera d'avoir dans sa maison un lieu auquel lui et les sujets de Sa Majesté très-chrestienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse faire aucun tort ni empêchement, ni dire aucune injure par paroles ou voie de fait. Et pourra le dit sieur Consul avoir et entretenir chez lui un prêtre tel que bon lui semblera pour servir sa chapelle, sans que le Pacha, Dey et Divan l'en puisse empêcher.

XVI. — Arrivant changement de Consul François par établissement d'un nouveau par Sa Majesté, les dits Seigneurs, Pacha, Divan et Dey n'y pourront opposer aucun obstacle, ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, et le Consul qui sortira s'en pourra aller librement en païant ses dettes; et doresnavant, les Consuls François, avec participation toutefois du Seigneur Dey, pourront changer de Saccagi ou de Truchement de trois en trois mois, selon la coûtume ordinaire du Divan, ce qui lui sera accordé sans difficulté.

XVII. — Que toutes les Nations, qui négocieront dans Tunis et l'étendue du dit Roïaume, reconnaîtront le Consul des François, et lui paieront les droits accoutumés du Consulat sans difficulté, excepté la Nation Angloise qui a, à-présent, un Consul dans Tunis, et même les Grecs de la domination ottomane, au cas qu'ils aient besoin du dit Consul pour leurs expéditions.

XVIII. — Que les étoffes, victuailles et autres denrées que le Consul François fera venir pour son usage ou pour faire présens, ne paieront aucun droit ni impôt, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa Maison.

XIX. — Que désormais, tous les biens des sujets de Sa Majesté qui demeureront dans Tunis, ou dans l'étendüe du Roïaume, ne pourront en cas de dette, absence ou méfait,

être saisis et mis en séquestre par qui que ce soit de Tunis; au contraire, demeureront en main du Consul François, même que les sujets de Sa Majesté auront liberté de se retirer en France où ailleurs, où bon leur semblera, avec leurs femmes, enfants, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

XX. — Que le Consul François, ni aucun sujet de Sa Majesté très-chrestienne ne sera tenu des dettes d'un autre François, ni d'aucun d'une autre Nation, quel qu'il puisse être, ni pourra être emprisonné, ni la maison du Consul scellée, et qu'aucun témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnez, à moins qu'au préalable ils n'y fussent obligez par acte signé de leurs propres mains.

XXI. — Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté frappe ou maltraite un Turc ou More, on pourra en faire la justice s'il est pris, mais en cas qu'il se sauve dans la maison du Consul, on ne pourra s'en prendre au dit Consul ni à aucuns des sujets de Sa Majesté.

XXII. — Que nuls sujets de Sa Majesté, pour les différents qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre jugement qu'à celui du Seigneur Dey, et non à celui du Divan ni du Cadi.

XXIII. — Que pour ce qui regardera les différents que les sujets de Sa Majesté auront entre eux, en particulier, ou avec ceux de toutre autre Nation qui négocient sous la protection du Consul François, ils ne seront tenus de les décider par devant autres que le dit Consul, auquel seul en appartiendra la connoissance.

XXIV. — Que si quelque marchand françois ou autre, étant sous la protection du Consul François, vient à mourir dans l'étendüe dudit Roïaume de Tunis, les facultez qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres en faveur desquels on aurait disposé; mais en cas qu'il vint à décéder sans faire testament, pour lors le Consul François se saisira de ses biens et facultez pour en tenir compte à ses héritiers, sans que personne dans le Roïaume

de Tunis en puisse prendre connoissance. Mais seulement s'il était dû quelque chose, la dette, bien vérifiée, sera prise sur les effets du deffunt.

XXV. — Que tous les François habitans en pays étranger et mariez seront censez étrangers; et que les étrangers habitans et mariez en France seront, en revanche, censez et réputez François.

XXVI. — En cas que quelque vaisseau de guerre, gallere, marchand ou autres bâtiment appartenant à Sa Majesté ou à ses sujets vinssent, par quelque infortune, à échouer en quelque ile ou place inhabitée, et que par hasard il vînt à passer un vaisseau ou autre bâtiment de Tunis, ils seront obligés de les aller secourir, même prendre leurs gens, robbes et marchandises, lesquelles il consignera ès-mains du Consul François de Tunis, sans qu'il les puisse porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis.

XXVII. — Que tous les esclaves qui se trouveront dans le Roïaume de Tunis, lesquels, après leur captivité, deviendront sujets de Sa Majesté par la conquête de leur patrie, seront délivrés à la réquisition du Consul François, moïennant la somme qu'ils auront été vendus au marché ou cazat, à l'enchère, et que ceux qui n'auront point été vendus payeront la somme de 150 piastres, comme a été d'ordinaire usé, et étant devenus sujets de Sa Majesté jouïront des mêmes prérogatives.

XXVIII. — Que, en même tems que ces articles seront signez et confirmez, tous les dommages et déprédations qui auront été faits ou soufferts de part et d'autre, avant qu'on ait pris connoissance de la présente paix, seront incontinent réparés, et d'iceux donné réciproquement une pleine et entière satisfaction; même tout ce qui se trouvera encore en nature rendu et restitué. C'est pourquoi et pour prévenir tous inconvéniens, on avertira de ceci en toute diligence les commandans des deux parties.

XXIX. — Il est arresté aussi que, en attendant l'entière restitution des esclaves de part et d'autre, on les traitera

avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, ou dommage.

XXX. — Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des parties de rompre la paix, jusqu'à ce qu'on ait refusé la justice. Et le Consul, en ayant eu des plaintes, sera obligé d'en écrire en France, et de faire apparoir de sa diligence.

XXXI. — Que le Consul de la Nation Françoise résident à Tunis, en cas qu'il arrive quelque différent quel qu'il puisse être, qui fasse une rupture de paix entre les deux parties, aura la liberté entière de se retirer quand bon lui semblera, et que, lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa famille, ses domestiques, et même deux esclaves à son choix, sans qu'il lui en puisse être fait aucun empêchement ; et, pour ce faire, pourra aller et venir librement sur les vaisseaux ou autres bâtimens qui seront ès ports, même aller à la campagne ou ailleurs aussi, sans qu'il lui puisse être fait aucun empêchement.

Signé à l'original : Le Marquis De Martel[1].

Traité pour le commerce du Cap-Nègre entre les Très illustres Pacha, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tunis et le sieur Thomas Revolat, Procureur de Jean Gautier, fait le 28 août 1685.

Entre nous les Très Illustres Pacha, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, et notre bon ami Thomas Revolat, comme procureur de maître Jean Gautier et sa Compagnie et ses cautions, qui s'est présenté à nous pour nous acquitter des sommes que nous sommes convenu de payer au

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Léonard, *op. cit.*, t. V ; — Du Mont, *op. cit.*, t. VII, 1re partie, p. 203 ; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 332 ; — Rousseau, *op. cit.*, p. 480 ; — Plantet, *op. cit.*, t. I, p. 268.
Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

très puissant Monarque l'Empereur de France, suivant le traité que nous avons arrêté avec le très haut et très puissant Seigneur le Marechal d'Estrées, commandant l'armée navale de Sa Majesté en Levant[1], il a été convenu ce qui suit :

I. — Généralement, toutes les dettes, si aucun y a prétendu, des précédents traitants qui ont joui du Cap-Nègre et de ses dépendances, de quelque nature et qualité qu'elles puissent être, sont et demeurent éteintes, sans que l'on en puisse faire aucune demande, sans quoi ledit Revolat au nom qu'il agit ne traitera pas avec nous.

II. — Il est défendu à tous capitaines de nos vaisseaux, galères, galiotes, brigantins, et généralement tous nos autres bâtiments et tous nos sujets par terre de donner aucun trouble et empêchement, ni même faire aucune visite à tous ceux du négoce dudit Gautier et Compagnie audit Cap-Nègre et lieux dépendants, non plus qu'aux bateaux destinés et employés pour la pêche du corail, et arrivant que l'on y contrevienne, seront les dits bâtiments, bateaux, personnes, argent et marchandises relâchés aux dépens, dommages et intérêts à la première réquisition de l'agent du dit Cap-Nègre en cette Ville de Tunis.

III. — Et attendu que la dite place est aux mains des Anglais, les dits Seigneurs Pacha, Dey, Divan et Milice s'obligent de les faire sortir au premier jour du mois de mai de l'année prochaine 1686, pour la remettre au pouvoir du dit Gautier et Compagnie, ou de ses commis et gens par eux nommés.

IV. — Arrivant quelques différends entre les Maures et autres qui puissent empêcher le dit Gautier et Compagnie de jouir du commerce de la dite place, nous promettons de faire lever tous les empêchements.

V. — Au cas qu'audit lieu Cap-Nègre on ne pût avoir du blé par les empêchements des Maures ou par la disette, le dit Gautier, ses commis et préposés en pourront prendre à

1. Traité du 30 août 1685.

Bizerte et autres lieux de notre dépendance, conformément à tous autres, en payant le prix courant.

VI. — Tous les bâtiments et marchandises du dit Gautier et Compagnie destinés pour le négoce du Cap-Nègre et lieux en dépendant ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie; pourra le dit Gautier et Compagnie tenir un prêtre tel qu'il lui plaira dans la dite place pour y faire le service de la religion chrétienne; lui sera permis de changer son truchement et autres commis quand il lui plaira.

VII. — Il est permis audit Gautier et Compagnie de faire pêcher le corail dans toute l'étendue de notre Royaume, et particulièrement dans les mers du Cap-Nègre et partout ailleurs des mers du Levant de notre dépendance, et d'empêcher qu'aucun de nos sujets ni autre le puisse faire que le dit Gautier et Compagnie.

VIII. — Sera permis au dit Gautier et Compagnie de tenir des armes à feu dans la dite place, telles qu'il lui conviendra pour se défendre des insultes.

IX. — Nous promettons au dit Gautier et Compagnie en considération du bon office qu'il nous fait de payer pour nous 52.000 écus pour reste et entier payement de ce que nous devons compter à Son Excellence le Seigneur Maréchal d'Estrées, pour ce que nous sommes convenu payer à l'Empereur de France, de lui donner la jouissance du Cap-Nègre et ses dépendances et des négoces en dépendant pendant l'espace de six années, de l'exempter de toutes sortes de lismes et autres droits, et de lui faciliter le commerce du dit Cap-Nègre et autres places de tout notre pouvoir, même de lui donner par préférence la sortie des blés de Bizerte et autres lieux, lorsque nous en permettrons la sortie, en payant le prix courant.

X. — Si en cas de guerre ou autrement quelque bâtiment d'Alger, de Tripoli ou autres lieux venait à se saisir de quelques barques ou bateaux de la Compagnie du Cap-Nègre, nous promettons de les réclamer et de les faire rendre, comme si c'étaient de nos sujets naturels.

XI. — Il sera permis audit Gautier et Compagnie d'avoir deux bâtiments, vaisseaux ou barques pour aller et venir du

Cap Négre en chrétienté pour le service de la place, et au cas qu'ils soient rencontrés par nos amis déclarés contre la France, nous promettons de les réclamer.

XII. — Les dits vaisseaux ou barques de la Compagnie seront obligés de porter un certificat de la douane de notre ville de Tunis, disant qu'ils sont de la Compagnie du dit Gautier.

XIII. — Sera permis en tout temps au dit Gautier et Compagnie de sortir tous les ans deux chargements de blé pour la provision de tous les intéressés, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement sous quelque prétexte que ce puisse être.

XIV. — Si par malheur il arrivait, ce que Dieu ne veuille ! quelque rupture de paix avec la France, le dit Gautier et Compagnie ne sera pas inquiété ni recherché, n'entendant pas mêler aucune cause générale avec une particulière, ni les affaires d'Etat avec le négoce qui s'introduit et s'exerce de bonne foi ; sera le dit Gautier et Compagnie comme notre fermier et bon ami maintenu en paisible possession et jouissance du dit Cap-Nègre et ses dépendances, sans qu'il soit fait aucun empêchement dans tous les négoces et pêche du corail, attendu le grand service que nous recevons du prêt pour nous acquitter envers l'Empereur de France, et satisfaire entièrement Monseigneur le Maréchal d'Estrées.

XV. — Après les six années échues du bail passé audit Gautier et Compagnie, s'il désire par permission de l'Empereur de France continuer la ferme, nous promettons lui en passer bail au prix de 8.333 piastres un tiers pour chaque année, franc de toute sorte de lismes et autres droits, payables, savoir : 4.166 piastres deux tiers le 25 juin, et pareille somme le 25 décembre, et pour en jouir tout autant de temps qu'il lui plaira en payant le prix ci-dessus et non autrement.

XVI. — Jurons et promettons de tenir et observer les articles ci-dessus ; notre foi est foi et notre parole est parole, c'est pourquoi nous avons fait écrire ce traité qui doit être commun au contrat et promesse de notre part en faveur du dit sieur Gautier et sa Compagnie, afin qu'ils s'en servent au besoin ; en foi de quoi nous avons signé les présentes et

apposé nos cachets accoutumés, aujourd'hui 23 de Ramadan, l'an de l'Hégire 1096, qui est le 28 août 1685, à Tunis.

(Sceaux des Puissances de Tunis.)

Thomas Revolat[1].

Traité de cent ans. Fait pour le renouvellement des Capitulations et Articles Paix et confirmation d'icelle, accordez et et arrestez par Nous Maréchal d'Estrées, et commandant l'armée navalle en Levant de Très Excellent, Très Puissant et Très Invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur son Maistre, aux très illustres Bacha, Dey, Divan, autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, le trentième aoust 1685.

I. — Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur, ou leur prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs Estats, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part ni d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

II. — Que toutes les prises indûment faites sur les sujets de l'Empereur de France, ou les sommes exigées sur eux en argent, ont été réglées et liquidées à soixante mille écus, monnoye de France, dont la restitution, savoir : de cinquante-deux mille écus, se fera, en même temps que la signature du traité, par le Dey et Divan du Royaume de Tunis, en argent et promesses de marchands françois en bonnes formes, et payables dans les termes dont on conviendra avec eux : et comme ledit Dey et Divan représentent que ledit Royaume de Tunis est partagé par les guerres civiles, et qu'il ne serait

---

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
Plantet, *op. cit.*, t. I, p. 344.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

pas juste que les huit mille écus exigés par Mehemet-Bey sur les sujets de l'Empereur de France fussent payés par eux, estant leur ennemi, et en guerre ouverte, on est demeuré d'accord que lesdits huit mille écus, intérêts, dommages et frais en conséquence seront demandés auxdits Mehemet-Bey et Ali-Bey, son frère, et que la restitution en sera faite par les villes qui tiennent leur party.

III. — Et parce le Dey et Divan, suivant l'alternative de restituer en argent ou promesses, ont choisi celle d'emprunter cinquante-deux mille écus du sieur Gautier et associez, par le sieur Révolat, son procureur, et lui ont cédé la jouissance et propriété du Cap Nègre pour asseurance de cette avance, pour le tems et aux conditions portées par un traité fait, de nôtre consentement et participation, entre lesdits Dey, Divan, Gautier et ses associez, ledit traité aura même force et vertu que celui-ci, en tous les points et articles, et comme s'ils estoient insérez ici mot à mot.

IV. — Et pour empêcher à l'avenir les contraventions à la paix, et toutes courses et pirateries, lesdits Dey et Divan feront punir exemplairement le nommé Parasoly, pour avoir pris avec beaucoup de violence et d'injustice deux vaisseaux de Dunkerque, nommez l'un *la Ville de Blois* et l'autre *le Pic des Canaries*, le vingt-septième septembre 1682, commandant alors *le Dragon d'Or*.

V. — Les vaisseaux armez en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bastimens navigans sous le pavillon de France, et les passeports de l'Admiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin de ce mémoire, les laisseront en tout liberté continuer leur voyage sans les arrester, ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin; observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chalouppes, outre le nombre de matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant. Et réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux

appartenant aux armateurs particuliers de ladite Ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs de certificats du Consul Français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

VI. — Les vaisseaux de guerre et marchands tant de France que de Tunis seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin ; comme aussi, il leur sera fourni des vivres, agrez, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumez dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligez de payer pour raison de ce aucun droit ni ancrage.

VII. — S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois, étant à la rade de Tunis, ou en quelqu'un des autres ports du Royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoly, Salé, ou autres, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux, et le Commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un tems suffisant pour sortir, qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports ou rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtiments de guerre, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre. Et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux et autres bâtiments armés en guerre à Tunis, et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des costes de France.

VIII. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves ; même en cas que les vaisseaux de Tripoly, Alger et autres, qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves françois en quelque endroit que ce puisse être de leur Roïaume, ils seront mis en liberté.

IX. — Tous les esclaves françois, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même ceux pris sous des pavillons

estrangers et ennemis de Tunis, qui sont à présent dans l'étendue dudit Royaume, seront mis dans une pleine et entière liberté, sans aucune rançon, et seront incessamment renvoyez à bord des vaisseaux, et aussi tous étrangers qui ont été pris sous pavillon de France; et en cas qu'ils soient hors du Royaume, on les fera incessamment revenir pour les remettre entre les mains du Consul; et, pour cet effet, il sera permis au sieur Robert, Commissaire à la suite de l'armée, que nous avons nommé, de se transporter, avec un officier commis par le gouvernement de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où seront retenus lesdits François, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront mis en liberté.

X. — Et moyennant la restitution actuelle généralement de tout le contenu aux susdits articles et desdits esclaves françois, les vingt-cinq de Tunis contenus dans la liste ci-jointe, qui ont été pris sous leur pavillon, seront pareillement mis en liberté.

XI. — Les étrangers passagers trouvez sur les vaisseaux françois, ni pareillement les François pris sur les vaisseaux estrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auroient été pris se seroit deffendu, ni moins leurs effets et marchandises retenus.

XII. — Si quelque vaisseau et autres bâtimens françois se perdoit sur les côtes de la dépendance du Royaume de Tunis, soit qu'il fût poursuivi par les vaisseaux ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employez, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports du Roïaume.

XIII. — Les vaisseaux marchands françois, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et aux autres endroits du royaume, pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus

que vingt-cinq piastres de chaque bâtiment de droit d'ancrage, d'entrée et de sortie, et cinq piastres pour les Chiaoux et Janissaires, pourveu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

XIV. — Il sera deffendu aux officiers des forts et des châteaux dépendans du Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands françois, et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette ou autres ports dudit Roïaume, pour y prendre des rafraichissemens, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

XV. — Tous les marchands françois, qui aborderont aux côtes ou ports dudit Royaume de Tunis, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que trois pour cent tant d'entrée au dit Roïaume que de sortie, même pour le vin et eau-de-vie, qui seront sur ce même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la Nation Françoise paye à Constantinople, Smirne, Candie et autres lieux de la dépendance du Grand-Seigneur; et ne pouvant lesdits marchands françois, capitaines et patrons portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit Royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quelque bastiment qu'ils jugeront à propos, pour les transporter hors du Roïaume, sans qu'ils puissent être obligez d'en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligez de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

XVI. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les François, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits Bacha, Dey et Divan défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou estat ennemi de la Couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est ou

sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

XVII. — Les François ne pourront être contraints, par quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

XVIII. — Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands françois dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrestienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de ladite Ville et Royaume de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion; et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différens qui pourront naître entre les François, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connoissance. Comme aussi en cas qu'un Français voulût se faire Turc, il ne pourra être reçu qu'il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein; et sera, pendant ce tems, remis comme en dépost entre les mains du Consul François.

XIX. — Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traitez et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétez ni en leurs personnes, ni en leurs biens; ni en leur chapelle, mais maintenus par le Consul François comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

XX. — Il sera permis audit sieur Consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes fois et quantes qu'il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Dey et Divan de ladite Ville et Royaume. Comme aussi il pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chalouppe à la mer, en allant aux vaisseaux qui

seront en rade, où il pourra aller toutesfois et quantes qu'il lui plaira.

XXI. — S'il arrive quelque différent entre un François et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Dey et Divan, et en présence dudit Consul.

XXII. — Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune debte pour les marchands françois, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des François, qui mourront audit païs, remis ès-mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose s'observera à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

XXIII. — Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

XXIV. — Tout François qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit François; et en cas que ledit François se sauve, aussi bien que d'autres chrestiens esclaves, sur des bastimens portant pavillon de France ou autres, ne pourra ledit Consul en être responsable.

XXV. — S'il arrive quelques contraventions au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XXVI. — Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis fait tort aux vaisseaux françois ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni très sévèrement, et les armateurs responsables.

XXVII. — Si le présent traité conclu entre le mareschal d'Estrées, pour l'Empereur de France, et les Bacha, Dey et Divan, et autres Puissances et milice de la Ville et Royaume de Tunis venoit à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise !, le Consul et tous les marchands françois, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrestez pendant le tems de six mois.

XXVIII. — Toutes les fois qu'un vaisseau de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le Consul aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup ; bien-entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

XXIX. — Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication dudit traité, il en sera affiché une copie françoise dans la douane de Tunis, certifiée dudit Consul et des Puissances dudit Royaume.

XXX. — Les articles cy dessus seront ratifiez et confirmez par l'Empereur de France, et les Bacha, Dey, Divan et autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, pour estre observez par leurs sujets pendant le tems de cent ans. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiez et affichez partout où besoin sera.

Fait et arresté entre ledit maréchal d'Estrées pour ledit Empereur de France, d'une part ; et lesdits Bacha, Dey, Divan, Milice de ladite Ville et Royaume de Tunis, le trentième aoust 1685 qui est le 25 de Ramadan, 1096 de l'Hégire.

Passeport dont les vaisseaux François seront porteurs.

Louis, comte de Vermandois, admiral de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, scavoir faisons, que nous avons donné congé et passeport à Maistre de nommé du port de ou environ, estant de présent au Port et Havre de de s'en aller à chargé de et armé de après que visitation d aura esté bien et dûement faite.

En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre seing et le scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contresigner

par le secrétaire général de la marine. A Paris le jour de mil six cens quatre vingt.

Signé : Louis, comte DE VERMANDOIS, admiral de France,

Et plus bas,

Par Monseigneur LE FOUIN, et scellé.

Certificat du sieur Consul de la Nation Françoise à Tunis

Nous Consul de la Nation Françoise à Tunis, Certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé commandé par du port de ou environ, estant de présent au Port et Havre de appartient aux sujets des Illustres Dey, Bey, Divan, autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis et est armé de

En témoin de quoy nous avons signé le présent certificat et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tunis le jour d mil six cens quatre vingts[1].

A bord de l'Ardent, en rade de Sousse. Articles et conditions accordés par nous, maréchal d'Estrées, Vice-Amiral de France, Commandant en Levant l'armée navale du très puissant, très excellent et très invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux très illustres Mehemet-Bey et Ali-Bey frères, Commandants dans les villes de Sousse, Monastir, Kairouan, Kef, Béjà et dépendances [4 septembre 1685].

I. — Attendu que l'armée de l'Empereur de France étant venue aux rades du Royaume, pour demander et recevoir de

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
LÉONARD, *op. cit.*, t. V; — DU MONT, *op. cit.*, t. VII, 2e partie, p. 115; — DE TESTA, *op. cit.*, t. I, p. 344; — ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 482; — PLANTET, *op. cit.*, t. I, p. 349.
Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

justes réparations pour les infractions à la paix et des sommes indûment prises sur ses sujets, elle a trouvé ce Royaume divisé par les guerres civiles, et qu'il est juste que chaque parti satisfasse sa part aux dites infractions et restitutions nécessaires, auxquelles les dits très illustres Mehemet-Bey et Ali-Bey frères sont d'autant plus obligés que quand les dites infractions ont été faites, ils avaient le gouvernement absolu de visiter le Royaume, on est convenu qu'ils feront restituer incessamment la somme de 20,000 écus plus celle de 8,000 écus qui a été exigée avec violence, frais, intérêts et dommages, et ce du jour de la signature du traité, savoir : 10,000 écus en argent, payables dans quatre jours comptant, et les 10,000 écus restant en marchandises dont on conviendra présentement, savoir : que pour payement des 5,000 écus restant de la part d'Ali-Bey, ils donneront à l'Empereur de France à la prochaine récolte d'ici à trois mois 4,000 mattars d'huile d'olive, qu'ils remettront entre les mains du sieur Guiraud, marchand françois, qui en disposera suivant les ordres de Monseigneur le maréchal d'Estrées, et en cas que dans le terme susdit on ne puisse pas donner l'huile, les 5,000 écus seront payés en argent comptant et remis au sieur Guiraud dans les mêmes termes, et de ce sera donné promesse par écrit de tous ceux qui ont signé le présent traité.

II. — Ils feront remettre incessamment à bord des vaisseaux tous les esclaves français, de quelque manière qu'ils aient été pris, et tous les étrangers pris sous pavillon de France, qui sont en leur pouvoir et dans les villes qui tiennent leur parti.

III. — Il y aura la paix et bonne intelligence entre les Français et les habitants des villes, tant celles qui tiennent le parti desdits Mehemet-Bey et Ali-Bey frères, que celles qui en seraient à l'avenir, se rapportant pour le surplus aux conditions et articles faits à Tunis le 30 août dernier[1] pour régler le commerce, les droits et la manière de le faire, entre les Français et les sujets de ce Royaume, lequel bien qu'il soit partagé comme il a été dit, lesdits articles doivent

1. Traité de paix et de commerce du 30 août 1685.

être semblables et par conséquent exécutés par tout le dit Royaume.

IV. Ils ne troubleront ni directement, ni indirectement, ni eux, ni leurs sujets, ni ceux qui leur obéissent, les Français dans la jouissance du Cap-Nègre, au contraire leur donneront toutes sortes de facilités et assistances pendant le temps qu'ils en doivent jouir, suivant ledit traité fait à Tunis le 30 août dernier[1], moyennant quoi et l'exécution des articles ci-dessus, et à cause du grand respect et de la soumission que les dits très illustres Mehemet-Bey et Ali-Bey témoignent pour l'Empereur de France, ils espèrent que Sa Majesté leur fera la faveur de les considérer et traiter comme ses autres amis et alliés.

V. — Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les très illustres Mehemet-Bey et Ali-Bey, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit sieur Maréchal d'Estrées pour ledit Empereur de France d'une part et lesdits très Illustres Mehemet-Bey et Ali-Bey, le 4 septembre 1685.

Annexe relative à Ali-Bey

Pour le bien et avantage des sujets de très illustre Ali-Bey et pour éviter les malheurs de la guerre, nous Hassan-Kiaya acceptons et recevons au nom de très illustre Ali-Bey le présent traité qui nous a été présenté par M. le Maréchal d'Estrées, commandant l'armée de l'Empereur de France, et l'avons signé et exécuté pour la part que doit porter dans la restitution ci-dessus expliquée, savoir de la moitié, ledit Ali-Bey, pour être ratifié le présent traité par le très puissant, très excellent et très invincible Empereur de France et le très illustre Ali-Bey, et les articles observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et afin que personne n'en

1. Traité de paix et de commerce du 30 août 1685.

prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit Maréchal d'Estrées pour ledit Empereur de France d'une part, et ledit Hassan à Sousse, le 9 septembre 1685.

(Sceau d'Hassan-Kiaya.)

Le Maréchal D'ESTRÉES.

Annexe relative à Mehemet-Bey

Les articles ci-dessus ont été faits et arrêtés entre M. le Maréchal d'Estrées pour l'Empereur de France et Issouf, Kiaya de Mehemet-Bey, qui l'a envoyé en cette ville de Sousse avec pouvoir verbal de traiter, d'exécuter et signer le traité en son nom ; en sorte que ce qui sera fait par ledit Issouf aura même force et valeur que s'il eût été fait par Mehemet-Bey lui-même, et pour entière sûreté les susdits articles seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et par le très illustre Mehemet-Bey, pour être observés par leurs sujets pendant l'espace de cent ans, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit Maréchal d'Estrées pour l'Empereur de France, et ledit Issouf pour Mehemet-Bey, le 12 septembre 1685.

(Sceau d'Issouf-Kiaya).

Le Mal D'ESTRÉES[1].

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
PLANTET, *op. cit.*, t. I, p. 366.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Traité de paix et de commerce entre le sieur Auger Sorhainde, Consul de la Nation Française et les très illustres Pacha, Bey, Dey, Divan de la Ville et Royaume de Tunis, fait le 16 décembre 1691.

Entre nous Auger Sorhainde, Consul de la Nation Française au Royaume de Tunis, d'une part, et les très illustres et magnifiques Seigneurs Mustapha-Pacha, Mehemet-Bey, Ali-Dey, Hussein-Ali, Agha des Janissaires, et autres officiers qui composent le Divan de cette Ville et Royaume de Tunis, sur l'incident survenu à cause de la prise faite en 1690 des vaisseaux des capitaines Daniel et Dorange par les corsaires de ce Royaume, il a été convenu, réglé et accordé ce qui suit :

I. — Que tous les esclaves français de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les étrangers mariés en France, qui composaient partie des équipages des vaisseaux des capitaines Daniel et Dorange, et ceux qui ont été pris sur des pavillons étrangers et ennemis de Tunis si aucun y a, qui sont à présent dans l'étendue du dit Royaume, seront mis dans une pleine et entière liberté, sans aucune rançon, et seront incessamment envoyés à bord du vaisseau du Roi qui est présentement mouillé à la rade de la Goulette, sans que les Puissances du dit Royaume ni aucun particulier en puisse retenir aucun sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. — Et parce que les Seigneurs Pacha, Bey, Dey et Divan prétendaient retenir les dits vaisseaux des capitaines Daniel et Dorange, leurs effets et leurs équipages, pour se dédommager sur la prise faite par le chevalier Ferrand ayant commission de Portugal, au commencement de l'année 1689, des sommes, deniers et effets appartenant aux Tunisiens trouvés sur un vaisseau anglais, il a été convenu que moyennant la restitution actuelle des dits esclaves français et étrangers mariés en France, et en considération de la bonne intelligence que les Puissances de ce Royaume ont gardée et veulent garder à l'avenir avec les sujets de l'Empereur de France, les dits deux vaisseaux des capitaines Daniel et Dorange, ensemble les effets qui s'y sont trouvés, en quoi qu'ils puis-

sent consister, et les étrangers qui composaient partie de leurs équipages leur sont cédés et abandonnés, pour tenir lieu de compensation et de dédommagement des effets et argent comptant pris par le dit Chevalier Ferrand sur le dit vaisseau anglais, en quoi que le tout puisse consister, et généralement pour toutes autres prétentions de la part des dites Puissances, à cause des prises prétendues faites sur leurs sujets par les corsaires français à pavillon étranger.

III. — Qu'au moyen de l'abandon fait aux dits Seigneurs Pacha, Bey, Dey et Divan des dits vaisseaux, effets et étrangers, toute prétention à cause de la prise faite par le dit Chevalier Ferrand des sommes et effets appartenant aux Tunisiens, en quoi que le tout puisse consister, et généralement toutes autres prétentions, quelles qu'elles soient, cessent de leur part et demeurent entièrement éteintes et comme non avenues, s'engageant par exprès les dites Puissances à ce que jamais, à l'avenir, il ne sera fait aucune question ni demande à la Nation Française des sommes et effets prétendus embarqués sur le dit vaisseau anglais par feu Bektach-Khodja, alors Pacha et Dey, qu'il avait consignés à ses facteurs ou commis pour porter en Levant, ni des sommes et effets ainsi prétendus embarqués sur le même vaisseau par Mohamed ben Choukir, beau-frère du Seigneur Bey, les dites Puissances se chargeant en leur propre de toutes les recherches et demandes qui en pourraient être faites par les susnommés, et d'empêcher qu'aucune ne soit faite pour raison de ce à la Nation Française, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. — Qu'au moyen de la présente Convention toutes contraventions respectives, si aucune y a, qui pourraient être arrivées de part et d'autre depuis le dernier traité de paix, de quelque nature qu'elles puissent être et en quoi-qu'elles puissent consister, sont et demeurent éteintes et comme non avenues, promettant réciproquement les dites parties de ne s'en faire à l'avenir aucune recherche ni demande, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être.

Fait et arrêté entre le dit Auger Sorhainde, Consul, stipulant en cette qualité pour la Nation française et les très illustres et magnifiques Seigneurs Mustapha-Pacha, Mehemet-Bey,

Ali-Dey, Hussein-Ali, Agha des Janissaires, et autres officiers du Divan de Tunis, le 16e jour de décembre 1691, et le 26e de la Lune de Rebi el-Ewel, l'an de l'Hégire 1103[1].

Traité fait pour le renouvellement des Capitulations et Articles de paix et confirmation d'iceux, accordés et arrêtés par nous, Guillaume Laigle, capitaine de frégate, commandant l'escadre mouillée à la Goulette, de très excellent, très puissant et très invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur son maître, aux très illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et autres Puissances de la Ville et du Royaume de Tunis (16 décembre 1710).

I. — Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs Etats, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

II. — Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer des vaisseaux et bâtiments naviguant sous le pavillon de France et les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce mémoire[2], les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement; au contraire, leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que

---

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
PLANTET, *op. cit.*, t. I, p. 159.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

2. Je crois inutile de reproduire ces passeports déjà transcrits.

lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la dite Ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul Français établi en ladite Ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

III. — Les vaisseaux de guerre et marchands tant de France que de Tunis seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès; et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit.

IV. — S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du Royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoli et Salé ou autres, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtiments de guerre, sans qu'ils leur soit permis de le poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France.

V. — Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Tunis, et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être pareillement en guerre avec l'Empereur de France, mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce Royaume, si ce n'est que le Consul de France voulût les acheter; en ce cas les Puissances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra; et pa-

reille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit Royaume de Tunis.

VI. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et marchandises retenus, lorsqu'il paraîtra qu'ils leur appartiennent; et la même chose s'observera à l'égard des Tunisiens passagers.

VII. — Si quelque vaisseau ou autre bâtiment Français se perdait sur les côtes de la dépendance du Royaume de Tunis, soit qu'il fût poursuivi par les vaisseaux ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume ; et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette République.

VIII. — Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du Royaume, pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que vingt-cinq piastres pour chaque bâtiment de droit d'arrivage pour entrée et sortie, et cinq piastres pour les tchiaouch et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

IX. — Il sera défendu aux officiers des ports et des châteaux dépendants du Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette ou autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'arrivage ; et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

X. — Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit Royaume de Tunis pourront mettre à

terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses sans payer plus de 3 pour cent, tant d'entrée audit Royaume que de sortie, même pour le vin et l'eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la Nation Française paye à Constantinople, Smyrne, Candie et autres lieux de la dépendance du Grand-Seigneur, et ne pouvant lesdits marchands français, capitaines et patrons, portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit Royaume de Tunis, il les pourront charger sur quel bâtiment qu'ils jugeront à propos pour les transporter hors du Royaume, sans qu'ils puissent en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France, et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

XI. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits Pacha, Bey, Dey et Divan défense à tous leurs sujets d'armer sous la commission d'aucun prince ou état ennemi de la Couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets; et la même chose sera pratiquée en France à l'égard des Tunisiens.

XII. — Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

XIII. — Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister: comme aussi pourront les Turcs de ladite Ville et Royaume

de Tunis, qui viendront en France, faire, dans leurs maisons, l'exercice de leur religion. Et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance.

XIV. — Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et, en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le Consul Français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

XV. — Il sera permis au Consul de choisir son drogman et son courtier, et de le changer toutes les fois qu'il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Bey, Dey et Divan de ladite Ville et Royaume; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira.

XVI. — S'il arrive quelque différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey, Dey et Divan, et en présence dudit Consul.

XVII. — Ne sera tenu le Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français, qui mourront au pays, remis entre les mains dudit Consul pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront; et la même chose s'observera à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tunis, qui viendront s'établir en France.

XVIII. — Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

XIX. — Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit

Français se sauve, le Consul n'en pourra être responsable, non plus que les esclaves qui se sauveront sur les bateaux de guerre français; mais s'il venait à s'en sauver sur les bâtiments marchands, le Commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le Consul sera obligé de l'aider.

XX. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XXI. — Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis fait tort aux vaisseaux français ou à des corsaires de ladite Ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni très sévèrement, et les armateurs responsables.

XXII. — Si le présent traité, conclu par le sieur l'Aigle pour l'Empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis venait à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise!, le Consul et tous les marchands français, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

XXIII. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le Consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque du commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

XXIV. — Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication du présent traité, il en sera affiché une copie française dans la rade de Tunis, certifiée du Consul et des Puissances dudit Royaume.

XXV. — Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent

ans; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit sieur Laigle, pour l'Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite Ville et dudit Royaume de Tunis, le 16 décembre 1710.

Sceau des Puissances de Tunis. LAIGLE[1].

Traité relatif au comptoir du Cap Nègre, fait entre Hossein-ben-Ali, Bey du Royaume de Tunis et le sieur La Pérouze, agent de la Compagnie d'Afrique, le 3 juin 1711.

Nous, Hossein-ben-Ali, Bey du Royaume de Tunis, déclarons, par le présent écrit, avoir convenu avec le sieur Gaspard La Pérouze, directeur au Cap Nègre et agent près de nous pour les Messieurs de la Compagnie d'Afrique, à présent possesseurs de ladite place du Cap Nègre, que moyennant la quantité de 1.000 kaffis de blé, mesure de Tunis, que ledit sieur La Pérouze, au nom et comme porteur des ordres de ladite Compagnie, s'oblige à prendre de nous chaque année à raison de 10 piastres le kaffi, et de plus les lismes accoutumées qui se payent à la maison du Pacha, nous aussi nous nous obligeons, par ce présent écrit, à maintenir et favoriser ladite Compagnie d'Afrique dans la paisible possession du Cap Nègre, pour tout le temps qu'elle voudra, pendant notre règne, comme aussi à lui accorder toute sorte de provisions en tout ce qui regardera son commerce et partout, sans lui apporter de notre part aucun empêchement, ni permettre qu'il lui en soit fait par les Maures de la campagne, ni aucun autre de nos vassaux, promettant de plus de faire jouir ladite place de toute liberté et tranquillité pour

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 356 : — Rousseau, *op. cit.*, p. 489 : — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 57.
Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

son commerce avec tous les Maures de notre obéissance, lesquels, sans exception aucune, pourront à l'avenir aller négocier et porter leurs denrées à ladite place du Cap-Nègre, et de châtier ceux de nos sujets qui interrompront en aucune manière le commerce de ladite place.

Et attendu que, dans les magasins dudit Cap-Nègre, il se trouve la quantité de 500 kaffis de blé, à nous appartenant, que nous prétendions obliger ladite Compagnie d'Afrique à recevoir pour son compte, au prix de 10 piastres le kaffi, sur ce qui nous a été représenté par ledit sieur La Pérouze que ce blé n'était pas de bonne qualité pour avoir souffert, nous avons convenu avec lui, tant pour favoriser sa mission près de nous que ladite Compagnie d'Afrique, qu'il recevra pour compte d'icelle lesdits 500 kaffis de blé, au prix seulement de 6 piastres le kaffi, lesquels seront à compte des 1,000 kaffis pour cette récolte prochaine, de manière qu'il ne restera plus à recevoir pour cette année que 500 autres kaffis de blé nouveau, qui nous seront payés au prix de 10 piastres le kaffi, comme il est ci-dessus expliqué. Et pour assurance de ce trafic, nous en avons fait faire cet écrit avec notre tape, pour être remis audit sieur La Pérouze.

Fait dans notre Bardo de Tunis, le 17e de la lune Rebi-el-Ewel, l'an de l'Hégire 1123, qui répond au 3 juin 1711 de l'ère chrétienne.

Sceau du Bey de Tunis, LA PÉROUZE[1].

---

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
PLANTET, *op. cit.*, t. II, p. 64.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Traité pour le renouvellement des Capitulations et Articles de paix et confirmation d'iceux, accordés et confirmés par nous, Denis Dusault, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de très excellent, très puissant et très invincible Prince Louis XV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux très illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et du Royaume de Tunis (20 février 1720).

I. — Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs Etats, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu ni directement ni indirectement.

II. — Il y aura paix entre l'Empereur de France et les très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tunis et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Il a été convenu de part et d'autre de la restitution de tous les Français détenus esclaves dans le Royaume et Domination de Tunis, et de ceux du corps de la Milice dudit Royaume qui sont sur les galères de France; suivant les rôles qui en seront fournis, ils seront rendus réciproquement de part et d'autre, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, retenir aucuns bâtiments, marchandises, argent, robes, ni les gens trouvés sur les prises.

IV. — Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments navignant sous l'étendard et passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage

sans les arrêter ni donner aucun empêchement, et leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'y entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite Ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul français qui est établi en la dite ville, desquels certificats copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

V. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

VI. — S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux, et il lui sera donné un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tunis, et dans les autres ports du Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

VII. — Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, de Tripoli et autres, qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français.

VIII. — Les Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des Janissaires et Milice de ladite Ville et Royaume de Tunis donneront, dès à présent, ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter par le Consul Français au meilleur prix qui se pourra ; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit Royaume.

IX. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite Ville et Royaume de Tunis, et des sujets dudit Royaume sur des vaisseaux étrangers.

X. — Si quelque vaisseau français se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tunis, soit qu'il soit poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin, pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

XI. — Tous les marchands français, qui aborderont aux bords ou côtes du Royaume de Tunis, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement, en payant 3 pour 100 de toutes sortes de marchandises ; et il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empire de France. Et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne seront obligés de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

XII. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des Janissaires et Milice de ladite Ville et Royaume de Tunis défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun

prince ou état ennemi de la Couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

XIII. — Les Français ne pourront être contraints pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

XIV. — Pourra ledit Empereur de France, continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté, en sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite Ville et Royaume de Tunis, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion; et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite Ville de Tunis en puissent prendre connaissance.

XV. — Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes les fois et quantes qu'il voudra, sans être obligé d'en recevoir un des Bey et Divan de ladite Ville et Royaume; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller lorsqu'il jugera à propos.

XVI. — S'il arrivait quelque différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha et Milice de ladite Ville et Royaume de Tunis, ou le Commandant dans les ports où les différends arriveront.

XVII. — Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé par écrit, et seront les effets des Français, qui mourront au pays, remis en mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront; et la même chose

sera observée à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tunis qui viendront s'établir en France.

XVIII. — Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

XIX. — Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable.

XX. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XXI. — Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha et Milice de Tunis enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait en ladite Ville toutes sortes de bons traitements.

XXII. — Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis fait tort à des vaisseaux français ou à des corsaires de ladite Ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

XXIII. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que ledit Consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de ladite Ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

XXIV. — Si le présent traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'Empereur de France, et les Pacha, Bey, Divan, Agha des janissaires et Milice de ladite Ville et Royaume de Tunis venant à être rompu, ce qu'à Dieu ne

plaise !, tous les marchands français, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

XXV. — Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leur chapelle, mais maintenus par le Consul Français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

XXVI. — Il sera défendu aux officiers des ports et châteaux dépendant dudit Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français ; et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette ou autres ports du Royaume, pour y prendre des rafraichissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

XXVII. — Au cas que M. Dusault ne puisse pas, dans le terme d'un an, retirer les Turcs qui ont échoué en Sicile, en représailles desquels des étrangers sont actuellement retenus, comme les Espagnols à Alger, cela n'apportera aucune atteinte aux traités de paix renouvelés, et personne, tant d'une part que d'autre, n'aura rien à répéter à ce sujet.

XXVIII. — Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des janissaires et Milice de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans ; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et publié en la Maison du Roi, à Tunis, le Divan étant assemblé, où étaient les très-illustres et magnifiques Seigneurs Hussein-Bey, gouverneur du Royaume de Tunis ; Moustapha-Bey et chef de la Milice ; l'Agha du Divan ; tous les anciens officiers et toute la Milice, même les capitaines de vaisseaux ; en présence de M. Dusault, Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Empereur de France, et du sieur de Fiennes, secrétaire-interprète de Sa Majesté.

Ainsi, le présent traité renouvelé et publié sera observé très exactement, et ceux qui y contreviendront seront châtiés très sévèrement.

Ecrit le 12 de la Lune Rebi el Aker, l'an de l'Hégire 1132, qui est le 20 février 1720.

Signé : Veli-Pacha,
Hussein-Bey,
Moustapha-Dey,
Hamadan, Agha des Janissaires,
Dusault et de Fiennes.

Collationné à l'original resté entre nos mains, par nous Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Empereur de France vers les Puissances de Barbarie.

Tunis, le 28 février 1720.

Signé : Dusault[1].

Articles et conditions de paix accordés par Messieurs de Grandpré et d'Hericourt, chef d'escadre et commissaire général des armées navales de France, chargés des pouvoirs du très haut, très excellent, très puissant et très invincible Prince Louis XV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et de Navarre, et très illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et du Royaume de Tunis, savoir : (1er juillet 1728)[2].

I. — Le Pacha, le Bey, le Divan, l'Agha des Janissaires et les troupes du Royaume de Tunis, feront demander pardon au roi de France, selon la formule jointe au présent acte, pour les capitaines de cette Régence, qui ont souvent rompu

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 360 ; — Rousseau, *op. cit.*, p. 491 ; — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 125.
Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

2. Le baron de Testa donne par erreur à ce traité la date du 1er juillet 1720.

la paix. Il y aura à l'avenir une bonne harmonie, une paix ferme et une parfaite correspondance entre la France et ladite Régence : et le traité de paix conclu le 20 février 1720, par M. Dusault entre la France et la République de Tunis[1] sera observé par les sujets de ladite République plus inviolablement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

II. — De plus, ladite République payera 8,000 pièces de huit aux navires français, en réparation des dommages faits par ses armateurs sur les côtes de France, et aux navires, étrangers ou français qui portaient le pavillon de cette Couronne.

III. — Les capitaines des vaisseaux et les commandants qui ont rompu la paix seront punis corporellement, en présence du Consul ou de l'interprète français, et bannis ensuite des domaines de ladite République.

IV. — Le Divan fera de très-expresses défenses à tous les commandants de vaisseaux de s'approcher des côtes de France de plus près de dix lieues dans les courses qu'ils feront, sous peine de confiscation de leurs navires et d'être punis corporellement comme pirates. Mais si quelque tempête ou quelque autre accident les jette sur lesdites côtes, non seulement ils auront la liberté d'y mouiller, mais encore celle d'acheter les provisions nécessaires et de s'y radouber en cas de besoin.

V. — Tous les Français faits esclaves, sous la bannière française ou sous un autre pavillon, seront remis en liberté et rendus à l'escadre française. Il sera permis, à cet effet, à deux officiers français, accompagnés d'un officier du Divan, de visiter les bagnes, d'y marquer les esclaves de leur nation, de prendre leurs noms et de les mettre en liberté. La Régence devra rendre, outre cela, la liberté à vingt autres esclaves des autres nations catholiques-romaines, au choix du Consul de France, et les envoyer à bord de l'escadre française.

VI. — A l'avenir, les Français jouiront à Tunis de plus grands privilèges et exemptions de gabelles que toutes les

1. Voir ce traité à la page 163.

autres nations, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens traités; et ladite Régence ne pourra pas accorder à d'autres Nations de plus grands privilèges que ceux dont jouit la Nation française, sans en avoir informé auparavant ladite Nation, quoique cette clause ne soit pas contenue dans les précédents traités.

VII. — De plus, tous les droits et prétentions comprises sous les noms de boursolles et chasses, seront annulés, et tous les vivres et les pains que les patrons et capitaines des vaisseaux français feront cuire par leurs cuisiniers et boulangers seront exempts de tout impôt et gabelle.

VIII. — Le Commissaire général des douanes de Tunis fera un tarif de concert avec le Consul de France, pour régler les droits de sortie des effets que les bâtiments ou les barques de Tunis transporteront à bord des vaisseaux français. Ce règlement sera rendu public, et ne pourra être changé sous quelque prétexte que ce puisse être, et ces droits ne pourront pas non plus être augmentés.

IX. — Lorsque le Bey de Tunis enverra ses vaisseaux en course, les Français ne pourront pas rester plus de dix jours à Tunis.

X. — Ledit Bey s'engage à ne pas troubler le commerce des Français au Cap Vert (Cap-Nègre), et à ne pas empêcher ses sujets de leur apporter des grains, des fruits et autres marchandises du pays, et il pourra encore moins forcer les Français à acheter ses propres marchandises à un prix excessif et préférablement à celles des autres.

XI. — La pêche du corail sera toute réservée pour la Nation Française, et ladite Régence lui remboursera, de plus, les pertes causées l'année passée, à cet égard, par les armateurs de Tunis.

XII. — En cas que quelque corsaire se réfugie à Tunis, et que tout son équipage déclare vouloir se faire turc, on mettra pendant un an et un jour leurs effets en séquestre, afin que le Consul de France ait le temps de s'informer s'il n'y aura rien qui appartiennent aux Français, et qu'on lui puisse rendre ceux de sa Nation qui pourraient avoir été transportés à bord dudit corsaire par force ou par fraude.

Formule du pardon à demander à l'Empereur de France par les Ambassadeurs de Tunis

Le Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, déclarent par notre bouche à Sa Majesté Impériale qu'ils se repentent des infractions qu'ils ont commises aux traités de paix qu'elle avait bien voulu leur accorder, qu'ils ont une vraie douleur et un sincère repentir de celles qui ont pu être faites par leurs corsaires et autres sujets de la République, et de tous les justes sujets de plainte qu'ils ont donnés à S. M. I.; qu'ils supplient très humblement S. M. I. de les oublier, sous la promesse publique et solennelle qu'ils font d'observer, dans la suite, avec une exactitude infinie, les articles et conditions desdits traités et d'employer tous les moyens les plus convenables pour empêcher leurs sujets d'y contrevenir.

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et le Pacha, Bey, Dey, Divan et autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront affichés et publiés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre lesdits sieurs de Grandpré et d'Héricourt, pour l'Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, le 1er juillet mil sept cent vingt huit (1er juillet 1728).

Signé : DE TRAUSSEZ DE GRANDPRÉ, D'HÉRICOURT.

Cachets de Hussein-Bey, Ali Bey, de Hadj Ali Dey et de Moustapha, Agha des Janissaires[1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

DE TESTA, *op. cit.*, t. I, p. 377 ; — ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 493 ; — PLANTET, *op. cit.*, t. II, p. 220.

Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa et par M. Rousseau : ce texte diffère sensiblement de celui donné par M. Plantet.

Traité fait pour le renouvellement des Capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles, accordé et arrêté par nous François Fort, écuyer de la ville de Marseille et commissaire du Roi, très excellent, très puissant et très invincible Prince, Louis XV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur, mon maître, et très illustres et très excellens Sidy Aly Pacha, Sidy Yonnez, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tunis. Le présent traité fait pendant l'heureux règne du Sultan Mahamout, Empereur de l'Empire Ottoman [9 novembre 1742].

I. — Le présent traité se fera savoir à tous les sujets des deux Royaumes, afin qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

II. — Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous le pavillon de France et les passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement; au contraire, leur donneront tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que les dites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux françois en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenans aux armateurs particuliers de la Ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul François établi en ladite Ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

III. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équi-

pages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit ni ancrage.

IV. — S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois, étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du Royaume, fût attaqué par les vaisseaux ennemis d'Alger, Tripoli, Salé ou autres, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un tems suffisant pour sortir, qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtiments de guerre, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre ; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France.

V. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tunis ou autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves ; et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être également en guerre avec l'Empereur de France, mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce Royaume, si ce n'est que le Consul de France voulût les acheter. En ce cas, les Puissances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra, et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans dudit Royaume de Tunis.

VI. Les étrangers passagers sur les vaisseaux françois, ni pareillement les François pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auroient été pris se seroit défendu, moins leurs effets ni marchandises retenus, lorsqu'il apparaîtra qu'ils leur appartiennent, et que les passagers seront munis d'un passe-port et de leurs polices de chargement ; la même chose se pratiquera en France pour les habitans du dit Royaume de Tunis. Et il a encore été

convenu que les vaisseaux ou bâtiments françois devron avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages françois.

VII. — Si quelque vaisseau ou autres bâtiments françois se perdoient sur les côtes de la dépendance du Royaume de Tunis, soit qu'ils fussent poursuivis par les vaisseaux ennemis, ou forcés par le mauvais tems, ils seront secourus de tout ce qu'ils auront besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de leurs chargements, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume; et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette République.

VIII. — Les vaisseaux marchands françois, polacres, barques et tartanes portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du Royaume pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que vingt-cinq piastres de chaque bâtiment de droits et d'ancrage pour entrée et sortie, et cinq piastres pour les tchiaouch et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

IX. — Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant du Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette et autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage; et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

X. — Tous les marchands françois qui aborderont aux côtes ou ports dudit royaume de Tunis pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que trois pour cent tant d'entrée que de sortie; et ne pouvant lesdits marchands françois, capitaines ou patrons, portant pavillon de France, vendre et acheter leurs marchandises audit Royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quels bâtiments ils jugeront à propos pour les transporter hors du royaume, sans qu'ils soient tenus de payer aucun droit pour icelles. Il en sera usé de la même

manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France. En cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les embarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre leurs voiles et leur gouvernail à terre; ne pourront lesdits capitaines ou patrons débarquer ni embarquer les marchandises qui se trouveront de contrebande et prohibées de part et d'autre, hormis que lesdits capitaines ou patrons aient une permission expresse. Les bâtimens qui auront chargé des marchandises dans le pays des ennemis du Royaume de Tunis, et qui viendront les débarquer dans un des ports dudit Royaume, seront obligés de payer dix pour cent, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

XI. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les François, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, et Divan défense à tous, leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la Couronne de France, comme aussi empêcheront que tous ceux contre lesquels l'Empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets; et la même chose se pratiquera en France à l'égard des Tunisiens; et en cas que les Puissances de Tunis vinssent à avoir la guerre avec quelque nation que ce fût, et qu'il leur fût pris sur les bâtiments françois quelques-uns de leurs sujets, l'Empereur de France les réclamera avec leurs effets; et la même chose sera exécutée à l'égard des François et de leurs effets de la part desdites Puissances de Tunis.

XII. — Les François ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage dans les lieux où il n'auront pas dessein d'aller.

XIII. — Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leur besoins, et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne,

tant pour lui que pour les chrétiens qui y voudront assister ; comme aussi pourront les Turcs de ladite Ville et Royaume de Tunis, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion ; et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls et tout pouvoir et jurisdiction dans les différends qui pourront naître entre les François, sans que les juges de ladite Ville de Tunis en puissent prendre connoissance.

XIV. — Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils soient, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend sous sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens ni en leurs chapelles, mais maintenus par le Consul François comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

XV. — Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et les changer toutes les fois qu'il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Bey, Dey et Divan de ladite Ville et Royaume ; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira.

XVI. — S'il arrive quelque différend entre un François et un Turc ou un Maure, il ne pourra être jugé par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Bey, Dey, et Divan, et en présence dudit Consul.

XVII. — Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit ; et seront les effets des François qui mourront audit pays remis entre les mains dudit Consul, pour en disposer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront ; et même chose s'observera à l'égard des Turcs du Royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

XVIII. — Le Consul jouira de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison ; il ne lui sera cependant pas permis, à lui et à tous ceux de sa Nation, de faire entrer du vin et de l'eau-de-vie

qu'autant qu'il leur en faudra pour leur nécessaire, sans qu'ils puissent en vendre, sous peine de confiscation, ainsi qu'il sera pratiqué avec tous les autres Consuls et leurs nationaux, sans une permission expresse.

XIX. — Tout François qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit François; et en cas que le François se sauve, le Consul ne pourra en être responsable, non plus que des esclaves qui se sauveront sur des vaisseaux de guerre françois; mais s'il venait à s'en sauver sur les bâtiments marchands, le commandant de Tunis pourra les y chercher, en quoi le Consul sera obligé de l'aider.

XX. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XXI. — Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis fait tort à des vaisseaux françois ou à des corsaires de ladite Ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni très sévèrement, et les armateurs en seront responsables.

XXII. — Si le présent traité conclu entre le sieur Fort, pour l'Empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, venait à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise!, le Consul et tous les marchand françois, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

XXIII. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller à la rade de la Goulette, aussitôt que le Consul en aura donné avis au commandant, ledit vaisseau sera salué, à proportion de la marque de l'officier qui le commandera par les châteaux et forts, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

XXIV. — Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication du présent traité, il en sera affiché une copie française dans la Douane de Tunis, certifiée du Consul et des Puissances dudit Royaume.

XXV. — Les articles ci-dessus et celui-ci font la conclusion de la paix faite, par le sieur Fort, entre l'Empereur et les Pacha, Bey, Dey, Divan et autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets. Lesdites Puissances de Tunis, pour donner des marques sincères de la bonne union qu'elles veulent entretenir à la postérité avec l'Empereur de France, rendront tous les François et les passagers avec passeports qu'elles ont pris tant en mer qu'en terre, pendant le cours de la guerre, et rendront encore tous les bâtiments qui se trouveront avoir été détenus dans les ports, ainsi que ceux pris en mer, en l'état où ils se trouvent; et le sieur Fort, au nom de l'Empereur de France, promet que tous les esclaves du Royaume de Tunis qui se trouvent sur ses galères, sans exception de temps jusqu'aujourd'hui, seront également rendus : et lesdites Puissances de Tunis promettent encore leur protection au Consul françois, à tous les François qui commerceront dans leur Royaume, et même à ceux de la place de Cap-Nègre qui seront également regardés comme enfans du pays; et pour définir totalement et entretenir la bonne union promise de part et d'autre, le sieur Fort, au nom de l'Empereur de France, a quitté toutes les autres prétentions que Sa Majesté pourrait avoir eues du passé jusqu'aujourd'hui contre les Tunisiens.

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres Puissances et Milice de la dite Ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit sieur Fort, pour l'Empereur de France, d'une part, et le Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, le neuvième de novembre 1742.

Sceau des puissances de Tunis.

Signée : Fort.

Passeport dont les vaisseaux François seront porteurs

Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, de Château-Villain et de Rambouillet, Amiral de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné congé et passeports à..... maître du bâtiment françois du lieu de..... nommé..... du port de..... tonneaux ou environ, étant au port et hâvre de..... de s'en aller au port et hâvre de..... chargé de..... après que visitation dudit navire et de son chargement aura été bien et dûment faite, à la charge de se conformer aux ordonnances et règlemens de Sa Majesté, sur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par le secrétaire général de la marine.

Signé : Louis-Jean-Marie De Bourbon.

Et plus bas :

Pour son Excellence Sérénissime,
Signé : Romieu.

Délivré à

Certificat du Consul de la Nation françoise à Tunis

Nous, Consul de la Nation françoise à Tunis, certifions à tous qu'il appartiendra que le..... commandé par..... du port de..... ou environ, étant à présent au port et hâvre de..... appartenant aux sujets du Royaume de Tunis est armé de..... En foi de quoi nous avons signé le présent certificat et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tunis, le.. jour..... de mil sept cent.....

Signé : Consul[1].

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Koch, *op. cit.*, t. I, p. 374; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 379; — De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 58; — Rousseau, *op. cit.*, p. 496; — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 362.
Je reproduis ici le texte donné par Koch.

Convention relative au Cap-Nègre conclue entre Ali-Pacha, Bey de Tunis, et le sieur François Fort, commissaire de l'Auguste Empereur de France, le 13 novembre 1742.

Après les titres de Son Excellence le Seigneur Ali-Pacha, il est dit :

Qu'il est signifié à tous ceux qui verront notre ordre que la Compagnie d'Afrique des marchands français recevra de nous le lieu du Cap-Nègre, et cela par la médiation et les mains du sieur François Fort, écuyer et commissaire de Sa Majesté, qui est ici pour traiter la paix entre nous et la France, et cet ordre renferme les conditions suivantes :

Nous lui donnons le pouvoir et la permission de rebâtir la place du Cap-Nègre dans le premier état où elle était avant la guerre[1], sans augmenter ni diminuer les anciens fondements, et on ne demandera de nous seulement qu'une garde militaire d'infanterie, pour la défendre contre les insultes des Maures, jusqu'à ce s'en soit mis à couvert, et si nous fournissons quelques hommes de mistrance ou travailleurs, ou de la chaux, ceci sera payé suivant que la raison l'exige.

La Compagnie jouira de son commerce, suivant les anciens traités, avec toute liberté et notre protection à ces conditions : elle nous payera tous les ans, 8.000 piastres effectives, du poids de 7 réaux, dans lesquelles 8.000 piastres seront compris tous les droits, sans que personne quelconque puisse plus rien prétendre de lisme ou usance de la dite Compagnie. Les dites 8.000 piastres nous seront payées de deux en deux mois, et en six parties égales de 1.333 piastres un quart un huitième de la susdite monnaie et les dits payements se feront en la maison du Pacha.

La dite Compagnie continuera de payer aux Maures et Arabes, leurs voisins de la place du Cap-Nègre, les mêmes lismes qu'elle payait, avant la démolition du dit Cap-Nègre ;

1. Le comptoir du Cap-Nègre avait été détruit le 16 août 1741 par le fils du Bey, sidi Younès.

ne pourront les dits Arabes prétendre le payement de leurs lismes que du jour que nous commencerons de jouir de la notre, qui ne prendra son commencement que trois mois après que la dite Compagnie aura commencé de bâtir[1].

Supplément fait au traité de paix conclu le 9 novembre 1742 entre Ali-Pacha, Bey du Royaume de Tunis, et le sieur François Fort, commissaire du Roi Louis XV [24 février 1743].

I. — Les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ou ses prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France à la Porte pour la paix et le repos des dits Etats, seront exactement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

II. — Quoiqu'il soit mentionné, dans l'article VI du traité[2], que les vaisseaux ou bâtimens devront avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages françois, nous consentons néanmoins, pour marquer notre bonne amitié et intelligence avec l'Empereur de France, que la moitié des dits équipages soient françois.

III. — Les vaisseaux tunisiens ou bâtimens armés en guerre ne pourront faire la course, ni aucune prise sur les côtes de l'Auguste Empereur de France, et si quelqu'un est pris en faute, il sera arrêté pour être conduit dans notre Royaume, où il sera sévèrement puni ; mais si, pour la poursuite de quelque ennemi ou par un tems contraire, quelqu'un desdits bâtimens se trouve forcé de se retirer dans les

---

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 366.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.
2. Article 6 du traité du 9 novembre 1742.

susdits ports, on lui donnera tous les secours dont il aura besoin.

Fait à Tunis, le 24 février 1743.

Sceau du Bey. *Signé :* Fort.

De Fiennes, fils[1].

Traité entre la France et la Régence de Tunis pour l'adoption du cinquième article du traité du 16 janvier 1764 entre la France et la Régence d'Alger, arrêté à Tunis le 21 mai 1765.

Entre nous, Ali-Pacha, Bey, Seigneur et possesseur du Royaume de Tunis, et Barthélémy de Saizieu, consul de France au dit Royaume, il a été convenu ce qui suit :

Le Consul de France, qui réside auprès de nous et que nous distinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connaissance du dernier traité fait entre la France et la Régence d'Alger[2], nous, par un effet de notre attachement pour l'Empereur son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article du dit traité qui concerne les corsaires de Maroc, et nous déclarons en conséquence :

Que les corsaires de Maroc, qui relâcheront dans les ports du Royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans les dits ports, en aucun temps et sous aucuns prétextes, les bâtiments, marchandises et autres effets pris sur les Français.

Nous nous obligeons à faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toute l'étendue de ce Royaume, et voulons qu'il y ait la même force et la même exécution que tous ceux

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Koch, *op. cit.*, t. I, p. 387; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 384; — Rousseau, *op. cit.*, t. 498; — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 376.

Je reproduis ici le texte donné par Koch.

2. Traité de paix conclu à Alger le 16 janvier 1764.

Voir ce traité à la page 79.

de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite. Ainsi convenu et arrêté avec le susdit Consul de France, Barthélemy de Saizieu, muni des pouvoirs de Sa Majesté Impériale pour recevoir la présente déclaration.

Donné à Tunis, le 1er jour de la Lune Hadja, et de l'Hégire l'an 1178 (ce qui revient au 21 mai 1765).

Sceau des Puissances de Tunis. *Signé :*

Barthélemy De Saizieu[1].

Traité pour le privilège de la pêche du corail conclu entre Ali-Pacha, Bey de la Ville de Tunis, et le sieur Barthélemy de Saizieu, Consul de France, le 14 mars 1768.

Nous, le très illustre Ali-Pacha, Bey, Seigneur et possesseur de la Ville de Tunis, la bien gardée, voulant donner à la Compagnie royale d'Afrique un témoignage authentique de notre confiance en elle, nous lui aurions accordé, par le présent traité, le privilège exclusif de la pêche du corail dans toutes les mers de notre dépendance, et nous serions à cet effet convenus, avec notre bon ami de Saizieu, Consul de France auprès de nous et chargé par ordre de l'Auguste Empereur de France, son maître, des intérêts et des pouvoirs de la dite Compagnie royale d'Afrique, des articles arrêtés en la manière qui suit, savoir :

I. — Nous transmettons à la dite Compagnie royale tous nos droits et autorité sur la pêche du corail de notre Royaume, dont nous lui accordons le privilège exclusif pour l'exploiter et faire valoir en tout temps et dans toute l'étendue des mers de notre dépendance, celles de Tabarque exceptées,

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

De Martens, *op. cit.*, supplément, t. III, p. 71 ; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 385 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 89 ; — Rousseau, *op. cit.*, t. I, p. 199 ; — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 623.

Je reproduis ici le texte donné par M. Rousseau.

tant seulement pour la dite Compagnie, jouir du susdit privilège, selon son bon plaisir et le garder autant de temps qu'il lui plaira, moyennant le prix de quatre mille cinq cents piastres, monnaie de Tunis, qu'elle s'oblige de nous donner annuellement, étant, pour cet effet, entièrement franche et libre de tous autres droits et impositions mis ou à mettre sur le produit et exportation de la dite pêche, ainsi que pour tout ce qui pourra intéresser ou devenir nécessaire à ceux qui y seront employés, de laquelle somme de 4.500 piastres, la moitié nous sera payée six mois tures après l'arrivée du premier bâteau de la Compagnie sur la côte et le restant six mois après.

II. — Permettons à la dite Compagnie royale d'Afrique d'établir un comptoir à Bizerte, pour l'administration de la dite pêche du corail et pour en faire l'entrepôt, tant des bâteaux que de tout ce qui sera nécessaire à cette pêche. Voulons que l'agent du susdit comptoir, ainsi que tous les Français et étrangers qui seront au service et sous les ordres de la dite Compagnie, puissent faire dans la maison l'exercice libre de la religion chrétienne, y avoir et changer à leur gré des drogmans et gens du pays et qu'ils jouissent, en un mot, de la même sûreté, droits et prérogatives pour tous les objets de résidence que le Consul de France à Tunis et sa Nation en peuvent avoir et sans en excepter aucun. Nous obligeant, à cet effet, de juger nous-mêmes les différends qui pourraient s'y élever à l'avenir, conformément aux traités que nous avons avec l'Auguste Empereur de France, et en présence de son Consul auprès de nous ou de l'agent de la susdite Compagnie.

III. — Nous défendons à tous nos commandants des villes, capitaines de nos bâtiments, ainsi qu'à tous nos sujets, soit à terre, soit en mer, de troubler ou empêcher la dite pêche du corail, non plus que de visiter, arrêter, pour aucun cas, même pour fait d'armement ou détention de guerre, les bâteaux employés à la dite pêche du corail, non plus que d'exiger aucun droit d'ancrage et généralement tous autres sur les provisions, fournitures, entrée, séjour et sortie des dits bâteaux, de tous les ports de notre Royaume, ainsi que

sur le corail qu'ils y pêcheront, et sur tout ce qui y deviendra nécessaire. Et arrivant que l'on contrevienne à nos défenses, nous promettons de punir sévèrement les infracteurs et de leur faire payer les dommages qu'ils auront causés à la dite Compagnie.

IV. — Au cas que les susdits bateaux de pêche soient rencontrés et pris par nos amis en état de guerre contre la France ou autrement, et pour quelque motif que ce puisse être, nous promettons de les réclamer d'eux et de les faire rendre comme s'ils appartenaient à nos sujets naturels.

V. — Si, par malheur, il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque différend qui entraînât une rupture de paix avec la France, le présent privilège ne sera ni suspendu ni révoqué, non plus que la dite Compagnie royale d'Afrique inquiétée ni recherchée pour aucun cas, après et pendant la dite guerre, ni pour raison des Compagnies qui ont possédé le même établissement qu'elle va former, dont nous lui garantissons à cet égard et à tous les autres, la tranquillité et la sûreté qui lui est nécessaire : n'entendant point mêler une cause générale avec une particulière, ni les affaires d'État avec le négoce qui s'introduit et s'exerce de bonne foi ; mais sera, au contraire, la dite Compagnie, comme notre fermière et bonne amie, maintenue en la paisible possession du dit comptoir de Bizerte et de la susdite pêche du corail, du produit de laquelle elle ne sera jamais tenue de disposer que conformément à sa convenance et à ses intérêts.

VI. — Jurons et promettons de tenir et observer les articles ci-dessus, qui renferment notre vraie et stable volonté et auxquels le susdit Consul de France s'oblige envers nous et au nom de la susdite Compagnie royale d'Afrique ; déclarant, en outre, que, par un effet de notre amitié pour le susdit Consul, nous avons bien voulu prendre dès aujourd'hui les engagements ci-dessus et lui accorder, en même temps, quatre mois de terme pour se procurer le consentement et approbation de la susdite Compagnie royale d'Afrique au contenu de la présente convention, à défaut desquels et sur le refus d'acceptation de la part de la susdite Compagnie, la dite convention sera comme non avenue et restera nulle

dans ses engagements et effets, tant envers la susdite Compagnie royale d'Afrique, que le susdit Consul et Nation Française à Tunis.

Fait et arrêté, dans notre palais du Bardo, le 14 mars 1768.

Sceau du Bey.

Signé : Barthélemy de Saizieu.

Le soussigné, Consul de l'Empereur de France, en vertu des pouvoirs de S. M. I., datés de Versailles, du 23 novembre dernier, ayant arrêté et conclu, pour la Compagnie royale d'Afrique le traité ci-dessus, déclare aujourd'hui que ladite Compagnie a agréé et accepté les susdit traité, dans tout son contenu et qu'elle consent et s'oblige aux engagements pris en son nom et pour elle en y celle-ci. En foi de quoi il a délivré la présente déclaration, fait au palais du Bardo, le 14 mars 1768.

Sceau du Bey.

Signé : Barthélemy de Saizieu [1].

Articles préliminaires de paix arrêtés le 25 août 1770 entre Ali-Pacha, Bey de la Ville de Tunis, et les officiers plénipotentiaires de l'Auguste Empereur de France.

I. — Les hostilités, déjà commencées entre les deux Nations, seront suspendues de ce jour de la part des Tunisiens ; le Général français cessera les siennes en ratifiant l'armistice dont on convient.

II. — Le Bey reconnait pleinement et pour toujours la réunion de l'île de Corse aux Etats de l'Empereur de France ; il s'oblige de rendre avant la signature de la paix tous les esclaves de cette nation qui ont été pris et conduits dans son Royaume avec commission et pavillon de France [2], restituant

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Rousseau, *op. cit.*, p. 499 ; — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 647.
Je reproduis ici le texte donné par M. Rousseau.

2. Dès le 4 octobre 1769, Ali-Pacha, Bey de Tunis, avait reconnu provisoirement la réunion de la Corse à l'Empire de France.
Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 672.

en outre leurs bâtiments et effets ou un dédommagement équivalent.

III. — Ce prince renouvellera le privilège de pêche qu'il a accordé à la Compagnie Royale d'Afrique ; il se soumet et s'engage de payer à la même époque ci-dessus tous les dommages causés à cette Compagnie par l'interruption de son traité et le renvoi de ses bateaux.

IV. — Il s'engage aux réparations que l'Empereur de France exige de la part des armateurs et raïs de corsaires de Tunis, dont ses officiers auront à se plaindre, et devient seul responsable des dédommagements auxquels ils seront tenus pour le préjudice causé aux Français, soit en Corse, soit en mer.

V. — Dans la confiance de justifier sa conduite à Sa Majesté Impériale, le Bey la priera par une lettre de révoquer, pour le présent, l'ordre qu'elle a donné au Général de son escadre et à son Consul d'exiger de lui toutes les dépenses qui ont été faites pour les armements de cette guerre, s'obligeant, à la réception de cet ordre, d'envoyer un ambassadeur à Sa Majesté Impériale pour la supplier de lui accorder son auguste bienveillance et d'oublier le passé ; lequel ambassadeur sera en même temps chargé de terminer avec le ministre l'article des instructions concernant la dépense de l'armement.

VI. — En cessant les hostilités de part et d'autre, les hautes parties contractantes rendent aux traités de commerce et de paix interrompus entre elles les droits et la force qu'ils avoient avant la déclaration de guerre, et promettent de les confirmer avec les changements et additions des présens préliminaires ou de tel autre article dont on pourra par la suite convenir : mais voulant éviter des retardements ou de nouveaux obstacles à la conclusion de la paix, elles consentent de fixer à ce seul acte leurs demandes respectives, et renoncent et se quittent mutuellement de toutes prétentions, discutées ou non entre elles, sur les objets retranchés ou omis dans les présents articles préliminaires, se désistant et annullant, de part et d'autre, les affaires qui les ont précédées, comme de droit d'en revenir à l'avenir, et de réclamer, sous

quelque prétexte que ce puisse être, des titres qu'elles abandonnent réciproquement.

VII. — Les prises faites pendant la guerre et celles qui pourroient l'être encore dans l'ignorance de la paix seront restituées sans délai ni retenue aucune pour raison des dépenses qu'elles auront occasionnées. La confiance et l'ordre se rétabliront entre les sujets des deux nations, qui pourront dès ce jour reprendre entre eux leurs liaisons et leur commerce.

VIII. — A son retour à la rade de Tunis, le Général français lèvera le blocus, ainsi que des autres ports du Royaume, autant que le Bey aura rempli les engagemens qu'il prend, soit pour lui ou ceux de ses sujets obligés et intéressés dans cet acte, dont l'exécution ne pourra être suspendue ni bornée que par l'addition au traité de paix, qui, Dieu aidant, le confirmera et réunira ces présens articles préliminaires, arrêtés au palais du Bardo par le Seigneur Bey et le Consul de France, le 25 août 1770.

(Sceau d'Ali-Bey.) DE SAIZIEU.

Ratifié et approuvé par nous chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté l'Empereur de France, à bord de la *Provence*, dans la baie de Tunis, le 2 septembre 1770.

DE BROVES [1].

---

1. Ces articles préliminaires ont été publiés dans les recueils suivants :

KOCH, *op. cit.*, t. II, p. 282; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 93; — ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 501; — PLANTET, *op. cit.*, t. II, p. 715.

Je reproduis ici le texte donné par M. Rousseau.

Supplément aux traités de la France avec la Régence de Tunis, convenu et accordé au nom du Très-Puissant et Invincible Empereur de France, Louis XV, le premier et le plus grand des Empereurs chrétiens, par le sieur Comte de Broves, chef d'escadre de ses armées navales, et le sieur Barthelémy de Saizieu, son Consul à Tunis, l'un et l'autre munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté impériale, pour régler et arrêter avec le Très Illustre Pacha, Bey de Tunis, les présentes additions aux traités de paix des années 1720 et 1742 qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre de part ni d'autre qu'il y ait été dérogé par les différends et hostilités qui en ont suspendu l'exécution et donné lieu aux articles suivants, savoir [13 septembre 1770] :

I. — Le très-illustre Ali-Pacha, en sa qualité de Bey, possesseur du Royaume de Tunis, garant et représentant de la Régence, au nom de laquelle il agit, s'engage tant pour lui que pour ses héritiers et ses successeurs Bey à reconnaître la réunion pleine et entière de l'île et Etat de Corse à l'Empire de France[1], dont elle est devenue province et partie, dans tous les engagements et rapports des deux nations, déterminés par les traités. Il se départ et renonce pour toujours en tant que besoin serait des prétentions qu'il a pu former sur la navigation et le commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a passé sous la domination de Sa Majesté Impériale.

II. — La Compagnie royale d'Afrique est rétablie, et sera maintenue dans tous les droits ou privilèges de pêche que le Bey de Tunis lui avait accordés, et que ce Prince garantit à Sa Majesté Impériale avec les changements et additions réunis et arrêtés par la convention expresse et séparée qui les détermine, et qui aura la même force que si elle était insérée, mot pour mot, dans les présents articles ou dans les traités de paix qu'ils rappellent ou confirment.

III. — Sous la seule réserve des droits ou acquis à la France par les articles préliminaires signés le 28 du mois

1. Cette réunion avait été opérée en 1768.

d'août dernier[1], on se départ mutuellement et expressément de ceux qu'on pourrait encore avoir pour raison des affaires qui n'y sont point appelées ni comprises, et dont on entend se quitter et se désister sans exception ni retour, ainsi que des titres qui les autoriseraient et qu'on annulle. Ce désistement ayant pour objet la réunion et les avantages des sujets des deux nations, en rétablissant entre eux les droits et la confiance d'une paix solide et durable, comprend et termine non seulement les discussions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événements de la guerre pourraient donner lieu, à raison des dommages soufferts jusqu'à ce jour, et abandonnés de part et d'autre.

Les officiers plénipotentiaires de l'Auguste Empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au présent supplément des Traités, ainsi que les arrangements qu'ils ont arrêtés pour la Compagnie royale d'Afrique, promettent d'en rapporter sous trois mois les ratifications en bonne et due forme, et sans préjudice des droits et approbation de Sa Majesté Impériale pour l'observation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du Pacha, Bey de Tunis, en présence des grands officiers de la Régence assemblés au palais du Bardo.

Aujourd'hui 13 septembre 1770.

Sceau d'Ali, Bey de Tunis. De Broves.

De Saizieu[2].

---

1. Articles préliminaires de paix arrêtés le 25 août 1770.

Voir ces articles à la page 187.

2. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Koch, *op. cit.*, t. II, p. 288 ; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 386 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 95 ; — Rousseau, *op. cit.*, p. 502 ; — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 717.

Je reproduis ici le texte donné par M. Rousseau.

Convention relative à la Compagnie royale d'Afrique arrêtée entre Ali-Pacha, Bey de Tunis, et les officiers plénipotentiaires de l'Auguste Empereur de France, le 13 septembre 1770.

Ali-Pacha, Bey de Tunis, en exécution des engagements qu'il a pris envers les officiers plénipotentiaires de l'Auguste Empereur de France[1], ayant réglé et arrêté, ce jourd'hui, avec eux l'objet et la forme des dédommagements auxquels il est tenu envers la Compagnie royale d'Afrique. . .

Quitte et relève la dite Compagnie du prix et charges de son privilège de pêche du corail pendant le temps et termes de six années consécutives, qui commenceront au premier du mois de janvier prochain, et lui permet de l'exercer et s'établir, non seulement dans les villes et mers du Royaume de Tunis déterminées par le traité de 1708[2], mais dans toutes celles qui en dépendent ou les îles qui les avoisinent, dérogeant, quant à ce et pour le susdit terme de six années, au dit traité de 1708, comme aux réserves et exceptions qui y sont convenues et qu'il supprime.

Ce Prince permet, en outre, à la dite Compagnie royale d'Afrique d'exporter, dans les quatre premières ou six années entières de la franchise de son privilège, dix mille caffis de blé de Tunis qu'elle fera acheter et embarquer, à son choix, dans une des villes du Royaume, sans être tenue de payer le droit de sortie, ni aucun autre de ceux attachés à ce commerce et dont elle est libre et dispensée ainsi que ses agents ou représentants.

Et pour mieux assurer à la susdite Compagnie la paisible possession et entière jouissance des franchises et concessions que le Bey de Tunis lui accorde par cette présente Convention, ce Prince la rend obligatoire à ses héritiers et successeurs et s'engage et les oblige dans tous les cas de gêne et d'opposition directe ou indirecte à son exécution, de payer à

1. Articles préliminaires de paix arrêtés le 25 août 1770.
Voir ces articles à la page 187.
2. Traité relatif à la pêche du corail, conclu le 14 mars 1708.
Voir ce traité à la page 184.

la dite Compagnie, avec les nouveaux dommages qu'elle aurait à prétendre, ceux que l'interruption de son commerce lui a causés, en conformité des comptes qu'elle serait autorisée d'en produire.

Ainsi d'accord et convenu entre le Pacha, Bey de Tunis, et les officiers plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale, au palais du Bardo, le 13 septembre 1770.

(Sceau d'Ali, Bey de Tunis.)

De Broves.
De Saizieu [1].

Traité pour le privilège de la pêche du corail, conclu entre la Compagnie royale d'Afrique et Son Excellence le très illustre et très magnifique Ali-Pacha, Bey de Tunis, par la médiation de Mustapha-Khodja, son fils bien aimé, le Bardo, 24 juin 1781.

I. — La Compagnie royale d'Afrique jouira du privilège exclusif de la pêche du corail dans toutes les mers de Tunis, depuis l'île de Tabarque comprise jusqu'aux confins de Tripoli, en payant annuellement au Gouvernement treize mille et cinq cents piastres de Tunis; elle ne sera tenue en sus à aucune autre espèce de présent ni de donative.

II. — La Compagnie royale d'Afrique s'engage à garder pendant six années consécutives le privilège exclusif de la pêche du corail, après lequel terme elle sera maîtresse d'y renoncer, si elle n'en retire pas les avantages qu'elle se promet; et les parties contractantes dans le cas de cette résiliation n'auront aucune espèce de dédommagement à se demander réciproquement pour cause de perte ou de profit relatifs à cette affaire; et si la Compagnie royale d'Afrique est bien aise de garder ce privilège après les susdites six années révolues, il sera fait un nouveau traité pour dix autres années.

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants : Rousseau, *op. cit.*, p. 503; — Plantet, *op. cit.*, t. II, p. 718. Je reproduis ici le texte donné par M. Rousseau.

III. — Et comme il est nécessaire pour l'exploitation de la pêche du corail que la Compagnie royale d'Afrique ait des établissements en deçà et au delà du Cap Bon, le Gouvernement de Tunis lui permet d'établir des comptoirs dans les deux endroits de la côte qui lui paraîtront les plus commodes, et d'y faire résider ses agents, en payant toutefois le loyer des maisons et magasins.

IV. — Les agents de la Compagnie royale d'Afrique jouiront, dans les lieux de leurs établissements, avec toute la tranquillité et sûreté qui leur sera nécessaire, des mêmes privilèges accordés au Consul de l'Empereur de France, résidant à Tunis, et ils pourront faire dans leur maison l'exercice libre de la religion chrétienne, sans que personne puisse les inquiéter à ce sujet ; mais il ne leur sera pas permis de sonner les cloches, ni de chanter de façon à être entendus des passants.

V. — S'il arrive quelque procès ou discussion entre un musulman et les agents préposés par la Compagnie royale d'Afrique ou quelques autres personnes attachées à leur service, l'affaire sera, par l'entremise du Consul de l'Empereur de France, portée au tribunal du Pacha de Tunis, où elle sera jugée définitivement ; et, pour cet objet, il sera expédié des ordres à tous les Gouverneurs et Kaïds de ce Royaume, afin qu'ils n'en prétendent point cause d'ignorance.

VI. — Le Gouvernement de Tunis s'oblige d'accorder la plus ample protection aux bateaux et aux matelots destinés à la pêche du corail, et, dans le cas où ces bateaux, soit par le gros temps, soit par manque de provisions, seraient forcés d'entrer dans quelque port de ce Royaume, il leur sera accordé tous les secours dont ils pourront avoir besoin, et il ne leur sera demandé aucun droit d'ancrage.

VII. — Il ne sera exigé aucun droit de douane pour les coraux qui seront déposés dans les magasins des agents de la Compagnie royale d'Afrique, soit à l'entrée, soit à la sortie ; et de même tous les agrès et ustensiles nécessaires pour les bateaux, ainsi que le vin et autres provisions de bouche, soit qu'elles viennent de France, soit qu'elles soient achetées

dans les marchés de ce Royaume, seront exemptes de tous droits de douane et de tous autres droits.

VIII. — Les bateaux et les matelots destinés à la pêche du corail ne seront jamais détenus dans les ports pour cause d'armement de corsaire ou sous tout autre prétexte, et si quelque corsaire, soit en mer, soit dans les ports de ce Royaume, venait à occasionner du trouble ou des dommages aux susdits bateaux, il sera sévèrement châtié, eu égard aux preuves de fait, et lorsque les susdits bateaux entreront dans quelque port du Royaume, il leur sera libre d'acheter de leur argent les provisions qui leur seront nécessaires, sans que personne ait à les inquiéter, ni à ce sujet, ni pour le droit d'ancrage.

IX. — Si la Régence d'Alger venait à prendre quelque ombrage relativement à la conclusion du traité de ce privilège, Son Excellence le Très-Magnifique Pacha de Tunis s'engage à interposer ses bons offices pour rétablir la bonne harmonie qui règne entre la dite Régence d'Alger et la Compagnie royale d'Afrique, dans le cas toutefois qu'elle voudrait accepter sa médiation.

X. — Les articles de ce présent traité pour le privilège exclusif de la pêche du corail ont été accordés à la sollicitation du Consul de l'Empereur de France résidant à Tunis, soussigné, pour le bien et la convenance des deux parties contractantes, et il a été décidé qu'ils resteront en suspens jusqu'à la réponse de la Compagnie royale d'Afrique. Si elle les accepte, toutefois, avec l'autorisation de la Cour de France, ils seront mis en exécution en leur forme et teneur, et la susdite Compagnie sera la maîtresse de commencer à l'heure et au moment qu'elle voudra. Et, dans le cas contraire, ce présent traité, remis au Consul de l'Empereur de France, sera regardé comme non avenu.

Fait et arrêté le premier de Rejeb de l'an de l'Hégire 1195, ce qui revient au 24 juin 1781.

(Sceau du Bey.) *Signé :* Du Rocher[1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants : Rousseau, *op. cit.*, p. 505 ; — Pharaon, *op. cit.*, t. III, p. 119. Je reproduis ici le texte donné par M. Rousseau.

Traité pour le privilège exclusif de la pêche du corail, conclu par la Compagnie d'Afrique et Son Excellence le Très Illustre et Très Magnifique Hamouda-Pacha, Beglierbey de l'Odjak de Tunis, par l'entremise de Mustapha-Khodja son fils bien aimé, Le Bardo, 8 octobre 1782.

I. — La Compagnie royale d'Afrique jouira du privilège exclusif de la pêche du corail sur toutes les mers de Tunisie depuis l'île de Tabarque comprise jusqu'aux confins du Royaume de Tripoli, en payant annuellement à ce gouvernement une redevance de treize mille et cinq cents piastres monnaie de Tunis, dont six mille sept cent cinquante seront comptés six mois après le jour où commencera la pêche et le restant à la fin de l'année. En conséquence, la Compagnie royale d'Afrique, après avoir payé en deux fois, après l'expiration de chaque semestre, la somme ci-dessus spécifiée de treize mille cinq cents piastres de Tunis, ne sera tenue en sus à aucune espèce de présent ni donative, sous quelque prétexte que ce soit.

II. — La Compagnie royale d'Afrique s'engage à garder, pendant six années consécutives, le privilège exclusif de la pêche du corail ; après lequel temps, elle sera libre d'y renoncer, si elle n'en retire pas les avantages qu'elle s'en promet, et les parties contractantes, dans le cas de cette déclaration, n'auront aucune espèce de dédommagement à se demander réciproquement pour cause de pertes ou de profits relatifs à cette affaire, et si la Compagnie royale d'Afrique est bien aise de garder ce privilège après les susdites six années, il sera fait un nouveau traité pour dix autres années.

III. — Comme il est nécessaire, pour l'exploitation de la pêche du corail, que la Compagnie royale d'Afrique ait des établissements en deça et au-delà du cap Bon, le Gouvernement de Tunis lui permet d'établir des comptoirs dans quatre endroits de la côte qui lui paraîtront les plus commodes, à l'exception de Gerbi (Djerba), et d'y faire résider ses agents, en payant toutefois le loyer des maisons et des magasins.

IV. — Les agents de la Compagnie royale d'Afrique jouiront dans les lieux de leur établissement, avec toute la sécurité et la tranquillité qui leur est nécessaire, des mêmes privilèges accordés au Consul de l'Empereur de France résidant à Tunis, et ils pourront faire, dans leurs maisons, l'exercice libre de la religion chrétienne, sans que personne puisse les inquiéter à ce sujet; mais il ne leur sera pas permis de sonner des cloches, ni de chanter les offices de manière à être entendus des passants.

V. — S'il arrive quelque procès ou discussion entre un Musulman et les agents préposés par la Compagnie royale d'Afrique, ou quelque autre personne attachée à leur service, l'affaire sera, par l'entremise du Consul de France, portée au tribunal du Pacha de Tunis, où elle sera jugée définitivement; et, pour cet effet, il sera expédié des ordres à tous les commandants et caïds de ce Royaume, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

VI. — Le Gouvernement de Tunis s'oblige d'accorder la plus grande protection aux bateaux et aux matelots destinés à la pêche du corail et à empêcher tout pêcheur étranger de venir pêcher du corail dans les mers concédées exclusivement, en vertu de ce traité, à la Compagnie royale d'Afrique; et, dans le cas, où quelque bateau appartenant aux sujets de ce Royaume ou à toute autre nation viendrait pêcher du corail dans les susdites mers, le Gouvernement de Tunis s'engage de le faire arrêter et de punir sévèrement les matelots qui s'y trouveront embarqués.

VII. — Il ne sera exigé aucun droit de douane sur les coraux qui seront déposés dans les magasins de la Compagnie royale d'Afrique, soit à l'entrée, soit à la sortie; et de même tous les agrès et ustensiles nécessaires pour les bateaux ainsi que le vin et les autres provisions, soit qu'elles viennent de France, soit qu'elles soient achetées dans les marchés de ce Royaume, seront exempts de tous droits de douane et de tous autres droits.

VIII. — Les bateaux destinés à la pêche du corail ne passeront pas le nombre de trente et dans chaque bateau il ne pourra pas y avoir plus de huit personnes. Dans le temps des

armements des corsaires les susdits bateaux pêcheurs feront en sorte de ne point entrer dans les ports de Porto-Farine (Porto-Farina) de la Goulette et de Sfax, et s'ils sont forcés d'y entrer pendant la clôture des susdits ports ils y supporteront la détention comme les autres bâtiments marchands jusqu'à ce que le Bey veuille bien leur accorder la permission d'en sortir, et si quelque corsaire, soit en mer, soit dans les ports de ce Royaume venait à occasionner des troubles ou des dommages aux susdits bateaux, il en sera sévèrement châtié, en égard des preuves du fait. Et lorsque les susdits bateaux entreront dans quelque port de ce Royaume, il leur sera libre d'acheter de leur argent les provisions qui leur seront nécessaires, sans que personne ait à les inquiéter, soit à ce sujet, soit en voulant exiger d'eux le droit d'ancrage.

IX. — Si la Compagnie royale d'Afrique venait à être inquiétée et molestée dans l'exploitation de son privilège, soit de la part de quelque Puissance chrétienne, soit de la part de quelque Puissance musulmane, la Compagnie se trouvera dégagée et le présent traité sera nul de fait, jusqu'à ce qu'elle puisse entrer dans la jouissance paisible et tranquille de ce privilège aux mêmes conditions spécifiées dans le présent traité.

X. — Et dans ce cas qu'il vînt à survenir une guerre, ce qu'à Dieu ne plaise! entre la Régence de Tunis et la France, le Gouvernement de Tunis promet et s'oblige de continuer à accorder la plus ample protection à la Compagnie royale d'Afrique et d'empêcher qu'il ne soit fait le moindre tort et dommage, soit à ses établissements, soit à ses agents, soit à ses matelots, soit enfin à tout ce qui pourra lui appartenir.

XI. — L'époque fixée pour l'exploitation de ce privilège sera différée jusqu'au terme de huit mois lunaires à compter de la date du présent traité, mais à condition qu'à cette époque commencera la redevance annuelle fixée par ce traité, soit que la pêche du corail ait lieu, soit qu'elle soit encore différée.

XII. — Les articles de ce présent traité, pour le privilège exclusif de la pêche du corail, ont été négociés et arrêtés par l'entremise de notre ami du Rocher, Consul de l'Empe-

reur de France, résidant à Tunis, et suffisamment muni des pouvoirs de sa Cour à cet effet, et il en a été remis une copie authentique entre les mains de la Compagnie royale d'Afrique pour qu'il soit exécuté fidèlement et ponctuellement par les parties contractantes selon sa forme et teneur.

Fait et arrêté au Bardo, le premier de la lune de Zilcadé l'an de l'Hégire 1196.

Sauf la ratification de la Compagnie Royale d'Afrique, au Bardo, le 8 octobre 1782.

Sceau du Bey.

Du Rocher[1].

Traité pour le privilège exclusif de la pêche du corail conclu entre la Compagnie royale d'Afrique et S. Ex. le Très Illustre et Très Magnifique Hamouda-Pacha Beglierbey, Bey de l'Odjeak de Tunis, par l'entremise de Sidi-El-Hadgi Mustapha, le plus chéri de ses fils. Le Bardo, juin 1790.

Art. 1er. — La Compagnie royale d'Afrique m'ayant fait représenter qu'elle désirait renouveler l'ancien traité[2] pour la pêche du corail aux mêmes conditions, nous y avons consenti amicalement et avons fait dresser en conséquence ce nouveau traité et approuvé ce qui a été inséré de plus dans le troisième article pour qu'on ait à s'y conformer.

Art. 2. — La Compagnie royale d'Afrique payera, chaque année, 13.500 piastres de Tunis pour le privilège exclusif de la pêche du corail dans les mers dépendantes du Royaume de Tunis, dont les limites commencent depuis l'île de Tabarque jusqu'aux confins du Royaume de Tripoli, laquelle redevance sera payée tous les six mois de la date du présentant traité, savoir : 6.750 piastres et pareille somme à la fin de l'année,

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Rousseau, *op. cit.*, p. 506 ; — Plantet, *op. cit.*, t. III, p. 127.
Je reproduis ici le texte donné par M. Rousseau.

2. Traité relatif à la pêche du corail, conclu le 8 octobre 1782.
Voir ce traité à la page 196.

lesquelles deux sommes de 13.500 piastres monnaie de Tunis, étant exactement payées, personne ne pourra exiger la moindre chose de plus sous prétexte de droits.

Art. 3. — La Compagnie royale d'Afrique s'engage à garder pendant deux années consécutives le privilège exclusif de la pêche du corail, après lequel terme elle sera libre d'y renoncer si elle n'en retire les avantages qu'elle s'en promet, et les P. C., dans le cas de cette résiliation, n'auront aucune espèce de dédommagement à se demander réciproquement pour cause de perte ; et si, après les trois années révolues, quelqu'autre Puissance chrétienne demandait d'avoir le même privilège avec une augmentation, elle serait acceptée si la Compagnie refuse la préférence ; et dans le cas où l'on n'en trouverait pas plus et que la Compagnie désirât de continuer encore trois années, il serait dressé un nouveau traité, et, les dites trois années révolues, elle sera encore libre d'y renoncer.

Art. 4. — Son Excellence permet aux employés de la pêche du corail d'avoir des maisons et des magasins dans l'étendue du Royaume, depuis le Levant jusqu'au couchant, à l'exception de Gerby (Djerba) ; ils pourront avoir dans quatre endroits de cette étendue des maisons et magasins pour leurs agents et en payant la rente.

Art. 5. — Les agents de la Compagnie royale d'Afrique jouiront des mêmes droits et privilèges accordés au Consul de France résidant à Tunis, et pourront avoir un lieu dans leurs maisons pour la prière et ne pourront y être inquiétés, ni molestés, sous la condition qu'ils n'auront point de cloches et qu'ils feront leurs prières sans bruit.

Art. 6. — S'il arrivait qu'un agent de la Compagnie royale d'Afrique ou un de ses gens ou matelot corailleur vint à avoir dispute avec un Turc, le Consul de France résidant à Tunis en sera informé et se présentera devant S. Ex. le Pacha, par devant qui l'affaire sera jugée et non par devant d'autres Puissances ou Caïds.

Art. 7. — Les bateaux et gens employés à la pêche du corail dans les mers dépendant de ce Royaume, attachés à la Compagnie, seront protégés et soutenus dans leur pêche,

sans que personne autre puisse l'entreprendre; et dans le cas que des sujets de Tunis ou d'autres Puissances enverraient des bateaux dans les dites mers pour y pêcher du corail, le gouvernement se saisira des dits bateaux et punira très sévèrement les équipages.

Art. 8. — L'on ne pourra exiger aucune douane des coraux pêchés dans les dites mers que l'on portera ou sortira des magasins appartenant aux agens de la Compagnie; ces bateaux venant de France dans les dépendances de ce Royaume pour y acheter ce qui leur est nécessaire pour les provisions de bouche et leur boisson, seront également exempts de douane et de tous autres droits.

Art. 9. — Il ne sera employé pour la pêche du corail que trente bateaux, lesquels ne pourront avoir que huit hommes d'équipage, et ils ne pourront entrer à Porto-Farina, à Tunis et à Sfax lorsqu'on armera des corsaires; et si, par un temps forcé ou par besoin de provision, ils étaient obligés d'entrer dans les dits ports, ils seront contraints d'y rester, ainsi que les bâtiments marchands, jusqu'à ce que le gouverneur leur ait donné la permission de sortir; et, dans le cas qu'un des corsaires de cette Régence voulut insulter les dits bateaux, soit en pleine mer, soit dans les dépendances du Royaume, et que cela serait prouvé, il serait puni sévèrement et les dits bateaux qui viendront dans les ports dépendant de Tunis pourront acheter librement leurs provisions avec leur argent sans qu'on puisse s'y opposer, et on ne pourra exiger d'eux *aucun ancrage ni d'entrée ni de sortie.*

Art. 10. — Si la Compagnie royale d'Afrique venait à être inquiétée et molestée dans l'exploitation de son privilège, soit de la part de quelque Puissance musulmane ou de la part de quelque Puissance chrétienne, dès lors le présent Traité sera nul et sans effet, jusqu'à ce qu'elle puisse rentrer dans la jouissance paisible et tranquille de ce privilége aux mêmes conditions spécifiées dans le présent Traité.

Art. 11. — Dans le cas qu'il surviendrait une guerre, ce qu'à Dieu ne plaise! entre la Régence de Tunis et la France, le Gouvernement de Tunis promet de protéger et de soutenir ses agents, matelots et tous leurs biens, et qu'il ne leur sera

fait le moindre tort ni dommage jusqu'à ce qu'ils soient rendus en bon sauvement dans leur pays.

Art. 12. — L'époque fixée pour l'exploitation de ce privilège sera différée jusqu'au terme de huit mois, à compter de la date du présent traité, mais à condition qu'à cette époque commencera la redevance annuelle fixée par le présent traité, soit que la pêche du corail ait lieu, soit qu'elle soit différée, et le payement n'en sera pas moins dû.

Art. 13 et dernier. — Les articles de ce présent traité pour le privilège exclusif de la pêche du corail ont été négociés par l'entremise de notre bon ami de Châteauneuf, Consul de l'Empereur de France, et suffisamment muni des pouvoirs de sa Cour à cet effet, et il en a été remis une copie entre les mains de la Compagnie royale d'Afrique pour qu'il soit exécuté fidèlement et ponctuellement par les parties contractantes selon sa forme et teneur.

Fait et conclu au Bardo dans le courant de la Lune de Zilcadé l'an de l'Hégire 1204, ce qui revient au mois de juin de notre présente année 1790.

(Cachet du Bey.) DE CHATEAUNEUF [1].

Traité complémentaire conclu le 6 prairial an III (25 mai 1795) entre Hamouda-Pacha, Bey de Tunis, et le citoyen Devoize, Chargé d'affaires de la République française.

Quoique dans les anciens traités entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la Régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente mille des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux Puissances, elles sont convenues de l'abolir ; et, à l'avenir, les limites de l'impunité, tant pour les armements de la République française, et les arme-

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
DE CLERCQ, *op. cit.*, t. I, p. 205. — PLANTET, *op. cit.*, t. III, p. 183.
Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

ments tunisiens, que par leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les ports de la Goulette et de Porto-Farina, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

Fait au palais du Bardo, le 6 prairial de l'an III de la République une et indivisible, le 25 mai 1795 (vieux style).

A côté du texte français se trouve le texte arabe, avec la signature du Bey.

Le Consul général chargé des affaires de la République française auprès du Bey de Tunis.

(Sceau.) DEVOIZE [1].

Traité de paix conclu le 4 ventôse an X (23 février 1802) entre Hamouda-Pacha, Bey de Tunis, et le citoyen Devoize, chargé d'affaires de la République française [2].

Le Premier Consul de la République française, ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux Pacha, Bey et Divan de la Régence de Tunis, et y en ajouter de nouveaux, a commis à cet effet, et pour y remplir ses favorables intentions, le citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu des pleins pouvoirs qu'il a représentés de la part du Premier Consul de la République française est convenu avec S. E. Hamouda, Pacha-Bey et le Divan, des articles additionnels suivants :

Art. 1er. — Le Premier Consul de la République française, au nom du Peuple Français, S. E. Hamouda, Pacha-Bey et le

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

DE MARTENS, *op. cit.*, t. VI, p. 123 ; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. I, p. 244 ; — ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 308 ; — PLANTET, *op. cit.*, t. III, p. 254.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Antérieurement à ce traité, un armistice avait été conclu le 27 août 1800.

Divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédents, notamment celui de 1742[1].

Art. 2. — La Nation Française sera maintenue dans la jouissance des privilèges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre, et comme *étant la plus distinguée et la plus utile* des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

Art. 3. — Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre français à la Goulette, le Commissaire de la République pourra se rendre ou envoyer tout autre à sa place à bord et sans en être empêché.

Art. 4. — Le Commissaire de la République française choisira et changera, à son gré, les drogmans et les janissaires au service du commissariat.

Art. 5. — Les marchandises venant de France sur les bâtiments français, soit à Tunis ou autres ports de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours sur le pays. Les sujets tunisiens jouiront en France des mêmes privilèges.

Art. 6. — Toute marchandise provenant des pays ennemis de la République, et que les Français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douane; et, en cas de guerre entre la République française et une autre Puissance, les marchandises appartenant à des Français, chargées en France pour compte de Français et sous des pavillons neutres, amis de la Régence, ne payeront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités; la réciprocité sera observée en France avec les Tunisiens.

Art. 7. — Les censaux juifs et autres étrangers résidant à Tunis, au service des négociants et autres Français, seront sous la protection de la République. Mais s'ils importent des marchandises dans le Royaume, ils payeront le droit de douane à l'instar des Puissances dont ils seront les sujets; s'ils ont quelque différend avec les Maures ou Chrétiens du

1. Traité de paix conclu le 9 novembre 1742.
Voir ce traité à la page 173.

pays, ils se rendront avec la partie adverse par devant le Commissaire de la République française où ils choisiront à leur gré deux négociants Français et deux négociants Maures, parmi les plus notables, pour décider de leurs contestations.

Art. 8. — Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité, aura été réuni aux États de la République française et qui se trouverait captif dans le Royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du Commissaire de la République; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une Puissance ennemie de la Régence, il ne sera pas lâché et restera prisonnier.

Art. 9. — En cas de rupture entre les deux Puissances, les Français résidant à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection, et, ce temps échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens, partout où bon leur semblera.

Fait à Tunis le 4 ventôse an X (23 février 1802) de la République française, ou le vingt-unième de la lune de Chewal de l'Hégire.

Le commissaire général des relations commerciales et chargé d'affaires de la République française, près le Bey de Tunis.

HAMOUDA, Pacha-Bey de Tunis[1]. DEVOIZE.

Articles préliminaires, arrêtés et convenus le 30 janvier 1824 au nom de S. M. le très haut, très-excellent, très puissant et très invincible Prince Louis XVIII, par la grâce de Dieu, Empereur de France et de Navarre, et les très illustres Pacha, Bey et Divan de Tunis.

Art. 1er. — Conformément aux traités de paix et commerce existant avec la Régence de Tunis qui seront confirmés, les

1. Ce traité été publié dans les recueils suivants : DE MARTENS, *op. cit.*, t. VII, p. 402; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. I, p. 482; — ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 509; — PLANTET, *op. cit.*, t. III, p. 428. Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

Français établis dans le Royaume de Tunis continueront à jouir des mêmes privilèges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée ; et il ne sera accordé suivant les mêmes Capitulations et traités, aucun privilège ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la Nation Française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites Capitulations et traités.

Art. 2. — En conséquence de l'article ci-dessus, toutes les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays et sous quelque pavillon que ce soit, à la consignation des négociants ou de tous autres Français ne payeront, conformément à ce qui a été accordé à l'Angleterre et à la Sardaigne, que trois pour cent de douane, sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée en argent, monnaie courante du pays et non en nature. Il ne sera de même perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains et des légumes secs, que le droit de une piastre et un quart par caffi, payable au chef de la Rahaba, sans aucune autre douane.

Art. 3. — Pour prévenir toute discussion au sujet de l'évaluation des marchandises dont le cours varie journellement et établir un mode de payement fixe pour la douane, il sera formé, à la fin du bail actuel, un tarif d'évaluation de tous les articles d'importation, pour le temps d'une année seulement, lequel sera censé confirmé s'il n'y a demande de renouvellement et changement de la part de l'une et de l'autre Puissance.

L'exportation étant actuellement soumise à un mode particulier d'administration dans lequel la douane n'intervient pas, il ne sera rien statué pour le présent à ce sujet. La fixation et la rédaction dudit tarif seront confiés à une commission composée de quatre personnes, dont deux nommées par S. Ex. le Bey, et deux Français nommés par le Chargé d'affaires de l'Empereur de France ; ce tarif sera ensuite approuvé définitivement par S. Ex. le Bey, et provisoirement par le Chargé d'affaires de l'Empereur, sauf la ratification de son Gouvernement.

Art. 4. — En cas de discussion entre les deux Gouvernements, les deux Puissances renoncent expressément et irrévocablement à toutes représailles sur des particuliers qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables des faits de leur Gouvernement.

Art. 5. — S. M. l'Empereur de France et S. Ex. l'illustre Pacha, Bey de Tunis, voulant terminer définitivement tous les différends et réclamations qui existent encore, soit entre leurs Gouvernements, soit entre un de leurs sujets respectifs, s'obligent réciproquement à payer les créances par eux contractées depuis 1796 dont ils ont reconnu ou reconnaîtront la validité d'après le mode qui sera établi par le nouveau traité qui va être conclu et arrêté très incessamment pour le renouvellement de tous les articles sur lesquels se fondent leurs relations politiques et commerciales qui en sont la garantie.

Fait au Palais du Bardo entre S. Ex. l'illustre Pacha-Bey de Tunis et le Consul général, Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur de France, le 29 Djoumazi-el-Ewel de l'an 1239, et le 30 janvier de l'an 1824.

(Cachet du Bey). C. Guys[1].

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 306 ; — Plantet, *op. cit.*, t. III, p. 595.
Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

Traité fait pour le renouvellement des Capitulations et Articles de paix et confirmation d'icelles, arrêté et accordé, au nom de Sa Majesté le Très Excellent, très puissant et très invincible Prince Charles X, par la grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, par nous, Hyacinthe-Constantin Guys, chevalier de la Légion d'honneur, Consul général et Chargé d'affaires de l'Empereur, et son Commissaire spécial, muni de pleins pouvoirs à cet effet, au Très Illustre et très puissant Prince Sidi Hassein, Pacha-Bey et au Divan du Royaume de Tunis [21 mai et 15 novembre 1824][1].

Art. 1er. — Les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, près la Sublime-Porte, pour la paix et l'union desdits Etats, seront exactement gardées et observées, sans que de part ni d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. — Tous les traités antérieurs et suppléments sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les changements et additions mentionnés dans les articles ci-joints.

Art. 3. — Les Français établis dans le Royaume de Tunis continueront à jouir des mêmes privilèges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée, et il ne sera accordé, suivant les mêmes Capitulations et traités, aucun privilège ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la Nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites Capitulations ou traités.

Art. 4. — Les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays, sous quelque pavillon que ce soit, quand bien

1. Ce traité fut signé le 21 mai 1824, mais par suite des corrections qui furent apportées au texte turc, il ne fut considéré comme définitivement conclu qu'à la date du 15 novembre 1824.

même ce serait de pays ennemis de la Régence, pourvu qu'elles soient à la consignation d'un négociant ou de tout autre Français, ne payeront que trois pour cent de douane sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée suivant l'usage ordinaire, jusqu'à l'établissement du nouveau tarif. Et si des marchandises appartenant à quelqu'un d'une autre nation étaient envoyées à un Français, la douane serait payée suivant l'usage de la nation à laquelle cet individu appartiendrait.

Art. 5. — Il ne sera perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains, de toute sorte de légumes secs, que le seul droit d'une piastre et quart par kafil, payable au chef de la rahaba, sans aucune douane.

Art. 6. — Il a été accordé à la demande du Chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur de France, par les articles préliminaires[1], qu'il serait formé un tarif d'évaluation des marchandises pour le payement de la douane. Aussitôt que ce tarif aura été définitivement statué et adopté réciproquement par les parties intéressées, il sera joint au présent traité.

Art. 7. — Suivant les anciens traités, toutes les marchandises que les négociants français apporteront et qu'ils ne pourront pas vendre, ne payeront aucun droit, ni douane, dans le cas où elles seraient réexpédiées.

Art. 8. — Les Français pourront transporter d'un bâtiment à un autre les marchandises, sans les mettre à terre, et les porter autre part, et ils ne seront tenus pour cela à payer aucun droit.

Art. 9. — Les marchandises qui auront acquitté le droit de douane pourront être expédiées dans un autre port des Etats de la Régence sans être soumises à aucun droit d'entrée, ni de sortie dans l'endroit où elles seront débarquées.

Art. 10. — La boulangerie française, établie dans le fondouk, aura la faculté, comme anciennement, de fournir de la galette ou biscuit aux bâtiments français, et non à d'autres; et, pour jouir de ce droit, elle payera deux piastres par quintal au fermier du biscuit, sans aucune autre redevance.

1. Voir ces articles préliminaires à la page 205.

Art. 11. — Les censaux juifs ou autres du pays, qui sont au service des Français, soit à Tunis, soit dans les ports de la Régence, continueront à jouir de la même protection et aussi des mêmes avantages qui leur sont accordés par les traités précédents pour les affaires de commerce.

Art. 12. — Il sera loisible au Consul général, Chargé d'affaires de France, de choisir, de changer à son gré les drogmans, janissaires, censaux ou écrivains à son service, sans aucune opposition ou restriction quelconques.

Art. 13. — Dans le cas de guerre entre la France et une autre puissance, les négociants français, qui expédieront ou recevront des marchandises sous des noms étrangers et simulés, jouiront, nonobstant, des mêmes faveurs et privilèges qui leurs sont accordés, mais ils devront en faire la déclaration assermentée par devant le Consul général de France, à laquelle déclaration il sera ajouté foi.

Art. 14. — En cas de contestation entre un Français et un sujet tunisien, pour affaire du commerce, il sera nommé par le Consul général de France, des négociants français, et un nombre égal de négociants du pays qui seront choisis par l'Amin ou tout autre autorité désignée par Son Excellence le Dey. Si le demandeur est sujet tunisien, il aura droit de demander au Consul général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant Son Excellence le Dey, pour être prononcé par lui, d'accord avec le Consul général de France, conformément à la justice.

Art. 15. — Les bâtiments français devront, à l'avenir, être traités, pour les droits d'ancrage et de port, comme la nation la plus favorisée.

Art. 16. — En cas de discussion entre les deux gouvernements, les deux Puissances renoncent expressément à toutes représailles sur les particuliers qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables du fait de leur gouvernement.

Art. 17. — Tous les Français indistinctement, résidant dans le Royaume de Tunis, seront sous la juridiction du Consul général de France.

Le présent traité sera ratifié et confirmé par Sa Majesté l'Empereur de France.

Ainsi arrêté et conclu au Palais du Bardo entre l'Illustre Pacha-Bey et le Consul général chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur de France et son Commissaire, muni de ses pleins pouvoirs, le 15 novembre de l'année 1824 ou le 23 de Rebbi el Ewel de l'an de l'Hégire 1240.

Sceau du Bey. C. Guys[1].

Convention supplémentaire au traité précédent, arrêtée au Bardo le 21 mai 1824 entre Hussein, Bey du Royaume de Tunis et le sieur C. Guys, Chargé d'affaires de l'Empereur de France[2].

Nous, Hussein-Pacha, Bey, seigneur et possesseur du Royaume de Tunis. En conformité de l'article 5 des préliminaires signés le 29 Djoumazi-el-Ewel de cette année[3], et à la demande du Consul général de l'Empereur de France, Chargé d'affaires auprès de nous et son commissaire spécial, reconnaissant la justice d'appliquer autant qu'il est possible les principes adoptés pour l'avenir par le dernier traité aux choses passées, qui sont de ne pas faire souffrir les particuliers des discussions qui peuvent exister entre les Gouvernements, toutes les fois que leurs droits sont reconnus, consentons par la présente convention à ce qu'il soit disposé en faveur des sieurs Aguillon et Pontus, négociants armateurs, en acompte de la somme de 173.000 piastres qui leur a été

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

De Martens, *op. cit.*, N. S. t. I, p. 664 ; — De Testa, *op. cit.*, t. I. p. 399 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 345 ; — Rousseau, *op. cit.*, p. 510 ; — Plantet, *op. cit.*, t. III, p. 604.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Cette convention, quoique n'étant qu'une annexe du traité précédent, fut considérée comme définitivement arrêtée à la date du 21 mai 1824.

3. Voir ces articles préliminaires à la page 205.

retenue du produit de la vente des deux prises l'*Alexandre* et le *Stabrock* qui leur appartenaient, de la somme de 81.000 piastres de Tunis, dont le Gouvernement français se reconnaît débiteur envers la Régence pour la contribution de six années du privilège de la pêche du corail; mais il est bien entendu que la présente délégation ne portera aucun préjudice à nos prétentions et ne pourra être considérée comme la reconnaissance d'un débet qui ne peut être que le résultat d'une liquidation définitive des prétentions et des réclamations réciproques, liquidation à laquelle les deux Gouvernements sont convenus de travailler incessamment, s'engageant respectivement à payer le solde qui sera dû à celui des deux reconnu pour en être le créancier.

Ainsi arrêté et convenu au Palais du Bardo, le 21 mai de l'an 1824 ou le 23 de Ramadan de l'an de l'Hégire 1239.

Sceau du Bey. G. Guys[1].

Traité de navigation et de commerce conclu au Bardo, le 8 août 1830 entre Hussein, Bey du Royaume de Tunis et le sieur Mathieu de Lesseps, Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur de France.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux !

Ce traité qui comble tous les vœux et qui doit concilier, avec l'aide de Dieu, tant d'intérêts divers, a été conclu entre :

La Merveille des Princes de la Nation du Messie, la Gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'Auguste rejeton des Rois, la Couronne des Monarques, l'Objet resplendissant de l'admiration de ses armées et des ministres, Charles X, Empereur de France.

---

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :

De Martens, *op. cit.*, N. S. t. I, p. 664; — De Testa, *op. cit.*, t. I p. 401; — De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 347; — Plantet, *op. cit.*, t. III, p. 607.

Je reproduis ici le texte français donné par M. de Clercq.

Par l'entremise de son Consul-général et Chargé d'affaires à Tunis, muni de ses pleins pouvoirs, le chevalier Mathieu de Lesseps et le Prince des peuples, l'Elite des grands, issu du sang royal brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein, Pacha-Bey, maître du Royaume d'Afrique.

Lesquels, animés du désir de faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les Puissances, d'assurer les relations amicales de tous les peuples et de garantir pour jamais leur sécurité complète sont convenus des points suivants, basés sur la raison et l'équité :

Art. 1er. — Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire et d'autoriser la course en temps de guerre contre les Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments de commerce tunisiens. Quand la Régence sera en guerre avec la Puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement, sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre : dans ces deux cas, ils seraient saisis ; mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, pour ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette Puissance et la Régence de Tunis.

Art. 2. — Le Bey abolit à jamais, dans ses Etats, l'esclavage des Chrétiens. Tous les esclaves chrétiens, qui peuvent y exister, seront mis en liberté, et le Bey se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le Bey avait la guerre avec un autre état, les soldats, négociants, passagers, et tous sujets quelconques de cet état, qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

Art. 3. — Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ces bâtiments et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le Bey payerait, en outre, au Consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été la victime aurait appartenu une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats, prouvés commis, le Bey payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le Bey répartirait entre les Consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le Bey en restituerait le prix au Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. 4. — Les Puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales; et *généralement tous tributs, présents, dons ou autres* redevances quelconques, que des gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront

considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 5. — Le Bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail depuis la limite des possessions françaises jusqu'au Cap-Nègre, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne payera aucune redevance pour la jouissance de ce droit ; ses anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses dans l'île de Tabarca lui seront également restitués.

Art. 6. — Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le Gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère ; ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son Consul.

Art. 7. — Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passées entre la France et la Régence de Tunis, et nommément le traité du 15 novembre 1824[1], sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. 8. — Le présent traité sera publié immédiatement dans la Ville de Tunis, et dans l'espace d'un mois, dans toutes les provinces et villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait triple au Palais du Bardo, le dimanche 17 du mois de Safer, de l'année 1246 de l'Hégire, qui correspond au 8 du mois d'août de l'année 1830.

---

1. Voir ce traité à la page 208.

Le Consul général Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur de France,

Sceau tunisien du Bey. Mathieu de Lesseps[1].

Article secret additionnel au traité conclu le 8 août 1830

Louanges à Dieu, l'unique auquel retourne toute chose !

Nous cédons à perpétuité à Sa Majesté le Roi de France un emplacement dans le Maalka suffisant pour ériger un monument religieux en l'honneur de Louis IX, à l'endroit où ce Prince est mort[2].

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter ce monument consacré par l'Empereur de France à la mémoire d'un de ses plus illustres aïeux.

Salut de la part du serviteur de Dieu, Hussein-Pacha-Bey, que le Très-Haut lui soit favorable. Amen.

Le 17 de safer de l'année 1246. Fait au Bardo le 8 août 1830.

Le Consul général, Chargé des affaires du Roi.

Sceau du Bey. M. Lesseps[3].

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

De Martens, *op. cit.*, N. R., t. XIV, p. 15 ; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 402 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 578 ; — Rousseau, *op. cit.*, p. 513 ; — Plantet, *op. cit.*, t. III, p. 704.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Lors de la croisade contre Tunis, saint Louis avait établi son camp sur l'emplacement de l'ancienne Carthage : ce fut là, qu'atteint de la peste, il mourut le 25 août 1270. Pour commémorer ce fait, une chapelle, surmontée d'un dôme, a été édifiée par les soins du gouvernement français.

3. Cet article a été publié dans les recueils suivants :

De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 404 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 580 ; — Rousseau, *op. cit.*, p. 515 ; — Plantet, *op. cit.*, t. III, p. 707.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

Convention passée, le 18 décembre 1830, entre le Général en chef de l'armée française et Sidi-Mustapha, Ministre de S. A. le Bey de Tunis, pour la perception des revenus de la province de Constantine.

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux, souverain arbitre de toutes choses !

Le Général en chef, commandant l'armée française en Afrique, en vertu des pouvoirs qu'il tient de S. M. le Roi des des Français, en sa qualité de général en chef ; et Sidi Mustapha, ministre de S. A. le Bey de Tunis, muni des pleins pouvoirs de Sa dite Altesse et de Sidi Mustapha, son frère, dont copie certifiée reste annexée à l'une des présentes, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Le Général en chef, en vertu des pouvoirs susdits ayant nommé Bey de Constantine Sidi-Mustapha, désigné par S. A. le Bey de Tunis, son frère [1], et Sa dite Altesse, ainsi que Sidi-Mustapha, Bey désigné, ayant autorisé par les pleins pouvoirs déjà cités, Sidi-Mustapha, Garde des sceaux et ministre, à garantir au nom de S. A. et du Bey désigné les conditions déjà convenues entre les P. C., ainsi que leur exécution, il a été convenu de rédiger ces conditions au moyen du présent acte ; lequel, écrit dans les deux langues, sera signé par les deux parties en leurs qualités respectives indiquées dans le préambule.

Ces conditions sont les suivantes :

1° S. A. le Bey de Tunis garantit et s'oblige personnellement au payement, à Tunis, à titre de contribution pour la province de Constantine de la somme de 800.000 francs pour l'année 1831. Le premier payement, par quart, aura lieu dans le courant de juillet prochain et les autres à des époques successives, de manière que tout soit soldé à la fin de décembre 1831 ; et, pour la régularité des écritures, il sera consenti,

1. Le général Clauzel avait, par un arrêté, destitué précédemment le Bey de Constantine, Ahmed. Wrat, *L'Algérie*, p. 117.

au nom du Bey de Tunis, par Sidi-Mustapha, Garde des sceaux, l'une des parties contractantes, quatre obligations de 200.000 francs chacune au profit du Trésor français à Alger ;

2° Les paiements des années suivantes également par quart ou par trimestre seront de la somme de 1.000.000 de francs, divisée en quatre paiements, sauf les arrangements qui pourront être pris postérieurement, après que la province de Constantine sera pacifiée ;

3° L'asile sera accordé, sans aucun frais, par le Gouvernement de Tunis, dans l'île de Tabarca, aux bateaux français pêcheurs de corail ou autres ;

4° Dans les ports de Bône, Stora, Bougie et autres de la province de Constantine, les Français ne payeront que moitié des droits d'entrée de douane imposés aux autres nations ;

5° Tous les revenus de la province de Constantine, de quelque nature qu'ils soient, seront perçus par le Bey ;

6° Toute protection sera accordée aux Français et aux autres Européens qui viendront s'établir comme négociants ou agriculteurs, dans la province de Constantine ;

7° Il ne sera placé aucune garnison française dans les ports ou villes du Beylick avant que la province ne soit tout à fait soumise ; et, dans tous les cas, il sera pris, d'un commun accord, des mesures d'ordre dans l'intérêt réciproque ;

8° Si S. A. le Bey de Tunis venait à rappeler près d'elle le Bey de Constantine, son frère, il serait désigné un autre Prince qui réunit les qualités nécessaires, et qui, sous l'approbation préalable du Général en chef, recevrait la commission de Bey de Constantine.

Art. 2. — Le présent acte, rédigé dans les deux langues, a été signé par le Général en chef et par Sidi-Mustapha, chacun en leurs qualités précédemment exprimées, en double expédition, dont l'une est restée aux mains du Général en chef et l'autre a été retenue par Sidi-Mustapha.

Au quartier général d'Alger, le 18 décembre 1830.

Comte CLAUZEL. SIDI-MUSTAPHA[1].

1 Cette convention a été publiée dans le recueil suivant :
DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 301.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Traité relatif à la pêche du corail, conclu le 24 octobre 1832, entre Hussein Pacha, Bey du Royaume de Tunis et le sieur Mathieu de Lesseps, Consul général de France.

Louanges à Dieu l'Unique !

Ceci est le traité relatif à la pêche du corail que nous avons conclu avec la France, par l'entremise de notre allié, le Chevalier Mathieu de Lesseps, Consul général de France à Tunis.

Art. 1er. — Les Français payeront pour la ferme du corail 13.500 piastres de Tunis, selon l'usage et conformément aux anciens traités, et ils ne seront soumis à aucuns droits et impositions quelconques.

Art. 2. — Les Français pêcheront le corail dans toutes les eaux du littoral de notre Royaume.

Art. 3. — Les barques coralines seront munies de patentes françaises dont le nombre ne sera pas limité, elles seront admises dans tous les ports de notre Royaume, sans être inquiétées par qui que ce soit. Nous donnerons les ordres les plus formels pour qu'elles soient respectées et protégées. Ce sera aux Français de veiller à ce qu'on ne pêche pas sans leur patente.

Art. 4. — Les Français mettront des agents dans les ports de la pêche du corail, et s'ils ont besoin de magasins pour y placer les agrès des barques coralines, ainsi que les provisions qui leur sont nécessaires, ils loueront des magasins dans le lieu de la pêche, et en payeront le loyer à leurs propriétaires. Ils ne seront soumis à aucun droit de douane sur les provisions achetées pour les barques coralines, ni sur les agrès de pêche, ni sur le corail qu'ils en retireront, le cas excepté où ils voudraient introduire ledit corail, pour le vendre, dans notre Royaume, cas où ils payeraient la douane sur le pied des autres marchandises. Chacune des barques susdites n'exportera des provisions que la quantité qui lui sera nécessaire, et ce par l'entremise de notre agent dans lesdits endroits.

Art. 5. — L'endroit qui sert habituellement de logement à l'agent français, à Tabarque, lui sera donné par nous, pour qu'il l'habite selon l'usage.

Art. 6. — La Sardaigne payera aux Français, fermiers de la pêche du corail, le droit de patente, comme ils le payaient précédemment à notre Cour, ni plus ni moins, parce que tel a été notre accord avec cette Puissance lors du traité de paix conclu entre nous, par l'entremise de l'Angleterre.

Art. 7. — Le présent traité, tel qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera exécutoire que lorsqu'il aura reçu sa sanction du Gouvernement français.

Ecrit par l'ordre du serviteur de Dieu Hussein Pacha, Bey, Prince d'Afrique, que le Très Haut lui soit propice : Amen : le 29 de Djemad Huel Aouel de l'année 1246.

Cachet du Bey.

Je soussigné Consul général, Chargé d'affaires de France près S. A. le Bey de Tunis, adhère aux présentes stipulations, sauf toujours l'approbation et la ratification du Gouvernement de S. M. le Roi de Français.

Tunis, ce 24 octobre 1832.

Mathieu de Lesseps [1].

Convention télégraphique conclue le 24 octobre 1859 entre Mohammed-es-Sadok, Bey de Tunis et M. Léon Roches, Consul général de France.

Louanges à Dieu seul !

La présente convention bénie, s'il plaît à Dieu Très-Haut, devant assurer des avantages aux sujets et aux pays des deux Hautes Parties contractantes, a été établie entre :

Le Très Elevé, le Très Eminent, le rejeton des Souverains

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

De Martens, *op. cit.*, t. XIV, p. 25 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 202 ; — Rousseau, *op. cit.*, p. 516.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

glorieux, le soutien des Grands Princes, qui est obéi par les épées et les plumes, sa Majesté Très Haute, Napoléon III, Empereur des Français, par l'entremise du vénéré, le digne de confiance, l'appui du juste, l'élu parmi ses collègues, le Commandeur dans l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Grand Croix du Nichan Iftikhar de Tunis, Léon Roches, son Chargé d'affaires et Consul général à Tunis, muni à cet effet de ses pleins pouvoirs;

Et Son Altesse, le descendant des Princes Généreux, l'Elu des Emir, le Très Elevé Mouchir Mohammed-es-Sadok, Pacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis.

Lesquels ont établi les articles suivants relatifs à l'établissement d'un télégraphe électrique reliant la Régence de Tunis à l'Algérie.

Art. 1er. — Le Gouvernement français établira une ligne de télégraphie électrique à deux fils, depuis la Goulette jusqu'aux frontières de l'Algérie, dans la direction de Souk-Ahras, en passant par Tunis, le Bardo, Baja (Béja) et le Kaf (Kef).

Art. 2. — Lorsque cette ligne télégraphique sera terminée et jointe au télégraphe électrique de Souk-Ahras, qui lui-même se relie au télégraphe de l'Europe, et qu'elle sera prête à fonctionner, le Gouvernement tunisien en prendra possession, moyennant le remboursement des dépenses qui auront été faites par le Gouvernement français pour son établissement.

Art. 3. — Le Gouvernement tunisien s'oblige à transporter à pied d'œuvre, depuis la Goulette d'une part et la frontière algérienne de l'autre, tout le matériel qui sera envoyé par le Gouvernement français pour l'établissement de la ligne télégraphique. Le Gouvernement tunisien devra également fournir aux actionnaires et agents français les animaux nécessaires pour leur transport et celui de leurs effets sur les lieux du travail. Tous lesdits frais de transport seront à la charge du Gouvernement tunisien.

Art. 4. — Le Gouvernement tunisien devra mettre à la disposition de l'inspecteur des lignes télégraphiques une maison à Tunis assez vaste pour le loger ainsi que le direc-

teur du bureau et le garde-magasin, et pour y installer les bureaux et emmagasiner le matériel. Il donnera également à la Goulette, au Bardo, à Baja (Béja) et au Kaf (Kef), les locaux nécessaires pour l'établissement des bureaux et le logement d'un employé par chaque station. Lorsque le Gouvernement tunisien prendra possession de la ligne, il est bien entendu que les maisons et locaux mis à la disposition des employés français lui seront remis avec tout le matériel destiné au fonctionnement de la ligne et des bureaux.

Art. 5. — Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement tunisien les fonctionnaires et agents nécessaires pour exploiter la ligne télégraphique. Les deux Gouvernements s'entendront sur le traitement à leur allouer. Lesdits fonctionnaires devront former les individus désignés par Son Altesse le Bey pour le fonctionnement de la ligne et des bureaux, et lorsque les agents tunisiens seront capables d'exploiter ladite ligne, les fonctionnaires français seront remis à la disposition de leur Gouvernement.

Art. 6. — Dans le cas où pour un motif quelconque, le Gouvernement tunisien jugerait convenable d'éloigner de la Régence un ou plusieurs des fonctionnaires ou agents mis à sa disposition par le Gouvernement français, ce dernier s'engage à les remplacer immédiatement.

Art. 7. — Dès que le Gouvernement tunisien prendra possession de la ligne télégraphique, il aura droit à toucher les produits des taxes des dépêches, tant intérieures qu'internationales, pour le transit sur les lignes.

Art. 8. — La transmission des dépêches officielles émanant des fonctionnaires des Hautes Parties contractantes, ainsi que celle des dépêches exclusivement relatives au service télégraphique, sera gratuite sur le parcours des lignes de Tunisie et d'Algérie. Les dépêches privées, tant intérieures qu'internationales seront l'objet d'une nouvelle convention réglée suivant les traités établis en Europe pour l'échange des dépêches télégraphiques.

Art. 9. — Le Gouvernement Français pourra établir une ligne télégraphique de Tunis jusqu'à la frontière tunisienne, dans la direction de la Régence de Tripoli, aux conditions

qui seront fixées ultérieurement. Lorsque ladite ligne sera terminée, le Gouvernement tunisien sera libre, soit d'en prendre possession lorsqu'il le voudra, en remboursant au Gouvernement français le prix du matériel, soit de la laisser exploiter par le Gouvernement français.

Art. 10. — Dans le cas où le Gouvernement tunisien prendrait possession de la ligne dont il est question à l'art. 9 ci-dessus, et où le Gouvernement français établirait une ligne télégraphique hors de la Régence, qu'il voudrait relier à ladite ligne, soit par terre, soit par mer, il pourra le faire à des conditions qui seront consenties à cet effet.

La présente convention comprenant les dix articles ci-dessus et ci-contre a été écrite en triple expédition au Palais du Bardo, le 27 du mois de Rébi-el-Ewel 1267 (24 octobre 1859).

Cachet du Bey. Léon Roches[1].

Convention conclue le 30 décembre 1859, entre Mohammed-es-Sadok, Bey de Tunis, et M. Léon Roches, Consul général de France, pour la construction d'un hôtel consulaire à Tunis.

Louanges à Dieu !

C'est une convention bénie, s'il plaît à Dieu, entre Son Altesse le descendant des Princes généreux, le distingué parmi les Princes éminents, le très élevé, le Muchir Mohammed-es-Sadok, Bacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis.

Et le soutien du juste, le digne de confiance, le très estimé, le distingué parmi ses collègues par sa vive intelligence, Léon Roches, Consul général et Chargé d'affaires de France à Tunis, dûment autorisé par le haut, l'illustre, le descendant des Grands Empereurs, le Diadème des princes éminents, Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français, lesquels

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
De Clercq, *op. cit.*, t. VII, p. 640.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

ont établi pour la construction d'un hôtel consulaire à Tunis les articles suivants :

Art. 1er. — Le Bey fera construire à ses frais un hôtel consulaire semblable aux plans et devis arrêtés entre le Gouvernement français et M. Colin, architecte, et qui formeront l'objet d'une convention entre Son Altesse et ledit M. Colin, à condition toutefois que les dépenses qu'occasionnera la construction dudit hôtel ne dépasseront pas la somme de six cent vingt-sept mille francs, et que l'entier acquittement de cette somme n'aura lieu que lorsque l'hôtel consulaire sera achevé.

Art. 2. — Dès que ledit hôtel consulaire sera terminé, Son Altesse le Bey le mettra à la disposition du Gouvernement français qui ne pourra le consacrer qu'à l'habitation de son Représentant à Tunis, du personnel du Consulat général et à l'établissement des bureaux consulaires.

Art. 3. — Ledit hôtel consulaire restera à la disposition du Gouvernement français tant qu'il sera occupé par son Représentant; dans aucun cas le Gouvernement français ne pourra abandonner cet hôtel pour établir ailleurs le Consulat général, à moins que cela se fasse par suite d'un commun accord entre les deux Gouvernements contractants.

Art. 4. — Ledit hôtel consulaire est concédé au Gouvernement français moyennant un loyer annuel qui ne pourra être augmenté en aucun cas, de dix mille francs, payables d'avance de six mois en six mois à dater du jour où l'hôtel aura été mis à la disposition de la France.

Art. 5. — Les grandes réparations telles que reconstruction de murailles, de terrasses, de pavage ou changement de boiseries pour cause de vétusté seront à la charge du Gouvernement tunisien. Toute autre réparation grande ou petite sera supportée par le Gouvernement français.

Art. 6. — Dans le cas où le Gouvernement français voudrait changer quelques dispositions intérieures de l'hôtel, ne pouvant occasionner aucun dommage ni aux murailles ni aux toits, il pourra le faire à ses frais.

Art. 7. — En retour de la dépense considérable nécessitée par la reconstruction de cet hôtel et de la cession du dit

hôtel, le Gouvernement français fait, en faveur du Gouvernement tunisien, abandon de tous les droits de jouissance et autres qu'il peut avoir sur le premier Fondouk qui sert aujourd'hui d'habitation au Consul général de France[1], de cette sorte qu'il n'ait plus aucune réclamation à élever à ce sujet sous quelque prétexte que ce soit.

Le second Fondouk restera entre les mains des négociants français qui l'occupent moyennant un loyer de six cents piastres qui sera payé par lesdits négociants au Haber, et à charge par eux de faire à leurs frais toutes les réparations que nécessitera ledit immeuble ; tant que lesdits négociants rempliront ces conditions, le Gouvernement tunisien ne pourra les évincer du dit Fondouk.

Art. 8. — Le Représentant de la France remettra à son Altesse immédiatement avant de commencer la construction du dit hôtel, un état détaillé des logements, magasins et autres, composant le Fondouk qu'il occupe actuellement.

Les huit articles précédents contenus sur trois pages (texte arabe) y compris celle-ci ont été convenus et rédigés en double exemplaire, au palais du Bardo, le six du mois de Djoumed el Téni, de l'année mil deux cent soixante-seize de l'Hégire, qui correspond au 30 décembre 1859 de l'ère chrétienne.

Cachet du Bey. Léon Roches[2].

Accord conclu, le 5 février 1861, entre Mohammed-es-Sadok, Bey de Tunis, et M. Léon Roches, Consul général de France, pour le règlement des créances antérieures à 1830.

Art. 1er. — Déclaration tunisienne :

Louanges à Dieu !

1. Le Fondouk qui servit de logement au Consul de France jusqu'en 1860, fut bâti par les soins du Divan au milieu du XVIIe siècle. *La Tunisie au début du XXe siècle*, p. 337, note 1.

2. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
De Clercq, *op. cit.*, t. VII, p. 671.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Nous, dont le cachet est placé au-dessous, le Muchir Mohammed-es-Sadok, Bacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis, d'un côté désireux d'être agréable au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et voulant de l'autre mettre à néant toutes les anciennes affaires qui ont été l'objet de réclamations réciproques entre nos deux Gouvernements, avons accordé à titre gracieux une somme de 100,000 francs aux héritiers des sieurs Aguillon et Pontus qui, ayant reçu cette somme, ont remis ce jour à notre Gouvernement, par l'intermédiaire du distingué et digne de toute confiance M. Léon Roches, Chargé d'affaires et Consul général de France, dûment légalisée par lui, une quittance par laquelle ils déclarent renoncer à tout recours ultérieur tant pour le capital que pour les intérêts ou pour toute autre indemnité quelconque, au sujet de leurs réclamations qui ont formé l'objet d'une convention supplémentaire au traité du 21 mai 1824, passée entre feu notre père Sidi Hussein Bacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis, et M. Guys, Consul général et Chargé d'affaires [1].

En considération de cet acte de générosité et de conciliation de notre part, le Gouvernement français nous a donné une déclaration signée par notre Consul général et Chargé d'affaires, le distingué et digne de toute confiance, M. Léon Roches, dûment autorisé à cet effet par dépêche ministérielle en date du 31 octobre 1860, par laquelle déclaration le Gouvernement français renonce à exercer son intervention en faveur de toutes les réclamations de ses administrés, antérieures à 1830 et notamment de la réclamation du sieur Lasry relative aux fournitures qui auraient été faites par ce dernier à notre fils feu Sid Kheir-ed-Din, alors Bey à Oran. Nous déclarons également renoncer de notre côté, a exercer notre intervention en faveur des réclamations antérieures à 1830 que nos sujets auraient adressées au Gouvernement français.

En conséquence, et pour consacrer ce qui précède, nous avons délivré la présente déclaration au distingué et digne de toute confiance M. Léon Roches, Consul général et Chargé

1. Voir cette convention supplémentaire à la page 211.

d'affaires de France à Tunis, qui nous a remis de son côté la contre-déclaration sus-désignée.

Notre intention formelle étant de donner aux présentes la même valeur qu'à une convention internationale, elles devront, par conséquent, en avoir tous les effets. Ecrit à notre Palais du Bardo, le 25 regeb 1277, qui correspond au 5 février 1861.

Cachet du Bey.

Art. 2. — Contre déclaration française du 5 février 1861.

Le soussigné, Consul général et Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français, a reçu l'ordre de son Gouvernement, par dépêche ministérielle, en date du 31 octobre 1860, de remettre à Sidi Mohammed-es-Sadok, Bacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis, la déclaration suivante :

S. A. Sidi Mohammed-es-Sadok, Bacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis, désireuse d'être agréable au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et de mettre à néant toutes les anciennes affaires qui ont été l'objet de réclamations réciproques entre les deux gouvernements, ayant accordé, à titre gracieux, une somme de 100,000 francs, aux héritiers Aguillon et Pontus dont les réclamations, au sujet de la vente, par ordre du Gouvernement tunisien, des deux bâtiments leur appartenant, l'*Alexandre* et le *Stabrock*, avaient formé l'objet d'une convention supplémentaire au traité du 21 mai 1824, passée entre feu son père Sidi Hussein, Bacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis, et M. Guys, Chargé d'affaires et Consul général de France[1];

S. A. le Bey, ayant, en outre, déclaré renoncer à exercer une intervention en faveur des réclamations antérieures à 1830, que ses sujets auraient adressées au Gouvernement français.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, en considération de ces actes de générosité et de conciliation déclare renoncer de son côté, à intervenir auprès du Gouvernement tunisien en faveur des réclamations de sujets ou protégés français antérieures à 1830 et notamment de celles du sieur Lasry, relatives aux fournitures qui auraient été faites par ce dernier à Sid Kheir-ed-Din, alors Bey à Oran.

1. Voir cette convention supplémentaire à la page 211.

Les sieurs Aguillon et Pontus, ont remis ce jour, par notre intermédiaire, et dûment légalisée par nous, au gouvernement de S. A. une quittance de 100,000 francs qu'ils ont reçus à titre gracieux, et par laquelle ils déclarent renoncer à tout recours ultérieur envers le Gouvernement tunisien, tant pour le capital que pour les intérêts des sommes réclamées par eux, ou pour toute autre indemnité quelconque.

En conséquence, et pour consacrer ce qui précède, nous avons délivré la présente déclaration à S. A. le Bey de Tunis qui a remis une contre déclaration contenant les décisions ci-dessus mentionnées.

L'intention formelle du Gouvernement de S. M. l'Empereur étant de donner aux présentes la même valeur qu'à une convention internationale, elles devront en avoir tous les effets.

Tunis, le 5 février 1861 (25 de Redjeb 1277).

Cachet du Bey.

Léon Roches[1].

Convention télégraphique conclue le 19 avril 1861 entre Mohammed-es-Sadok, Bey de Tunis, et M. Léon Roches, Consul général de France.

Louanges à Dieu seul!

La présente convention, bénie, s'il plaît à Dieu Très Haut, a été établie entre :

Le très élevé, le très éminent, le rejeton des Souverains glorieux, le soutien des grands Princes, qui est obéi par les épées et les plumes, Sa Majesté très haute Napoléon III, Empereur des Français, par l'entremise du digne de confiance, l'appui du juste, l'élu parmi ses collègues, le commandeur dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand Croix du Nichan Iftikhar et décoré des insignes de l'ordre du

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
De Clercq, *op. cit.*, t. VIII, p. 165.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Pacte de Tunis, Léon Roches, son Chargé d'affaires et Consul général à Tunis, muni à cet effet, de ses pleins pouvoirs ;

Et Son Altesse, le descendant des Princes généreux, l'Elu des Emir, le très élevé Muchir Mohammed-es-Sadok, Bacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Lesquels ont établi les articles suivants relatifs au rachat de la ligne du télégraphe électrique créée par les soins du Gouvernement français dans le Royaume tunisien.

Art. 1er. — Le Gouvernement tunisien rachète les lignes du télégraphe électrique créé en Tunisie par les soins du Gouvernement français depuis la Goulette, Tunis et Bardo jusqu'à la frontière algérienne, moyennant une somme de quatre-vingt-dix-mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs et soixante centimes, montant des dépenses faites pour leur installation, qu'il paiera de la manière suivante : vingt mille francs lors de la signature de la présente convention et le solde en quatre portions égales de trois en trois mois, à partir du jour de la signature de la présente convention par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement tunisien laisse toutefois provisoirement au Gouvernement français le soin d'exploiter lesdites lignes jusqu'au moment où il jugera convenable de s'en charger lui-même, et, pendant tout ce laps de temps les revenus ainsi que les dépenses, qu'elles qu'en soient les quotités, seront pour le compte du Gouvernement français.

Art. 2. — Le Gouvernement français établira une ligne de télégraphe électrique de Tunis, à Sousse, à Sfax et à l'île de Gerbi (Djerba).

Lorsque cette ligne sera terminée, le Gouvernement tunisien en prendra possession en remboursant le prix du matériel employé ainsi que les dépenses spécialement faites pour son installation. Le paiement aura lieu dans les formes qui seront réglées ultérieurement; le Gouvernement tunisien aura en outre la faculté de laisser exploiter cette ligne par le Gouvernement français jusqu'au moment où il jugera convenable de s'en charger lui-même.

Art. 3. — Lorsque le Gouvernement tunisien se chargera de l'exploitation, soit des lignes dont il est parlé à l'article 1er,

soit de celles mentionnées à l'article 2 de la présente convention, le Gouvernement français devra mettre à sa disposition les fonctionnaires et agents nécessaires pour son exploitation et pour l'instruction des personnes désignées par le Gouvernement tunisien, après que les deux Gouvernements contractants se seront entendus sur le traitement qui leur sera alloué.

Art. 4. — Lorsque les fonctionnaires et agents français pourront être remplacés par ceux désignés par le Gouvernement tunisien, ils seront remis à la disposition de leur Gouvernement.

Si pour un motif quelconque, le Gouvernement tunisien jugeait convenable d'éloigner de la Régence un ou plusieurs des fonctionnaires ou agents du Gouvernement français, ce dernier s'engage à les remplacer immédiatement.

Art. 5. — Les rapports entre le Gouvernement tunisien et le chef de la mission télégraphique de Tunisie auront lieu par l'intermédiaire de M. le Consul général et Chargé d'affaires de France à Tunis, pendant tout le temps que l'exploitation des lignes télégraphiques ci-dessus désignées sera pour le compte du Gouvernement français.

Art. 6. — Le Gouvernement tunisien s'oblige à transporter à pied d'œuvre, par terre ou par mer, des ports de mer de la Régence aux divers points de la Régence traversés par les lignes télégraphiques, tout le matériel destiné, soit à l'installation des lignes, soit à leur exploitation, tant que cette exploitation sera faite par les soins du Gouvernement français.

Il devra, en outre fournir les bêtes de somme ou les charrettes nécessaires pour le transport des effets des fonctionnaires et employés voyageant pour le service; mais il est bien entendu qu'il n'aura rien à fournir pour le transport personnel des employés qui auront à payer aux chefs des villes ou villages où ils passeront, le montant des objets qu'ils leur demanderont, soit pour leur nourriture, soit pour celle de leurs animaux, et que ces derniers seront tenus par ordre du Gouvernement tunisien, à leur fournir aux prix qu'il fixera dans un tarif spécial à cet effet.

Art. 7. — Le Gouvernement tunisien devra mettre à la disposition du chef du service télégraphique une chambre à

Birbouita pour y loger les surveillants en tournée de service et y déposer le matériel de rechange destiné à l'entretien de la ligne et à Sousse, à Sfax et à Gerbi (Djerba), des maisons assez vastes pour y recevoir le service et y loger le chef de station. L'appropriation des locaux au service télégraphique et l'ameublement des pièces de service exclusivement, seront faits et entretenus aux frais et par les soins du Gouvernement tunisien.

Tous les locaux désignés ou à désigner sont et demeurent la propriété du Gouvernement tunisien, ainsi que tout le mobilier et le matériel fourni directement par lui ou cédé par l'administration française pour l'installation et l'exploitation desdites lignes.

Art. 8. — Dans le cas où les Gouvernements contractants reconnaîtraient d'un commun accord qu'il y a lieu de créer des bureaux intermédiaires sur la ligne de Tunis à Gerbi (Djerba), tel qu'à Hammam-el-Euf (Hammam-Lif), Monastier (Monastir), Mahadie (Mehdia) et Gabès, ces bureaux seraient ouverts d'après des conditions toutes semblables à celles consenties dans la présente convention.

Art. 9. — Le Gouvernement français aura le droit de faire attacher en un point quelconque de la Régence, un ou plusieurs câbles sous-marins reliant les lignes de la Régence à un point quelconque d'Europe ou d'Afrique. Le Gouvernement tunisien conserve toutefois le droit d'accorder la même autorisation à tout autre Gouvernement.

Art. 10. — En retour des charges que s'impose le Gouvernement tunisien pour l'établissement des lignes télégraphiques dans la Régence, les fonctionnaires de ce Gouvernement, désignés par Son Altesse le Bey, auront droit à transmettre gratuitement toutes leurs dépêches, soit en Tunisie, soit en Algérie.

Les dépêches internationales autres que celles à destination d'Algérie, seront soumises à la taxe, sauf pour le parcours sur les lignes de Tunisie et d'Algérie, et le compte en sera établi conformément aux règles fixées par les traités internationaux auxquels a adhéré le Gouvernement de S. A. le Bey et par les règlements qui en découlent.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles contenues dans la présente convention.

La présente convention comprenant les onze articles ci-dessus et ci-contre a été écrite en triple expédition au Palais du Bardo le 10 Chaoual 1277 (19 avril 1861).

Cachet du Bey. Léon Roches[1].

Traité de garantie conclu à Casr-Saïd, le 12 mai 1881, entre le gouvernement de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis[2].

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cette fin dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

Art 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à

---

1. Cette convention a été publiée dans le recueil suivant :
De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 452.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

2. Quoiqu'instituant un véritable protectorat, ce traité est appelé *traité de garantie*.

à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes[1].

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui[2].

---

1. Voir à ce sujet nos ouvrages :

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895, p. 27.

La France et les autres nations latines en Afrique, p. 20.

2. Depuis l'établissement du protectorat, certains traités concernant la Tunisie ont été conclus avec diverses puissances par l'intermédiaire du gouvernement français.

Citons : les conventions d'établissement, de commerce, de navigation et d'extradition conclues avec l'Italie, le 28 septembre 1896.

Livre Jaune, 1881-1898, Afrique, p. 47 et suiv.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie[1].

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement dont le gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes et de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du Sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, le 12 mai 1881.

MOHAMMED ES SADOQ BEY.
Général BRÉART[2].

---

1. Avant l'établissement du protectorat, une commission financière internationale, instituée par le décret beylical du 4 avril 1868 et organisée par un autre décret beylical du 5 juillet 1869, avait été chargée d'assurer le service de la dette tunisienne.

Elle avait, par l'arrangement du 23 mars 1870, substitué aux dettes tunisiennes de diverses catégories des obligations nouvelles d'un type unique.

Ses attributions furent confirmées par le protocole dressé le 10 avril 1871 entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Le décret beylical du 4 avril 1868 et le protocole du 10 avril 1871 se trouvent dans le recueil de M. de Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 537 et 547.

2. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Livre Jaune, 1881-1898, Afrique, p. 3; — DE MARTENS, *op. cit.*, N. R. 2e série, t. VI, p. 507; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIII, p. 25.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

Convention conclue à la Marsa, le 8 juin 1883, entre le Gouvernement de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis pour régler les rapports respectifs entre les deux pays.

Son Altesse le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le Traité du 12 mai 1881[1], et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une Convention spéciale à cet effet ; en conséquence le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. Paul-Pierre Cambon, son ministre résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand-croix du Nichan Iftikar, etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté, avec Son Altesse le Bey de Tunis, les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

Art. 2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par Son Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la Dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs et de la Dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.550.000 francs.

Son Altesse le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, Son Altesse prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer les services

1. Voir ce traité à la page 232.

de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de 2 millions de piastres (1.200.000 francs), montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du Protectorat.

Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

Art. 5. — La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

Ali Bey.
Paul Cambon [1].

---

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants : Livre Jaune, 1881-1898, Afrique, p. 7 ; — De Martens, *op. cit.*, N. R., 2e série, t. IX, p. 697 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 244. Je reproduis ici le texte donné dans le Livre Jaune.

III

Traités entre la France et la Régence de Tripoli

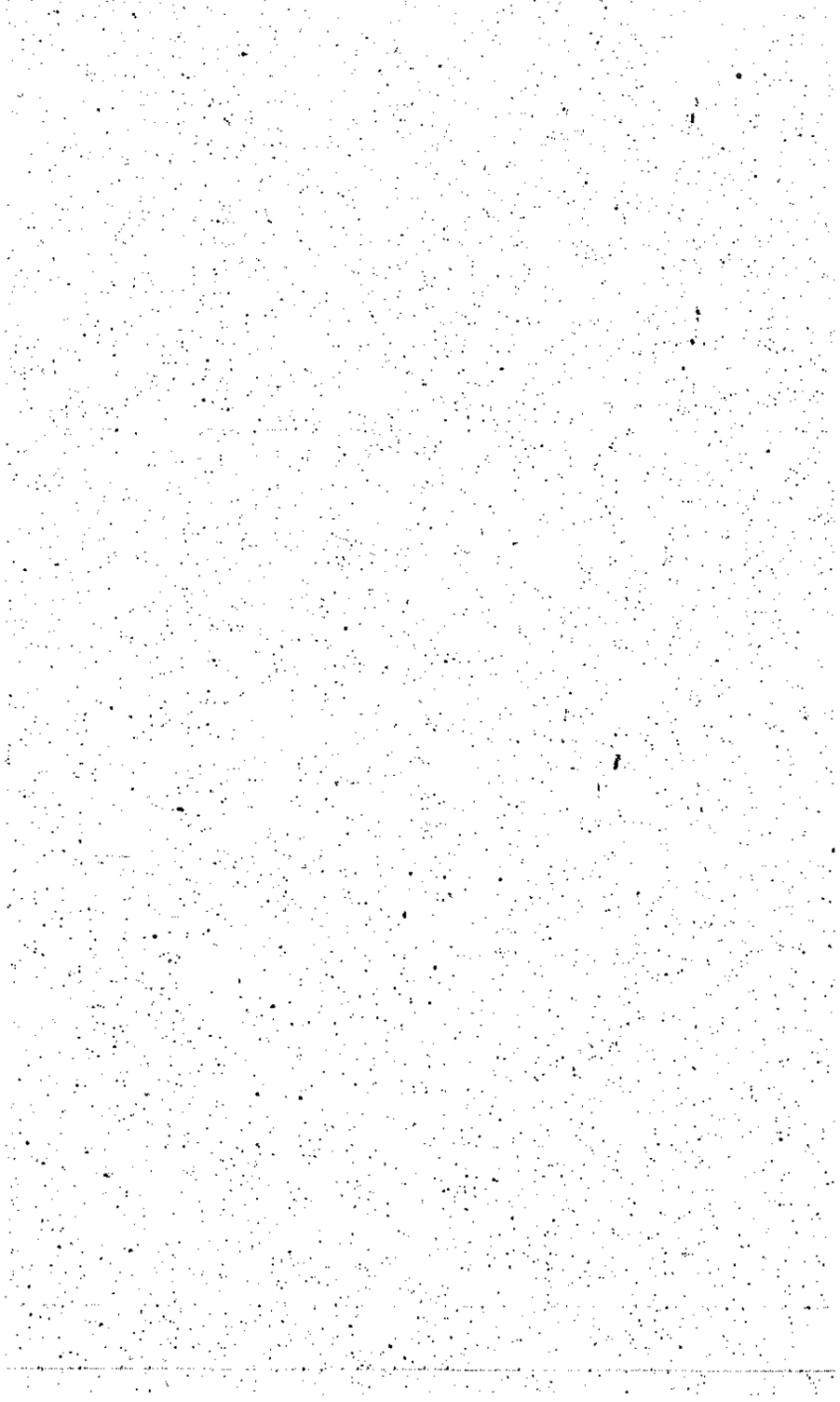

Aperçu général sur les traités entre la France et la Régence de Tripoli

On ne relève aucun acte diplomatique entre la France et Tripoli non seulement pendant tout le moyen âge, mais même pendant les premiers temps de la domination turque [1].

Le premier document qu'on peut indiquer est un traité de paix signé à Chio, le 27 novembre 1681, entre Duquesne, lieutenant général des armées navales du Roi Louis XIV, et Mustapha-Reïs, admiral des vaisseaux corsaires [2].

Des traités, d'ailleurs peu nombreux, furent conclus pendant les XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

I. — *Traités conclus pendant le XVIIe siècle*

Trois traités de paix et de commerce furent conclus pendant ce siècle [3] :

Traité du 27 novembre 1681 ;

Traité du 29 juin 1685 ;

Traité du 27 mai 1692 ;

---

1. De Mas-Latrie, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, préface, p. VIII.

2. Dans certains ouvrages, il est question d'un traité de commerce conclu au mois d'octobre 1662, mais je n'ai pu trouver aucune trace de ce traité dans les diverses archives.

3. La domination turque fut établie en 1551 par Sinan-Pacha.

Elle cessa de s'exercer en 1714 et ne fut restaurée qu'en 1835. Dans l'intervalle, les Karamanli, qui s'étaient déclarés indépendants, gouvernèrent le pays sans subir aucun contrôle.

Actuellement, la Tripolitaine, simple Vilayet ou province, fait partie intégrante de l'Empire ottoman.

Sous la domination turque, les Capitulations intervenues entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ont été et sont encore applicables à la Régence ou au Vilayet de Tripoli.

Citons les Capitulations du mois de février 1535, du 20 mai 1604 et du 28 mai 1740 qui ont été confirmées à diverses reprises.

Ces traités avaient pour objet de régler les intérêts politiques et économiques des deux pays.

Leurs clauses se rapportaient :

a) A l'observation des capitulations ;

b) A la cessation des hostilités ;

c) A la libération des captifs ;

d) A la restitution des prises ;

e) Aux prérogatives et attributions des Consuls français ;

f) A l'établissement des sujets respectifs ;

g) A la protection des missionnaires catholiques ;

h) Au commerce ;

i) A la navigation ;

j) A la promesse de neutralité ;

k) A la rupture de la paix.

Les traités du 29 juin 1685 et du 27 mai 1692, copiés l'un sur l'autre, ne présentaient des différences que pour quelques articles [1].

II. — *Traités conclus pendant le XVIIIe siècle*

Cinq traités de paix et de commerce furent conclus pendant ce siècle :

Traité du 4 juillet 1720.

Traité du 9 juin 1729 ;

Traité du 30 mai 1752 ;

Traité du 12 décembre 1774 ;

Déclaration du 30 juin 1793.

Les traités du 4 juillet 1720 et du 9 juin 1729 furent signés par Ahmed Karamanli, Bey de Tripoli [2].

L'un et l'autre avaient les mêmes objets que les traités conclus au siècle précédent ; ils contenaient aussi une clause relative à l'observation des Capitulations [3], bien que la dynastie nouvelle eût proclamé son indépendance vis-à-vis de la Porte-Ottomane.

Le premier traité concédait à la France un droit particulier : d'après l'article 3, « il était permis aux Français, envoyés par

1. Les articles 1, 5, 11, 12, 29 du traité de 1692 différaient un peu des articles correspondants du traité de 1685.

2. En 1714, Ahmed Karamanli, commandant des tribus arabes, s'empara du pouvoir après avoir fait massacrer la milice ottomane.

3. Article 1 du traité de 1720 et article 2 du traité de 1729.

l'Empereur, de tirer de la ville de Lébida [1] toutes les colonnes de marbre qu'ils pourraient trouver dans ledit lieu [2]. »

Le traité du 30 mai 1752 complétait et interprétait le traité du 9 juin 1729 en tant qu'il s'agissait des corsaires tripolitains.

Quant au traité du 12 décembre 1774 et à la déclaration du 30 juin 1793, ils renouvelaient simplement les stipulations des traités antérieurs [3].

III. — *Traités conclus pendant le XIXe siècle*

Trois traités de diverse nature ont été conclus pendant ce siècle :

Traité de paix et d'amitié du 18 juin 1801 ;

Traité de commerce et de navigation du 11 août 1830 ;

Traité de juridiction des 12-24 février 1873 [4].

Les deux premiers traités furent signés par le Pacha Youssouf, qui appartenait à la famille Karamanli et qui gouverna longtemps la Tripolitaine.

Le traité du 18 juin 1801, non seulement reconnaissait à la France les droits dont elle avait déjà la jouissance, mais encore lui conférait des avantages importants dans l'ordre politique et économique [5].

Le traité du 11 août 1830 abolissait la course en temps de guerre, l'esclavage des chrétiens et les tributs consulaires,

---

1. Lebida ou Lebdah (*Leptis magna*) est une ville située sur le littoral à 140 k. Est de Tripoli. On y voit encore des ruines romaines assez importantes.

2. Quelques-unes de ces colonnes furent apportées à Paris sous Louis XIV : elles servirent à orner le baldaquin du maître-autel de l'église Saint-Germain-des-Prés, construit en 1704 et ensuite complètement détruit. (Guilhemy, *Itinéraire archéologique de Paris* (1855).

3. La déclaration du 30 juin 1793 intervint sous la forme d'un discours prononcé par le citoyen Guys, Chargé d'affaires de la République française et d'une réponse faite par Youssouf, Pacha de Tripoli.

De Martens, *Recueil des principaux traités*, t. V, p. 405.

4. Ce traité fut signé aussi par les Représentants de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

5. L'article 39 nous assurait la liberté des communications par terre entre les villes de la Régence et celles de l'Égypte, pour le transport des marchandises et pour le passage des voyageurs.

de plus il développait l'assistance maritime et améliorait le régime commercial [1].

Les protocoles des 12-24 février, dressés avec la Porte Ottomane [2], réglent l'exercice de la juridiction consulaire à Tripoli : tous les procès et toutes les contestations entre les sujets français et les indigènes, quelle que soit la nationalité du défendeur, doivent être jugés conformément aux capitulations en vigueur.

---

1. Ce traité, conçu dans le même esprit que le traité du 8 août 1830 avec la Tunisie, mettait fin à des pratiques barbares ou vexatoires : il marquait un très sérieux progrès dans la voie de la civilisation.

2. A partir de 1835, la Porte Ottomane fut substituée à la dynastie des Karamanli dans le gouvernement de la Tripolitaine.

Traité de paix signé à Chio, le 27 novembre 1681, entre Duquesne, lieutenant général des armées navales du Roi Louis XIV, et Mustapha-Reïs, Admiral des vaisseaux corsaires[1].

I. — Que les Tripolins observeroient de point en point le dernier traité de paix que le Roi avoit bien voulu leur accorder[2].

II. — Qu'ils rendroient tout présentement cent vingt-sept esclaves françois qu'ils avoient à bord de leurs vaisseaux et de dix-huit jeunes garçons de la même nation qui servent à la chambre du capitaine.

III. — Qu'ils rendroient un vaisseau françois qu'ils avoient pris en dernier lieu avec tout son équipage, consistant en 125 hommes et ses marchandises.

IV. — Que toutes les fois et quantes que les vaisseaux de Tripoly rencontreront quelque vaisseau françois, ils ne pourront le visiter, ni aller à bord, quand même une partie de l'équipage et le chargement appartiendroient aux ennemis des Tripolins; mais lorsque le capitaine françois leur aura fait voir son passeport, ils se salueront réciproquement et chacun continuera sa route.

V. — Si les vaisseaux de Tripoly prennent quelque vaisseau de leurs ennemis, quand même il seroit corsaire, tous les François qui s'y trouveront seront mis sur le champ en liberté, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre de dix.

VI. — Que tous les esclaves françois qui se trouveront présentement à Tripoly, ceux qui auront été pris sur les

1. Le baron de Testa assigne à ce traité la date du 25 octobre 1681.

2. D'après certains auteurs, un traité aurait été conclu entre la France et Tripoli, au mois d'octobre 1662.

De La Primaudaie, *Le littoral de la Tripolitaine*, p. 163; — Masson, *Histoire des établissements français dans l'Afrique du Nord*, p. 168.

Je n'ai trouvé aucune trace d'un pareil traité dans les archives du ministère des affaires étrangères, ni dans celles du consulat français de Tripoli.

vaisseaux marchands, seront rachetés par les François à raison de cent piastres la pièce et ceux qui auront été pris sur les corsaires, à raison de 150 piastres[1].

Signatures.

Articles et conditions de paix accordez par nous, Comte d'Estrées, Maréchal de France et Vice-Admiral ès Mers du Ponant, et Commandant de l'Armée navale du Très-Puissant, Très Excellent, Très Invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, au Très Illustre Dey, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoly en Barbarie. Du 29 juin 1685.

I. — Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits Dey, Bey, Divan et Milice dudit Royaume de Tripoly ont témoigné et témoignent de ce que quelques-uns de leurs capitaines de vaisseaux et sujets ayent rompu la paix faite le vingt-septième novembre 1681, et du pardon qu'ils en demandent audit Empereur de France, les conditions suivantes ont esté réglées.

II. — Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur, ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

III. — Toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et les sujets de l'Empereur de France et les armateurs particuliers de la Ville et Royaume de Tripoly.

---

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :

De Testa, *Recueil des Traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, t. I, p. 338.

Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

IV. — A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la dite Ville et Royaume, et leurs sujets ; et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et naviguer en toute seureté, sans en pouvoir être empeschez pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

V. — Tous les vaisseaux marchands et effets appartenant aux sujets de l'Empereur de France, qui ont été pris et dépredez par les corsaires de la Ville et Royaume de Tripoly depuis le 27 novembre 1681 jusqu'à présent, ne se trouvant plus en nature, ains tous ayant esté partagé et dissipé par lesdits corsaires, il a été convenu avec lesdits Dey, Bey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume de Tripoly qu'ils en payeront la valeur, suivant l'estimation qui en a esté faite par le S. Robert, commissaire de marine, député à cet effet par ledit Sr Maréchal d'Estrées, en sa présence, avec l'officier choisi par le Gouvernement de ladite ville, à la somme de cinq cent mil livres, qui font 166.666 piastres, gourdes-sivilianes, à soixante sols, et 200.000 piastres, moins une de celles de Tripoly, à cinquante sols pièce, pour être ladite somme payée incessamment par ledit Gouvernement, scavoir : trois cent soixante-quinze mil livres en argent comptant, et les cent vingt-cinq mil livres restant en bled et autres marchandises cy-dessous expliquées, et dans le temps des six mois d'huy prochains, et finissant le dernier décembre de la présente année 1685; desquels cent vingt-cinq mil livres de France, estant évalué à 60.000 piastres de Tripoly, il sera payé dans lesdits six mois 20.000 piastres en bled, à raison de 7 piastres le cafis; 10.000 piastres en orge à trois piastres et demy le cafis; 6.000 piastres en cuirs de maroquins de Levant; et 2.000 piastres en sené, suivant le prix courant du marché; et les 22.000 piastres restans en toutes sortes de marchandises qui se vendront dans la ville, au choix du Consul; et en cas que ledit Consul ne s'accommodast pas des cuirs, sené et autres marchandises qui luy seront présentées, soit à cause du prix, soit à cause de la qualité, les 30.000 piastres luy seront payées en argent comptant. Comme aussi le Divan ne pouvant fournir en nature le bled et l'orge

ci-dessus, il en sera quitte en donnant en argent comptant les 30.000 piastres qu'ils doivent fournir en bled et en orge, sans toutefois aucun délay ni retardement.

VI. — Les vaisseaux armés en guerre à Tripoly et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens navigans sous l'estendard de France et les passeports de l'Admiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin du présent traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrester ni donner aucun empeschement, ains leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et donner ordre qu'il n'entre aucune autre que lesdites deux personnes dans ledit vaisseau, sans la permission expresse du Commandant. Et réciproquement, les vaisseaux françois en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenans aux armateurs de ladite Ville et Royaume de Tripoly, qui seront porteurs des certificats du Consul françois qui sera établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement transcrite en fin du présent traité; et en cas que les vaisseaux tripolins trouvassent un vaisseau marchand avec pavillon de France, sans passeports, pourveu que la moitié de l'équipage fust françois, et même chargé pour le compte des estrangers, lesdits Tripolins seront obligez de lui laisser faire sa route sans le troubler en rien.

VII. — Les vaisseaux de guerre et marchands tant de France que de Tripoly seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours, pour les navires et les équipages, en cas de besoin. Comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrez, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumez dans les lieux où ils auront relâché.

VIII. — S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois, estant à la rade de Tripoly ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fust attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera deffendu et

protégé par les châteaux, et le Commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre. Et la mesme chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armez en guerre à Tripoly et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des costes de France.

IX. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Tripoly et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitost en liberté, sans pouvoir estre retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, Tunis et autres, qui pourront estre en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves françois.

X. — Lesdits Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoly donneront dès à présent ordre à tous les gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter, par le Consul François, au meilleur prix qu'il se pourra : et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans dudit Royaume de Tripoly.

XI. — Tous les esclaves françois et estrangers pris sous le Pavillon de France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont à présent dans l'étendue du Royaume de Tripoly, et qui ont été pris non seulement depuis le vingt-septième novembre 1681, mais mesme auparavant, seront mis incessamment dans une pleine et entière liberté, et envoyez à bord du Pavillon. Et pour cet effet, il sera permis au Sieur Robert, Commissaire de la marine, que ledit Sieur Maréchal d'Estrées a nommé, de se transporter, avec un officier commis par le Gouvernement de ladite ville, dans tous les baignes et autres lieux où sont retenus lesdits François, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront remis, comme dit est, en liberté : et en cas que, par mégarde ou autrement, il en fust oublié quelques-uns, ils seront restituez aussitost qu'ils seront demandez, encore que ce fust long-temps après le présent traité, attendu qu'il n'y aura point de prescription pour cet article ; et le vaisseau du

patron Jean Carte, de Marseille, qui se trouve présentement dans leur port, sera incessamment rendu avec ses masts, agrez et canons.

XII. — Attendu que le plus grand nombre desdits esclaves françois et estrangers pris sous le pavillon de France se trouvent embarquez sur les vaisseaux dudit Royaume de Tripoly, qui sont au service du Grand-Seigneur, et ne peuvent par conséquent estre actuellement rendus et remis aux vaisseaux comme les autres, lesdits Dey, Bey, Divan et milice promettent de les rendre incessamment : et pour cet effet, en sera fait une liste exacte qui sera signée desdits Dey, Bey et Divan, et pour seureté de ladite restitution demeureront, en mesme temps de la signature du présent traité, en ostage dix des principaux d'entre eux dont on sera convenu conjointement, et dont les noms, surnoms et qualitez seront connus, pour estre conduits dans les vaisseaux de l'escadre à Toulon, où ils seront bien traitez et demeureront jusques à l'entière restitution desdits esclaves, suivant ladite liste.

XIII. — Les estrangers passagers trouvés sur les vaisseaux françois, ni pareillement les François pris sur les vaisseaux estrangers ne pourront estre faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse estre, quand même le vaisseau sur lequel ils auront esté pris se serait deffendu ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des estrangers passagers, trouvés sur les vaisseaux de ladite Ville et Royaume de Tripoly, et des sujets dudit Royaume sur des vaisseaux estrangers.

XIV. — Si quelque vaisseau se perdoit sur les costes de la dépendance dudit Royaume de Tripoly, soit qu'il fust poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour estre remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront esté employez, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les Ports dudit Royaume. Comme aussi tous vaisseaux marchands françois qui y aborderont chargez de vin et autres marchandises, en cas qu'ils ne trouvent pas un bon débit, pourront se retirer avec leurs vins et autres mar-

chandises pour les aller vendre où bon leur semblera, sans pouvoir estre obligez, pour quoy que ce puisse être, de les décharger.

XV. — Tous les marchands françois, qui aborderont aux ports ou costes du Royaume de Tripoly, ne seront obligez de porter à terre ny leurs voiles ny leur gouvernail, et pourront y mettre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoûtumé de payer les habitans dudit Royaume, à condition qu'il n'excède point trois pour cent. Et il en sera usé de mesme dans les ports de la Domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepost, ils pourront les rembarquer sans aucuns droits.

XVI. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les François, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission; et feront les dits Dey, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoly deffense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou Estat ennemy de la Couronne de France. Comme aussi empescheront que tous ceux contre qui l'Empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

XVII. — Les François ne pourront estre contrainis, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse estre, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

XVIII. — Pourra le dit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tripoly pour assister tous les marchands françois dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrestienne, tant pour luy que pour tous les chrestiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de la dite Ville et Royaume de Tripoly qui viendront en France, faire dans leur maison l'exercice de leur religion; et aura le dit Consul la prééminence sur les autres consuls, et tout pouvoir et jurisdiction dans les différends qui pourront naître entre les François, sans que les juges de la dite Ville de Tripoly en

puissent prendre aucune connoissance ; et pourra le dit Consul arborer le pavillon de France sur sa maison, et l'arborer sur sa chaloupe tant qu'il luy plaira, quand il ira à la mer ; la même chose se doit entendre pour Derne.

XIX. — Il sera permis au dit Consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toustefois et quand il luy plaira ; et les marchands françois pourront venir en ce port, prendre du séné et autres marchandises, pour les porter en France.

XX. — S'il arrive un différend entre un François et un Turc ou Maure, ils ne pourront estre jugez par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Dey, Bey, Divan et Milice de la dite Ville et Royaume, en présence du Consul, ou par le commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

XXI. — Ne sera ledit Consul tenu de payer aucune debte pour les marchands françois, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit. Et seront les effets des François, qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit Consul, pour en disposer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront ; et la mesme chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France.

XXII. — Jouïra le dit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

XXIII. — Tout François qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le dit Consul pour deffendre la cause dudit François, et en cas que ledit François se sauve, ne pourra le dit Consul en estre responsable. Et si un François se vouloit faire Turc, il ne pourroit estre reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois 24 heures dans son mauvais dessein ; et cependant il seroit remis comme en dépost entre les mains du dit Consul.

XXIV. — S'il arrive quelques contraventions au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un dény formel de justice.

XXV. — Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très illustres Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoly, envoyeront quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera faite en la dite Ville toute sorte de bons traitements.

XXVI. — Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tripoly fait tort aux vaisseaux françois ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puny et pour punition sa teste sera remise entre les mains du Consul et les armateurs en seront responsables.

XXVII. — Si les vaisseaux de Tripoly qui sont présentement en mer avaient pris quelques bastiments françois depuis la prise des vaisseaux du capitaine Neigre de Marseille, ils seront rendus, sitost qu'ils seront arrivez en la dite Ville, avec toutes les marchandises, effets, argent comptant et robbes des équipages sans que cela puisse estre imputé sur les cinq cens mil livres, dont il est parlé dans l'article cinquième du présent traité pour la restitution des effets pris sur les marchands françois. Il en sera usé de mesmes si les bastimens françois avoient pris quelque bastiment de la susdite Ville de Tripoly.

XXVIII. — Toutes les fois qu'un vaisseau de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tripoly, aussitost que le Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la Ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la mesme chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

XXIX. — Si le présent traité de paix conclu entre ledit Sieur Maréchal d'Estrées, pour ledit Empereur de France, et les Très-Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoly venoit à estre rompu, ce qu'à Dieu ne plaise !, ledit Consul et tous les marchands françois qui seront dans l'étendue dudit Royaume pourront se retirer où

bon leur semblera, sans qu'ils puissent estre arrestez pendant le temps de trois mois.

XXX. — Les articles cy-dessus seront ratifiez et confirmez par l'Empereur de France et les Très-Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoly, pour estre observez par leurs sujets pendant le temps de cent ans : et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiez et affichez partout où besoin sera.

Fait, arresté et conclu entre ledit Sieur maréchal d'Estrées pour l'Empereur de France et lesdits Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume de Tripoly, le 29 juin 1685.

Passeport dont les vaisseaux François seront porteurs.

Louis, Comte de Vermandois, Admiral de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, scavoir faisons, que nous avons donné congé et passeport à Maistre de nommé du port de ou environ, estant de présent au Port et Havre de de s'en aller à chargé de et armé de après que visitation d aura esté bien et deüement faite.

En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre seing et scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la marine. A Paris le jour de mil six cens quatre vingt.

Signé : Louis, comte de Vermandois,
Admiral de France,

Et plus bas,

Par Monseigneur Le Fouin,
et scellé.

Certificat du sieur Consul de la Nation Françoise à Tripoly

Nous, Consul de la Nation Françoise à Tripoly, Certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé commandé par du port de ou environ, estant de présent au Port et Havre de appartient aux sujets

des Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoly, et est armé de . .

En témoin de quoy nous avons signé le présent certificat et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tripoly le jour d mil six cens quatre vingt[1].

Traité de paix conclu entre le sieur Denis Dusault, envoyé extraordinaire de l'Empereur de France et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli, le 27 mai 1692.

Les articles de ce traité correspondent exactement aux articles du traité précédent : on peut seulement constater quelques différences de rédaction dans les articles I, V, XI, XII, XXIX, reproduits ci-dessous.

I. — Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits Dey, Bey, Divan et Milice dudit Royaume de Tripoli ont témoigné et témoignent de ce que quelques-uns de leurs capitaines de vaisseaux et sujets aient rompu la paix faite le 29 juin 1685 et du pardon qu'ils en demandent audit Empereur de France, les conditions suivantes ont été réglées.

. . . . . .

V. — Tous les vaisseaux marchands et effets appartenant aux sujets de l'Empereur de France et pris dans le port, depuis le 31 janvier 1692, jour de la déclaration de la guerre, jusqu'à présent, ne se trouvant plus en nature, il a été convenu avec les dits Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli qu'ils remettront au pouvoir du sieur Dusault le vaisseau *Les Armes de Venise* du port de 400 tonneaux, armé et équipé avec

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Léonard, *Recueil des traitez de paix*, t. V ; — Du Mont, *Corps universel diplomatique du droits des gens*, t. VII, 2e partie, p. 105 ; — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 378.

Je reproduis ici le texte donné par Du Mont.

l'entier chargement de blé nouveau de Barbarie, comme aussi les vaisseaux *Le Croissant* et *Le Saint-Antoine*, pareillement armés et équipés ; qu'ils lui donneront trente chevaux barbes des plus beaux qu'ils trouveront dans le Royaume, plus qu'il sera permis aux envoyés de la part dudit Empereur de tirer de la ville de Lébida toutes les colonnes de marbre qu'ils trouveront dans ledit lieu et autres dépendances dudit Royaume[1]; a été encore convenu que tant les sujets de l'Empereur de France que les étrangers pris dans le port sous le pavillon françois, seront mis en liberté, sans qu'on puisse rien exiger pour leur rançon ; et quant aux autres sujets de l'Empereur pris en mer, depuis la déclaration de la guerre, a été convenu d'une liberté de rachat à la manière qui suit, à savoir : que les sujets de l'Empereur de France, aussi bien que les étrangers pris sous le pavillon françois et tous ceux de la Milice de Couloughlis et Maures dudit Royaume de Tripoli, pourront être réciproquement rachetés à raison de 150 piastres mexicaines et sévillanes chacun, promettant ledit Dey de rendre audit sieur Dusault tous les sujets de l'Empereur, son maître, à condition que ledit Dusault lui rendra un pareil nombre des siens, suivant l'état qu'il lui en fournira. Au moyen de l'exécution du présent article, toutes prétentions anciennes et nouvelles, de part et d'autre, demeureront nulles.

. . . . . .

XI. — Tous les esclaves françois et étrangers pris sous le pavillon de France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont à présent dans l'étendue de Tripoli, et qui ont été pris, non seulement depuis le 31 janvier 1692, jour de la déclaration de la guerre à Tripoli, mais même auparavant, seront mis incessamment dans une pleine et entière liberté ; et, pour cet effet, il sera permis au sieur Dusault, envoyé de l'Empereur de France, de se transporter, avec un officier commis par le Gouverneur de ladite Ville, dans tous

1. Quelques-unes de ces colonnes de marbre furent, comme il a été déjà dit, apportées à Paris et utilisées pour l'église Saint-Germain-des-Prés.

les bagnes et autres lieux où sont retenus lesdits François, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront remis, comme dit est, en liberté. Et en cas que, par mégarde, ou autrement, il en fut oublié quelques-uns, ils seront restitués aussitôt qu'ils seront demandés, encore que ce fût longtemps après le présent traité, car il n'y aura point de prescription sur cet article.

XII. — Attendu que le plus grand nombre des esclaves françois et étrangers pris sous le pavillon de France se trouvent embarqués sur les vaisseaux du Royaume de Tripoli, qui sont présentement en mer, et ne peuvent par conséquent être rendus actuellement et remis au sieur Dusault, comme les autres, lesdits Dey, Bey, Divan et Milice promettent de les rendre incessamment; et, pour cet effet, il en sera fait une liste exacte, qui sera signée desdits Dey, Bey et Divan.

XXIX. — Si le présent traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'Empereur de France, et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume de Tripoli, venait à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise!, le Consul et tous les marchands françois qui seront dans l'étendue dudit Royaume pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois[1].

Traité de paix conclu entre le sieur Denis Dusault, envoyé extraordinaire de l'Empereur de France et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et du Royaume de Tripoli, le 4 juillet 1720.

I. — Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Am-

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant :
De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 349.
Je reproduis le texte donné par cet auteur.

bassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs Etats, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu ni directement ni indirectement.

II. — A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et les très illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la dite Ville et Royaume et leurs sujets ; et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Il sera permis aux envoyés de la part de l'Empereur de France de tirer de la ville de Lébida toutes les colonnes de marbre qu'ils trouveront dans le dit lieu, et autres de la dépendance du dit Royaume[1].

IV. — Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard ou les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, et leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'en entre aucun autre que lesdites personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant ; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite Ville et Royaume de Tripoli, qui seront porteurs des certificats du Consul français qui est établi en la dite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité[2].

V. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France

---

1. Voir à ce sujet ce qui est dit à la page 254 note.

2. La copie de ces passeports et certificats a été transcrite à la suite du traité du 20 juin 1685

Voir à la page 252.

que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

VI. — S'il arrivait que quelque vaisseau marchand française, étant à la rade de Tripoli ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les châteaux, et le Commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre ; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli, et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

VII. — Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même au cas que les vaisseaux d'Alger, de Tunis et autres, qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français; pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants du Royaume de Tripoli.

VIII. — Lesdits Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli donneront, dès à présent, ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter par le Consul Français au meilleur prix qui se pourra; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit Royaume de Tripoli.

IX. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque pré-

texte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite Ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume sur des vaisseaux étrangers.

X. — Si quelque vaisseau français se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il soit poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin, pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles soient vendues dans les ports dudit Royaume.

XI. — Tous les marchands français, qui aborderont aux ports ou côtes du Royaume de Tripoli, pourront mettre leurs marchandises à terre, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont coutume de payer les habitants dudit Royaume, à condition qu'il n'excède pas 3 p. 100 : et il en sera usé de même dans les ports de la Domination de l'Empereur de France ; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit ; et les bâtiments français qui seront chargés et prêts à partir ne seront pas détenus plus de vingt jours, à compter du jour qu'ils demanderont la permission de mette à la voile.

XII. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission ; et feront lesdits Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la Couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'Empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

XIII. — Les Français ne pourront être contraints pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté,

ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

XIV. — Tous les capitaines et patrons des bâtiments français, qui viendront à Tripoli, iront chez leur Consul avant que d'aller voir le Pacha ou aucune autre Puissance, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

XV. — Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tripoli, pour assister tous les marchands français dans leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite Ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion; et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite Ville de Tripoli en puissent prendre connaissance; et pourra ledit Consul arborer le pavillon de France sur sa maison et à sa chaloupe tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour Derné.

XVI. — Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade toutes fois et quand il lui plaira, et les marchands français pourront venir en port prendre du séné et autres marchandises pour les porter en France.

XVII. — S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, il ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume, en présence du Consul, ou par les Commandants dans les ports où les différends arriveront.

XVIII. — Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis en les mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français et autres auquels ils appar-

tiendront ; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tripoli qui voudront s'établir en France.

XIX. — Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison, pourvu que ces marchandises ne soient pas pour faire commerce.

XX. — Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause dudit Français ; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable.

XXI. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XXII. — Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très-illustres Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait en ladite ville toutes sortes de bons traitements.

XXIII. — Si quelque corsaire de France ou de Tripoli fait tort à des vaisseaux français ou tripolitains, qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

XXIV. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tripoli, aussitôt que le Consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de ladite Ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup. Bien entendu que la même chose se pratiquera dans les rencontres desdits vaisseaux de guerre à la mer.

XXV. — Si le présent traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'Empereur de France, et les Très-Illustres Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli venant à être rompu de part et d'autre, ce qu'à Dieu ne plaise !, le Consul et tous les marchands français, qui

seront dans l'étendue du Royaume, pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

XXVI. — Les pères capucins et les autres religieux missionnaires à Tripoli de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais considérés et maintenus par le Consul Français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

XXVII. — Il sera défendu aux officiers des ports et châteaux dépendants du Royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque des bâtiments toucheront à Derné, Zouarré (Zaouâra) et autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

XXVIII. — En considération du renouvellement du présent traité de paix, l'Empereur de France a bien voulu se départir de ses justes prétentions sur tout ce qui lui était dû par le Pacha et le Divan dudit Royaume de Tripoli, et annulé plusieurs promesses qui lui en auraient été faites par lesdites puissances; ainsi toutes prétentions, anciennes et nouvelles, de part et d'autre, demeureront nulles et n'apporteront désormais aucune atteinte au présent traité renouvelé, et néanmoins nous sommes dans l'intention de faire rendre les effets des personnes qui sont à Naples, et aussi ceux qui ont été pris par les galiotes vénitiennes.

XXIX. — Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Très Illustres Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés où besoin sera.

Fait et publié en la Maison du Roi, à Tripoli, le Divan assemblé où étaient les très-illustres et magnifiques Seigneurs Ahmed, Pacha; Dey, Divan, Bey, l'Agha du Divan; tous les anciens officiers et toute la Milice, même les capitaines de

vaisseaux ; en présence de M. Dusault, Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Empereur de France, et du sieur Desfrennes, secrétaire-interprète de Sa Majesté. Ainsi, le présent traité renouvelé et publié sera observé très exactement, et ceux qui y contreviendront seront châtiés sévèrement.

Addition au traité ci-dessus

XXX. — Et dorénavant les marchands turcs de Tripoli et Barbarie qui embarqueront les marchandises sur les bâtiments français, seront obligés de faire enregistrer en Chancellerie de France, dans tous les ports et échelles où il y y aura des Consuls français, les effets qu'ils y embarqueront, dont il sera délivré un manifeste aux patrons et aux écrivains desdits bâtiments, lesquels représenteront le manifeste à leur arrivée, et en conformité seront leurs livraisons; et alors l'Empereur de France fera rendre lesdits effets enregistrés aux particuliers qui les auront chargés sur lesdits bâtiments français, en cas qu'il y arrive quelque infraction par les Puissances avec qui l'Empereur de France est en paix ; et pareillement le Pacha et le Divan du Royaume de Tripoli seront responsables des Français et de leurs effets qui pourraient être pris, sous leur pavillon, par les Puissances qui sont en paix avec ledit Royaume de Tripoli[1].

1. Ce traité a été publié dans le recueil suivant ;
De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 365.
Je reproduis ici le texte donné par cet auteur.

Articles et conditions de paix, accordés par MM. les chevaliers de Gouyon, capitaine des vaisseaux du Roi, commissaire général d'artillerie et Pignon, conseiller du Roi, Consul de la Nation françoise à Tunis, chargés des pouvoirs de Très haut, très puissant, très excellent et très invincible prince, Louis Quinze, par la grâce de Dieu, Empereur de France et de Navarre, aux Très Illustres Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli [9 juin 1729].

I. — Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice dudit Royaume ont témoigné et témoignent des infractions qu'ils ont commises au dernier traité de paix, et du pardon qu'ils en demandent à l'Empereur de France, Sa Majesté Impériale a bien voulu leur accorder la paix aux conditions suivantes :

II. — Les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit contrevenu directement ni indirectement.

III. — A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et les Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, et leurs sujets; et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et y naviguer en toute sûreté, sans pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

IV. — Les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, feront rendre tous les bâtiments françois qui étaient dans les ports dudit Royaume, lors de la rupture, ensemble les effets embarqués sur lesdits bâtiments, ou la valeur d'iceux, et les équipages, lesquels bâtiments, effets et équipages n'ont pas dû être arrêtés et retenus, suivant l'article 25 du traité du 4 juillet 1720[1]; et attendu la dégradation

1. Voir ce traité à la page 255.

de ces bâtiments, les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli donneront les bâtiments françois qui auront été pris par leurs corsaires, depuis la rupture, avec les agrès, voiles, câbles et ancres nécessaires pour naviguer.

V. — A l'égard des pillages faits sur les bâtiments françois par les corsaires de Tripoli, depuis le traité de 1720 jusqu'à la rupture, il a été convenu que les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, payeront, par forme de dédommagement, la somme de 20,000 piastres sévillanes, avant la signature du présent traité.

VI. — Tous les équipages des bâtiments pris depuis la rupture seront mis incessament en liberté, sans qu'il puisse être retenu aucun François esclave dans le Royaume de Tripoli, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. — Il a encore été convenu que les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, feront revenir les esclaves françois qui ont été envoyés dans les Etats d'Alger, de Tunis et ailleurs, ou qu'ils payeront la rançon de chacun sur le pied de 150 piastres sévillanes, après quoi les Tripolitains pris durant la guerre seront renvoyés.

VIII. — Il sera délivré en outre la quantité de vingt esclaves catholiques de toute nation qui seront choisis conjointement par les sieurs chevalier de Gouyon et Pignon, et par un officier du Divan, et qui seront envoyés à bord des vaisseaux du roi, avant la signature du présent traité.

IX. — Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de France, ou les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, mais leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucune autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du Commandant; et réciproquement les vaisseaux françois en useront

de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite Ville et Royaume de Tripoli, qui seront porteurs de certificats du Consul françois établi en ladite Ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

X. — Et pour la sûreté de la navigation, les bâtiments marchands de la Dépendance de Tripoli seront porteurs, à l'avenir, de la commission du Bey et des certificats du Consul françois établi en ladite Ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

XI. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

XII. — S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois, étant à la rade de Tripoli ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les châteaux ; et le Commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtiments françois un temps suffisant, qui sera au moins de deux jours, pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre ; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France ; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtiments corsaires de la République fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de l'Empereur de France, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates, et s'il arrivoit que les corsaires de Tunis, Alger et Salé, étant en guerre avec la France, prissent des bâtiments marchands françois qui seroient mouillé à Zouarré (Zaouâra), Mezurate

(Mesurata) et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli de les faire relâcher avec tous leurs équipages et effets.

XIII. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves ; même en cas que les vaisseaux d'Alger, de Tunis, Salé et autres, qui pourroient être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves françois en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui seroient conduits par terre pour y être vendus ou donnés, même ceux qui se trouveroient à la suite des caravanes, et généralement tous les François seront libres lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entroient dans celles de France.

XIV. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les François pris sur des vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auroient été pris se seroient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite Ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume sur des vaisseaux étrangers.

XV. — Si quelque vaisseau se perdoit sur les côtes de la Dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

XVI. — Les vaisseaux marchands françois, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, en arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que 27 piastres de grimelin de chaque

bâtiment de droit d'ancrage, pour entrée et sortie; au moyen de quoi, sera tenu le Reïs de la marine de fournir une chaîne aux capitaines et patrons des susdits bâtiments français, pour enchaîner pendant la nuit, à leur bord, leurs chaloupes et canots, ainsi que la chose s'est toujours pratiquée, pour éviter que les esclaves ne les enlèvent. Le dit Reïs de la marine sera aussi obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtiments françois y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que lesdits bâtiments n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

XVII. — Tous les marchands françois, qui aborderont aux côtes ou ports du Royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du séné, et généralement toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée audit Royaume que de sortie, même pour les vins et eaux-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises; et, ne pouvant lesdits marchands françois, capitaines et patrons, portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises, vins et eaux-de-vie, audit Royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils jugeront à propos, pour les transporter hors du Royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucun droit : il en sera usé de la même manière dans les ports de la Domination de l'Empereur de France; et ne pourront être obligés lesdits capitaines et patrons, portant le pavillon de France, de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre, sous aucun prétexte.

XVIII. — Les vaisseaux françois ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans les ports de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au Consul, qui prendra soin de le faire exécuter; ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtiments à rames dudit Royaume.

XIX. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les François, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission; et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice

de la Ville et Royaume de Tripoli défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la Couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'Empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

XX. — Les François ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

XXI. — Tous les capitaines et patrons des bâtiments françois, qui viendront à Tripoli, iront chez leur Consul, avant d'aller voir le Pacha, ni aucune autre Puissance, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis et dans toutes les Échelles du Levant.

XXII. — Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtiments, il ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français, pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant ou autrement.

XXIII. — Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tripoli pour assister les marchands françois dans tous leurs besoins, et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite Ville et Royaume de Tripoli, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura ledit Consul la prééminence sur tous les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite Ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra ledit Consul arborer le pavillon de France sur sa maison et à sa chaloupe, tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour Derne et Benghasi, où l'Empereur de France pourra établir des Vice-Consuls.

XXIV. — Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre, lors-

qu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toute fois et quantes qu'il lui plaira.

XXV. — S'il arrive un différend entre un François et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Bey, Dey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume, devant le Consul, ou par le Commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

XXVI. — Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands françois, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des François, qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit Consul, pour en disposer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront : et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui voudront s'établir en France; et lorsque les taverniers ou autres, feront des avances à des matelots françois, ou de quelque nation que ce soit, qui navigueront sous le pavillon de l'Empereur de France, ou qui seront sous la protection de Sa Majesté Impériale, et qu'ils contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits taverniers ne pourront arrêter ni inquiéter lesdits matelots et perdront leurs dettes; et les Consuls ni les capitaines, ni le bâtiment, ne pourront en être responsables.

XXVII. — Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

XXVIII. — Tous les nouveaux droits et autres qui ne sont point compris dans les traités, seront abolis ; et celui de carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtiments, ainsi qu'on le pratiquoit autrefois ; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'exiger aucun droit des capitaines et patrons françois, lorsqu'ils achèteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit, qu'ils auront fait faire au boulanger françois qui sert la Nation.

XXIX. — Tout François qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause dudit François ; et, en cas que ledit

François se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable. Si un François se voulait faire Turc, il ne pourroit être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant sera remis, comme en dépôt, entre les mains dudit Consul.

XXX. — Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très illustres Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait toute sorte de bons traitements.

XXXI. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XXXII. — Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tripoli fait tort aux vaisseaux françois ou tripolitains qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

XXXIII. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli; aussitôt que le Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toute autre nation, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux à la mer.

XXXIV. — Si le présent traité de paix conclu entre lesdits sieurs chevalier de Gouyon et Pignon, pour l'Empereur de France, et les très illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume de Tripoli venoit à être rompu de part ou d'autre, ce qu'à Dieu ne plaise !, le Consul et tous les François, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer, avec leurs effets, où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de six mois.

XXXV. — Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront

désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend sous sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais considérés et maintenus par le Consul françois comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

XXXVI. — Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit Royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands françois, et même lorsque des bâtiments toucheront à Derne, Zouarré (Zaouâra) et autres ports dudit Royaume, pour prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

XXXVII. — La Nation françoise continuera de jouir des mêmes privilèges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux de toutes les autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités; et il ne sera accordé aucuns privilèges à d'autres nations, qui ne soient dans le moment communs à la Nation françoise, quoiqu'ils ne soient point spécifiés dans le présent traité.

XXXVIII. — S'il arrivoit qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli, après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seroient trouvés, seront retenus par le Bey un an et un jour, pour donner le temps au Consul de France de réclamer ce que ledit forban auroit pu piller sur des bâtiments françois; et s'il est prouvé dans ledit an et jour que ledit forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtiments françois, les choses enlevées, ou leur valeur, seront rendues au Consul de France, et les François qui pourront se trouver, par force ou par surprise, sur ledit forban seront mis en liberté.

XXXIX. — Et au moyen du présent traité, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé de la part de la République, tous autres traités précédemment accordés demeureront annulés en tous leurs points et articles, sans que, de part ni d'autre, il puisse être formé aucune prétention. En conséquence, et en considération du présent traité de paix, l'Empereur de France

a bien voulu se départir de plusieurs autres prétentions que Sa Majesté Impériale avoit contre les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli ; au moyen de quoi toutes prétentions anciennes et nouvelles, de part et d'autre, demeureront nulles et n'apporteront aucune atteinte au présent traité.

Passeport dont les vaisseaux françois seront porteurs

Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, à tous ceux qui ces présents verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné congé et passeport à..... maître du bâtiment français du lieu de.....nommé..... du port de..... tonneaux ou environ, étant au port et hâvre de..... chargé de..... après que la visitation du dit navire et de son chargément aura été bien et dûment faite, et à la charge de se conformer aux ordonnances et règlemens de Sa Majesté sur les peines y portées et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par le Secrétaire général de la marine. Signé L. A. de Bourbon, et plus bas, par S. A. S., de Valincourt..... Délivré à..... le..... mil sept cent..... En vertu du certificat de M..... retiré l'ancien congé, et reçu par le dit congé... ..... pour l'ancrage..... pour les bafises.....

Certificat du S... Consul de la Nation françoise à Tripoli

Nous....., Consul de la Nation françoise à Tripoli.... certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé..... commandé par..... du port de..... ou environ, étant à présent du port de..... appartient aux sujets de.....

En témoin de quoi nous avons signé le présent certificat, et apposé le scel de nos armes. Fait à Tripoli, le..... jour de..... mil sept cent.....

Formule du pardon que le Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli demandent à l'Empereur de France par la bouche de leurs Ambassadeurs.

Les Pacha, Bey, Dey, Divan, Agha des Janissaires et Milices de la Ville et Royaume de Tripoli, déclarent par notre bouche à S. M. Impériale qu'ils se repentent des infractions qu'ils ont commises aux traités de paix qu'elle avait bien voulu leur accorder ; qu'ils ont une vraie douleur et un sincère repentir de tous les justes sujets de plainte qu'ils ont donnés à Sa Majesté Impériale ; qu'ils supplient très humblement Sa Majesté Impériale de les oublier, sous la promesse publique qu'ils font d'observer dans la suite avec une exactitude infinie les articles et conditions desdits traités et d'employer tous les moyens les plus convenables pour empêcher leurs sujets d'y contrevenir.

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan et autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le tems de cent ans ; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront affichés et publiés par tout où besoin sera.

Fait et arrêté entre les dits S. Chevalier de Gouyon et Pignon pour l'Empereur de France, d'une part, et les dits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli, le 9 juin 1729.

Signé : Le Chevalier de Gouyon. Pignon [1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Koch, *Tableau des traités entre la France et les puissances étrangères*, t. I, p. 284 : — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 370.

Je reproduis ici le texte donné par Koch.

Article ajouté au traité de paix de cent ans de 1729, entre la France et la Régence de Tripoli de Barbarie, arrêté à Tripoli le 30 mai 1752, avec la ratification de cet article par la Régence de Tripoli, du 12 de la lune de Redgebé l'an de l'Hégire 1165[1].

Article accordé entre Mrs du Revest, Capitaine des vaisseaux du Roi, Major des armées navales au département de Toulon, et Caullet, Consul de la Nation française à Tripoli de de Barbarie, chargés d'ordres du sérénissime, très haut, très puissant, très excellent et très invincible prince, Louis Quinze, par la grâce de Dieu, Empereur de France et de Navarre, d'une part; et les très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, d'autre.

Il a été convenu, en explication de l'article 9 du traité ratifié le 2 août 1729[2], que les corsaires de Tripoli qui manqueront de se conformer audit article; ceux qui exigeront des capitaines et patrons françois des vivres, agrès, provisions et rafraîchissements ou autre chose; qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'il n'y seraient pas obligés ou autrement, ou qui insulteront le pavillon françois de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même de mort, en cas d'autres mauvais traitements faits aux capitaines et patrons des bâtiments françois ou à leurs équipages; et aura le présent article la même force et vigueur que s'il était inséré expressément et mot à mot dans ledit traité du 2 août 1729[3], dont il est censé faire partie.

Fait et accordé à Tripoli de Barbarie, le 30 mai 1752.

Signé : Du Revest. Caullet.

---

1. Le baron de Testa assigne à ce traité la date du 25 mai 1752.
2. Il s'agit ici du traité du 9 juin 1729 dont la ratification eût lieu à la date du 2 août 1729.
3. Même observation.

Le présent article, augmenté de ceux des anciennes Capitulations, a été accordé entre MM. Du Revest, Commandant des vaisseaux du Roi de France, et Caullet, Consul de la Nation française à Tripoli de Barbarie, chargés des ordres et de la personne du très-grand et notre ami intime l'Empereur de France, d'une part ; et le très-illustre, très heureux Pacha Mehemed, les seigneurs du Divan, et tous les Commandants de la marine de la Régence de Tripoli, de l'autre.

Il est expressément défendu à tous corsaires qui rencontreront des capitaines et patrons françois de rien exiger d'eux par force, comme cartes, ampoulettes, lunettes à longue vue, agrès, vivres ou autres choses de conséquence ou de minutie. Il est ordonné, en outre, aux mêmes corsaires de ne troubler en aucune manière les capitaines et patrons français dans leur navigation, soit en les chagrinant, ou en les mettant dans le cas de recommencer leur quarantaine, lorsqu'ils seraient rencontrés au retour de Malthe ; et il est défendu, pour cet effet, à tous corsaires de monter ou faire monter qui que ce soit à bord des bâtimens françois et quiconque des commandants des vaisseaux de Tripoli, capitaine ou autres personnes, chargés du commandement des bâtiments corsaires, manqueront à observer ce qui leur est ordonné par le présent article ou insulteront les bâtiments françois de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité ; et il n'y aura plus de grâce pour eux et toute protection et supplique sera de nulle valeur.

Le 12 de la lune de Redgebé, l'an de l'Hégire 1165 ; et ont signé au bas du présent article.

MEHEMED PACHA, vice-roi de Tripoli
de Barbarie la bien gardée.

CHEIK ALY, premier ministre
de la Régence de Tripoli.

HUSSEIN, chancelier de la Régence
de Tripoli.

YOUSEPH, lieutenant du Pacha de Tripoli
de Barbarie.

Outre ces quatre signatures, un chacun des soussignés a posé son scel ou tape.

Dans celui du Pacha sont inscrits ces deux mots :

Et dans les trois autres :

J.-H. de Fiennes, secrétaire interprète du Roi, atteste que la présente traduction est conforme à l'original.

Fait à Paris, ce 17 octobre 1752.

Signé : DE FIENNES[1].

Traité de paix conclu le 18 juin 1801 entre Son Excellence Youssouf-Pacha, Bey de Tripoli, et le citoyen Xavier Naudi, chargé des affaires commerciales de la République française.

Son Excellence Youssouf-Pacha, Bey et Dey, et le citoyen Xavier Naudi, Chancelier et chargé des affaires du Commissariat général des relations commerciales de la République française, muni des pleins pouvoirs du Premier Consul pour traiter la paix avec cette Régence, sont convenus de ce qui suit :

Les relations politiques et commerciales de la République française et de la Régence de Tripoli de Barbarie sont réta-

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
KOCH, *op. cit.*, t. I, p. 500; — DE TESTA, *op. cit.*, t. I, p. 385.
Je reproduis ici le texte donné par Koch.

blies telles qu'elles existaient avant la rupture. En conséquence :

Art. 1. — Les Capitulations faites et accordées entre les ci-devant Empereur de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit directement ou indirectement contrevenu.

Art. 2. — A l'avenir, il y aura paix entre la République française et Son Excellence le très illustre Pacha, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli en Barbarie, et leurs citoyens et sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Etats, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés par quelque cause ou quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. — Le présent traité de paix étant le même que celui conclu en 1729[1], avec l'augmentation de quelques articles et la diminution d'autres, la République française et Son Excellence les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, déclarent qu'en tous cas l'ancien traité doit avoir la même force et vigueur comme s'il avait été ratifié en tous ses articles, et comme s'il avait été signé par Son Excellence Youssouf-Pacha, du Royaume de Tripoli, Bey et Dey, et ses Divan et Milice, et par le citoyen Xavier Naudi, pour la République française.

Art. 4. — Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de la République, ou munis de son passeport, conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du traité[2], les laisseront en liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, et leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer

1. Traité de paix du 9 juin 1729.
Voir ce traité à la page 263.

2. Je crois inutile de reproduire la copie de ces passeports et certificats qui ont été déjà transcrits à la page 272.

seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant; et réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard de ceux appartenant aux armateurs particuliers de ladite Ville et Royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du Commissaire général des relations commerciales de la République française, établi en ladite Ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

Art. 5. — Les bâtiments marchands de la dépendance de Tripoli doivent, pour leur sûreté, être munis de la commission du Pacha et des certificats du Commissaire des relations commerciales de la République française, établi en ladite Ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

Art. 6. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de la République que de la Régence de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Etats, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement tout ce dont ils auront besoin, aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 7. — S'il arrive que quelque bâtiment soit attaqué dans les ports de cette Régence par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, les châteaux seront tenus de le défendre et protéger, et les commandants obligeront lesdits vaisseaux ennemis de donner au bâtiment français un temps suffisant, au moins de deux jours, pour sortir ou s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps les vaisseaux ennemis seront retenus, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre. Et la même chose s'exécutera dans les ports de la République, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli, et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire de prise dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtiments corsaires fussent trouvés en contraven-

tion par les vaisseaux de la République, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates; et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé, étant en guerre avec la France, prissent des bâtiments français marchands, qui seraient mouillés à Zouarré (Zaouàra), Mesratah (Mesurata), et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits Pacha, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli de les faire relâcher avec tous les équipages et effets.

Art. 8. — Tous les Français pris par les ennemis de la République, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et en cas que les vaisseaux de Tunis, Alger et Salé, ou autres, qui pourront être en guerre avec la République, missent à terre des esclaves français, en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, ou qui seraient conduits par terre, pour être vendus ou donnés, et généralement tous les Français seront libres, lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

Art. 9. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite Ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume trouvés sur les vaisseaux étrangers.

Art. 10. — Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la Dépendance du Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant les journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

Art. 11. — Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes, portant pavillon français, arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger des marchandises, payeront le droit d'ancrage de cinq sequins du Caire, seulement pour les grands voyages, et le droit de demi-ancrage, de deux sequins et demi du Caire, pour les voyages de la côte, c'est-à-dire du Ponant jusqu'à Sousah (Sousse), et du Levant jusqu'à Benghasi, compris Malte et Gerbi (Djerba). Les bâtiments venant et sortant à vide sont exempts du payement de toute sorte de droits. Le lest est aussi établi à demi-sequin du Caire par chaloupe, sans que les officiers de cette Régence puissent jamais, pour quelque cause que ce soit, prétendre davantage. Le Reis de la marine sera obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtiments français y entreront, sans qu'ils puissent exiger aucun droit, à moins que les bâtiments n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

Art. 12. — Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports du Royaume de Tripoli pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du séné, et en général toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée dudit Royaume que de sortie, même pour le vin et l'eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises ; et ne pouvant lesdits capitaines français, marchands ou patrons, portant pavillon français, vendre et débiter leurs marchandises, vin et eau-de-vie, audit Royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils trouveront à propos pour les transporter hors du Royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucuns droits. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la République ; et ne pourront lesdits capitaines et patrons, portant pavillon français, être obligés, sous aucun prétexte, de mettre à terre ni leurs voiles ni leur gouvernail.

Art. 13. — Les vaisseaux français ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans le port de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au Consul, qui

prendra soin de le faire exécuter : ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtiments à rames du Royaume.

Art. 14. — Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux barbaresques, qui seront en guerre avec eux, ni de ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume de Tripoli défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la République, comme aussi ils empêcheront que ceux contre qui elle est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur les bâtiments français.

Art. 15. — Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucuns voyages aux lieux où ils n'auraient pas dessein d'aller.

Art. 16. — Tous les capitaines et patrons des bâtiments français, qui viendront à Tripoli, iront chez le Commissaire des relations commerciales de la République avant d'aller voir le Pacha, ni aucune autre autorité, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les Echelles du Levant.

Art. 17. — Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtiments, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, soit autrement.

Art. 18. — La République française pourra continuer l'établissement d'un Commissaire général des relations commerciales à Tripoli, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit Commissaire exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite Ville et Royaume de Tripoli, qui viendront en France, faire, dans leurs maisons, l'exercice de leur religion; et aura, ledit Commissaire, la prééminence sur tous les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les

Français, sans que les juges de ladite Ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance ; et pourra ledit Commissaire arborer le pavillon de la République sur sa maison et à sa chaloupe, tant qu'il lui plaira. La même chose se doit entendre pour Derne et Benghasi, où la République pourra établir des Vice-Commissaires.

Art. 19. — S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront pas être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil du Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite Ville et Royaume, devant le Commissaire, ou bien par le Commandant dans les ports où les différends arriveront.

Art. 20. — Ledit Commissaire français ne sera tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français, qui mourront audit pays, remis en main dudit Commissaire pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France. Et lorsque les marchands ou autres feront des avances à des matelots français ou de quelque autre nation qu'ils soient, qui navigueront sous le pavillon de la République, ou qui seront sous sa protection, et qui contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits marchands, cabaretiers ou autres ne pourront arrêter, inquiéter lesdits matelots, et les Commissaires, capitaines ou bâtiments ne pourront être responsables.

Art. 21. — Le Commissaire français jouira de l'exemption de visites de douane et du payement de tous les droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison. La dite exemption est commune aux officiers du Commissariat et à l'aubergiste des Français.

Art. 22. — Tous les nouveaux droits et autres, qui ne sont pas compris dans ces traités, sont abolis, et celui du carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtiments, ainsi qu'on le pratiquait autrefois; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'en exiger aucun autre des

capitaines et patrons français, lorsqu'ils achèteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit.

Art. 23. — Tout Français, qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Commissaire pour défendre sa cause, et, en cas que le Français se sauve, ne pourra ledit Commissaire en être responsable. Si un Français voulait se faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein; et cependant il serait remis, comme en dépôt, entre les mains dudit Commissaire.

Art. 24. — Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les très illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité entre eux résider à Marseille, pour entendre sur le lieu les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent traité, et à laquelle il sera fait toutes sortes de bons traitements.

Art. 25. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 26. — Si quelque corsaire français ou tripolitain fait tort aux bâtiments tripolitains ou français qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. 27. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de la République viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le commissaire aura averti le Gouverneur, le vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la Ville, et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux en mer.

Art. 28. — Si le présent traité de paix conclu entre le citoyen Xavier Naudi, pour la République française, et le très-illustre Pacha, Bey, Dey, Divan, Milice du Royaume de Tripoli, venait à être rompu de part ou d'autre, ce qu'à Dieu ne plaise ! le Commissaire et tous les Français, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer avec leurs effets où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. 29. — Les père capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme appartenant à la République française qui les prend sous sa protection, et, en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs chapelles, mais considérés et maintenus par le Commissaire français comme appartenant à la République.

Art. 30. — Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit Royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français ; et même lorsque des bâtiments toucheront à Derne, Zouarré (Zaouâra) et autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraichissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 31. — La Nation française continuera à jouir des mêmes privilèges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux des autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités, et il ne sera accordé aucun privilège à d'autres nations qui ne soit aussi commun à la Nation française, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le présent traité.

Art. 32. — S'il arrivait qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vint se réfugier à Tripoli après avoir fait du pillage à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le Pacha, un jour et un an, pour donner le temps au Commissaire français de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur lesdits bâtiments français ; et s'il est prouvé dans ledit an et jour que le forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtiments français, les choses enlevées ou leur valeur seront rendues au Commissaire français, et les Français qui pourraient se trouver, par force ou par surprise, sur ledit forban seront mis en liberté.

Art. 33. — Les corsaires tripolitains qui, rencontrant des bâtiments français, exigeront des capitaines ou patrons, des vivres, agrès, provisions, rafraichissements, ou autre chose ; qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y

seraient pas; ou autrement; ou qui insulteront le pavillon français, de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même avec la peine de mort, s'ils font d'autres mauvais traitements aux capitaines et patrons des bâtiments français et leurs équipages.

Art. 34. — Le Commissaire français, aux fêtes du Baïram, aura la préséance sur tous les autres Consuls, ainsi qu'il est stipulé dans les Capitulations primitives.

Art. 35. — Le Commissaire français portera devant le Pacha toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir; et le Pacha promet de les terminer amicalement, comme il a fait par le passé.

Art. 36. — Les très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, à présent et pour l'avenir, promettent de protéger les Français, et ceux qui sont sous la protection de la République, de toute insulte et avanie.

Art. 37. — Dorénavant, s'il arrive dans ce port des corsaires de quelque nation qu'ils soient, ennemis des Français, les bâtiments marchands pourront mettre à la voile, promettant le Pacha de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après leur départ.

Art. 38. — Il sera permis au Commissaire français, de choisir son drogman et son courtier, et de changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos. Le citoyen Abraham Seruzi Senza, de la Nation, muni d'un brevet du Premier Consul, sera exempt de toute contribution quelconque, et il payera seulement pour droit d'entrée et de sortie des marchandises le trois pour cent, comme tous les Français, laquelle prérogative sera pour toute sa famille. Le Commissaire français pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes les fois et quand il lui plaira.

Art. 39. — Les communications par terre, entre les villes de la Régence de Tripoli et celles de l'Egypte, seront réciproquement libres et facilitées, soit pour le transport, par caravanes ou autrement, des productions des deux Etats, soit pour les voyageurs des deux nations[1].

1. Cette clause avait pour but de faciliter l'occupation de la vallée du Nil par l'armée française. Malheureusement, elle devait être inutile, puisque les généraux Belliard et Menou allaient bientôt capituler.

Art. 40. — La caravane des pèlerins allant à la Mecque sera spécialement protégée à son arrivée au Caire, et escortée jusqu'à Suez ; il en sera de même au retour de là, même en Egypte.

Art. 41. — Les effets de France qui se débarqueront à Tripoli, Benghasi ou Derne pourront passer en Egypte par des caravanes, et ceux qui arriveront d'Egypte, par la même voie, pourront être embarqués pour les ports de France, soit qu'ils appartiennent au Gouvernement ou à des particuliers[1].

Art. 42. — Les créances du Gouvernement et des Français sur la Régence et sur les divers individus du pays seront acquittées immédiatement après la signature du présent traité.

Art. 43. — Les Français ne pourront, en aucun temps, être détenus à Tripoli comme esclaves ou prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 44. — Les bâtiments de guerre de la République, qui entrent dans les ports de cette Régence de Tripoli, sont exempts de payer les droits de salut, qu'on a exigés jusqu'ici.

Art. 45. — Le jour de la signature de la paix, le Gouvernement français ne doit rien payer pour l'arboration du pavillon.

Art. 46. — Venant un nouveau Commissaire, les présents d'usage seront remis au Pacha, pour faire la distribution comme bon lui semblera.

Art. 47. — Les bâtiments français allant à Benghasi ou à Derne, soit vides ou chargés, ne seront pas obligés de payer l'ancrage, et les négociants ou capitaines français, ou protégés de la France, pourront vendre et acheter la laine et toutes sortes de marchandises, sans payer autre droit que celui de 3 p. % Le Pacha sera responsable de tout autre droit que les Bey de ces endroits auront obligé de payer les Français ou protégés de la France.

Art. 48. — Tous les capitaines français seront les maîtres à Derne, et à Benghasi, de charger leurs bâtiments pour leur

1. Cette clause était inspirée par la même idée que celle contenue dans l'article 39.

compte ou de les noliser à des négociants de ces endroits, sans que les Bey puissent les empêcher, ni prétendre aucun droit d'ancrage ou pilotage, ainsi qu'aucun droit d'extraction pour quelque marchandise que ce soit qu'ils voudront acheter, à l'exception du trois pour cent de douane pratiqué à Tripoli. Son Excellence le Pacha est responsable de l'exécution du présent article.

Art. 49. — Les Janissaires de la maison du Commissaire français, ainsi que son marmiton et le boulanger, doivent être exempts de tout service auquel le Pacha voudrait les forcer.

Art. 50. — Pour éviter toute constestation entre les capitaines français, venant chargés dans le port de Tripoli, et leurs nolisateurs, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, et où elle devra rester jusqu'au débarquement total des marchandises, les capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait y avoir à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement, ainsi qu'il est pratiqué en Europe, et non pas en Barbarie : en cas de vol constaté, l'affaire sera jugée en présence du Commissaire général ; et tous les bâtiments français qui pourraient se trouver nolisés dans le port de Tripoli à tant par mois, le port venant à être fermé pour quelque cause quelconque, pendant tout le temps qu'ils seront retenus, leurs salaires devront courir à la charge des nolisateurs.

Art. 51. — La République française et Son Excellence le Pacha de Tripoli s'engagent et promettent de ne se mêler, dans aucun temps, dans les différends qui pourraient survenir entre l'un d'eux et les puissances étrangères.

Art. 52. — Au moyen du présent traité qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé de la part de la Régence, toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

Art. 53. — Le présent traité sera publié et affiché partout où besoin sera.

Conclu et convenu à Tripoli en Barbarie, le 30 prairial an IX de la République française une et indivisible, le 7 de la Lune de Safer, l'an 1216 de l'Hégire (le 19 juin 1801).

Cachet du Pacha. Xavier NAUDI[1].

Traité de navigation et de commerce conclu le 11 août 1830 entre Youssouf-Pacha, Bey de Tripoli, et le Contre-Amiral de Rosamel, Commandant de l'escadre française[2].

Au nom de Dieu, tout puissant et tout miséricordieux.

Sa Majesté, l'Empereur de France, Roi de Navarre, et Son Excellence Youssouf-Pacha, Dey de Tripoli, animés du désir de mettre fin à la situation fâcheuse dans laquelle le départ forcé du Consul général de France a placé les relations des deux Etats; et voulant également, à cette occasion, contribuer, chacun en ce qui est à son pouvoir, à faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les Puissances chrétiennes et la Régence de Tripoli, assurer les relations amicales de tous les peuples avec la Régence, et garantir pour jamais la sécurité complète de la Méditerranée, ont revêtu, à cet effet, de leurs pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de France, M. le Contre-Amiral baron de Rosamel, chevalier de l'ordre impérial et militaire de Saint-Louis, etc., etc.

Et Son Excellence le Dey de Tripoli, Sidi-Hadgi Mohamed, Bet-el-Mal, ministre des affaires étrangères, qui sont convenus

---

1. Ce traité été publié dans les recueils suivants :

DE MARTENS, *op. cit.*, t. VII, p. 121; — DE TESTA, *op. cit.*, t. I, p. 390; — DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 438.

Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

2. Ce traité non seulement réglait le conflit survenu entre la France et Tripoli, mais, en outre, abolissait, dans l'intérêt des nations européennes, certaines pratiques vexatoires ou même barbares jusqu'alors suivies dans la Régence. Les principales clauses ressemblaient à celles du traité conclu le 8 août 1830 avec le Bey de Tunis.

Voir ce dernier traité à la page 212.

des points suivants, qu'ils promettent d'observer au nom de leurs maîtres, en priant le Dieu tout-puissant de les assister dans des vues aussi bienfaisantes et aussi avantageuses pour toutes les nations.

Art. 1er — Son Excellence le Pacha-Dey de Tripoli remettra à M. le Contre-Amiral commandant de l'escadre française, une lettre signée d'Elle et adressée à Sa Majesté l'Empereur de France, dans laquelle elle priera Sa Majesté très chrétienne d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le Consul général à quitter son poste, désavouera toute participation aux bruits calomnieux répandus sur cet agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux Etats par la réinstallation du Consulat général de France. Une copie ouverte de cette lettre sera en même temps remise à M. le Contre-Amiral. Le Pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le Consul général par un de ses fils ou gendre, quand cet officier viendra prendre possession de son poste.

Art. 2. — Le Dey renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments de commerce tripolitains. Quand la Régence sera en guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre; dans ces deux cas, ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tripolitain qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, pourrait être traité comme pirate par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en fût troublée entre cette Puissance et la Régence de Tripoli.

Le Dey renonce de plus à augmenter à l'avenir les forces navales qu'il possède en ce moment, et dont la note dûment

vérifiée et constatée sera annexée au présent traité[1]. Cette stipulation ne l'empêchera toutefois pas de réparer ses bâtiments de guerre, ni même de remplacer par des bâtiments de force égale ceux qu'il viendrait à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les deux Parties contractantes que le Dey ne pourra jamais armer les bâtiments de commerce, ni autoriser ses sujets à les garnir de canons et d'instruments de guerre.

Art. 3. — Le Dey abolit à jamais dans ses Etats l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, le Dey se charge d'en indemniser les propriétaires, et prend l'engagement de n'en plus faire, ni permettre qu'il en soit fait à l'avenir par ses sujets. Si désormais le Dey avait la guerre avec un autre Etat, les soldats et marins qui tomberaient en son pouvoir seraient traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes, et les passagers non combattants seraient immédiatement relâchés, sans payer de rançon.

Art. 4. — Tout bâtiment étranger qui viendra à échouer sur les côtes de la Régence recevra l'assistance, les secours et les vivres, dont il pourra avoir besoin. Le Dey prendra en outre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres étaient commis sur des passagers ou équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le Dey payerait, en outre, au Consul de la nation à laquelle la personne qui en serait victime, aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats, le Dey payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où il y aurait eu

---

1. En 1828, la marine de Tripoli se composait de vingt bâtiments grands et petits, armés de cent trente-six canons, deux corvettes, trois brigantins, cinq goélettes et dix chaloupes canonnières.
De la Primaudaie, *op. cit.*, p. 195 note.

des meurtres commis sur des individus de différentes nations, le Dey répartirait entre les Consuls de chaque nation, et en proportion du nombre des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise par chaque Consul aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et marchandises, portées sur le bâtiment naufragé, venaient à être pillées, le Dey en restituerait le prix au Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis.

Il est entendu toutefois que, dans le cas où le bâtiment aurait naufragé sur un point des côtes éloignées de la Régence de Tripoli, et que quelques personnes de son équipage seraient devenues victimes d'attaques dirigées contre elles, ou que la cargaison aurait été pillée par des gens étrangers à l'autorité du Dey ou par les ennemis qui quelquefois ravagent son propre territoire, ce qui serait constaté, Son Excellence ne sera point responsable de ces actes envers la nation à laquelle appartiendrait la personne victimée ou le bâtiment pillé.

Art. 5. — Les Puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et des agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales; et généralement tous les tributs, présens, dons et autres redevances quelconques que des gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tripoli, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 6. — Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tripolitains en acquittant les droits établis; ils pourront acheter des sujets du Dey et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le gouvernement tripolitain puisse

accaparer ces marchandises pour son compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Dey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à à une nation étrangère. Les avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son Consul.

Art. 7. — Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que dans une très faible portion, aux dépenses de l'expédition qui a forcé l'Empereur de France d'envoyer contre lui, le Dey s'engage à payer à Sa Majesté très chrétienne une somme de 800.000 francs, avec laquelle le Gouvernement français se charge d'acquitter les créances que ses sujets ont à faire valoir contre le Gouvernement tripolitain. Pour faciliter à Son Excellence le Dey le payement de cette somme, il est convenu entre les Commissaires soussignés qu'elle l'opérera en deux fois, par portions égales et de la manière suivante, savoir : 400.000 francs remis comptant au Contre-Amiral soussigné, le 10 août courant, et 400.000 francs à payer le 20 du mois de décembre prochain ; il sera donné au Contre-Amiral, de cette dernière somme, une obligation signée par Son Excellence le Dey et par son Ministre d'affaires étrangères.

Les soussignés sont convenus de plus que M. le Consul d'Espagne, en sa qualité de chargé du Consulat général de France, sera prié de prévenir les sujets français, présents à Tripoli, qui sont porteurs de créances contre le Gouvernement tripolitain, qu'aux termes du premier paragraphe du présent article du traité ils auront à les faire valoir auprès du Gouvernement français qui se charge de les acquitter.

Art. 8. — Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la Régence de Tripoli, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes leurs dispositions, auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. 9. — Le présent traité sera publié jeudi, 12 du courant, dans la ville de Tripoli, le 17 et le 22 dans les provinces et villes voisines, et le 12 de septembre prochain aux extrémités de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait double à bord du vaisseau de S. M. T. C. *le Trident*, en rade de Tripoli de Barbarie, le 11 août 1830.

Le Contre-Amiral DE ROSAMEL. Suivent les signatures et le sceau du Dey.

Article supplémentaire

Dans le cas où il s'élèverait pour l'exécution du présent traité quelque difficulté par suite de sa traduction en langue arabe, il est convenu que c'est le texte français qui devra faire foi.

Le Contre-Amiral DE ROSAMEL[1]. Sceau du Dey.

Protocoles dressés les 12 et 24 février 1873 à Constantinople, entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie, relativement à l'exercice de la juridiction consulaire à Tripoli.

La Sublime Porte s'étant adressée aux Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fut établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie, lesdits Gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
DE MARTENS, *op. cit.*, N. R., t. X, p. 52 ; — DE TESTA, *op. cit.*, t. I, p. 405 ; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 581.
Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus, en conséquence, des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les Agents de la France, de l'Angleterre et de l'Italie à Tripoli d'Afrique recevront de leurs Gouvernements des ordres précis et formels pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des Capitulations en vigueur et de la même manière que ces Capitulations sont appliquées dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie.

Art. 2. — La Sublime-Porte s'engage à traiter les Consuls et sujets français, anglais, italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordé sous ce rapport aux Consuls et aux sujets de tout autre Etat.

Fait à la Sublime-Porte, le 12-24 février 1873.

Paraphé : M. V. H. E. U. B. Kh.

L'Ambassadeur de France, le Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman, l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, réunis ce jourd'hui, le 12-24 février 1873, à la Sublime-Porte, ont procédé, en vertu de l'autorisation de leurs Gouvernements, à la signature du protocole consulaire collectif, arrêté d'un commun accord, concernant la juridiction, à Tripoli d'Afrique.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé et scellé en quatre expéditions par les Plénipotentiaires des dites Puissances.

Sublime-Porte, 12-24 février 1873.

(L. S.) Vogüé, (L. S.) Hary Elliot, (L. S.) Barbolani, (L. S.) Khalil[1].

---

1. Ces protocoles ont été publiés dans les recueils suivants :
De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 562; — *Mémorial diplomatique*, 1873, p. 189; — *Archives diplomatiques*, 1874, t. I, p. 116.
Je reproduis ici le texte donné par M. De Clercq.

IV

Traités entre la France et l'Empire du Maroc

Aperçu général sur les traités entre la France et l'Empire du Maroc

On ne relève aucun acte diplomatique entre la France et le Maroc pendant le moyen âge [1] et même pendant le XVIe siècle [2].

Le premier document qu'on peut indiquer est un traité de trêve signé le 3 septembre 1630 entre le chevalier de Razilly, premier capitaine de l'Amirauté et les Gouverneurs de la ville de Salé [3].

D'autres traités furent successivement conclus pendant les XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

I. — *Traités conclus pendant le XVIIe siècle*

Cinq traités de paix et de commerce furent conclus :

Traité du 3 septembre 1630;

Traité du 17 septembre 1631 ;

Traité du 24 septembre 1631 ;

Traité du 18 juillet 1635 ;

Traité du 29 janvier 1682.

Ces traités avaient pour objet de régler les intérêts politiques et économiques des deux pays.

Leurs clauses se rapportaient :

a) A la cessation des hostilités ;

---

1. De Mas-Latrie, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*. Préface, p. VIII.

Cet auteur ne signale que des lettres écrites en 1282 par le Roi de Maroc au Roi de France.

2. Le Maroc resta toujours indépendant vis-à-vis de la Porte Ottomane.

3. Dans son livre, Pierre Dan ne mentionne pas ce premier traité; il donne le texte des traités de 1631 et 1635. *Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, p. 235, 238 et 241.

b) A la libération des captifs ;
c) A la restitution des prises ;
d) Aux prérogatives et attributions des Consuls français
e) A l'établissement des sujets respectifs ;
f) A la liberté religieuse ;
g) Au commerce ;
h) A la navigation ;
i) A la promesse de neutralité ;
j) A la rupture de la paix [1].

En outre des traités de paix et de commerce, une simple trêve fut conclue en 1698 entre Abdallah-ben-Aïcha, amiral de la flotte marocaine et le comte d'Estrées, commandant de l'armée navale du Roi Louis XIV [2].

II. — *Traités conclus pendant le XVIIIe siècle*

Un seul traité de paix et d'amitié fut signé le 28 mai 1767.

Ce traité très complet contenait des clauses nouvelles qui se rapportaient :

a) La protection diplomatique et consulaire [3] ;
b) Aux attributions des Consuls français ;
c) A l'assistance maritime.

Ce traité fut précédé d'une trêve conclue pour une année [4].

---

1. Ces traités ne pouvaient contenir aucune clause relative à l'observation des Capitulations, puisque le Maroc n'a jamais subi la domination turque.

M. Boutin a bien mis en relief la différence qui, sous ce rapport existait entre les traités conclus avec l'Empire de Maroc et les traités conclus avec les Régences barbaresques.

Boutin, *op. cit.*, p. 287, note 1, et 579.

2. De Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. IV, p. 172 : — Thomassy, *le Maroc et ses caravanes*, p. 162 ; — Boutin, *Anciennes relations de la France avec la Barbarie*, p. 563.

3. Sur la protection diplomatique ou consulaire, consultez notre ouvrage : *les Traités entre la France et le Maroc*, p. 124.

4. Cette trêve fut signée pour une année le 10 octobre 1765 à Mogador entre Mouley Driss, ministre du Sultan et le sieur Salva, négociant.

Boutin, *op. cit.*, p. 575.

III. — *Traités conclus pendant le XIXe siècle*

Il convient de diviser ce siècle en deux périodes, l'une antérieure et l'autre postérieure à la bataille de l'Isly qui eut lieu le 14 août 1844 [1].

Dans la première période de 1800 à 1844 deux traités furent conclus :

Traité du 17 mai 1824 ;

Traité du 28 mai 1825 ;

Ces deux traités, tout en renouvelant les stipulations du traité du 28 mai 1767, contenaient quelques articles additionnels au point de vue de la navigation [2] et du commerce [3].

Dans la seconde période qui va de 1844 jusqu'à ce jour, plusieurs traités ou accords ont été successivement conclus :

Traité de paix du 10 septembre 1844 ;

Traité de délimitation du 18 mars 1845 ;

Règlement relatif à la protection, du 19 août 1863 ;

Accord commercial du 24 octobre 1892 ;

Protocole du 20 juillet 1901 ;

Accord complémentaire du 20 avril 1902 ;

Articles additionnels du 7 mai 1902 ;

Le traité du 10 septembre 1844 fixait les conditions de la paix : cessation des hostilités, promesse de neutralité, châtiment des autorités coupables, licenciement des troupes réunies sur la frontière, mise hors la loi de l'Emir Abd-el-Kader, engagement de délimiter les frontières et de conclure un traité général [4].

---

1. Sur cette glorieuse bataille, on peut consulter les ouvrages suivants :

Rousset, *La conquête de l'Algérie*, t. I, p. 328 ; — Fillias, *L'Algérie ancienne et moderne*, p. 129 ; — E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 47.

2. Le traité du 17 mai 1824 concédait aux navires de guerre français le droit de vendre des vivres et de faire des approvisionnements dans les ports marocains.

3. Le traité du 28 mai 1825 admettait expressément la clause dite « *de la nation la plus favorisée* » au profit de la nation française. Du reste, on pouvait considérer cette clause comme étant insérée déjà dans l'article 5 du traité du 28 mai 1767.

4. Aucun traité général n'a été conclu dans le XIXe siècle.

Les autres traités ou accords, qui sont toujours en vigueur[1], contiennent des clauses relatives :

a) A la fixation des limites entre l'Algérie et le Maroc ;

b) A la police des régions limitrophes ;

c) Au commerce des régions limitrophes ;

d) Aux tribus des régions limitrophes ;

e) Au régime douanier ;

f) A la protection diplomatique et consulaire.

Indépendamment de ces traités ou accords, la France a signé diverses conventions internationales, auxquelles le Sultan du Maroc a participé ou du moins a adhéré :

Convention internationale du 31 mai 1865, concernant l'administration et l'entretien du phare du Cap Spartel ;

Convention internationale du 3 juillet 1880, concernant l'exercice de la protection diplomatique et consulaire au Maroc ;

Règlement international du 30 mars 1881, concernant les impôts à percevoir des étrangers et des protégés sur l'agriculture et les bêtes de somme ;

Accord international des 27-29 janvier 1892, concernant la neutralisation du sémaphore du Cap Spartel[2].

Acte général de la conférence internationale d'Algésiras, en date du 7 avril 1906, ayant pour objet d'introduire certaines réformes dans l'Empire Chérifien[3].

---

1. L'Allemagne a reconnu l'existence du Protocole du 20 juillet 1901 et de l'accord complémentaire du 20 avril 1902. Voir à ce sujet l'échange de lettres entre M. Rouvier, ministre des Affaires étrangères, et le prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne, en date du 8 juillet 1905. *Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905*, p. 251.

2. Cet accord est intervenu entre la France et la Grande-Bretagne, mais plusieurs autres Etats et le Sultan du Maroc y ont adhéré par la suite.

3. Les délégués du Maroc n'ont pas apposé leur signature sur l'Acte général de la conférence d'Algésiras, mais il a été dit dans le protocole additionnel que l'adhésion donnée à cet acte par Sa Majesté Chérifienne serait considérée comme suffisante et tiendrait lieu de ratification.

Traité de trêve entre Louis XIII, Empereur de France, et celui du Maroc, par M. le Chevalier de Rasilli, et les Capitaines et Gouverneurs de Salé et autres villes du Roiaume de Maroc. Fait à la Rade de Salé, le 3 septembre 1630.

Le Très illustre Commandeur de Rasilli, premier Capitaine de l'Admirauté de France, chef d'escadron des vaisseaux du Roi en la province de Bretagne, et Admiral de la Flotte qui a présent est à Lavero à la Rade de Salé, et Monsieur du Chalart, Gouverneur de Cordouan et Vice-Admiral de ladite Flotte, sous la charge de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Richelieu, Chef, Sur-Intendant, Grand Maître et Reformateur général du commerce et navigation de France. Au nom du Très Haut et Puissant Très-Chrétien et invincible Roi de France et de Navarre, et en vertu de la Commission de Sa Majesté ; copie de laquelle sera insérée ci-dessous d'une part, et les Illustres Ahmet Benalei, Bexel et Abda Saben-Ali-Cascesi, Capitaines et Gouverneurs du Château et Ville de Salé, et des autres Villes de leurs Jurisdiction pour Sa Majesté de Mulei Bonmasquam Abdumolique, Empereur de Maroc, Roi de Fez, Suoi et Jaffils, Seigneur de la Province de Para et Guinée, d'autre, pour eux et au nom des Habitans desdits Château et Ville, de l'accord et avis des sieurs de Seau, Douan en Assemblée.

Ont dit, que comme ainsi soit que anciennement entre le Roïaume de France et celui-ci d'Affrique, il y a eu grande paix et amitié, laquelle depuis peu d'années auroit esté interrompüe pour certaines causes qui se sont offertes, à présent du du conseil et conformité des parties, pour remédier les pertes et dommages que causent la guerre, ont esté accordées et établies en Trêves les Capitulations suivantes pour le temps de deux ans suivans, à compter depuis le jour de la datte des présentes.

Premièrement, que si quelques vaisseaux du Port de Salé ont pris quelque vaisseaux François depuis le troisième dernier, ils seront obligez de les rendre avec les marchan-

dises et personnes, sans que rien en soit frustré, conformément à l'acte qui en fut fait le même jour audit Douan avec le Capitaine du Pré Itelari, sans que les propriétaires des vaisseaux de Salé y puissent demander ou prétendre choses quelconques, ce à quoi seront pareillement obligez et exécuteront les vaisseaux de Sa Majesté, et tous autres Sujets dudit Roiaume. Cet article prit fin et s'acheva le vingt-quatrième dudit mois, parce que les otages furent rendus de part et d'autre.

Que durant le temps de deux ans, aucune armée ni vaisseau du Roi de France, ni ses Sujets ne pourront faire guerre audit Château de Salé, ni à ses Habitans ou Citez de la jurisdiction, ni même à aucun vaisseau du Port du dit Lieu, ni les molester en façon quelconque où ils les rencontreront, ni leur ôter aucune chose, soit Captifs ou Reniez, par mer ou par terre.

Que les vaisseaux de Sadite Majesté Très Chrétienne et de ses Sujets pourront venir au port de Salé, entrer dans la barre, se pourvoir de tout ce qui leur sera nécessaire de vivres et autres provisions qui leur seront données à prix modéré, et se retirer quand bon leur semblera, sans que personne les offense ou donne empêchement.

Pareillement que les Marchands du Roiaume de France pourront librement venir audit Port de Salé avec leurs navires et marchandises, et y négocier avec toute sécurité et satisfaction comme en terre d'amis, payant les droits accoûtumez, et s'il arrive, ce que Dieu ne veuille !, que les dits vaisseaux viennent à échouer sur la dite barre à l'entrée ou sortie du dit Port de Salé, ou donner de travers à la côte de sa juridiction, les Habitans du dit Lieu seront obligez de les assister à sauver et mettre en asseurance les marchandises, personnes, munitions et toutes autres choses, sans prétendre sur ce aucun droit, et la même obligation auront les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne en ses Ports et Côtes envers les vaisseaux du dit Lieu de Salé.

Que si quelques vaisseaux d'Argel (Alger), Tunes (Tunis) ou de quelque autre port que ce soit meinent au Port de Salé quelques François Chrétiens, de leurs marchandises, et les

mettent en vente, ou désirent les aliéner aux Habitans du dit Lieu de Salé, ils seront obligez de l'empêcher, et ne consentir point qu'ils les vendent, et si par autres voyes que ce soit il est conduit des François dans ledit Lieu de Salé par mer ou par terre, il leur sera fait bon passage, et seront renvoiez en France dans les vaisseaux.

Que si les vaisseaux du dit Port de Salé prennent quelques vaisseaux de leurs Ennemis, dans lesquels il se trouve quelques François Regnicoles du dit Roiaume, ceux de Salé seront obligez de leur donner liberté avec toutes leurs marchandises.

Que audit Château et Ville de Salé, il y aura un Consul de la Nation Françoise à la nomination dudit Illustrissime Seigneur Cardinal de Richelieu, et jouira des libertez, franchises et prééminences qu'ont accoûtumé de jouir les autres Consuls François avec le libre exercice de la Religion Apostolique Romaine avec les autres François, et le dit Consul poursuivra à ses dépens les procez qui seront intentez entre les vaisseaux de France et dudit Port de Salé, jusques à fin de cause, et la même obligation aura celui qui de la part dudit lieu de Salé devra assister au Roiaume de France.

Que si quelques vaisseaux du Roïaume de France portent quelques marchandises appartenans aux ennemis dudit Lieu de Salé, elles seront perdües venant au pouvoir des vaisseaux dudit Lieu de Salé, lesquels seront seulement obligez de laisser libres les François et Regnicoles de France avec leurs marchandises, et leur rendre leurs navires et paier les frais, ce que pareillement garderont les François à l'endroit des vaisseaux de Salé.

Que tous les vaisseaux dudit Port de Salé tant de guerre que de marchands, aians commission ou licence de Douan pourront aller à toutes les Isles et Ports dudit Roiaume de France, et ses Seigneuries, et se pourveoir de toutes sortes de vivres et autres choses nécessaires que ceux de la terre seront obligez de leur donner à prix modéré et les marchands pourront vendre et acheter les marchandises que bon leur semblera, comme en terre d'Amis, sans que personne les moleste, ni donne empêchement, en paiant les droits accoutumez.

Que aucun des vaisseaux de Salé ne pourra prendre aucuns vaisseaux qui sont dans les Ports et Rades de France.

Que les vaisseaux dudit Lieu de Salé ont pris quelques vaisseaux françois depuis le 24 aoust dernier et que les ôtages furent rendus d'une part et d'autre, et cessa l'effet des Trêves jusques aujourd'hui troisième septembre, les prises seront bien faites, et ce qui se prendra depuis ledit jour, sera rendu et restitué en la forme susdite et capitulée; ce qui s'effectüera réciproquement.

Que Sa Majesté Très-Chrétienne Roi de France sera suppliée de commander que les Andalous et Mores prins de la Patache de la Vaci en Levan, et dans la Quaravelle de Morata Vaci, seront rendus et mis en liberté, et ainsi ont esté conclus et capitulée ladite Trêve, pendant le temps de laquelle s'il s'offre quelque autre chose pour le bénéfice des Parties, il sera receu et accompli, promettans lesdites Parties de tenir pour ferme, stable et inviolable ce que dessus, sans que personne y contrevienne en aucune manière ou tems, et les Archers et Capitaines qui contreviendront seront rigoureusement châtiez; car ainsi l'ont promis, octroïé et signé lesdites Parties.

Au Château et Rade de Salé, le troisième jour dudit mois de septembre 1630, au compte des Chrétiens.

Ainsi signé : Du Chalard.

Et au nom de Mr de Rasilli :

Ahamet Ben Ali Bexel.

Le paraphe Arabique de :

Aldana Ben Ali Caseri.

Et plus bas : Pardevant moi,

Mahamet Blance[1].

---

1. Ce traité de trêve a été publié dans les recueils suivants : *Mercure françois*, t. X, p. 779 : — Léonard, *Recueil des traitez de paix*, t. V ; — Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V, 2e partie, p. 613.

Je reproduis ici le texte donné par du Mont.

Traité de paix entre Louis XIII, Empereur de France et celui du Maroc. Fait à Maroc le 17 septembre 1631

Au Nom de Dieu tres-pitoiable et tres-misericordieux, auquel tout le monde doit rendre compte, par commandement du tres-haut, l'Empereur tres-puissant et juste, le Successeur de la Maison du Prophete Mahumet, le Roi Molei Elgualid, et Fatimi, et Hafni et Prophetico.

Dieu veüille favoriser son Roiaume, et que ses Armes soient toujours florissantes, et qu'il soit heureux en sa vie. Nous ordonnons avec la faveur de Dieu et son pouvoir et sa main droite avec ses benedictions, ce tres-haut Traité, l'Imperial, le Roial qui est pour le soulagement de tous les maux passez, avec l'aide de Dieu, et pour la continuation de Paix, contracté avec le tres-haut et tres-puissant l'Empereur de France, avec la confiance et seureté qui se doit tant en général que particulier.

Sçavoir faisons à tous ceux qui liront et auront connoissance de la teneur du présent Traité, que nous faisons Alliance de nostre tres-Haute Couronne avec celle de l'Empereur Tres-Chrétien, qui professe la Loi du Messie, par l'entremise de tres-nobles, tres-prudens et vaillans les Sieurs Chevaliers de Razilli et du Chalard Amiral et Vice-Amiral de la Flotte envoiée par Sa Majesté Tres-Chrétienne en nos côtes d'Afrique, avec pouvoir de faire et signer le présent Traité, pour et au nom du tres-haut et tres-puissant entre tous les Potentats de la Chrétienté, tenant le plus haut Siege de valeur et vertu l'invincible Empereur de France et de Navarre, Fils ainé de l'Eglise, Protecteur du Saint-Siege : afin d'entretenir la Paix et seureté qui a esté par ci-devant entre nos Predecesseurs et les siens, et pour apaiser la guerre, laquelle s'est du depuis ensuivie, et tant pour ôter toutes les occasions des maux, plaintes et dommages passez, que pour la seureté des esprits et cessation des meurtres et captivités. La continuation de cette conformité sera veritable pour le commun Droit des Sujets de l'une et l'autre Couronne suivant les

conditions qui seront ci-après declarées, lesquelles obligent à toute sorte de tranquilité, profit et asseurance des biens et personnes des dits Sujets, et avec ces Conditions avons accordé ce qui nous a esté demandé aux Articles suivans : c'est à sçavoir ;

I. — Que tous les differents, pertes et dommages qui sont arrivez par ci-devant, entre les Sujets de l'une et de l'autre Couronne, seront pour nuls et non advenus.

II. — Que tous les Captifs François qui sont et viendront à Salé, Saffi et autres endroits de nos Roiaumes, soient à l'instant donnez pour libres, et que l'on ne les puisse jamais captiver d'oresnavant.

III. — Que les Mores ne pourront captiver aucun François que l'on amenera dans les navires de Tunis ou Alger, et s'ils les acheptent, ne les pourront tenir captifs, ains au contraire seront obligez de les rendre libres.

IV. — Que tous les Marchands François qui viendront aux Ports de nos Roiaumes pouront mettre en terre leurs Marchandises, vendre et achepter librement, sans paier aucun droit que la Dixme et Tavalit reconneu, comme aussi de même seront obligez en France les Marchands nos Sujets.

V. — Que les navires des François pourront emporter de nos Ports tout ce qui leur sera nécessaire, et des victuailles la part ou le temps leur offrira : et de même nos Sujets dans les Ports de la France.

VI. — Que si la mer par tourmente jettoit quelques navires sur nos côtes et sables, qu'aucuns de nos Sujets ne soient si osez de mettre la main en aucune chose des dits navires, et biens généralement quelconques, ni sur les hommes, ains au contraire qu'ils puissent retirer leurs dits navires et biens, et les emmener ou emporter où bon leur semblera et de même les Mores en France.

VII. — Que si quelqu'un des navires de nos Sujets prenoit quelque navire des ennemis, dans lequel se trouvât des dits Chrétiens François seront libres avec leurs biens.

VIII. — Et leurs permettons qu'ils puissent establir des Consuls François dans nos ports où bon leur semblera, afin qu'ils soient intercesseurs dans les dits Ports entre les Chré-

tiens François et les Mores, et autres quels qu'ils puissent estre, soit en leurs ventes ou achapts, et qu'ils les puissent assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommage, et en pourront faire les plaintes en notre Conseil suivant les coûtumes, et que l'on ne les trouble en leur Religion ; et que des Religieux pourront estre et demeurer en quelque part que soient establis les dits Consuls, exerçant leur dite Religion avec les dits François et non avec d'autre Nation.

IX. — Que tous les différents qui arriveront entre les Chrétiens François, soit de Justice ou autrement, l'Ambassadeur qui résidera en nos dits Roiaumes, ou Consuls les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veüillent venir par devant nous pour quelque dommage receu.

X. — Que s'il arrivoit que les Consuls commissent quelque délit en leurs affaires, leur sera pardonné.

XI. — Que s'il arrivoit que quelques uns de nos Sujets de ceux qui sont dans nos Ports ne voulussent obéïr au présent Traité de Paix, contracté entre nos deux Couronnes, et prissent quelques François Chrétiens par mer et par terre seront chatiez, et pour cette occasion ne se pourra rompre la Paix qui est entre nous.

XII. — Que si les navires de nos ennemis estoient dans les Ports de France et en leur protection, nos navires ne pourront les en sortir, et de même les ennemis de France s'ils estoient dans nos Ports.

XIII. — Que l'Ambassadeur de l'Empereur de France qui viendra en nôtre Cour, aura la même faveur de respect que l'on rendra à celui qui résidera de nôtre part en la Cour de France.

XIV. — Et si ce traité de Paix, contracté entre Nous et l'Empereur de France venoit à se rompre, ce que Dieu ne permette, par quelque différend qui pourroit arriver, tous les Marchands qui seront de l'un Royaume à l'autre se pourront retirer avec leurs biens où bon leur semblera pendant le temps de 2 mois.

XV. — Que les navires des autres Marchands Chrétiens, quoiqu'ils ne soient pas François, venans en nos Roiaumes et Ports avec la Banniere Françoise pourront traiter comme

François, ainsi qu'il se pratique en Levant et Constantinople.

XVI. — Que le présent Traité de Paix sera publié dans l'étendüe des Empires, de Maroc et de France, afin qu'estant sceu, les Sujets de l'une et de l'autre Couronne puissent traiter seurement.

Tous les articles ci-dessus mentionnez sont seize, lesquels sont pour le bien general et particulier, sans qu'il y ait dommage ni préjudice pour le Morisme, ni pour les Mores, d'autant que c'est pour le soulagament et Paix generale, laquelle estoit contractée par ci-devant entre nos Predecesseurs de l'une et de l'autre Couronne. Et par ainsi nous concluons avec la faveur de Dieu et son commandement et promettons de les executer sans y contrevenir, et nous obligeons à entretenir inviolablement cette paix et union que nous avons signée à Maroc le 18 du mois de Safar 1041 qui est le 17 septembre 1631.

Signé : Elgualid.

Et est ecrit le présent Traité en Arabique, sera nul s'il n'est conforme à celui que nous avons signé en François.

Signés : Le chevalier De Razilli, et Du Chalard[1].

Traité entre Louis XIII, Empereur de France, et Molei Elgualid, Empereur de Maroc. Fait en rade de Saffi, le 24 septembre 1631.

I. — Premierement que tous les differens de l'une et de l'autre Couronne demeurent pour nuls d'oresnavant.

II. — Qu'aucuns Mores ni autres Sujets de l'Empereur du Maroc ne pourront estre captifs en France.

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Mercure françois, t. XVII, partie 2, p. 175; — Léonard, *op. cit.*, t. V; — Du Mont, *op. cit.*, t. VI, 1re partie, p. 19; — Rouard de Card, *op. cit.*, Appendice, p. 191.
Je reproduis ici le texte donné par du Mont.

III. — Que Sa Majesté Tres-Chrétienne emploiera sa faveur pour le rachapt du Morabit nommé Sidi le Ragragri qui est à Malte, ainsi qu'il est porté par la lettre de l'Empereur de Maroc.

IV. — Que Sadite Majesté Très-Chrétienne n'assistera ni aidera les Espagnols contre les Sujets dudit Empereur de Maroc, et en cas qu'il les assiste, les François qui se trouveront pris dans les Armemens, seront de bonne prise comme les Espagnols.

V. — Que les François ne traiteront avec les Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc, tant pour vendre que pour achepter, ni leur fourniront d'armes et munitions de guerres, navires ni autres choses qui sont; c'est à sçavoir à Assi, de Messe et autres.

VI. — Que si l'Empereur de Maroc a besoin de navires et munitions pour son service, il en pourra avoir de France, pourveu que ce ne soit pas contre les Amis de Sa Majesté Tres-Chrétienne.

VII. — Qu'en France l'on ne forcera les Mores en ce qui sera de leur Religion, non plus que les François ne le seront dans les Roiaumes de l'Empereur de Maroc, et sans qu'aucune Justice contraigne lesdits Mores.

VIII. — Que Sa Majesté Tres-Chrétienne donnera la liberté aux Mores qui sont dans ses Galleres à Marseille, comme semblablement l'Empereur de Maroc donnera la liberté à tous les François qui se trouveront en ses Roiaumes et Ports.

IX. — Que s'il arrivoit quelque différend entre les Mores Marchands qui seront en France, l'Ambassadeur de l'Empereur de Maroc résidant en France les terminera, et le même se fera par l'Ambassadeur ou Consul de France en Affrique.

X. — Que s'il arrivoit quelque différend entre les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne, et les Sujets de l'Empereur de Maroc, tant par mer que par terre, ou aux Ports et Rades de Barbarie, les François ne pourront faire aucune prise sur les Sujets dudit Empereur, ains s'adresseront à ses Juges et Officiers et restitution leur sera faite, ce qui sera réciproquement en France.

XI. — Que les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne pour-

ront empêcher et défendre qu'aucuns Anglois ou autres Nations puissent trafiquer ni porter aucunes armes, ni autres choses aux Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc.

XII. — Que tous les jugements et sentences qui seront donnez par les Juges et Officiers de l'Empereur de Maroc entre les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne, et les Sujets dudit Empereur, seront valablement executez, sans qu'ils s'en puissent plaindre au Roiaume de France, et le même se pratiquera entre les Sujets de Maroc et les François en France.

XIII. — Que tous les navires françois qui traiteront aux Roiaumes et Ports de l'Empereur de Maroc, ne pourront tirer desdits Roiaumes de l'or monnoié, comme il estoit accoutumé du tems des Predecesseurs de Sadite Majesté Impériale; mais pourront transporter toute sorte d'autre Or en Tibar, Lingots, et autre Or rompu et non monnoié, et s'ils en estoient trouvez saisis, sera confisqué en quelque quantité que ce soit.

XIV. — Que si les ennemis de l'Empereur de Maroc portent ou amenent en France de ses Sujets, ils seront mis en liberté de même qu'il a esté accordé pour les Sujets de Sa Majesté Tres-Chétienne.

XV. — Que les François ne pourront traiter de la Paix avec aucuns des sujets de l'Empereur de Maroc, que par son Autorité; d'autant que cette Paix sera publiée et exécutée par tous les Roiaumes de Sa Majesté.

Et les présens Articles seront signés et scellés de la main et Sceau desdits Sieurs Commandeur de Razilli, du Chalard, dont la ratification de Sa Majesté Tres-Chrétienne sera envoiée dans un an à l'Empereur de Maroc.

Fait à la rade de Saffi, le 24e jour du mois de septembre 1631.

Signé : Le Chevalier de Razilli et du Chalard[1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recuils suivants :

Mercure françois, t. XVII, partie 2, p. 185; — Léonard, *op. cit.*, t. V; — Du Mont, *op. cit.*, t. VI, 1re partie, p. 20; — E. Rouard de Card, *op. cit.*, Appendice, p. 195.

Je reproduis ici le texte donné par du Mont.

Traité entre le Roi Louis XIII, Roi de France et de Navarre, et Molei Elgualid, Empereur du Maroc, Roi de Fez, de Suz et de Salé, etc. Fait à Saffi, le 18 juillet 1635.

I. — Que leurs Majestez desirans relier leur amitié et bonne correspondance, avec sincere et reciproque affection, ayant esté interrompüe par la faute de certains mal-intentionnez, dont la punition sera faite, Promettent que le Traité de la Paix cy-devant faite entre leursdites Majestez, au mois de Septembre 1631 [1], est et demeurera valablement confirmée en tous ses points et articles, sans qu'à l'advenir il y puisse estre contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit.

II. — Et s'il arrivoit par l'entreprise d'aucuns des Sujets de leurs Majestés, de contrevenir audit Traité de Paix, que sur la plainte qui leur en sera faite, les coupables seront chastiez comme criminels, rebelles et perturbateurs du repos public, et seront tenus du dommage des parties.

III. — Que tous les François detenus esclaves, pris et retenus depuis le Traité de Paix, seront presentement rendus au sieur du Chalard, pour Sadite Majesté Tres-Chrétienne : et de mesme les Sujets du Roy de Maroc, qui luy sont envoyez par Sa Majesté Tres-Chrétienne.

IV. — Que les Gouverneurs et habitans des Villes et Forteresses de Salé et autres Sujets du Roi de Maroc, rendront tous les François pris et retenus depuis la Paix, sans paier aucun rachap. Ce que ledit Roi de Maroc leur commandera tres-expressement par de tres-royales lettres, et en cas de refus, Sa Majesté Tres-Chrétienne se servira de ses moyens, sans que la Paix d'entre leurs Majestez se puisse rompre.

V. — Que les Raiz et Capitaines des Vaisseaux des Sujets du Roi de Maroc qui trafiqueront en France, porteront Passeport de Sa Majesté ou des Gouverneurs des Villes et Ports où ils seront equippez : et de mesme tous les Capitaines ou

1. Traité de paix du 24 septembre 1631.
Voir ce traité à la page 308.

Maistres de Navires qui arboreront la Bannière Françoise, seront obligez de porter un Congé de Sa Majesté Très-Chrétienne ou de son Eminence le Seigneur Cardinal, Duc de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la Navigation et Commerce de France.

VI. — Ne sera, ni pourra estre rien attenté sur les personnes et biens des Consuls de la Nation Françoise, qui seront pourveus desdits Offices par Sa Majesté Tres-Chrétienne et établis en chacune des Villes et Ports des Roiaumes et Empire de Maroc, ains en joüiront avec les privileges, franchises, prééminences, droits et libertez, appartenans et attribuez ausdits Consuls, lesquels seront assistez pour l'exercice de leur Religion, les François et austres Chrétiens, des Gens d'Eglise François, qui seront envoiez pour demeurer avec lesdits Consuls en tous lieux d'Afrique.

Et seront lesdits Articles de Paix du mois de septembre 1631, publiez par toutes les Villes, Ports et Rades des Roiaumes de leurs Majestez.

Lesquels dits presens Articles seront signez au nom de Sa Majesté Tres-Chrétienne, par le Sieur du Chalard, Conseiller en son Conseil d'Estat, et Gouverneur de la Tour de Cordoüan, en vertu du Pouvoir et Commission qu'il en a du 24e jour du mois d'octobre 1634.

Signé : Louis.

Et plus bas, Par le Roi, Boutheillier ; scellée du grand Sceau de cire jaune, sur double queuë pendante.

Fait à Saffi, le 18e jour du mois de juillet 1635.

Je certifie que les Articles de la Paix dont copie est cy-dessus transcrite, sont conformes et de même teneur que ceux que le Roi de Maroc a signez, écrits en Langue Arabe, baillez à Monsieur du Chalard, qui a signé ceux écrits en François, au nom du Roi Tres-Chrétien, envoyez au Roy de Maroc.

Fait à Saffi, le 19 juillet 1635.

Signé : Morat.

Acceptation faite par les Gouverneurs et Habitans de Salé des Articles de la Paix

Messire Priam Pierre du Chalard, Conseiller du Roy Tres-Chrétien, Gouverneur de la Tour de Cordoüan, Chef d'Escadre des Vaisseaux de Sadite Majesté en la Côte d'Afrique, et son Ambassadeur, au Roi de Maroc, sous la charge et autorité de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal duc de Richelieu et de Fronsac, Pair, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la Navigation et Commerce de France, d'une part : Et les illustres Seigneurs Elhaech Abdala, Benaly Elcazery, et Mehamed Benamer, Gouverneurs de la Ville et Château de Salé, sa jurisdiction, d'autre part.

Lesdits Seigneurs Gouverneurs certifient avoir reçu dudit Seigneur du Chalard, une Lettre roïale de Moley Elgualid, Empereur de Maroc leur Seigneur, signée de sa propre main, par laquelle Sadite Majesté les avise avoir fait et accordé la Paix avec le Très Chrétien Louis XIII, Roi de France et de Navarre ; et des Articles d'icelle leur a été délivré un translat, écrit en langue Arabique, et au pied d'icelui signé par ledit Sieur du Chalard, laquelle dite Lettre roïale audit Empereur de Maroc leur Seigneur, lesdits Sieurs Gouverneurs ont baisée et mis sur leurs têtes, comme la lettre de leur Roi et Seigneur naturel : et en leur Compliment, disent qu'ils obéissent à ce que leur commande Sa Majesté : et qu'ils sont et seront compris ausdites Paix faites et accordées entre les Majestez desdits hauts et puissans Rois, et que par eux ne sera contrevenu à icelles, ains seront conservées et gardées comme il est contenu dans lesdits articles.

Comme même seront aux Articles de Trêves de l'an passé 1630, qui furent accordés entre les Sieurs Commandeur de Razilly, et le susdit Sieur du Chalard, et le Gouvernement de la Ville et Château de Salé[1], lesquelles ont été confirmées par Sa Majesté le susdit Très Chrétien Roi de France, duquel il

1. Traité de trêve du 3 septembre 1630.
Voir ce traité à la page 301.

y a un original attaché au-dessous du contre sceau des Lettres Patentes Roiales de Sa Majesté Très Chrétienne, datées du... jour du mois de Mai de l'an 1631, lesquelles demeurent et demeureront en leur force et vigueur, et ledit Sieur du Chalard, au nom du Très Chrétien Roi de France, et en vertu de la particulière Commission que Sa Majesté a signée de sa main Roiale, et scellée avec ses Sceaux roiaux, faite à Saint-Germain en Laïe, le 24 d'octobre de l'an 1634. Promet que lesdits Sieurs Gouverneurs, et de plus Citoiens et Habitans desdites Ville de Salé et leur jurisdiction, leur sera gardée la Paix faite et accordée entre leurs Majestez desdits très-puissans Rois, sans faillir en chose quelconque de tout ce que leurs dites Majestez ont articulé : et que les Articles de Trêves cy-devant referés faits avec lesdits Sieurs Commandeurs de Razilly et du Chalard, avec le Gouvernement de sa dite Ville de Salé, sont et demeureront en la force et vigueur, comme elles ont été confirmées par Sa Majesté le Très Chrétien Roi de France, et signées de sa Main Roiale. Et que si lesdits Sieurs Gouverneurs désiroient envoyer en France quelque personne, pour demander à Sa Majesté Très Chrétienne la liberté des Arraiz, et de leurs gens qui sont détenus dans les Galères de Sa Majesté, ledit Sieur du Chalard donne sa parole qu'il luy sera fait bon passage et le favorisera de ses bons offices, pour satisfaire aux prières et recommandations desdits Sieurs Gouverneurs. Et pour foi et assurance de tout cy-dessus dit, lesdits Sieur du Chalard et Sieurs Gouverneurs signeront la présente de leurs mains; de laquelle a esté fait deux originaux, un desquels a esté mis en main dudit Sieur du Chalard, et l'autre est demeurée ès mains desdits Sieurs Gouverneurs.

Fait et octroié en la Ville de Salé et de sa Rade, le premier jour de septembre 1635. *Signé :* Du Chalard, Elhaech Abdala, Benaly Elcazéry et Mehamed Benamer. Et plus bas, Bensayd [1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Léonard, *op. cit.*, t. V; — Du Mont, *op. cit.*, t. VI, 1re partie, p. 113 : — E. Rouard de Card, *op. cit.*, Appendice, p. 198.
Je reproduis ici le texte donné par du Mont.

Articles et Conditions de Paix traitez par l'ordre exprès de tres-haut, tres-puissant, tres-excellent et tres-invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, avec les Ambassadeurs de tres-haut, tres-excellent, tres-puissant et tres-invincible Prince Muley Ismael, Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus. Fait à Saint Germain en Laye, le vingt-neuvième janvier 1682.

I. — Tous actes d'hostilité cesseront à l'avenir entre les armées de terre et de mer, et les vaisseaux et Sujets de l'Empereur de France, et ceux de l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus.

II. — A l'avenir, il y aura Paix entre l'Empereur de France et ses Sujets et l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus, et les siens; et pourront lesdits Sujets reciproquement faire leur commerce dans lesdits Empires, Royaumes et Pays, et naviguer en toute liberté, sans en pouvoir estre empêchez pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Les vaisseaux armez en guerre dans les Ports de l'Empereur de Maroc, rencontrans en mer les vaisseaux et bâtiments navigans sous l'etendart de France, et les passeports de l'Admiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin du présent Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrester ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin; et réciproquement les vaisseaux françois en useront de même à l'égard des vaisseaux des Sujets de l'Empereur de Maroc, qui seront porteurs des certificats du Consul François qui sera établi à Salé, desquels certificats la copie sera pareillement transcrite en fin du présent Traité.

IV. — Les vaisseaux de guerre et marchands des deux Nations seront reçeus réciproquement dans les Ports et Rades, tant de la domination de l'Empereur de France que de celle de l'Empereur de Maroc, et il leur sera donné toute

sorte de secours par les navires et pour les equipages et passages en cas de besoin. Comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrez, et généralement toutes autres choses necessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoûtumez dans les lieux où ils auront relâché.

V. — S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois étant dans l'un des Ports ou Rades de la domination de l'Empereur de Maroc, fust attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, mesmes par ceux d'Alger et de Tunis, et des autres Ports de la Coste d'Afrique, il sera deffendu et protegé par le canon des châteaux et forteresses, et il luy sera donné un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits Ports et Rades pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre ; et la mesme chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armez en guerre par l'Empereur de Maroc ou ses Sujets, ne pourront faire des prises dans l'étenduë de six lieuës des Costes de France.

VI. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits dans tous les Ports et les Terres de la domination de l'Empereur de Maroc, seront mis aussi-tost en liberté sans pouvoir estre retenus esclaves, mesme en cas que les Vaisseaux d'Alger, Tunis et Tripoly, et autres qui sont ou pourront estre en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves françois, ledit Empereur de Maroc donnera dès à present ordre à tous ses Gouverneurs de retenir lesdits esclaves et de travailler à les faire racheter par le Consul François, au meilleur prix qui se pourra et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc.

VII. — Tous les esclaves françois qui sont à présent dans l'étenduë des Terres de la domination dudit Empereur de Maroc, pourront estre racheptez moyennant trois cent livres piece, sans que ceux qui s'en servent à present puissent en demander un plus grand prix ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des esclaves, Sujets dudit Empereur de Maroc qui pourroient estre en France. Et comme par le

projet de Trêve fait entre le Sieur de la Barre et l'Alcayde Omar, ledit Alcayde est convenu par le billet signé de sa main, remis ès mains dudit Sieur de la Barre, qu'il seroit restitué le mesme nombre de François esclaves qu'il y avoit de Maures sur le vaisseau du nommé Aly Baudy, lesdits Ambassadeurs assuerent qu'aussi-tost que ledit Empereur de Maroc leur Maistre aura connoissance de la vérité du billet donné par ledit Alcayle, il fera restituer le nombre de soixante-cinq François, pour avec vingt que ledit Alcayde a fait restituer, faire le nombre de quatre-vingt cinq, pour l'équivalent du mesme nombre de Maures qui ont esté restituez par ledit sieur de la Barre.

VIII. — Les etrangers passagers trouvez sur les vaisseaux françois, ni pareillement les François pris sur les vaisseaux etrangers, ne pourront estre faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse estre, quand mesme le vaisseau sur lequel ils auroient esté pris se seroit deffendu. Ce qui aura pareillement lieu à l'égard des Etrangers trouvés sur les vaisseaux de Maroc, et des Sujets dudit Empereur de Maroc sur des vaisseaux etrangers.

IX. — Si quelque vaisseau françois se perdoit sur les Costes de la dépendance de l'Empereur de Maroc, soit qu'il fust poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais tems, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour estre remis en mer, ou pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront esté employez, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient venduës dans les Ports de la domination dudit Empereur.

X. — Tous Marchands François qui aborderont aux Ports ou Costes du Maroc ou Fez, pourront mettre en Terre leurs marchandises, vendre et achepter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoûtumé de payer les Sujets dudit Empereur de Maroc, et il en sera usé de la mesme maniere dans les Ports de la Domination de l'Empereur de France, et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises

à terre que par entrepos, ils pourront les rembarquer sans payer aucuns droits.

XI. — Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les François aux vaisseaux de Tripoly, Alger, Tunis, ni ceux qui auront armé sous leur commission : Et fera led. Empereur de Maroc deffenses expresses à tous ses Sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou Estat ennemi de la Couronne de France. Comme aussi empeschera que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est en guerre puissent armer dans ses ports pour courre sur ses Sujets.

XII. — Pourra ledit Empereur de France mettre un Consul à Salé, Tetouan, ou tel autre lieu qu'il trouvera bon, pour assister les marchands françois dans tous leurs besoins ; et pourra ledit Consul exercer en liberté dans sa Maison la Religion Chrestienne, tant pour luy que pour tous les Chrestiens qui voudront assister. Comme aussi pourront les Sujets dudit Empereur de Maroc qui viendront en France, faire dans leur Maison l'exercice de leur religion ; et aura ledit Consul tout pouvoir et jurisdiction dans les differens qui pourront naistre entre les François, sans que les Juges dudit Empereur de Maroc en puissent prendre aucune connoissance.

XIII. — S'il arrivoit quelque different avec un François et un Maure, ils ne pourront estre jugez par les Juges ordinaires, mais bien par le Conseil dudit Empereur de Maroc ou du Commandant pour lui dans les Ports où lesdits differens arriveront.

XIV. — Ne sera ledit Consul tenu de payer aucune debte pour les marchands françois s'il n'y est obligé par écrit ; et seront les effets des François qui mourront audit pays remis ès mains dudit Consul pour en disposer au profit des François ou autres ausquels ils appartiendront. Et la mesme chose sera observée à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc qui voudroient s'établir en France.

XV. — Jouïra ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa Maison.

XVI. — Tout François qui aura frappé un Maure ne pourra estre puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour

deffendre la cause du François ; et en cas que ledit François se sauve, ne pourra ledit Consul en estre responsable.

XVII. — S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XVIII. — Si quelque corsaire de France, ou du Royaume de Maroc, fait tort aux vaisseaux françois ou Maures qu'il trouvera en mer, il en sera puni et les armateurs responsables.

XIX. — Si le présent Traité de paix conclu entre l'Empereur de France et celui de Maroc venoit à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise ! tous les marchands françois qui seront dans l'étenduë des Terres de la domination dudit Empereur de Maroc pourront se retirer partout où bon leur semblera sans qu'ils puissent estre arrestez pendant le temps de trois mois.

XX. — Les Articles cy-dessus seront ratifiez et confirmez par l'Empereur de France et celuy de Maroc pour estre observez par leurs Sujets pendant le temps de six ans ; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance seront leus, publiez et affichez partout où besoin sera.

Fait et arresté à Saint-Germain-en-Laye, ce vingt-neuvième jour de janvier 1682.

Signé : Colbert de Seignelay.
Colbert de Croissy.

Passeport dont les vaisseaux françois seront porteurs

Louis, comte de Vermandois, Admiral de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que Nous avons donné congé et passeport à , Maistre de nommé du Port de ou environ, estant de présent au Port et Havre de de s'en aller à chargé de et armé de après que visitation de ses aura esté bien et dûment faite.

En témoin de quoy, Nous avons fait mestre notre Seing et

le Scel de Nos Armes à ces présentes et icelles fait contresigner par le Secrétaire général de la marine.

A Paris, le jour de mil six cens quatre vingt.

Signé : Louis, Comte de Vermandois, Admiral de France.

Et plus bas :

Pour Monseigneur, Le Fouin. Et scellé.

Certificat du sieur Consul de la Nation Françoise à Salé

Nous, Consul de la Nation Françoise à Salé, certifions à tous qu'il appartiendra que le nommé commandé par du port de ou environ, estant du présent au Port et Havre appartient aux Sujets de l'Empereur de Maroc, et est armé de . En témoin de quoy, Nous avons signé le présent certificat et apposé le scel de nos armes.

Fait à Salé, le jour de mil six cens quatre vingt[1].

Traité de paix et d'amitié conclu, le 28 mai 1767, entre Son Excellence le Comte de Breugnon, Ambassadeur du très puissant Empereur de France, Louis XV, et Sidi Mohammed, Empereur de Maroc.

Que le nom de Dieu unique soit loué !

Traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune de Leza Alkaram, dernier mois de l'an 1180 qui est le 28 du mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne entre le très puissant Empereur de France Louis quinzième de son nom, et le pieux Sidy-Muley-Mouhamed, fils de Sidy-Muley-Abdallah, fils de Sidy-Muley-Ismaël, de glorieuse mémoire, Empereur

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
Léonard, *op. cit.*, t. V; — Du Mont, *op. cit.*, t. VII, 2e partie, p. 18 : — Rouard de Card, *op. cit.*, Appendice, p. 200.
Je reproduis ici le texte donné par du Mont.

de Maroc, Fez, Miquénez (Meknès), Sus, Trafilet et autres lieux, par l'entremise de Son Excellence M. le Comte de Breugnon, Ambassadeur muni des pleins pouvoirs de son Empereur, aux conditions ci-après.

I. — Le présent traité a pour base et fondement celuy qui fut fait et conclu entre Louis XIV, Empereur de France, de glorieuse mémoire, et très haut et très puissant Empereur Sidy Ismaël[1], que Dieu ait béni !

II. — Les sujets respectifs des deux Empires pourront voyager, trafiquer et naviguer en toute assurance et partout où bon leur semblera par terre et par mer, dans la domination des deux Empires sans craindre d'être molestés, ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Quand les armements de l'Empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands portant Pavillon de l'Empereur de France et ayant passeports de l'Amiral dans la forme transmise au bas du présent traité, ils ne pourront les arrêter, ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices; et quand les vaisseaux de l'Empereur de France rencontreront ceux de l'Empereur de Maroc, ils en useront de même et ils n'exigeront autre chose que le certificat du Consul François établi dans les Etats dudit Empereur dans la forme transcrite au bas du présent Traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter : et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois pour donner aux petits bâtimens, qui sont au service du Roy, des signes de reconnaissance dont il sera remis des copies par le Consul aux corsaires de l'Empereur de Maroc ; il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique, avec les corsaires de la Régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnaître.

1. Traité de paix du 29 janvier 1682.
Voir ce traité à la page 315.

IV. — Si les vaisseaux de l'Empereur de Maroc entrent dans quelque port de la Domination de l'Empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'Empereur de Maroc, ils ne seront empêchés ni les uns ni les autres de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en les payant au prix courant, sans autre prétention ; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitements qu'exigent l'amitié et la bonne correspondance.

V. — Les deux Nations respectives pourront librement entrer et sortir à leur gré, et en tout tems, des ports de la Domination des deux Empires et y trafiquer en toute assurance, et si par hasard, il arrivoit que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus : les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendüe de l'Empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus ; et si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriser quelques autres nations, sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiront du même privilège[1].

VI. — Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli et autres venoit à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, poursuivi par un ennemi, vint à se réfugier dans les ports de l'Empereur de Maroc, les Gouverneurs desdits ports sont tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un tems suffisant pour que le vaisseau puisse luy-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité : de plus, les vaisseaux de l'Empereur de Maroc ne pourront croiser sur les costes de France qu'à trente milles loin des costes.

1. Cet article reconnaissait à la France « *le traitement de la nation la plus favorisée* ».

VII. — Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du Roy de Maroc, et qu'ils se trouve des prisonniers François qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi; il en sera usé de même si quelque vaisseau ennemi de l'Empereur de Maroc entre dans quelque port de France et qu'il mette à terre des sujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françoises dans les ports de l'Empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'Empereur de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux Empires et les passagers, fussent-ils mêmes ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sur les pavillons des deux Empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte toucher à leurs personnes ou à leurs biens, et si, par hasard, il se trouvoit des François passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, ces François, eux et leurs biens, seroient aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'Empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagèrement sur des vaisseaux pris par les François; mais si les uns ou les autres étoient matelots, ils ne jouiront plus de ce privilège.

VIII. — Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger, dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

IX. — En cas de rupture entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoly, l'Empereur de Maroc ne donnera aucun aide, ni assistance aux dites Régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir, ni d'armer sous aucun pavillon desdites Régences, pour courir sur les François, et si quelqu'un desdits sujets venoit à y manquer, il sera puni et responsable dudit dommage. L'Empereur de France de son côté en usera de même avec les ennemis de l'Empereur de Maroc, il ne les aidera, ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

X. — Les François ne seront tenus, ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canon ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

XI. — L'Empereur de France peut établir, dans l'Empire de Maroc, la quantité de Consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit Empire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les empêcher. Les dits Consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin et si quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc, quand ils seront en France : ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des Consuls, secrétaire, interprète, courtiers ou autres, tant au service des Consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle [1]; il ne sera perçu aucun droit sur les provisions que les Consuls achèteront pour leur propre usage, et ils ne payeront aucun droit sur les provisions ou autres effets à leur usage, qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus les Consuls françois auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations, et leur maison sera respectée et jouira des mêmes immunités qui seront accordées aux autres.

XII. — S'il arrive un différend entre un Maure et un François, l'Empereur en décidera, ou bien celuy qui représente sa personne, dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le Cady ou le Juge ordinaire puisse en prendre connoissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure.

XIII. — Si un Francois frappe un Maure, il ne sera jugé

1. Cet article reconnaissait à la France le droit de protection à l'égard des indigènes employés par les consuls et les marchands français.

qu'en la présence du Consul qui défendra sa cause, et elle sera décidée avec justice et impartialité; et au cas que le François vint à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable; et si, par contre, un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas.

XIV. — Si un François doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le Consul ne sera responsable du payement que dans le cas ou il auroit donné son cautionnement par écrit : alors il sera contraint de payer; et par la même raison, quand un Maure devra à un François, celuy-cy ne pourra point attaquer un autre Maure à moins qu'il ne fut caution du débiteur.

Si un François venoit à mourir dans quelque place de l'Empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du Consul qui pourra y mettre le scellé, faire l'inventaire et procéder enfin, à son gré, sans que la justice du pays ni le gouvernement puissent y mettre le moindre obstacle.

XV. — Si le mauvois tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau françois ou échouer sur les costes de l'Empereur de Maroc, tous les habitants des costes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement dont le Consul le plus voisin du lieu ou son procureur, disposera suivant leur usage : et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de doüane, ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendües.

XVI. — Les vaisseaux de guerre françois, entrant dans les ports et rades de l'Empereur du Maroc, y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux Empires; et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandants et officiers pourront acheter, pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

XVII. — A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de

France dans quelque port ou rade de l'Empire de Maroc, le Consul du lieu en avisera le Gouverneur de la Place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau, et au cas que quelque esclave vint à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus le Consul ni personne autre ne pourra être recherché à cet effet: et il en sera usé de même dans les ports de la France, si quelque esclave venoit à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'Empereur de Maroc.

XVIII. — Tous les articles qui pourroient avoir été omis, seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des sujets des deux Empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et de la meilleure intelligence.

XIX. — S'il venoit à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à ladite paix : mais le cas sera mûrement examiné et la justice sera faite de part et d'autre, les sujets des deux Empires qui n'y auront aucune part n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité, que dans le cas d'un déni formel de justice.

XX. — Si le présent traité de paix venoit à être rompu, tous les François qui se trouveroient dans l'étendue de l'Empire du Maroc auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le tems et le terme de six mois.

Ce traité est signé personnellement par le Roy de Maroc et affirmé de sa tape ou sceau privé. L. S.

Le soussigné, Ambassadeur de l'Empereur de France et muni de ses pleins pouvoirs datés de Versailles du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'Empereur de France et l'Empereur de Maroc, et à icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc le 28 mai 1767.

Le Comte Breugnon.

Formule de passeport dont les bâtiments françois seront porteurs

Louis Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, Admiral de France : à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons, que nous avons donné congé et passeport à Maistre de nommé du port de de s'en aller à chargé de et armé de après que visitation de aura été bien et deüement faite. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre seing et le scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contre-signer par le Secrétaire Général de la marine. A Paris le

Signé : L. J. M. DE BOURBON,

Et plus bas par S. A. S.,

Signé : DE GRANDBOURG,

et scellé.

Formule de certificat du sieur Consul de la Nation Françoise

Nous, Consul de la Nation Françoise à Certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé commandé par du port de appartient aux sujets de l'Empereur de Maroc, et est armé En témoin de quoi nous avons signé ce certificat, et apposé le cachet de nos armes.

Fait à le jour de [1].

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

KOCH, *Tableau des traités entre la France et les Puissances étrangères*, t. II, p. 254 ; — DE MARTENS, *Recueil des principaux traités*, t. I, p. 449 ; — DU CLERQ, *Recueil des Traités de la France*, t. I, p. 90 ; — ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 205.

Je reproduis ici le texte donné par Koch.

Articles additionnels au traité du 28 mai 1767, arrêtés entre M. Sourdeau, Consul général de France, et Moulay-Abd-er-Rahman, Empereur du Maroc, le 17 mai 1824.

Gloire à Dieu qui est unique. Loin de nous, Grand Dieu, les attributs qu'ils nous donnent !

Le Consul de France, Sourdeau, après avoir remis à Notre Majesté une lettre du Roi Louis XVIII et nous avoir présenté le Traité de paix qu'il dit avoir été fait entre nos illustres aïeux, que Dieu sanctifie leurs cendres ! et la Nation française [1], nous ayant demandé de marcher sur les traces des mêmes ancêtres auxquels nous avons succédé, nous en confirmons les vingt articles ci-contre, dont le premier commence par ces mots : *le présent Traité a pour base,* et le dernier par ceux-ci : *si le présent Traité vient à être rompu.* Vu l'amitié que la Nation française porte à notre Cour, et son attention pour ce qui regarde nos affaires, raison qui nous l'a fait distinguer des autres Puissances, et préférer dans notre amitié, nous voulons que tous nos officiers chargés d'exécuter nos ordres, aient pour son Consul, ses gens et ceux attachés à lui, toutes sortes d'égards et de considérations, et cela à cause de l'estime méritée que nous avons pour sa Nation.

1° De plus, nous accordons aux armements de guerre français, lorsqu'ils amèneront dans nos ports protégés de Dieu des prises faites au-delà de la portée de nos canons et hors de notre protection, sur des nations chrétiennes avec lesquelles ils seraient en guerre, la faculté entière de les vendre, s'ils le veulent, sans qu'ils en soient empêchés par aucun des officiers exécuteurs de nos ordres, sous la condition de payer les droits de douanes voulu par l'usage ; — 2° Pareillement, les armements de guerre français qui se rendront dans nos ports protégés de Dieu, et qui auront besoin de s'approvisionner en bœufs, poules et autres articles de subsistance, en sus

1. Traité de paix du 28 mai 1767.
Voir ce traité à la page 320.

de ce qu'ils chargent ordinairement sans payer de droits, le chargeront; mais ils paieront les droits de douane qui existeront, lorsqu'ils opéreront leurs chargements.

Cet ordre a été rendu le 18 ramadan très-révéré l'an 1239 (17 mai 1824).

SOURDEAU, Consul général (Grand sceau de l'Empereur)
Chargé d'affaires du Roi au Maroc. MULEI-ABD-EL-RHAHANAN[1].

Article additionnel au traité du 28 mai 1767 arrêté entre les deux Empires le 28 mai 1825

Gloire à Dieu, lui seul suffit. Salut à ceux de ses serviteurs qu'il a élus.

(Ici le sceau de l'Empereur du Maroc.)

Ce rescrit respectable de N. M. est pour faire connaître clairement que sur l'envoi que S. M. le Roi Louis fit à N. M. d'un ambassadeur français pour renouveler le traité passé entre nos aïeux, que Dieu leur soit propice! et ses ancêtres, et confirmer les articles de la paix et de la bonne union qui existent entre les deux Empires, nous avons rempli ses désirs et satisfait à ses demandes par l'article additionnel scellé de notre sceau impérial, inscrit à la page ci-après et placé au dos du premier article du traité[2].

Peu après la ratification, le souverain susdit mourut; et son frère, notre ami, le Très Haut et Très Fortuné Roi Charles, étant monté au trône de ses ancêtres, nous a adressé une députation avec une lettre de sa part que nous recevons actuel-

---

1. Ces articles additionnels ont été publiés dans les recueils suivants :

DE MARTENS, *op. cit.*, Nouv. supplément, t. I. p. 649; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 317; — E. ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 211.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Traité de paix du 28 mai 1767.

Voir ce traité à la page 320.

lement, pour nous demander de renouveler le traité et d'en assurer les bases en le confirmant. Pour satisfaire à ces intentions et désirant d'autant plus maintenir la paix et les traités, que le Gouvernement français est auprès de notre Cour, le plus favorisé, parce que de tout temps, il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable et être utile à notre service, nous suivrons le traité dans toute sa teneur et nous vivrons avec S. M. dans le même état de paix, bonne union et affection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu.

C'est à ces causes que nous émanons le présent Ordre impérial et exécutoire. Fait le 10 de Chaoual, mois très béni en 1240 (26 mai 1825).

Et enfin nous ferons pour la Nation française ce que nous ferons pour celle des Nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de notre Cour[1].

Approuvé ce dernier paragraphe portant la même date que dessus (sceau de l'Empereur[2]).

Convention conclue à Tanger, le 10 septembre 1844, pour régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc.

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc et rétablir conformément aux anciens traités, les rapports de bonne entente qui ont été un instant suspendus

1. Cette clause rappelait et précisait l'article 5 du traité du 28 mai 1767, qui reconnaissait déjà à la France le bénéfice du *traitement de la nation la plus favorisée.*

2. Cet article additionnel a été publié dans les recueils suivants :

De Martens, *op. cit.*, Nouv. supplément, t. I, p. 670; — De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 379; — Rouard de Card, *op. cit.*, Appendice, p. 212.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Antoine-Marie Daniel Doré de Nion, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de première classe de l'ordre Grand-ducal de Louis de Hesse, son consul général et chargé d'affaires près S. M. l'Empereur du Maroc, et le sieur Louis Charles-Elie Decazes, comte Decazes, duc de Glücksberg, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Danebrog et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, chambellan de S. M. Danoise, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français près S. M. l'Empereur du Maroc ;

Et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'agent de la Cour très élevée par Dieu, Sid-Bou-Selam-Ben-Ali, lesquels ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux Empires, ou dans le voisinage de ladite frontière seront licenciées. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda (Oudjda), un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille (2,000) hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendent nécessaire dans l'intérêt commun.

Art. 2. — Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français[1].

Le Gouvernement marocain fera connaître au Gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

Art. 3. — S. M. l'Empereur du Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne

1. Voir au sujet de l'affaire de Lalla-Maghnia notre ouvrage : *Les Traités entre la France et le Maroc*, p. 39.

donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses États, ni assistance, ni secours en argent, munitions ou objets quelconques de guerre à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. 4. — Hadj-Abd-el-Kader est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc, aussi bien qu'en Algérie. Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou l'autre Nation. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes françaises, le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égard et générosité. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral ouest de l'Empire jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté de concert les mesures indispensables pour qu'Abd-el-Kader ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc[1].

Art. 5. — La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'Empereur des Français et celles de S. M. l'Empereur du Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état de choses reconnu par le Gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre les plénipotentiaires désignés à cet effet, par S. M. l'Empereur des Français et un délégué du Gouvernement marocain. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement français.

Art. 6. — Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront

1. Abd-el-Kader fit sa soumission au général de Lamoricière, le 23 décembre 1847. Même ouvrage p. 64.

été exécutées à la satisfaction du Gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador ainsi que la ville de Oueschda (Oudjda), et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront remis immédiatement à la disposition des deux Nations respectives.

Art. 7. — Les deux H. P. C. s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires. En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée[1].

Art. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les satisfactions en seront échangées dans un délai de deux mois ou plutôt si faire se peut.

Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce 1844 (correspondant au 23 du mois de Chaaban de l'an de l'Hégire 1260) les plénipotentiaires ci-dessus désignés de leurs Majestés les Empereurs des Français et du Maroc, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Ant. M. O. Doré de Nion. (Place du cachet du
Decazes, duc de Glucksberg. Plénipotentiaire marocain)[2].

---

1. La France bénéficiait déjà de ce traitement en vertu de l'article 5 du traité du 28 mai 1767 et de l'article additionnel du 28 mai 1825.

2. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :

De Martens, *op. cit.*, N. R., t. VII, p. 378 : — De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 473 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 200 ; — Rouard de Card, *op. cit.* Appendice, p. 213.

Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

Traité de délimitation conclu, le 18 mars 1845, entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et de l'Empereur du Maroc.

Louanges à Dieu Unique ! Il n'y a de durable que le Royaume de Dieu !

Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie et de l'Empereur du Maroc, de Suz et Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler de manière définitive l'exécution de l'article 8 du Traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 (24 cha'bân de l'an 1260 de l'Hégire).

Ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir :

L'Empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore, comte de la Rue, Maréchal de camp dans ses armées, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique et chevalier de deuxième classe de l'Ordre de Saint Ferdinand d'Espagne.

L'Empereur du Maroc, le Sid Ahmida-Ben-Ali-el Sudjâaï, Gouverneur d'une des provinces de l'Empire.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants dans le but du mutuel avantage des deux pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent :

Art. 1er. — Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empires ne dépassera la limite de l'autre ; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite ; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre

les deux pays avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

Art. 2. — Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée. Ce qui est à l'Est de cette limite appartient à l'Algérie. Tout ce qui est à l'Ouest appartient au Maroc.

Art. 3. — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : Cette ligne commence à l'embouchure de l'Oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjeroud dans la mer, elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis ; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun, et qui se retrouve au pied de trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'Est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras el Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïèd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (250 mètres) environ, du côté de l'Est, dans la limite algérienne. De Haouch-Sidi-Aïèd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâïm ; de là elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis longeant à l'Est le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés el-Toumiet qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'Oued Roubban jusqu'à Ras-Afour ; elle suit au delà de Kef en laissant à l'Est le marabout Sidi-Abd-Allah-ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Mechémiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est la fin de la plaine de Missloulin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le Sud

jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c. a. d. le pays cultivé). De là, elle prend la direction Sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'Est la ligne sus-désignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux de Beni-Mengouche-Tahta et de Aâttia. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces dissensions et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une rente annuelle.

Mais les Commissaires plénipotentiaires de l'Empereur des Français, voulant donner au Représentant de l'Empereur du Maroc une preuve de la générosité française et des dispositions à resserrer l'amitié et à entretenir les bonnes relations entre les deux Etats, a consenti au Représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus), de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au Gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttia vient celui de Messirda, des Achâche, des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Saïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement à l'Ouest la ligne sus-désignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire, à portée de

la mer. Le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Bel-Trifa, ceux des Beni-Iznéssen, des Mezaouir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbès, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, de Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Bel-Ras-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'Empire du Maroc.

Art. 4. — Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre Gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc, sont : les M'bèïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahara et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba sus-nommés.

Art. 5. — Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellaïa, El-Abiad et Bou-Semghoune.

Art. 6. — Quant au pays qui est au Sud des kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

Art. 7. — Tout individu qui se réfugiera d'un Etat dans

l'autre ne sera pas rendu au gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause les deux Souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération. Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que El-Hadj-Abd-el-Kader et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette Convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'article 4 du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des Hautes Parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation émanée de la volonté des deux Souverains, et dont l'accomplissement affirmera l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux Etats.

Le présent traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires plénipotentiaires susnommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de rabïâ-el-oouel, 1260 de l'Hégire). Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur !

Le général Comte DE LA RUE. .. AHMIDA-BEN-ALI[1].

---

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
DE MARTENS, *op. cit.*, N. R., t. VIII, p. 143 ; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. V, p. 271 ; — ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 216.
Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq

Règlement relatif à la protection, arrêté d'un commun accord entre la Légation de France et le Gouvernement marocain, le 19 août 1863.

La protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle ne peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui, de père en fils, a fourni et fournit des censaux interprètes au port de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories :

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir des courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état de choses existant et d'accord avec l'Autorité marocaine, le bénéfice de la protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois, à dater du 1er septembre prochain.

Il est entendu d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'Autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger[1].

Tanger, le 19 août 1863[2].

Convention conclue à Tanger, le 31 mai 1865, entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède d'une part, et le Sultan du Maroc d'autre part, concernant l'administration et l'entretien du phare du Cap Spartel.

Au nom de Dieu Unique ! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu !

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté la reine d'Espagne, Son Excel-

1. A ce règlement ont adhéré la Belgique, la Sardaigne, les Etats-Unis, la Grande Bretagne et la Suède.

2. Ce règlement a été publié dans les recueils suivants :

Livre jaune, 1880, *Question de la protection diplomatique et consulaire au Maroc*, p. 67 ; — De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 472 ; — Rolando de Cano, *op. cit.*, Appendice, p. 221.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre jaune*.

lence le président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez[1], animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor, baron Aymé d'Aquin, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'Ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre des Guelfes de Hanovre, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très honorable ordre du Bain, son Agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Ernest Dalnin, chevalier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Nichan Eftikhar de Tunis, son Consul général à la côte occidentale d'Afrique ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Francisco Merry y Colon, grand-croix de son ordre Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial ottoman du Medjidié de la troisième classe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

---

1. L'Allemagne a accédé à cette convention le 1 mars 1878.

DE MARTENS, *op. cit.*, N. R., t. IX, p. 227.

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis, le sieur Jesse Harland Mac Math, esquire, son Consul général à la Cour du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très honorable ordre du Bain, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre Verdinois, chevalier de son ordre des saints Maurice et Lazare, son Agent et Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay, Drummont Hay, commandeur du très honorable ordre du Bain, gérant le Consulat général des Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur José-Daniel Colaço, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de l'ordre de la Rose du Brésil, son Consul général au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, le sieur Selim d'Ehrenhoff, chevalier de son ordre de Wasa, son Consul général au Maroc;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, Sid Mohammed Bargach, son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Sa Majesté Chérifienne, ayant, dans un intérêt d'humanité, admis la construction, aux frais du gouvernement marocain[1], d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente Convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

1. Le traité de commerce, conclu le 20 novembre 1861, entre l'Espagne et le Maroc, portait dans l'article 43 que S. M. Chérifienne s'engageait à construire un phare au Cap Spartel et à veiller à son éclairage et à son entretien.

Art. 2. — Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'administration et l'entretien du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard, le Sultan venait à posséder une marine militaire et marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et au besoin de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

Art. 3. — Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un caïd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le paiement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise! des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume du Maroc.

Art. 4. — Les Représentants des Puissances contractantes chargés, en vertu de l'article 1 de la présente Convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

Art. 5. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Puissances contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Art. 6. — L'exécution des engagements réciproques con-

tenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement de formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double original, en français et en arabe, à Tanger, la protégée de Dieu, le cinquième jour.

AYMÉ D'AQUIN, DRUMMOND HAY, ERNEST DALNIN, FRANCISCO MERRY Y COLON, JESSE H. Mc MATH, DRUMMOND HAY, A. VERDINOIS, DRUMMOND HAY, JOSÉ DANIEL COLAÇO, S. D'EHRENHOFF, SID MOHAMMED BARGACH[1].

Convention relative à l'exercice du droit de protection, conclue à Madrid le 3 juillet 1880 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norwège.

S. Exc. le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne ; S. E. le Président des Etats-Unis d'Amérique ; S. M. la Reine du Royaume-

---

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :
Livre Jaune 1880, *op. cit.*, p. 177; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. IX, p. 291; — *Archives diplomatiques* 1866, III, p. 172 ; — ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 223.
Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Sultan du Maroc; S. M. le Roi des Pays-Bas; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves; S. M. le Roi de Suède et de Norwège[1].

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est ouverte à Madrid, savoir :

S. Exc. le Président de la République française, M. le Vice-Amiral Jaurès, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., Ambassadeur de la République française près S. M. C.;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte Eberhart de Solms-Sonnewalde, commandeur de 1re classe de son ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix de fer, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, M. le Comte Emmanuel Ludof, son conseiller intime et actuel, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de 1re classe de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

S. M. le Roi des Belges, M. Edouard Anspach, officier de son ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

S. M. le Roi d'Espagne, don Antonio Canovas del Castillo, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., Président de son Conseil des Ministres :

S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. le général Lucius Fairchild, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis près S. M. C.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Lionel Sackville-West, son Envoyé

---

1. La Russie a accédé à cette convention le 4 avril 1881.
Marquis D'OLIVART, *Coleccion de los tratados, convenios y documentos internacionales*, t. VIII, p. 94.

extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.; lequel est autorisé à représenter S. M. le Roi de Danemark;

S. M. le Roi d'Italie, M. le comte Joseph Greppi, grand-officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

S. M. le Sultan du Maroc, le taleb Sid Mohammed Bargach, son Ministre des affaires étrangères et Ambassadeur extraordinaire;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Maurice de Heldewier, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne du Luxembourg, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C.;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le comte de Casal Ribeiro, pair du Royaume, grand-croix de l'ordre du Christ, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Henri Akerman, commandeur de 1re classe de l'ordre de Wasa, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C.;

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain[1] et dans la convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances, en 1863[2], sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

Art. 2. — Les Représentants étrangers, chefs de mission,

---

1. Traité général conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856, art. 3. — Traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856, art. 4. — Traité de commerce conclu entre l'Espagne et le Maroc, le 20 novembre 1861, art. 3 et 47.

2. Règlement relatif à la protection arrêté entre la Légation de France et le gouvernement marocain, le 19 août 1863.

Voir ce règlement à la page 339.

pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains et autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 3. — Les Consuls, vice-consuls ou Agents consulaires, chefs de poste, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. — Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan, en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions des mêmes droits que les agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain reconnait aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même, ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuite.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure.

L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eut cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception déjà établie par la convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent est maintenu en faveur de la famille de Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du choix qu'ils auront fait des employés.

Ils communiqueront chaque année audit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement

les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires ou interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou un domestique d'un fonctionnaire indigène en service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863[1], sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts dans l'article suivant.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel du Ministre des affaires étrangères stipulé dans les traités[2].

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis a l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

---

1. Règlement relatif à la protection, arrêté le 19 août 1863. Voir ce règlement à la page 330.

2. Il est question de cette voie de recours dans les traités de 1856 et de 1861, conclus avec l'Angleterre et l'Espagne.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe *dite des portes*. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances[1].

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire ou l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de

---

1. Règlement concernant les impôts à percevoir des étrangers et des protégés, en date du 30 mars 1881.
Voir ce règlement à la page 352.

chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir.

Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celle qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiés au Ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations ; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leur famille, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au *traitement de la nation la plus favorisée* est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid [1].

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible [2].

Par le consentement exceptionnel des Hautes Parties con-

---

1. La France bénéficiait déjà du *traitement de la nation la plus favorisée*, en vertu de l'article additionnel du 26 mai 1825 et de l'article 7 du traité du 10 septembre 1844.

2. Procès-verbal de la séance tenue à Tanger, le 1er mai 1881, pour l'échange des ratifications.

Marquis D'OLIVART, *op. cit.*, t. VIII, p. 94.

tractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 3 juillet 1880 [1].

Règlement concernant les impôts à percevoir des étrangers et des protégés sur l'agriculture, les animaux destinés à l'agriculture, les bêtes de somme, concerté en exécution des articles 12 et 13 de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 entre le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne et les Représentants des autres Puissances signataires de la dite Convention, en date du 30 mars 1881.

1° Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture payeront l'impôt agricole, l'impôt sur les animaux destinés à l'agriculture et le droit *dit des portes*, perçu sur les bêtes de somme employées au transport de marchandises et de produits.

2° Ces impôts seront les mêmes que ceux payés par les sujets du Sultan.

I. — *Agriculture*

3° Le blé, l'orge et les autres céréales payeront la dîme en nature ou en argent. Si c'est en nature, la perception aura lieu sur le lieu même. Si c'est en argent, on percevra 10 % sur la valeur des dites céréales au prix du jour du marché le plus voisin ou d'après un commun accord. En cas de contes-

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :

Livre jaune, 1880; — De Martens, *op. cit.*, N. R. 2e série, t. XI, p. 624; — De Clercq, *op. cit.*, t. XII, p. 578; — E. Rovard de Card, *op. cit.* Appendice, p. 227.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre jaune*.

tation entre l'Amin et le contribuable, le paiement aura lieu en nature. Cet impôt se paiera au mois d'août avec le concours des Consuls (§ 18).

4° Les fruits secs, dattes, les figues, raisins, noix, amandes, le henné et les olives paieront également 10 °/₀ et cela au moment où on les pèsera pour les vendre sur le marché.

Si l'acheteur de ces produits veut les transporter dans une ville, il recevra un récépissé constatant que la marchandise a payé les droits et ce récépissé sera remis au lieu de vente au moment où l'on pèsera le produit.

Au cas où les produits seront vendus au détail dans les marchés de ville on ne donnera point de récépissé.

5° L'huile paiera également un droit de 10 °/₀; elle sera estimée soit sur l'arbre, soit au moment où les olives seront dans le pressoir.

II. — *Animaux domestiques.*

6° Les chameaux, le gros bétail, les moutons et les chèvres payeront 2 ½ °/₀ par an et cela au mois de juin à l'Ansarah.

Pour les chameaux, l'impôt est fixé sur une évaluation de 40 piastres d'Espagne par tête, à 2 ½ °/₀, ce qui fait 1 piastre par an et par tête.

La valeur du gros bétail, l'un dans l'autre, a été fixée à 15 piastres, c'est-à-dire par an et par tête un impôt de 7 ½ réaux de vellon, en calculant à raison de 2 ½ °/₀.

Les moutons et les chèvres sont estimés, les uns dans les autres, à 2 piastres par tête, ce qui fait par an et par tête un impôt de 1 réal de vellon.

Les animaux au pied (qui tettent) sont exempts d'impôts.

7° S. M. le Sultan n'a fait évaluer les animaux à un taux aussi bas qu'en raison de la gêne actuelle, mais si leur valeur augmentait, ainsi qu'il est facile dès à présent de le prévoir, S. M. provoquerait une nouvelle réunion des Représentants étrangers pour faire au règlement les changements nécessaires, d'après les prix du temps.

8° Les chameaux, le gros bétail, les moutons et les chèvres paieront en plus un autre droit, quand on les vendra, soit pour l'abattoir, soit pour l'élevage.

On paiera à la vente par tête :

Pour les chameaux, 5 °/. (2 1/2 seront payés par le vendeur et autant par l'acheteur).

Pour le gros bétail, 4 réaux de vellon.

Et pour le petit bétail, 1/4 réal vellon.

Ceux qui auront acheté ces animaux pour l'élevage paieront en sus chaque année l'impôt déjà fixé.

Ceux qui les abattront paieront pour la peau, lors de la vente, le même droit qu'on paie aujourd'hui dans chaque localité.

9° Pour les chevaux, mules et ânes on paiera, lors de la vente, 5 °/. sur leur valeur, 2 1/2 le vendeur, 2 1/2 l'acheteur.

III. — *Droit des portes*

10° Pour les marchandises, expédiées d'une ville à une autre, il ne sera fait qu'un seul paiement, à la sortie de la ville de départ.

11° Celui qui aura payé le droit recevra un récépissé qu'il aura à remettre à la porte de la ville de destination ; à son passage par les villes de la route, il n'aura plus rien à payer, mais il sera tenu d'exhiber le récépissé à toute réquisition de l'autorité compétente. Le récépissé indiquera le nombre des animaux chargés et la somme versée ; il servira de preuve que le droit a été acquitté.

12° On paiera par charge de chameau..... 6 réaux vellon
— — de cheval ou de mule. 4 — —
— — d'âne ..... 2 — —

13° Les marchandises ou produits de la campagne paieront en entrant dans la ville :

Par charge de chameau ..... 4 réaux de vellon
— de cheval ou de mule. 2 — —
— d'âne..... 1 réal de vellon

14° Pour les céréales, quelles qu'elles soient, pour le jonc, le bois et le charbon, on paiera :

Par charge de chameau ..... 2 réaux de vellon
— de cheval ou de mule. 1 réal de vellon
— d'âne..... 1/2 réal de vellon

15° L'alfa, la feuille de palmier nain, les fruits frais ou les les légumes, quels qu'ils soient, paieront :

Par charge de chameau	3/4	de réal	de vellon
— de cheval ou de mule.	1/2	—	—
— d'âne	1/4	—	—

16° La paille, l'herbe et les racines de palmier pour les fours de villes ne paieront aucun droit.

17° La taxe des portes ne pourra être augmentée sans un nouvel accord entre le Ministre des affaires étrangères du Sultan et les Représentants des autres Puissances signataires de la Convention de Madrid (art. 13 de la Convention).

IV. — *Coopération des Consuls*

18° Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires des terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, recevront chaque année de l'Amin chargé par le Sultan de l'évaluation des dîmes sur les céréales, et au moment même de cette évaluation, une note spécifiant le montant de ce qu'ils auront à payer en nature ou en argent, conformément à l'art. 3.

Le contribuable remettra cette note sans délai à son Consul. Si la dîme est à remettre en nature, la perception aura lieu sur l'aire même; si c'est en argent, le contribuable paiera la somme par l'intermédiaire de son Consul. Dans l'un ou l'autre cas, si le contribuable croit qu'il y a surcharge, il fera sa réclamation en remettant la note de l'Amin au Consul, lequel de son côté en préviendra sans retard l'Amin de l'endroit, chargé de la perception, pour qu'il puisse faire surveiller l'aire où les céréales se trouvent.

Le salaire du surveillant sera de 4 réaux vellon par jour jusqu'à la fin du dégrainage.

Si le résultat est conforme à l'évaluation de l'Amin, le contribuable paiera la dîme et le salaire du surveillant; mais si le résultat est inférieur à l'évaluation, le contribuable paiera la dîme d'après le résultat de l'opération et le salaire du surveillant sera à la charge du Gouvernement.

Il est pourtant admis que dans l'évaluation il puisse y avoir

une erreur de 5 °/₀ en plus ou en moins, de sorte que, si la quantité trouvée lors du mesurage reste de 5 °/₀ en dessous de l'évaluation ou bien la surpasse de 5 °/₀, le contribuable n'en paiera pas moins la somme ou quantité fixée par l'Amin ; mais si la différence est plus grande que le 5 °/₀, il paiera la dîme selon le résultat de mesurage.

19° Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés et les censaux adonnés à l'agriculture, ainsi que les propriétaires de bêtes de somme employées au transport de marchandises et de produits, remettront chaque année, au mois de juin, avant la fête de l'Ansarah, à leur Consul, la note exacte des animaux domestiques qu'ils possèdent, en acquittant par son entremise le montant de l'impôt; celui qui fera une fausse déclaration paiera à titre d'amende le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les animaux non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée (art. 12 de la Convention de Madrid).

20° Lors du versement des impôts dûs par les étrangers, protégés, etc., par l'entremise de leurs Consuls, entre les mains de l'Amin de l'endroit, aux époques désignées ci-dessus (art. 18 et 19), les Consuls et les Amin emploieront des registres à souche conformes aux modèles ci-annexés.

21° Si les étrangers, protégés, etc., ne remettaient point à leurs Consuls la dîme sur les produits du sol et sur les animaux domestiques sujets à l'impôt aux époques fixées par les paragraphes 3 et 6 et que des mesures de contrainte devinssent nécessaires, ces dernières auront lieu avec le concours d'un délégué du Consulat.

Les Consuls sont tenus de nommer ces délégués sans retard et de les mettre à la disposition de l'Amin.

22° Si deux ou plusieurs sujets ou protégés étrangers de différentes nationalités, associés pour une entreprise agricole ou pour l'élevage du bétail, refusent de payer les impôts ou les amendes fixées par la Convention de Madrid, chacun des Consulats respectifs aura le droit de nommer un Délégué qui sera présent à la contrainte.

23° Si pour payer l'impôt, les amendes et les frais de procédure, on était obligé de vendre ou faire vendre d'office,

soit les propriétés, soit tout ou partie du bétail du dit sujet ou protégé étranger, cette opération aura lieu aux enchères publiques par l'intermédiaire de l'autorité locale avec le concours des Délégués consulaires respectifs.

Le bétail sera vendu par le crieur public au marché le plus proche. On prélèvera sur la vente la somme nécessaire pour frais de déplacement et de nourriture des Délégués du Gouvernement et des Consulats. Ces frais seront fixés par le Consul, d'accord avec l'Amin, mais ils ne dépasseront pas la somme de 25 réaux vellon par jour.

24° Dans le cas où des cultivateurs, sujets ou protégés étrangers, par suite de disettes ou d'épizooties ou des malheurs extraordinaires se verraient dans l'impossibilité de payer leurs impôts, S. M. Chérifienne leur accorderait les mêmes facilités qu'à ses propres sujets.

25° La coopération des Consuls est sans frais; ils ne percevront pas non plus de droit de dépôt établi par les tarifs consulaires.

26° Tout officier consulaire engagé dans l'agriculture sera tenu de faire parvenir au Chef de mission à Tanger une note des animaux qu'il possède et des taxes qu'il aura payées, aussitôt après avoir acquitté ces taxes. En cas de contestation, il en sera référé à l'autorité compétente à Tanger.

27° En cas de contestation entre le Gouvernement marocain et un Représentant étranger au sujet du paiement des taxes ou de l'application du règlement qui précède, la question sera résolue de commun accord entre le Ministre des affaires étrangères et les Représentants des Puissances signataires de la Convention de Madrid.

Mohammed Vargas (Ministre des affaires étrangères au Maroc); Th. Weber (Représentant d'Allemagne); Ernest Daluin (Représentant de la Belgique, de la Suède et de la Norvège); José Diosdado y Castillo (Représentant de l'Espagne); Félix Mathews (Représentant des Etats-Unis de l'Amérique); M. de Vernouillet (Représentant de la France); J. Drummond-Hay (Représentant l'Autriche-Hongrie, le Danemarck, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas); E. Scovasso (Représentant l'Italie); J. Colaço (Représentant le Portugal et le Brésil).

Article additionnel

En ce qui concerne le maïs, l'aldourah et autres grains qui ne se récoltent dans le Nord qu'après la fin d'août, le Gouvernement Marocain accordera un délai, pouvant s'étendre jusqu'au 15 octobre pour en payer la Dime.

MOHAMMED VARGAS, Th. WEBER, Ernest DALUIN, JOSÉ DIOSDADO Y CASTILLO, Félix MATHEWS, M. DE VERNOUILLET, J. DRUMMOND-HAY, E. SCOVASSO, J. COLAÇO.

Tanger, le trente mars mil huit cent quatre vingt un (29 Rabi, 2, 1298[1]).

Accord relatif au sémaphore du Cap Spartel conclu le 27-29 janvier 1892 entre la France et la Grande-Bretagne, approuvé par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et le Sultan du Maroc[2].

I. — *Note du Marquis de Salisbury à M. Waddington*

Foreign Office, le 27 janvier 1892.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'entretien que j'ai eu avec Votre Excellence le 22 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous aviser que le Gouvernement de Sa Majesté donne son adhésion à l'éta-

1. Ce règlement international a été publié dans les recueils suivants : Marquis D'OLIVART, *op. cit.*, t. VIII, p. 98 ; — HERTSLET, *A complete collection of the treaties between G. Britain and foreign powers*, t. XV, p. 253.

Je reproduis ici le texte donné par le marquis d'Olivart.

2. En février 1894, le Sultan du Maroc a donné son adhésion à cet accord. *Journal des Débats*, 31 mars 1894 (soir).

blissement d'une station de signaux au Cap Spartel, station administrée par le Bureau du Lloyd, sous les conditions suivantes :

1° Les Agents diplomatiques et consulaires des Puissances étrangères au Maroc auront le droit d'inspecter le sémaphore toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

2° Chaque année, le Bureau du Lloyd remettra à ses agents un rapport sur le fonctionnement du sémaphore.

3° En cas de naufrage, de détresse d'un navire ou de tout autre accident de mer, l'Agent du Lloyd préviendra par télégraphe le Représentant de la Nation dont le navire portera le pavillon.

4° Le Lloyd soumettra aux Représentants des Puissances à Tanger les règlements qui devront régir le sémaphore.

Il est bien entendu que les droits qu'on pourra imposer seront les mêmes pour les navires de tous les pays et qu'aucun traitement différentiel ne pourra être établi.

5° Dans le cas où le Bureau du Lloyd viendrait à apporter des modifications à son règlement, il devra préalablement les soumettre aux Représentants des Puissances à Tanger.

Il est convenu, en outre, que le sémaphore sera sous pavillon marocain et gardé par des soldats marocains, et aussi qu'en cas de guerre le sémaphore sera fermé si l'une des Puissances intéressées le demande.

Je serai heureux, Monsieur l'Ambassadeur, de recevoir l'adhésion formelle du Gouvernement français à cet arrangement.

Veuillez, etc.

Signé : SALISBURY.

II. — *Note de M. Waddington au Marquis de Salisbury*

Londres, le 29 janvier 1892.

MONSIEUR LE MARQUIS,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Seigneurie de la lettre qu'elle a bien voulu m'adresser le 27 de ce mois, et dans laquelle ont été énumérées les conditions proposées

par la Compagnie du Lloyd, et acceptées par le Gouvernement de S. M. la Reine relativement au fonctionnement du sémaphore au cap Spartel.

Les termes de cette convention sont conformes au Mémorandum que j'ai remis à votre Seigneurie le 22 de ce mois, et j'avise sans retard mon Gouvernement de cet accord.

Veuillez, etc. WADDINGTON [1].

Accord commercial conclu le 24 octobre 1892

Le Ministre des Affaires étrangères du Maroc à M. le Comte d'Aubigny, Ministre de France au Maroc

En considération de la réduction qui sera faite par votre Gouvernement sur les droits applicables aux produits marocains à leur entrée en France et en vue d'étendre les relations commerciales entre les deux pays pour leur mutuel avantage, S. M. Chérifienne accepte les modifications que vous avez proposé d'apporter au traité de commerce franco-marocain du 26 Chaban 1260 (10 septembre 1844) [2].

Vous trouverez, sous ce pli, en même temps que leur copie, les lettres chérifiennes adressées, au sujet des modifications, aux administrateurs de tous les ports.

Mon Auguste Maître donne également son agrément à vos propositions concernant les signes dits « Marques que les négociants français placent sur leurs marchandises ». Ces marques doivent être respectées en ce sens que si un négociant marocain contrefait les marques d'un négociant fran-

---

1. Cet accord a été publié dans les recueils suivants :

Marquis D'OLIVART, *op. cit.*, t. X, p. 179 ; — HERTSLET, *op. cit.*, t. XIX, p. 217.

Je reproduis ici le texte donné par le marquis d'Olivart, la note anglaise ayant été traduite en français.

2. Loi du 6 février 1893 portant autorisation au gouvernement d'appliquer le tarif minimum aux produits et marchandises originaires du Maroc. *Journal officiel*, 8 février 1893.

DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIX, p. 550.

çais ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention d'être vendues, grâce à cette fausse marque, comme provenant de la fabrication de ce négociant français, seront confisquées au profit du Gouvernement marocain et l'auteur de la fabrication recevra une punition exemplaire [1].

1 Rebi II, 1310 (23 octobre 1892).

Signé : Mohammed el Monffaddal Ben Mohammed Gharrit.

Pour traduction conforme :

Le consul faisant fonctions de 1er drogman,

Hélouis.

Lettre chérifienne réglant l'application de l'accord commercial

Louange à Dieu seul. Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.

(Grand sceau de Mouley-Hassan).

A nos serviteurs les Oumanas du port de Tanger [2].

Le Ministre de France nous a demandé certains changements au traité de commerce conclu entre les deux Gouvernements à la date du 26 chaban 1260 (10 septembre 1844). Les produits pour lesquels il a demandé ces changements sont d'abord les six mentionnés ci-contre en premier lieu (A), avec les droits y afférents, et ensuite les huit qui suivent (B) dont l'exportation était interdite et que nous venons d'autoriser avec les droits stipulés en regard.

Nous vous ordonnons de laisser embarquer ces huit produits en percevant les droits portés en face de chacun d'eux, à la condition que le négociant qui voudra acheter, pour les emporter, les cinq premiers de ces huit produits, c'est-à-dire les écorces d'arbres, le liège, le minerai de fer et tous les

1. Circulaire adressée, le 28 janvier 1897, par le Ministre du Commerce aux Présidents des Chambres de commerce françaises relativement à la protection des marques de fabrique

De Clercq, *op. cit.*, t. XXI, p. 40.

2. Une lettre identique fut adressée aux Oumanas de Tétouan, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador.

autres minerais à l'exception du plomb ne pourra en faire l'acquisition que des indigènes dans les huit ports ouverts au commerce à l'exclusion de tous autres endroits.

En ce qui concerne les six produits mentionnés en premier lieu, nous vous ordonnons de vous contenter de percevoir les droits portés en regard de chacun d'eux. Tous produits ou marchandises exportés des ports marocains, autres que les quatorze produits en question, continueront à subir le traitement appliqué actuellement en vertu d'autres traités.

Quant aux produits français importés aux Maroc, ils seront soumis aux mêmes droits que ceux perçus actuellement. Mais les tissus de soie pure ou mélangée, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les rubis, les galons d'or, toutes les espèces de vins ou de liquides distillés et les pâtes alimentaires ne payeront pas plus de 5 °/₀ *ad valorem*. Ces marchandises seront estimées sur le pied de leur valeur marchande, au comptant, en gros, dans le port du débarquement, en réaulx de vellon. Salut.

2 Rebi II, 1310 (24 octobre 1892).

A. — *Produits dont les droits ont été réduits*

Cumin, le quintal.....	Réaux de vellon	6
Cornes, le mille.....	—	8
Suif, le quintal.....	—	23
Carvi, le quintal.....	—	8
Chanvre et lin, le quintal.....	—	16
Cire blanche, le quintal.....	—	60

B. — *Produits dont l'exportation était interdite et vient d'être autorisée avec la perception des droits ci-dessous*

Ecorces d'arbres, le quintal.....	Réaux de vellon	6
Liège, le quintal.....	—	6
Minerai de cuivre, le quintal.....	—	8
Minerai de fer, le quintal.....	—	2
Autres minerais, sauf le plomb, le quintal.....	—	8

Osier, le quintal.....	Réaux de vellon	2
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge de chameau.....	—	5
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge de mule.....	—	6

Le quintal mentionné ci-dessus équivaut à 50 kilogrammes 75 et le réal de vellon est celui qui se trouve au nombre de 20 dans le douro espagnol.

Pour traduction conforme :

Le consul faisant fonctions de 1er drogman,

HÉLOUIS[1].

Protocole intervenu le 20 juillet 1901 entre M. Delcassé, ministre des affaires étrangères de la République française, et Si Abdelkerim ben Sliman, Ministre des affaires étrangères et Ambassadeur plénipotentiaire de S. M. Chérifienne auprès du Gouvernement de la République française, portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du Sud-Ouest Algérien.

Le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre eux et de développer leurs bons rapports réciproques, en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'Empire chérifien, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat, qui existe entre eux, pour tous les arrangements particuliers que nécessitera ledit voisinage.

Art. 1er. — Les dispositions du traité de paix, de bonne amitié et de délimitation, conclu entre les deux Puissances en 1845, sont maintenues, à l'exception des points visés dans les articles suivants :

---

1. Cet accord a été publié dans les recueils suivants :
De Clercq, *op. cit.*, t. XIX, p. 551 ; — E. Rouard de Card, *op. cit.*, Appendice, p. 234.
Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

Art. 2. — Le Makhzen pourra établir des postes de garde et de douane en maçonnerie ou sous une autre forme, à l'extrémité des territoires des tribus qui font partie de son Empire, depuis le lieu connu sous le nom de Tenlet-essassi, jusqu'au qçar de Isch et au territoire de Figuig.

Art. 3 — Les gens des qçour de Figuig et de la tribu des Amour-Sahra continueront à user, comme par le passé, de leurs plantations, eaux, champs de culture, pâturages, etc., et, s'ils en possèdent au-delà de la ligne du chemin de fer du côté de l'Est, ils pourront en user entièrement, comme par le passé, sans qu'il puisse leur être suscité d'obstacle ou d'empêchement.

Art, 4. — Le Gouvernement marocain pourra établir autant de postes de garde et de douane qu'il voudra du côté de l'Empire marocain, au-delà de la ligne qui est considérée approximativement comme la limite de parcours des Doui-Menia et des Ouled-Djerir et qui va de l'extrémité du territoire de Figuig à Sidi-Eddaher, traverse l'Oued-Elkheroua et atteint, par le lieu connu sous le nom d'Elmorra, le confluent de l'Oued-Telzaza et de l'Oued-Guir. Il pourra également établir des postes de garde et de douane sur la rive occidentale de l'Oued-Guir, du confluent des deux rivières susdites jusqu'à quinze kilomètres au-dessus du qçar d'Igli.

De même, le Gouvernement français pourra établir des postes de garde et de douane sur la ligne voisine de Djennan-eddar, passant sur le versant oriental du Djebel Bechar et suivant cette direction jusqu'à l'Oued-Guir.

Art. 5. — La situation des habitants du territoire compris entre les lignes de postes des deux pays indiquées ci-dessus est réglée de la façon suivante :

Pour ce qui concerne les gens des tribus des Doui-Menia et des Ouled-Djerir, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux Gouvernements sous l'autorité desquels ils seront placés. Ceux qui choisiront l'autorité française seront maintenus dans leur résidence et ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le Gouvernement marocain

leur assignera comme résidence dans son Empire, et auront la faculté de conserver leurs propriétés et de les faire administrer par des mandataires ou de les vendre à qui ils voudront.

Les gens fixés sur le territoire susdit et vivant sous la tente, autres que les Doui-Menia et les Ouled-Djerir, demeureront sous l'autorité de l'Empire marocain et pourront y conserver leur résidence.

Les gens des qçour du territoire susdit auront le choix de l'autorité qui les administrera et pourront y conserver leur résidence.

Art. 6. — Tous les gens relevant de l'autorité algérienne qui possèdent des propriétés, plantations, eaux, champs, etc., sur le territoire de l'Empire marocain, pourront les administrer à leur gré. Il en sera de même pour ceux qui relèvent de l'autorité marocaine et qui possèdent des propriétés sur le territoire algérien.

Art. 7. — Dans le but de maintenir les bonnes relations entre les tribus voisines relevant des deux Gouvernements, d'établir la paix et de développer le commerce entre elles, les deux Gouvernements ont stipulé que leurs sujets respectifs pourraient se rendre librement sur le territoire compris entre les postes des deux pays et indiqué dans les articles 4 et 5, pour y faire du commerce ou dans un autre but et sans qu'on puisse leur réclamer de droits.

Art. 8. — Les deux Gouvernements ont convenu que les Commissaires indiqués à l'article 5 fixeraient sur place tous les points de garde et de douane spécifiés, pour le Gouvernement marocain, aux articles 2 et 4.

Art. 9. — Il a été convenu entre les deux Gouvernements que désormais ils ne s'imputeraient pas réciproquement la responsabilité des réclamations qui surviendraient à l'avenir entre les tribus des deux pays et ne se réclameraient de ce fait aucune indemnité pécuniaire, cela dans le but d'éviter des difficultés qui sont soulevées périodiquement à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Chacun des deux Gouvernements désignera annuellement deux Commissaires, l'un pour la région du Nord et l'autre pour la région du Sud, pour discuter et régler au mieux et

sans retard, les réclamations qui surviendront entre les tribus et les autorités locales respectives, leur prêteront l'appui nécessaire pour faire rendre justice par les intéressés.

Le Commissaire du Makhzen dans le Nord se rendra à Marnia pour étudier et régler les contestations des tribus marocaines avec le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie dans les conditions sus-énoncées. De même, le Commissaire du Makhzen dans la région du Sud se rendra dans la région de Djenan-eddar, pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire français, dans les conditions sus-énoncées.

De même, le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie pour les réclamations des tribus algériennes dans la région du Nord se rendra à Oudjda, et le Commissaire pour les réclamations de la région du Sud se rendra à Figuig.

Ecrit à Paris le 20 juillet 1901, correspondant au 3 Rabi II 1319[1].

DELCASSÉ, ABDELKERIM BEN SLIMAN.

Accord intervenu le 20 avril 1902 entre les Chefs des deux missions constituant la Commission franco-marocaine, chargée d'assurer les résultats visés dans le protocole signé à Paris le 20 juillet 1901.

En vue d'obtenir les résultats visés par le protocole conclu à Paris entre le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement chérifien et le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement français, au mois de juillet 1901, correspondant à l'année 1319 de l'hégire et pour arriver à établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial destiné à rendre plus riches et plus peuplées les régions limitrophes algériennes et marocaines, le fequih Si Mohammed

1. Cet accord, tenu d'abord secret, a été publié dans le recueil suivant :
Livre Jaune 1901-1905. Affaires du Maroc, p. 16.
Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

El Guebbas, premier secrétaire du Ministre de la guerre marocain, chef de la Mission marocaine, et le Général Cauchemez, chef de la Mission française, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, se sont mis d'accord sur les dispositions ci-après :

Ces dispositions complètent les traités d'amitié, de bon voisinage et d'accord réciproque, conclus en 1844 et 1845[1], entre les deux Gouvernements et sont destinés à affermir définitivement leur entente et le double et mutuel appui qu'ils se prêtent, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective pour assurer la prospérité et le développement des deux pays.

Art. 1er. — Le Gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles, dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued Kiss (Oued Adjeroud), et le Teniet-Sassi jusqu'à Figuig, son autorité makhzénienne telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines, depuis le traité de 1845.

Le Gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui, en cas de besoin.

Le Gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara, et le Gouvernement marocain son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir.

Art. 2. — En vue de développer les transactions commerciales, chacun des deux Gouvernements établira, dans les régions limitrophes, des marchés, ainsi que des postes chargés de la perception des droits qui seront établis pour augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays.

Les droits à percevoir dans les postes ci-dessus mentionnés et dans les marchés feront l'objet d'un accord commercial annexé aux présentes stipulations.

Art. 3. — Dans le Tell, les points où seront installés des marchés pour le compte de chacun des deux gouvernements seront ainsi fixés :

---

1. Traité de paix du 10 septembre 1844 et traité de délimitation du 18 mars 1845.

Voir ces traités à la page 330 et à la page 334.

Le Gouvernement chérifien établira un marché (souk) à Cherraa, près de l'Oued Kiss, dans le pays des Angad, un second à Oudjda, un troisième à la kasbah d'Aïoun Sidi Mellouk et un quatrième à Debdou.

Un marché mixte sera établi à Ras-el-Aïn, point connu pour appartenir aux Beni Mathar Ahel Ras-el-Aïn, dont il est fait mention à l'article 3 du traité de 1845, comme habitant à l'ouest de la ligne-frontière.

Le Gouvernement français établira des marchés à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha.

Dans le Sahara, les deux Gouvernements établiront également des marchés. Un marché français sera établi à Aïn-Sefra, un marché marocain à Figuig et des marchés mixtes avec perception de taxes ou droits de marché, le long de la voie ferrée, à Beni-Ounif et à Kenadsa.

En outre, en raison des relations commerciales entre Figuig et Duveyrier, le Gouvernement français accepte l'installation d'un bureau de perception mixte en ce dernier point.

Chaque Gouvernement désignera un contrôleur pour le représenter dans chaque marché mixte et dans chaque bureau de perception et pour percevoir des taxes au bénéfice des deux Gouvernements.

Art. 4. — Les points, où seront institués des bureaux de perception entre Adjeroud et Teniet Sassi sont les suivants :

Pour le Maroc :

1° Saïdia d'Adjeroud ou El Heïmer.
2° Oudjda.
3° Un point dans la tribu des Mehaïa, en face de Magoura.

Pour la France :

1° Adjeroud d'Algérie.
2° Marnia.
3° El-Aricha.

Art. 4. — Les chefs des deux Missions ont examiné avec soin la question du régime douanier à établir entre le Téniet-Sassi et Figuig, et se sont efforcés de trouver une solution satisfaisante.

Il leur a paru impossible d'installer des douanes sur la ligne sus-indiquée. Ils sont tombés d'accord pour faire estimer la quantité des marchandises qui pénètrent annuellement sur le territoire marocain entre ces deux points, et la somme qui revient de ce chef au Gouvernement chérifien. Cette somme sera versée à la fin de chaque année à l'agent désigné par le Makhzen pour la recevoir.

Le Gouvernement français se charge de son côté, d'asseoir les perceptions qui lui paraîtront les plus propres à le récupérer. Par cette clause du présent arrangement, il entend témoigner l'amitié sincère et pure qui existe entre les deux pays et leur intention de s'aider mutuellement de leur autorité dans ces régions.

Toutefois, le Représentant du Makhzen à Figuig doit veiller sur les marchandises qui pénètreront à Figuig et provenant des régions susvisées. Si ces marchandises ont payé les droits de douane et si les caravaniers ont un reçu valable, ils ne seront point inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront astreints à payer les droits à l'Amin du Makhzen à Figuig, qui en informera immédiatement le Représentant du Gouvernement français, lequel aura la faculté de recevoir ces droits annuellement, ou de les recevoir au fur et à mesure, en donnant quittance, ou bien d'en faire abandon au Gouvernement chérifien.

Art. 6. — De même qu'il a été reconnu impossible d'établir des douanes et des postes de garde dans la ligne comprise entre Teniet-es-Sassi et Figuig, de même les deux Gouvernements renoncent à établir les postes de garde et les douanes, prévus à l'article 4 du Protocole de Paris susvisé.

Le Makhzen installera à Figuig les postes de garde spécifiés ci-après à l'article 8. Il y installera également les bureaux pour la perception des droits qui seront indiqués dans l'accord commercial sus-mentionné.

Art. 7. — Les Chefs des deux Missions sont tombés d'accord pour installer des postes de garde permanents entre Saïdia d'Adjeroud et Teniet-Sassi, afin d'obtenir la paix, la libre circulation entre les deux pays, et de prêter main-forte au service des perceptions.

Le Gouvernement français installera les siens aux points ci-dessous :

1° Adjeroud d'Algérie.

2° Marnia.

3° El-Aricha.

Le Gouvernement marocain installera les siens aux points ci-dessous :

1° Saïdia d'Adjeroud.

2° Oudjda.

3° Un point sur l'Oued Za.

Art. 8. — Les postes de garde marocains de Figuig seront placés entre les qsour et les cols, de façon à assurer la sécurité et à prêter main-forte aux agents chargés de la perception des droits qui seront déterminés dans l'accord commercial précité.

Le Gouvernement français assurera la surveillance de la voie ferrée sur les deux côtés, dans le Sahara, mais, entre la ligne et les qsour de Figuig, il n'effectuera aucune construction militaire.

Des méfaits de toute sorte, principalement des assassinats se produisent fréquemment au Djebel des Beni-Smir et dans la région avoisinante, où se trouvent campés les Oulad-Abdallah, fraction des Amour placée sous l'autorité marocaine ; les Chefs des deux Missions ont employé leur zèle à rechercher les moyens de mettre un terme à cette succession de crimes qui afflige profondément les deux pays amis, et de ramener la tranquillité dans cette région.

Le seul procédé qui leur a paru efficace pour atteindre ce résultat, consiste à établir dans le Djebel des Beni-Smir, deux gardes distinctes fournies, l'une par le Gouvernement français et l'autre par le Gouvernement marocain.

Tout malfaiteur arrêté dans cette région sera jugé conformément aux lois et à la justice par l'autorité dont dépend la garde qui aura opéré l'arrestation.

Il sera procédé ainsi à l'égard de tous les habitants de la montagne dont il s'agit, ou de tous ceux qui s'y réfugieraient habituellement. En ce qui concerne les autres, ils seront

jugés conformément aux usages et traités existant entre les deux pays.

Art. 9. — Un Khalifa de l'Amel de Figuig sera désigné pour représenter le Gouvernement marocain dans l'un des trois qsour :

Kenadsa, Béchar et Ouakda.

Il sera chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans les qsour.

Art. 10. — Les Commissaires des deux Gouvernements voisins, prévus dans l'article 9 du protocole signé à Paris s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, de solutionner, dans le plus bref délai possible, tous les litiges qui surgiraient entre les habitants des deux pays.

Les Commissaires français sont : le capitaine du bureau arabe de Marnia, et le capitaine, chef des affaires indigènes de Djenan-Eddar ou de Beni-Ounif, ou tout autre agent désigné par le Gouvernement français.

Les Commissaires marocains seront : le Khalifa de l'Amel de Figuig, le Khalifa de l'Amel d'Oudjda ou tout autre agent désigné par le Makhzen.

Les Chefs des deux Missions apposeront leurs signatures sur le présent accord qui sera dressé en deux expéditions, renfermant chacune les deux textes français et arabes, placés l'un à côté de l'autre.

L'une de ces expéditions sera envoyée au Gouvernement français et l'autre adressée au Makhzen chérifien, pour qu'elles soient soumises à l'examen et à l'approbation des Ministres des affaires étrangères des deux pays.

Fait à Alger, le 20 avril 1902, correspondant au 12 du mois sacré de Moharrem, premier mois de l'année 1320 de l'Hégire.

Signé : CAUCHEMEZ. SID MOHAMMED EL GUEDDAS.

A cet acte a été ajoutée par accord subséquent la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris, pour la perception des droits de douane, est impossible

dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902[1]. »

Articles additionnels à l'accord du 20 avril 1902, signés à Alger le 7 mai 1902

Louange à Dieu !

Il n'est rien dérogé au régime particulier qui a toujours existé pour les relations par voie de terre entre l'Algérie et le Maroc, mais en raison des conditions spéciales du voisinage de terre existant entre les deux pays, les soussignés ont arrêté les dispositions suivantes, qui seront établies en deux expéditions, écrites chacune en français et en arabe et soumises, comme l'accord ci-dessus visé, à la ratification des Ministres des Affaires étrangères de la France et du Maroc.

Art. 1er. — Le Makhzen maintient sa faculté d'établir :

1° Des droits de sortie ;

2° Des droits de transit.

D'autre part, le Gouvernement français a déclaré son intention d'appliquer ou de maintenir, conformément à la législation en vigueur, les droits de statistique et de taxe sanitaire.

Les droits seront établis suivant les tarifs annexés au présent acte, auxquels les deux Gouvernements déclarent ne pas faire objection et qu'ils s'interdisent de modifier sans un accord préalable[2].

Art. 2. — Indépendamment des droits indiqués à l'article précédent, il peut être perçu des droits de place sur les marchés mixtes.

---

1. Cet accord a été publié dans le recueil suivant :
Livre Jaune, 1901-1905, Affaires du Maroc, p. 34.
Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

2. Ces tarifs n'ont pas été publiés dans le *Livre Jaune*, 1901-1905.

Les droits de place ont été fixés par les signataires du présent acte, conformément au tableau ci-annexé[1].

A la fin de chaque marché, les droits réalisés seront partagés par moitié entre les agents des deux Gouvernements.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'avenir aux tarifs de ces marchés mixtes seront faites d'un commun accord entre les autorités locales voisines, qui informeront leurs Gouvernements respectifs.

Dans les marchés autres que les marchés mixtes mentionnés à l'article 3 de l'accord sus-indiqué, chaque Gouvernement aura la faculté d'établir les droits qu'il jugera convenables, sans toutefois que ces droits puissent dépasser ceux adoptés d'un commun accord pour les marchés mixtes du Tell.

Art. 3. — Les marchés algériens mentionnés à l'article 2 de l'accord du 20 avril 1902 dépendront exclusivement des autorités françaises. Toutefois, le Gouvernement marocain pourra y placer un agent pour éviter la contrebande. Lorsque les Marocains arriveront sur un marché algérien avec des marchandises pour lesquelles ils n'auront pas payé les droits, l'agent français les contraindra à lui verser ces droits, dont il fera lui-même remise à l'agent marocain. L'agent marocain sera, en outre, chargé d'étudier le mouvement commercial et la marche des caravanes. Il devra être indigène. Les marchés marocains prévus également à l'article 2 de l'accord précité dépendront exclusivement du Gouvernement chérifien. Mais le Gouvernement français pourra y installer un de ses agents pour les mêmes raisons que ci-dessus. Cet agent devra être indigène.

Art. 4. — Les marchés mixtes seront ouverts aux négociants des deux pays qui y opéreront leurs transactions sur le pied d'égalité. Les deux Gouvernements auront conjointement, sur le marché, un agent qui procédera au recouvrement des droits spécifiés aux articles 1 et 2.

Les perceptions pour le compte des deux Gouvernements seront faites dans un bureau de perception unique, par les

1. Ce tableau n'a pas été publié dans le même *Livre Jaune*.

soins des deux agents qui les constateront sur un registre spécial et en donneront quittance sous leur double signature.

Les sommes réalisées seront partagées à la fin de chaque marché, et chacun des deux agents recevra la part revenant à son Gouvernement; ils se donneront mutuellement quittance.

Art. 5. — Le recouvrement des droits s'effectuera dans tous les bureaux de perception prévus à l'article 4 de l'accord du 20 avril 1902, d'après le tarif uniforme ci-annexé.

Dans les bureaux de perception mixtes, les droits seront recouvrés dans les mêmes conditions que dans les marchés mixtes mentionnés à l'article 4.

Les agents des deux Gouvernements seront responsables des sommes réalisées, dont le partage sera effectué à la fin de chaque mois.

Art. 6. — Les Commissaires institués par le protocole signé à Paris en 1901 (correspondant à l'année 1319 de l'hégire), ou leurs délégués, exercent le contrôle de toutes les opérations dont les agents de recouvrement des deux pays sont chargés sur les marchés et dans les postes de perception.

Ces Commissaires s'entendent, en outre, avec les autorités dont ils relèvent sur les mesures propres à assurer la sécurité et à faciliter la marche des caravanes qui relieront les marchés situés de part et d'autre.

Art. 7. — Les droits à percevoir sur les marchés ou dans les bureaux de perception mixtes seront payés en monnaie française ou hassanienne.

Le cours du change des deux monnaies sera indiqué au commencement de chaque période trimestrielle, d'après une entente entre le Ministre de France et le représentant de Sa Majesté chérifienne à Tanger.

Le Gouvernement français et le Makhzen, avisés du cours ainsi arrêté, devront assurer son application par les agents chargés de la perception des droits.

Art. 8. — Les droit mentionnés à l'article 5, dans l'accord du 20 avril, et dont le Gouvernement français s'est déclaré

disposé à tenir compte au Gouvernement marocain, seront évalués au bout de la première année qui commencera le jour où l'accord aura été approuvé. Ils seront, aussitôt après, versés au Makhzen. Ces droits seront ensuite l'objet d'évaluations annuelles.

Art. 9. — Les postes de garde mentionnés à l'article 7 de l'accord précité pourront, suivant les circonstances, être augmentés par chacun des deux Gouvernements.

Ces postes devront exercer une surveillance vigilante et ne laisser passer que les marchandises dont les détenteurs sont munis de récépissés attestant qu'ils ont acquitté les droits. Ils devront agir de concert au mieux des intérêts des deux Gouvernements.

Art. 10. — Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, apporter aux stipulations ci-dessus les modifications qu'ils jugeront utiles.

Fait à Alger le 7 mai 1902, correspondant au 27 moharem de l'année 1320 de l'hégire.

Suivent les signatures : Cauchemez,
Mohammed El Guebbas.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris pour la perception des droits de douane est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord.

» Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902[1]. »

1. Ces articles additionnels ont été publiés dans le recueil suivant : *Livre Jaune*, 1901-1905, Affaires du Maroc, p. 39.
Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

Acte général de la Conférence internationale d'Algeciras, signé le 7 avril 1906

Au nom de Dieu Tout Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie;

Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi d'Espagne;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes;

Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algraves, etc., etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Suède;

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne, de réunir une Conférence à Algeciras pour arriver à une entente sur lesdites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application et ont nommé pour Leurs Délégués Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

Le Sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Christian, Comte DE TATTENBACH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très Fidèle;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

Le Sieur Rodolphe, comte DE WELSERSHEIMB, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Léopold, comte BOLESTA KOZIEBRODZKI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Sieur Maurice, Baron JOOSTENS, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Conrad, comte DE BUISSERET-STEENBECQUE DE BLAREGHIEN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Don Juan Manuel SANCHEZ Y GUTIERREZ DE CASTRO, Duc DE ALMODOVAR DEL RIO, Son Ministre d'Etat, et

Don Juan PÉREZ-CABALLERO Y FERRER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

Le Sieur Henry WHITE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi d'Italie, et

Le Sieur Samuel R. GUMMERÉ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Maroc;

Le Président de la République Française :

Le Sieur Paul RÉVOIL, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de la Confédération Suisse, et

Le Sieur Eugène REGNAULT, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes :

Sir Arthur Nicolson, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le Sieur Emile, Marquis Visconti Venosta, Chevalier de l'Ordre de la Très Sainte Annonciade, et

Le Sieur Giulio Malmusi, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

El Hadj Mohamed Ben-El Arbi Ettorrès, Son Délégué à Tanger et Son Ambassadeur extraordinaire,

El Hadj Mohamed Ben Abdesselam El Mokri, Son Ministre des dépenses,

El Hadj Mohamed Es-Seffar, et

Sid Abderrhaman Bennis;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Sieur Jonkheer Hannibal Testa, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.:

Le Sieur Antoine, Comte de Tovar, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur François-Robert, Comte de Martens-Ferrao, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le Sieur Arthur, Comte Cassini, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Basile de Bacheracht, Son Ministre au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le Sieur Robert Sager, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très Fidèle.

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel S. M. Chérifienne et les Puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté :

I. Une Déclaration relative à l'organisation de la police;

II. Un Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes;

III. Un Acte de concession d'une Banque d'Etat marocaine;

IV. Une Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus;

V. Un Règlement sur les Douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande;

VI. Une Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics; et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE Ier

Déclaration relative à l'organisation de la police

Art. 1er. — La Conférence, appelée par S. M. le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes :

Art. 2. — La police sera placée sous l'autorité souveraine de S. M. le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des Caïds marocains et répartie dans les huits ports ouverts au commerce.

Art. 3. — Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français seront mis à sa disposition par leurs gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde, qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence, variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'Acte de la Conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le payement de la solde qui sera effectué par l'Amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires, propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre de la guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. 5. — L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser deux mille cinq cents hommes, ni être inférieur à deux mille. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de cent cinquante à six cents hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de seize à vingt; celui des sous-officiers espagnols et français de trente à quarante.

Art. 6. — Les fonds nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au Trésor chérifien par la Banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

Art. 7. — Le fonctionnement de la police fera, pendant la

même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale, qui sera confiée par S. M. Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse dont le choix sera proposé à Son agrément par le Gouvernement fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Art. 8. — Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'inspecteur général au sujet de sa mission, seront en même temps remis en copie au Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, afin que le Corps Diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la Conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

Art. 9. — En cas de réclamations dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan, demander à l'inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

Art. 10. — L'inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11. — Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article 10, feront l'objet

d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps Diplomatique.

Art. 12. — Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca et français dans les trois autres ports.

CHAPITRE II

Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes

Art. 13. — Sont prohibés dans toute l'étendue de l'Empire chérifien, sauf dans le cas spécifié aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres et salpêtres, fulmi-coton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14. — Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15. — Les armes, pièces d'armes et munitions destinées aux troupes de S. M. Chérifienne seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes :

Une déclaration, signée par le ministre de la guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la Légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain, sera opéré sur la production :

1° De la déclaration spécifiée ci-dessus ;

2° Du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la Légation du pays d'origine qui marquera au verso les quantités succes-

sives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Art. 16. — L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée :

1° Pour les besoins strictement personnels de l'importateur;

2° Pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

Art. 17. — Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la Légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur 1,000 cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de 1,000 cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Art. 18. — Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera réglementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du Corps Diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions, ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la Légation dont il relève.

Des règlements pris dans la forme indiquée au paragraphe 1er de cet article détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger, et éventuellement dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions

destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infraction aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20. — L'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane sera punie :

1° D'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21. — L'introduction ou tentative d'introduction, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie :

1° D'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22. — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

Art. 23. — Les complices des délits prévus aux articles 20, 21 et 22, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24. — Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte, en vue de leur introduction au Maroc, des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler

ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25. — Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au payement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

Art. 26. — Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'Empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du Trésor chérifien.

Art. 27. — La vente des armes réformées par le Gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'Empire chérifien.

Art. 28. — Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie ; ces primes seront ainsi attribuées après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès, un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor chérifien.

Art. 29. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs res-

sortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 30. — Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff, et, en général dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

CHAPITRE III

Acte de concession d'une Banque d'Etat

Art. 31. — Une Banque sera instituée au Maroc, sous le nom de « Banque d'Etat du Maroc », pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par S. M. le Sultan pour une durée de quarante années, à partir de la ratification du présent acte.

Art. 32. — La Banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain.

La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans, à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse, au moins égale à la moitié de ses billets en circulation et au moins égale au tiers, après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie d'or.

Art. 33. — La Banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire. A cet effet, le Gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser

dans les caisses de la Banque les revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'emprunt 1904 et les autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le Gouvernement marocain devra le faire verser à la Banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la Banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'emprunt 1904, qui se trouve régi par un contrat spécial[1].

Art. 34. — La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour les dits emprunts, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

Mais, pour les bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire, pour le compte du Gouvernement marocain, la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger.

Art. 35. — A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au Gouvernement marocain des avances en compte courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La Banque ouvrira, en outre, au Gouvernement, pour une durée de dix ans, à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police, organisés conformément aux décisions prises par la Conférence, et subsidiairement, aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

---

1. Contrat d'emprunt passé le 12 juin 1904.
Livre Jaune, 1901-1905. Affaires marocaines, p. 142.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de sept pour cent, commission de banque comprise, et la Banque pourra demander au Gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en Bons du Trésor.

Si avant l'expiration des dix années le Gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36. — Le produit de la taxe spéciale (articles 33 et 36) formera un fonds spécial dont la Banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la Conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la Banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte courant au Trésor.

Art. 37. — La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

Art. 38. — La Banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39. — Les emplacements nécessaires à l'établissement de la Banque, ainsi que de ses succursales et agences au Maroc, seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement et, à l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque

les frais de construction de ces établissements. La Banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40. — Le Gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la Banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41. — La Banque, ses succursales et agences seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies, destinés aux opérations de la Banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

Art. 42. — Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut Commissaire marocain, nommé par lui après entente préalable avec le Conseil d'administration de la Banque.

Ce Haut Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le Haut Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque. Mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des Censeurs.

Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux Commissaires adjoints, qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Art. 43. — Un règlement, précisant les rapports de la Banque et du Gouvernement marocain, sera établi par le Comité spécial prévu à l'article 57, et approuvé par les Censeurs.

Art. 44. — La Banque constituée avec approbation du

Gouvernement de S. M. Chérifienne, sous la forme des Sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. 45. — Les actions intentées au Maroc par la Banque seront portées devant le tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions, intentées au Maroc contre la Banque, seront portées devant un tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le Corps Diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants.

Ce tribunal appliquera à ces causes les règlements de droit, de procédure et de compétence, édictés en matière commerciale par la législation française.

L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne qui statuera en dernier ressort.

Art. 46. — En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette Cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

Art. 47. — Les Statuts de la Banque seront établis d'après les bases suivantes par un comité spécial prévu à l'article 57. Ils seront approuvés par les Censeurs et ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 48. — L'Assemblée générale constitutive de la Société fixera le lieu où se tiendront les assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration ; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville, s'il le juge utile.

La direction de la Banque sera fixée à Tanger.

Art. 49. — La Banque sera administrée par un Conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les Administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société; ce sont eux notamment qui nommeront les directeurs, sous-directeurs et membres de la commission, indiquée à l'article 54, ainsi que les directeurs des succursales et agences.

Tous les employés de la Société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses Puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50. — Les Administrateurs, dont la nomination sera faite par l'Assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des Administrateurs; ils seront rééligibles.

A la constitution de la Société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'Administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des Administrateurs, lors du remplacement de ces derniers ou du renouvellement de leur mandat qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession de au moins la moitié de la part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'Assemblée générale des actionnaires pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51. — Chacun des établissements ci-après : Banque de l'Empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un Censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les Censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les Censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la

vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52. — Les Censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent Acte des Puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendantes à l'assainissement de la situation monétaire; mais il ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la Banque.

Chacun des Censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre Censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des Censeurs l'exigent.

Les quatre Censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires de l'Acte de la Conférence.

Art. 53. — Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux Censeurs, seront établis par le Comité d'études des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les Banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

Art. 54. — Il sera institué à Tanger auprès de la direction une Commission des membres choisis par le Conseil d'administration, sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la Banque.

Cette Commission qui sera présidée par un des Directeurs

ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédit.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'administration.

Art. 55. — Le capital, dont l'importance sera fixée par le comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or, et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs, seront libellées dans les diverses monnaies or à un change fixe, déterminé par les statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupes, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56. — Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les Puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque Puissance désignera une banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des administrateurs, prévu à l'article 50. Toute banque, choisie comme chef de groupe, pourra, avec l'autorisation de son Gouvernement, être remplacée par une autre banque du même pays.

Les Etats, qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription, auront à communiquer cette intention au Gouvernement royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent acte par les représentants des Puissances.

Toutefois, deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le *consortium* à la Banque d'Etat du Maroc :

1° Des droits spécifiés à l'article 33 du contrat;

2° Du droit inscrit à l'article 32 (paragraphe 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières, sous réserve expresse du privilège général, conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

Art. 57. — Dans un délai de trois semaines, à partir de la souscription, notifiée par le Gouvernement royal d'Espagne aux Puissances intéressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des Administrateurs, se réunira afin d'élaborer les statuts de la Banque.

L'Assemblée générale constitutive de la Société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent acte.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

Le Comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58. — Aucune modification aux statuts ne pourra être apportée, si ce n'est sur la proposition du Conseil d'administration et après avis conforme des Censeurs et du Haut Commissaire impérial.

Ces modifications devront être votées par l'Assemblée générale des actionnaires, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV

Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveau revenus

Art. 59. — Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les Représentants des Puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'Empire. Mais il est entendu que ledit impôt ne sera appliqué aux étrangers :

a) Que dans les conditions fixées par le règlement du corps diplomatique à Tanger, en date du 23 novembre 1903;

b) Que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains,

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 60. — Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'Empire chérifien et S. M. le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quand aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, S. M. le Sultan accorde, d'une façon générale et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la Convention de Madrid[1].

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et, éventuellement dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makhzen désignera, dans chacune des villes et circons-

1. Voir cette Convention à la page 344.

criptions indiquées au présent article le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Art. 61. — Dans le but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la Conférence reconnaît en principe qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor marocain.

Un règlement édicté, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et le Corps Diplomatique à Tanger fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi crées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au Conseil sanitaire international, qui en règlera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62. — S. M. Chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains, chargés de la perception des impôts agricoles, ne recevraient plus des populations ni *sokhra* ni *mouna*, la Conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Art. 63. — Les délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen, occupés contre payement de la redevance de 6 °/₀, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à revision. La Conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le Corps Diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le Commissaire spécial que S. M. Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

Art. 64. — La Conférence prend acte des propositions, formulées par les délégués chérifiens, au sujet de la création

de taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le Corps Diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent, spécifié que lesdites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65. — La Conférence se rallie à la proposition faite par la Délégation marocaine d'établir avec l'assistance du Corps Diplomatique :

a) Un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adouls ;

b) Un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières ;

c) Un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage ;

d) Un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains ;

e) Éventuellement des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66. — A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élevant à deux et demi pour cent *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et par le Corps Diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent, nommé par le Gouvernement chérifien, d'accord avec le Corps Diplomatique. Cet ingénieur pourra au besoin être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat du Maroc, qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans des formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le Représentant de S. M. Chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du Gouvernement chérifien, de trois délégués du Corps Diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale, et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la Puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67. — La Conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante :

Pois chiches.....	20	pour 100.
Maïs.....	20	— 100.
Orge.....	50	— 100.
Blé.....	34	— 100.

Art. 68. — S. M. Chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque Puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, S. M. Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années ; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'Empire.

Il est, d'ailleurs, entendu que les dispositions précédentes

ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail, fixées par des firmans antérieurs.

La Conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Art. 69. — Conformément aux décisions antérieures de S. M. Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'Empire le transport par cabotage des céréales, graines, légumes, œufs, fruits, volailles, et en général des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux, pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que lesdits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

Art. 70. — Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage imposés aux navires dans les ports marocains se trouvant fixé par des traités passés avec certaines puissances, ces puissances se montrent disposées à consentir la révision desdits droits. Le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la révision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

Art. 71. — Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le Gouvernement de S. M. Chérifienne d'accord avec le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 72. — L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du Gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisé par permis spécial, délivré par le Makhzen sur la demande de la Légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le Gouvernement chérifien et le Corps Diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

Art. 73. — Les Représentants des Puissances prennent acte de l'intention du Gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leur ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'entre eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le Corps Diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 74. — Le principe de l'adjudication, sans acceptation de nationalité, sera appliqué aux termes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac, s'il était établi.

Art. 75. — Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 76. — Dans tous les cas prévus par la présente déclaration où le Corps Diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

CHAPITRE V

Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande

Art. 77. — Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'Empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

Art. 78. — Sont exempts du dépôt du manifeste :

1° Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le compte d'une puissance ;

2° Les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage en s'abstenant de tout transport de marchandises ;

3° Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes ;

4° Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie ;

5° Les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques ;

6° Les bateaux uniquement affrétés au sauvetage ;

7° Les bâtiments hospitaliers ;

8° Les navires-école de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Art. 79. — Le manifeste, déposé à la douane, devra énoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

Art. 80. — Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente, afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Art. 81. — Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de 150 pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser 600 pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste et à une amende de 500 à 1,000 pesetas et le

bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

Art. 82. — Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

Art. 83. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant et les marchandises présentes seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué au profit du Makhzen, à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

Art. 84. — Si la déclaration a été reconnue inexacte, quant à l'espèce ou à la qualité, si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

Art. 85. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir ladite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de 5 °/₀.

Art. 86. — Si la déclaration est reconnue fausse, quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci après et sera punie des peines prévues auxdits articles.

Art. 87. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en

contrebande de marchandises, soumises aux droits, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre, dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'exploitation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, seront punis d'une amende de 300 à 500 pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 90. — Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments, caractérisant la complicité, seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91. — En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

La saisie du navire devra être levée en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximun de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire, ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92. — Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 93. — Les marchandises, non soumises aux droits

d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'Empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au payement du droit d'importation et même confisquées, si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94. — Le transport par cabotage des produits soumis au droit d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau du départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration, revêtue par la douane, de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

Art. 95. — Les droits d'entrée ou de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits *ad valorem* seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane et franche des droits de douane et de magasinage. En cas d'avarie, il sera tenu compte dans l'estimation de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le payement des droits de douane et de magasinage. Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96. — La valeur des principales marchandises, taxées par les douanes marocaines, sera déterminée, chaque année par une commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de :

1° Trois membres désignés par le Gouvernement marocain ;

2° Trois membres désignés par le Corps Diplomatique à Tanger ;

3° Un délégué de la Banque d'Etat;

4° Un agent de la Délégation de l'emprunt marocain 5 %. 1904.

La Commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera, quand il s'agira de fixer les valeur et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables, établies par chaque Légation pour les étrangers et par le Représentant du Sultan pour les Marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La Commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs, fixé par elle, servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de la douane et dans les chancelleries des Légations ou des Consulats à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être revisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Art. 97. — Un Comité permanent, dit « comité des douanes », est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un Commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du Corps Diplomatique ou Consulaire désigné par le Corps Diplomatique à Tanger et d'un délégué de la Banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des douanes.

Ce Comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transports à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du Comité des douanes, il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions, élaborées par le Comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 du présent acte. Elles seront soumises à l'avis du Corps Diplomatique.

Art. 98. — Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles seront remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandises qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une revision du règlement de magasinage actuellement en vigueur sera effectuée par les soins du Corps Diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le Gouvernement chérifien.

Art. 99. — Les marchandises et les moyens de transports à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane dans un délai de huit jours, à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. 100. — Le produit net de la vente des marchandises et d'objets confisqués et acquis définitivement à l'Etat, celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude et de la contrebande :

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs;

Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise;

Un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor marocain.

Art. 101. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement, commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 102. — Toute confiscation, amende ou pénalité devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et, pour les sujets marocains, par la juridiction chérifienne.

Art. 103. — Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce règlement dans le Riff, et en général dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104. — Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être revisées par le Corps Diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le Makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans, à dater de son entrée en vigueur.

CHAPITRE VI

Déclarations relatives aux services publics et aux travaux publics

Art. 105. — En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les Puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'Empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

Art. 106. — Dans le cas où le Gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer,

ports, télégraphes et autres, les Puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 107. — La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106, ainsi que pour les fournitures d'Etat, sera subordonnée dans tout l'Empire chérifien au principe de l'adjudication publique sans acceptation de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

Art. 108. — Le Gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au Corps Diplomatique ; il lui communiquera par la suite le cahier des charges, plans et tous les documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les Puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

Art. 109. — Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

Art. 110. — Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du Corps Diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le Gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

Art. 111. — Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

Art. 112. — Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et car-

rières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existantes sur la matière.

Art. 113. — Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes :

Art. 114. — L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du Corps Diplomatique, fixera les formalités.

Art. 115. — Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains. S. M. Chérifienne prendra les mesures pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'elle aura déclaré d'utilité publique.

Art. 116. — S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante :

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou, s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117. — Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis : trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre, et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 118. — Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le corps diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

Art. 119. — Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres devant la juridiction compétente

et conformément aux règles fixées par la législation à laquelle il ressortit.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Art. 120. — En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent Acte général, chacune des Puissances signataires s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

Art. 121. — Le présent Acte général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le trente et un décembre mil neuf cent six.

Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux Puissances signataires par la voie diplomatique.

Art. 122. — Le présent Acte général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées et, au plus tard, le 31 décembre 1906.

Au cas où les mesures législatives spéciales qui, dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'application à leurs nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent Acte général, n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

Art. 123 et dernier. — Tous les traités des Puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur[1]. Toutefois, il est

1. Par application de cet article, restent en vigueur les traités suivants conclus par la France avec le Maroc :

Traité de paix et d'amitié du 28 mai 1767.

Traité de délimitation du 18 mars 1845.

Accord commercial du 24 octobre 1892.

Protocole du 20 juillet 1901.

Accord complémentaire du 20 avril 1902.

entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent Acte général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les Délégués Plénipotentiaires ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras, le septième jour d'avril, mil neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté catholique et dont les copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances signataires.

Pour l'Allemagne :	(L. S.) Joseph de Radowitz.
	(L. S.) Tattenbach.
Pour l'Autriche-Hongrie :	(L. S.) Welsersheimb.
	(L. S.) Bolesta-Koziebrodzki.
Pour la Belgique :	(L. S.) Joostens.
	(L. S.) Comte Conrad de Buisseret.
Pour l'Espagne :	(L. S.) El Duque de Almodovar Del Rio.
	(L. S.) J. Pérez-Caballero.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	(L. S.) Henry White.
	(L. S.) Samuel R. Gummeré.
Pour la France :	(L. S.) Révoil.
	(L. S.) Regnault.
Pour la Grande-Bretagne :	(L. S.) A. Nicolson.
Pour l'Italie :	(L. S.) Visconti-Venosta.
	(L. S.) G. Malmusi.
Pour le Maroc :	
Pour les Pays-Bas :	(L. S.) H. Testa.
Pour le Portugal :	(L. S.) Conde de Tovar.
	(L. S.) Conde de Martens Ferrao.
Pour la Russie :	(L. S.) Cassini.
	(L. S.) Basile de Bacheracht.
Pour la Suède :	(L. S.) Robert Sager.

Protocole additionnel

Au moment de procéder à la signature de l'Acte général de la Conférence d'Algeciras, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède,

Tenant compte de ce que les Délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure, pour le moment, d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de S. M. Chérifienne concernant les points au sujet desquels ils ont cru devoir lui en référer;

S'engagent réciproquement, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, à unir leurs efforts en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté Chérifienne dudit Acte général, et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui y sont solidaires les unes des autres.

Ils conviennent, en conséquence, de charger Son Excellence M. Malmusi, ministre d'Italie au Maroc et Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les grands avantages qui résulteront pour son empire des stipulations adpotées à la Conférence par l'unanimité des Puissances signataires.

L'adhésion donnée par Sa Majesté chérifienne à l'Acte général de la Conférence d'Algeciras devra être communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de Sa Majesté Catholique aux Gouvernements des autres Puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les Délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'Acte général et tiendra lieu de ratification par Sa Majesté Chérifienne.

EN FOI DE QUOI, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras, le septième jour d'avril, mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, et dont les copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances signataires[1].

(Suivent les signatures transcrites plus haut.)

---

1. L'Acte général de la Conférence n'a été jusqu'à ce jour publié intégralement dans aucun recueil.

Je reproduis ici le texte officiel, imprimé à Madrid, que j'ai pu consulter grâce à l'obligeance de M. Révoil, l'éminent représentant de la France à la Conférence d'Algeciras.

EXPLICATION

de certains termes spéciaux employés dans les traités.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION

Aga ou **Agha,** général en chef de la milice turque.

Amel, chef d'une circonscription administrative dite Amalat.

Beglierbey, bey des bey, représentant du Grand Seigneur dans l'Afrique septentrionale, jouissant de pouvoirs presque illimités.

Bey, chef investi de l'autorité suprême dans les Régences de Tunis et de Tripoli.

— chef d'une province dans la Régence d'Alger.

Beylick ou **Beylik,** état, administration.

— spécialement province dans la Régence d'Alger.

Caïd ou **Kaïd,** chef d'une tribu ou d'une ville.

Capitan-Pacha, amiral de la flotte ottomane.

Capitan-Reïs, commandant supérieur de la marine des Régences barbaresques.

Chaouch ou **Chaoux,** huissier, messager d'Etat, chargé de notifier et de faire exécuter les ordres du Gouvernement.

Cheik ou **Cheikh,** chef d'une fraction de tribu.

Chérif, descendant du Prophète.

Chérif des Chérifs, chef religieux et politique du Maroc.

Dey, chef de l'autorité suprême dans la Régence d'Alger, élu par l'Odjak ou la Taïffa.

Divan, conseil d'Etat dans les Régences barbaresques.

Drogman, interprète.

Emir, prince.

Emir-el-Moulmenin, prince ou commandeur des croyants.

Janissaires, soldats de la milice turque.

Khalifa ou **Khalifat,** lieutenant.

Kiaya, colonel de la milice turque.

Khodja, secrétaire du Pacha ou du Dey.

Maghzen ou **Makhzen,** gouvernement.

Nouba ou **Noube,** garnison.

Odjak ou **Odjeak,** milice turque, corps des Janissaires.

Ottoman, traité écrit en langue turque et contenant promesse de protection.

Pacha ou **Bacha,** gouverneur des Régences barbaresques, nommé par le Sultan pour un temps déterminé.

Reïs ou **Raïs,** capitaine d'un vaisseau corsaire.

Taïffa ou **Taïffe,** association des reïs ou raïs.

Trucheman ou **Truchement** (Voir Drogman).

JUSTICE ET RELIGION

Adoul, pluriel de **Adel,** assesseurs du Cadi.

Baïram ou **Beïram,** fête musulmane qui termine le jeûne du Ramadan.

Cadi, juge qui applique la loi musulmane.

Iman, ministre du culte musulman.

Muezzin, crieur dans les mosquées.

Mufti ou **Muphti,** souverain interprète du texte du Coran, chef suprême des Oulémas.

Oukil, mandataire, chargé d'affaires.

Oulémas ou **Ulèmas,** ou **Eulèmas,** corps des docteurs de la loi et de la religion musulmanes.

Ramadan ou **Ramazan,** neuvième mois de l'année musulmane, période de jeûne d'après le Coran.

IMPÔTS ET REDEVANCES

Aouaïd, droits coutumiers.

Djaizi, étrennes.

Lezma, droit obligatoire, et spécialement impôt coranique de répartition.

Lismes, redevances payées aux Régences barbaresques pour la pêche du corail.

Mouna, hospitalité due aux agents du Maghzen.

Oumana, pluriel de **Amin,** agents chargés de percevoir les droits de douane.

Sokhra, commission due aux agents du Maghzen.

Tertib, taxe à assiette fixe qui remplace au Maroc les impôts coraniques.

COMMERCE, MONNAIES ET MESURES

Amin, syndic d'une corporation industrielle ou commerciale.

Caffi ou **Kaffi,** mesure pour les grains qui valait au 18e siècle 3 charges 1/2 de Marseille.

Censaux, courtiers des négociants chrétiens dans les Régences barbaresques et l'Empire du Maroc.

Doublon, monnaie d'or espagnole employée dans les pays de l'Afrique du Nord :

Doublon simple, qui valait au 19e siècle 20 fr. 38.

— quadruple, qui valait au 19e siècle 81 fr. 52.

Douro, monnaie d'argent espagnole qui vaut environ 5 francs.

Fanègue, mesure espagnole pour les grains qui vaut 50 litres.

Mâttar, mesure pour l'huile, employée à Sousse, qui valait au 18e siècle 50 livres de Marseille.

Monnaie hassani, monnaie d'argent marocaine frappée en Europe.

Pataque ou **Patard,** piastre espagnole à colonnes.

Peseta, monnaie d'argent espagnole qui vaut un franc.

Piastre d'Espagne, monnaie d'argent employée dans les pays barbaresques et parfois rognée pour le paiement des redevances.

Piastre forte ou entière, qui valait au 19e siècle 5 fr. 40.

Piastre chique ou petite piastre, qui valait au 19e siècle 2 fr. 75.

— **de Tunis,** monnaie d'argent qui valait au 19e siècle 62 centimes.

Réal de vellon, monnaie d'argent espagnole qui vaut environ 25 centimes et qui est le vingtième du douro.

NAVIGATION

Caïque, grande chaloupe à l'espagnole.

Caravelle, petit bâtiment à voiles latines.

Chahdia ou **Chetia,** voir Tartane.

Patache, bâtiment léger servant à l'approche des côtes.

Polacre, petit bâtiment servant à l'approche des côtes.

Sandal, petit navire commun en Orient.

Tartane, bâtiment en usage dans la Méditerranée.

POPULATIONS, LOCALITÉS ET ÉDIFICES

Bazar-Bachi, magasin du gouvernement.

Beni, pluriel de **Ben,** fils, mot placé en tête du nom d'une tribu.

Djemâa, assemblée.

Douar, réunion de tentes disposées en rond.

Fondak ou **Fondouk,** bâtiment carré servant à abriter les hommes et les bêtes.

— résidence du Consul à Tunis.

Hadars ou **H'ad'irya,** citadins.

Kasbah, ou **Casbah,** ou **Casauba,** citadelle.

Koulougli ou **Kouloughli,** ou **Koulourli,** fils de Turcs et de femmes indigènes.

Ksour, ou **Qçour,** pluriel de **Ksar,** ou **Qçar,** villages fortifiés dans le Sahara.

Maures, indigènes habitant les villes.

Méchouar, citadelle.

Oued, cours d'eau.

Oulad, pluriel de **Ouled,** fils, mot placé en tête du nom d'une tribu.

Rahaba ou **Rabe,** marché public.

Souk, marché.

Togarins ou **Tagarins,** Maures venant de Valence, par opposition à Andaleuces, Maures venant d'Andalousie.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS VII

TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LA RÉGENCE D'ALGER

Aperçu général sur les traités entre la France et la Régence d'Alger 3

Traité de paix, conclu le 21 mars 1619. 11
Traité de paix et de commerce, conclu le 19 septembre 1628 . . . 15
Contrat relatif aux concessions, conclu le 29 septembre 1628 . . . 20
Articles relatifs aux concessions, arrêtés le 7 juillet 1640. . . . 22
Articles relatifs aux concessions, arrêtés le 9 février 1651 . . . 26
Traité de paix, conclu le 17 mai 1666 32
Traité relatif aux concessions, conclu le 11 mars 1679. 37
Traité relatif aux concessions, conclu le 23 avril 1684. 41
Articles de paix, arrêtés le 25 avril 1684. 45
Traité de paix, conclu le 24 septembre 1689. 52
Traité relatif aux concessions, conclu le 5 mai 1690 60
Traité relatif aux concessions, conclu le 1er janvier 1694 . . . 64
Traité relatif aux concessions, conclu le 15 juillet 1714. 76
Traité de paix, conclu le 16 janvier 1764. 79
Traité relatif aux concessions, conclu le 23 juin 1790. 80
Traité de paix, conclu le 30 septembre 1800 81
Traité de paix et de commerce, conclu le 28 décembre 1801. . . 83
Traité relatif aux concessions, conclu le 24 juillet 1820. 86
Capitulation d'Alger, signée le 5 juillet 1830. 88
Convention entre le général Desmichels et l'Emir Abd-el-Kader, signée le 26 février 1834. 89
Convention entre le général Trézel et certaines tribus oranaises, signée le 16 juin 1835 90
Traité entre le général Bugeaud et l'Emir Abd-el-Kader, conclu le 30 mai 1837. 92

Pages

Traité de protectorat entre le Gouverneur de l'Algérie et les Djémaa du M'zab, conclu le 29 avril 1853 94
Convention commerciale entre le Gouverneur général de l'Algérie et les chefs Touareg, signée le 26 novembre 1862 95
Articles additionnels entre le Gouverneur général de l'Algérie et les chefs Touareg, arrêtés le 26 novembre 1862 98

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LA RÉGENCE DE TUNIS

Aperçu général sur les traités entre la France et la Régence de Tunis 103

Traité de paix et de commerce, conclu le 21 novembre 1270 . . 109
Articles de paix, arrêtés au mois d'août 1605 113
Articles de paix, arrêtés le 25 novembre 1665 116
Convention secrète, signée le 26 novembre 1665 121
Traité relatif aux concessions, conclu le 2 août 1666 125
Traité de paix, conclu le 28 juin 1672. 129
Traité relatif aux concessions, conclu le 28 août 1685 137
Traité de paix, conclu le 30 août 1685. 141
Articles et conditions de paix, arrêtés le 4 septembre 1685. . . 149
Traité de paix et de commerce, conclu le 16 décembre 1691 . . 153
Traité de paix, conclu le 16 décembre 1710 155
Traité relatif aux concessions, conclu le 3 juin 1711 161
Traité de paix, conclu le 20 février 1720. 163
Articles et conditions de paix, arrêtés le 1er juillet 1728 169
Traité de paix, conclu le 9 novembre 1742. 173
Convention relative aux concessions, signée le 13 novembre 1742. 181
Traité additionnel, conclu le 24 février 1743. 182
Traité complémentaire, conclu le 21 mai 1765 183
Traité relatif aux concessions, conclu le 14 mars 1768 184
Articles préliminaires, arrêtés le 25 août 1770 187
Traité additionnel, conclu le 13 septembre 1770 190
Convention relative aux concessions, signée le 13 septembre 1770. 192
Traité relatif aux concessions, conclu le 24 juin 1781. 193
Traité relatif aux concessions, conclu le 8 octobre 1782. 196
Traité relatif aux concessions, conclu au mois de juin 1790 . . 199
Traité complémentaire, conclu le 25 mai 1795 202
Traité de paix, conclu le 23 février 1802. 203
Articles préliminaires, arrêtés le 30 janvier 1824. 205
Traité de paix, conclu les 21 mai-15 novembre 1824. 208

Pages

Convention supplémentaire, signée le 21 mai 1824 211
Traité de navigation et de commerce, conclu le 8 août 1830 . . 212
Convention pour la perception des revenus de la province de Constantine, signée le 18 décembre 1830 217
Traité relatif aux concessions, conclu le 24 octobre 1832. 219
Convention télégraphique, signée le 24 octobre 1859 220
Convention pour la construction d'un hôtel consulaire, signé le 30 décembre 1859. 223
Accord relatif au règlement de certaines créances, conclu le 5 février 1861. 225
Convention télégraphique, signée le 19 avril 1861. 228
Traité de garantie, conclu le 12 mai 1881. 232
Convention pour régler l'exercice du protectorat, signé le 8 juin 1883 235

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LA RÉGENCE DE TRIPOLI

Aperçu général sur les traités entre la France et la Régence de Tripoli 239

Traité de paix, conclu le 27 novembre 1681 243
Articles et conditions de paix, arrêtés le 29 juin 1685. 244
Traité de paix, conclu le 27 mai 1692 253
Traité de paix, conclu le 4 juillet 1720 255
Articles et conditions de paix, arrêtés le 9 juin 1729. 263
Article additionnel, arrêté le 30 mai 1752. 274
Traité de paix, conclu le 18 juin 1801 276
Traité de navigation et de commerce, conclu le 11 août 1830. . 288
Protocoles relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli, arrêtés entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie, les 12-24 février 1873 293

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE DU MAROC

Aperçu général sur les traités entre la France et l'Empire du Maroc 297

Traité de trêve, conclu le 3 septembre 1630. 301
Traité de paix, conclu le 17 septembre 1631 305

Pages

Traité de paix, conclu le 24 septembre 1631 308
Traité de paix, conclu le 18 juillet 1635 311
Articles et conditions de paix, arrêtés le 29 janvier 1682. . . . 315
Traité de paix et d'amitié, conclu le 28 mai 1767. 320
Articles additionnels, arrêtés le 17 mai 1824. 328
Article additionnel, arrêté le 28 mai 1825. 329
Convention conclue pour terminer les différends survenus entre la France et le Maroc, signée le 10 septembre 1844. 330
Traité de délimitation, conclu le 18 mars 1845 334
Règlement relatif à la protection, arrêté le 19 août 1863 339
Convention concernant l'administration et l'entretien du phare du Cap Spartel, entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bays, le Portugal et la Suède d'une part, et le Sultan du Maroc d'autre part, signée à Tanger le 31 mai 1865. . 340
Convention relative à l'exercice du droit de protection, signée à Madrid le 3 juillet 1880. 344
Règlement concernant les impôts à percevoir des étrangers et des protégés, arrêté entre le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne et les Représentants des Puissances signataires de la Convention de Madrid, en date du 30 mars 1881 352
Accord relatif au sémaphore du Cap Spartel, conclu les 27-29 janvier 1892 entre la France, la Grande-Bretagne, approuvé par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norwège et le Sultan du Maroc 358
Accord commercial conclu le 24 octobre 1892. 360
Protocole relatif à la police des régions limitrophes, conclu le 20 juillet 1901. 363
Accord complémentaire, conclu le 20 avril 1902. 366
Articles additionnels à l'accord du 20 avril 1902, signés à Alger le 7 mai 1902. 372
Acte général de la Conférence internationale d'Algeciras, signé le 7 avril 1906. 376
Explication de certains termes spéciaux. 415

Limoges, imp. Ducourtieux et Gout, 7, rue des Arènes.